This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 904,382

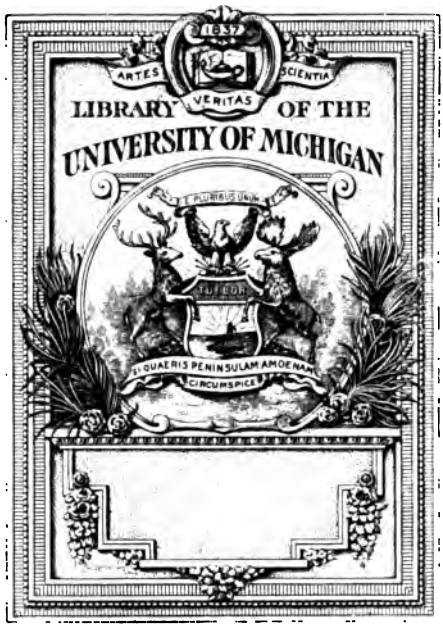
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

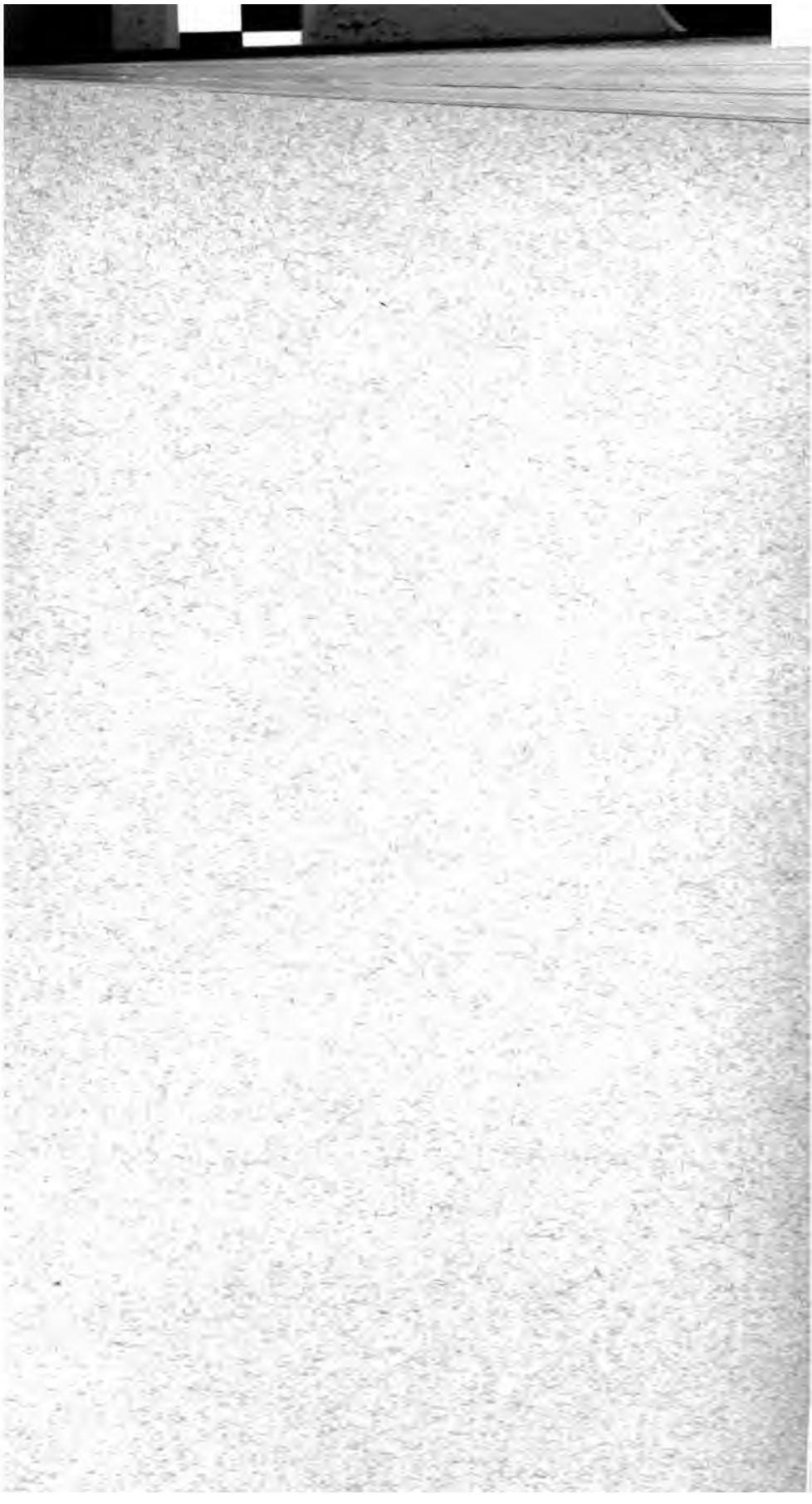

TRAVAIL DU DIMANCHE

TRAVAIL DU DIMANCHE

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

OFFICE DU TRAVAIL

TRAVAIL DU DIMANCHE

VOLUME IV

BELGIQUE

CONSULTATION DES CONSEILS DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

ENQUÊTE DANS LES GRANDS MAGASINS

CONSULTATION DE L'ASSOCIATION POUR LE REPOS DU DIMANCHE EN BELGIQUE

BRUXELLES

OFFICE DE PUBLICITÉ
J. Lebègue et Cie
Rue de la Madeleine, 46

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE
O. Schepens et Cie
Rue Treurenberg, 16

1898

Bruxelles. — Imprimerie HAYEZ.

TABLE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE QUATRIÈME VOLUME.

Pages.

INTRODUCTION POUR LE QUATRIÈME VOLUME V

CONSULTATION DES CONSEILS DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL :

Introduction VII

Analyse des réponses des conseils de l'industrie et du travail . 1 à 82

ENQUÊTE DANS LES GRANDS MAGASINS :

Introduction III

Analyse des tableaux statistiques et des monographies XXV

Tableaux statistiques :

Section A. — Travail régulier du dimanche. *1*

Section B. — Travail irrégulier du dimanche. *49*

Monographies. . . . . *95 à 223*

CONSULTATION DE L'ASSOCIATION POUR LE REPOS DU DIMANCHE EN BELGIQUE . . . . . 1 à 27

Errata. 29

INTRODUCTION

POUR LE QUATRIÈME VOLUME.

Conformément à l'ordre de publication indiqué dans l'introduction du volume I de l'enquête sur le travail du dimanche, le présent volume contient :

1° Les renseignements fournis par les conseils de l'industrie et du travail sur le travail du dimanche dans les établissements industriels;

2° Les indications recueillies au cours de l'enquête sur le travail du dimanche dans les grands magasins;

3° Les notes transmises par l'Association pour le repos du dimanche en Belgique sur le travail du dimanche en général.

Les associations industrielles et commerciales du Royaume avaient été invitées à fournir aussi des renseignements; cette consultation est demeurée sans résultat.

Le travail du dimanche dans l'industrie en Belgique.

CONSULTATION DES CONSEILS DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

INTRODUCTION

Les conseils de l'industrie et du travail, institués par la loi du 16 août 1887, ont notamment pour mission de délibérer sur les intérêts communs des patrons et des ouvriers ; c'est pour exécution de cette mission que le Gouvernement, voulant compléter l'enquête poursuivie dans les établissements industriels par les inspecteurs du travail et les ingénieurs du Corps des mines, les a convoqués par l'arrêté royal du 11 septembre 1895 (voir page XI, annexe I), et a invité chaque section à délibérer sur l'ordre du jour suivant : « Renseignements à fournir au Gouvernement sur le travail du dimanche dans les établissements industriels représentés par la section ».

Les conseils de l'industrie et du travail, organisés dans toute localité où l'utilité en est constatée, se divisent en sections représentant chacune une industrie distincte ; certains conseils ne se composent cependant que d'une section unique, représentant une seule industrie ou des industries connexes, les autres industries locales ne réunissant pas les éléments nécessaires pour donner lieu à la formation

d'une section. La compétence territoriale et industrielle de chaque conseil et de chaque section se trouve indiquée à la liste reproduite page XIII, annexe II, arrêtée à l'époque à laquelle ces collèges ont eu à délibérer au sujet du travail du dimanche.

Cette consultation devait évidemment porter sur les mêmes points que l'enquête faite auprès des chefs d'entreprise, par les ingénieurs du Corps des mines et les inspecteurs du travail; des questionnaires dressés sur les mêmes bases et dont le modèle est reproduit page XXVII, annexe III, furent adressés aux sections; les sections représentant une seule industrie ne devaient naturellement remplir qu'un questionnaire; celles dont la compétence s'étendait à plusieurs industries, devaient consacrer un formulaire distinct à l'exposé de la question dans chacune de ces industries. Avant la date fixée pour la réunion des sections, tous les membres avaient reçu un exemplaire du questionnaire, accompagné d'une notice reproduite page XXXVII, annexe IV.

Pour publier les renseignements ainsi obtenus, on s'est arrêté à la méthode suivante : les réponses concernant une même industrie ont été réunies pour servir de base à la rédaction d'une monographie constituant un ensemble des données recueillies au sujet de l'industrie visée. L'ordre à suivre pour la présentation des résultats relatifs aux diverses industries était tout indiqué par la classification adoptée pour l'organisation des conseils de l'industrie et du travail, et l'on trouvera, page XXXIX, annexe V, le classement des industries représentées par des sections ayant valablement délibéré.

Il y a lieu de répéter ici une observation qui a été présentée dans l'introduction du volume III, au sujet du poste de nuit du samedi; on se rappelle que l'enquête dans les mines, minières et carrières n'a pas fourni, en ce qui concerne les exploitations comportant des travaux souterrains, les données relatives au travail s'exécutant pendant les premières heures du dimanche pour achever le poste de nuit du samedi. Or, les réponses des conseils de l'industrie et du travail manquent des mêmes données pour toutes les industries indistinctement; en conséquence, il y a lieu d'appliquer aux monographies qui vont suivre, l'observation précitée, à savoir : il n'est pas tenu compte du travail effectué *normalement* pendant le poste de nuit du samedi, c'est-à-dire qu'on néglige tout travail commençant régulièrement le samedi dans la soirée, pour se terminer le dimanche matin; tandis qu'on tient compte, d'une part, du travail commencé de même le samedi soir, mais se continuant sans inter-

ruption pendant la journée du dimanche (ou tout au moins repris le dimanche même, s'il est interrompu pendant plusieurs heures), d'autre part, d'un travail qui ne se présente qu'*occasionnellement* pendant la nuit du samedi au dimanche.

Le travail ainsi négligé dans la description même du régime du dimanche, est néanmoins mentionné, le cas échéant, sous la rubrique « Régime qui précède le dimanche », dans les renseignements généraux donnés en tête de la monographie.

Les seules abréviations dont il soit ici fait usage sont les suivantes :

h. . . . . heure,
m. . . . . matin,
s. . . . . soir.

ANNEXE II.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

Office du Travail. — Section de la statistique.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 11 et 12 de la loi du 16 août 1887, instituant le Conseil de l'industrie et du travail;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les diverses sections des conseils de l'industrie et du travail se réuniront séparément le dimanche 29 septembre 1895, dans les locaux qui seront mis respectivement à leur disposition par l'administration communale de la localité où ces conseils ont leur siège.

ART. 2. — Au cas où l'ordre du jour qui leur est soumis n'aurait pas été épuisé lors de la réunion du dimanche 29 septembre, les diverses sections se réuniront, dans les mêmes conditions, aux jours qu'elles choisiront elles-mêmes, du 30 septembre au 13 octobre.

Le président de chacune des sections qui devra tenir une séance supplémentaire en donnera, chaque fois, avis à M. le gouverneur de la province.

ART. 3. — Chacune des sections des Conseils de l'industrie et du travail délibérera sur l'ordre du jour suivant : « *Renseignements à*

fournir au gouvernement sur le travail du dimanche dans les établissements industriels représentés par la section ».

Les renseignements dont il s'agit seront donnés par la section sous forme de réponses au questionnaire qui lui sera adressé.

ART. 4. — La durée de la session est limitée conformément à l'article 2 du présent arrêté. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

ART. 5. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 septembre 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'industrie et du travail,

A. NYSSENS.

ANNEXE II.

—

TABLEAU

DES CONSEILS DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

avec leur subdivision en sections (constituées à la date du 1er septembre 1895).

SIÈGE du CONSEIL.	RESSORT.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.		
		Groupe d'industrie.	Numéro de la section.	INDUSTRIES REPRÉSENTÉES.
Province d'Anvers.				
Anvers.	Anvers et Borgherout.	II	1	Transport des voyageurs.
		II	2	Transport, chargement, déchargement et manutention des marchandises.
		IX	3	Petite construction mécanique.
		X	4	Bâtiment.
		XI	5	Mobilier et accessoires du bâtiment.
		XII	6	Vêtement.
		XIV	7	Industries chimiques.
		XV	8	Brasserie, malterie et distillerie.
		XV	9	Raffinerie du sucre.
		XV	10	Industrie du tabac.
		XV	11	Autres industries alimentaires.
		XVI	12	Imprimerie
		XVI	13	Industrie du diamant.
		XVI	14	Autres industries d'art.
Boom.	Boom, Hemixem, Niel, Rumpst, Schelle et Terhaegen.	III	1	Industrie briquetière et céramique.
Turnhout.	Turnhout, Beersse, Arendonck et Vieux-Turnhout.	XIV	6	Industries chimiques.

SIÈGE du CONSEIL.	RESSORT.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.		
		Groupe d'industrie.	Numéro de la section.	INDUSTRIES REPRÉSENTÉES.
Province de Brabant.				
Bruxelles.	Bruxelles, Schaerbeek, Anderlecht, Etterbeek. Ixelles, Laeken, Molenb.-St-Jean, Saint-Gilles et Saint-Josse-ten-Noode.	II	2	Transport, chargement, déchargement et manutention des marchandises.
		IX	4	Industrie du fer (petite construction mécanique): les ajusteurs, mécaniciens, fondeurs. serruriers, poêliers, fabricants de coffres-forts, forgerons, maréchaux ferrants, tourneurs en fer, armuriers, les fabricants de vélocipèdes et accessoires, etc.
		X	7	L'industrie des maçons : marbriers, tailleurs de pierres, plafonneurs, sculpteurs, ornemanistes, terrassiers, ardoisiers, plombiers, zingueurs et vitriers.
		XI	8	L'industrie du mobilier : ébénistes, chaisiers, fabricants de meubles en rotin et en bambou, tourneurs et sculpteurs en bois, fabricants de billards, de boisellerie, de tabletterie, de vannerie, de tonnellerie et de caisses d'emballage.
		XI	10	L'industrie de la peinture en bâtiments et en décors.
		XI	11	L'industrie des tapissiers-garnisseurs et matelassiers.
		XI	12	L'industrie des miroitiers, encadreurs, fabricants de cadres, doreurs sur bois.
		XII	13	L'industrie des tailleurs, des costumiers et des chemisiers.
		XIII	14	L'industrie des chapeliers, casquetiers (soie, feutre, paille).
		XIII	16	L'industrie des chaussures cordonniers, fabricants de tiges, galochiers, guêtriers.
		XIII	17	L'industrie des tanneurs, corroyeurs, mégissiers, portefeuillistes, gainiers, peaussiers, selliers, harnacheurs, bourreliers, malletiers.
		XIV	19	L'industrie du tabac : fabricants de tabac, cigares, cigarettes.

SIÈGE du CONSEIL.	RESSORT.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.		
		Groupe d'industrie.	Numéro de la section.	INDUSTRIES REPRÉSENTÉES.
		XV	20	L'industrie des denrées alimentaires : boulangers, pâtissiers, bouchers, charcutiers, brasseurs, distillateurs, etc.
		XVI	21	L'industrie de l'imprimerie : typographes, lithographes et graveurs-lithographes, fonderie de caractères.
		XVI	22	L'industrie des relieurs : brocheurs, fabricants de registres, doreurs sur cuir.
Court-Saint-Étienne.	Court-St-Étienne, Céroux-Mousty, Bousval, Genappe, Limal, Mont-St-Guibert, Ottignies et Wavre.	IX	2	Petite construction mécanique.
		XV	5	Industries alimentaires.
Louvain.	Louvain, Héverlé, Herent, Kessel-Loo et Wilsele.	V	1	Grosse construcetion.
		VIII	2	Industrie lainièr.
		IX	3	Petite construction.
		X	4	Bâtiment.
		XI	5	Mobilier et accessoires du bâtiment.
		XII	6	Vêtement.
		XIII	7	Accessoires du vêtement.
		XV	8	Industries alimentaires.
		XVI	9	Industries d'art.
Quenast.	Quenast, Tubize et Rebecq-Rognon.	II	1	Industrie des carrières.
Province de Flandre occidentale.				
Bruges.	Bruges, Sainte-Croix, Assebrouck, Saint-Michel, Oostcamp, Saint-André, Saint-Pierre-sur-la-Digue et Coolkerke.	VII	1	Industrie du tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute.
		IX	2	Industrie de la petite construction mécanique.
		X	3	Industrie du bâtiment.
		XI	4	Industrie du mobilier et les industries accessoires du bâtiment.
		XII	5	Industrie du vêtement.

SIÈGE du CONSEIL.	RESSORT.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.		
		Groupe d'industrie.	Numéro de la section.	INDUSTRIES REPRÉSENTÉES.
		XIII	6	Industries accessoires du vêtement.
		XIV	7	Industries chimiques.
		XV	8	Industries alimentaires.
		XVI	9	Industries d'art.
Courtrai.	Courtrai.	—	1	Les diverses industries exercées à Courtrai.
				Province de Flandre orientale.
Alost.	Alost, Erembodegem, Erpe, Haeltert, Hofstade, Kerkxken, Lede et Nieuwerkerken.	VII	2	Industrie du tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute.
		IX	3	Industrie de la petite construction mécanique.
		XII	4	Industrie du vêtement.
		XV	5	Industries alimentaires.
Gand.	Gand, Gentbrugge, Ledeberg et Mont-St-Amand.	I	1	Transport, chargement, déchargement et manutention des marchandises.
		V	2	Grosse construction mécanique.
		VI	3	Filature du lin, du chanvre et du jute.
		VI	4	Filature du coton.
		VII	5	Tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute.
		IX	6	Petite construction mécanique.
		X	7	Bâtiment.
		XI	8	Mobilier et industries accessoires du bâtiment.
		XII	9	Vêtement.
		XIII	10	Industries accessoires du vêtement.
		XIV	11	Industries chimiques.
		XV	12	Industries alimentaires.
		XVI	13	Imprimerie.
		XVI	14	Autres industries d'art.
Grammont.	Grammont, Goefferdinge, Nederboulaere, Overboulaere et Sarladinge.	X	1	Bâtiment.
		XIV	2	Industries chimiques.

SIÈGE du CONSEIL.	RESSORT.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.		
		Groupe d'industrie.	Numéro de la section.	INDUSTRIES REPRÉSENTÉES.
Lokeren.	Lokeren, Exaerde, Kemseke, Stekene et Sinay.	VI	2	Filature du lin, du coton, du chanvre et du jute.
		XIII	3	Industries accessoires du vêtement.
Renaix.	Renaix, Amougies, Berchem, Nukerke, Quaremont, Sulsique et Ruyen.	VI	1	Tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute.
		IX	2	Petite construction mécanique.
		XV	3	Industries alimentaires.
Saint-Nicolas.	Saint-Nicolas, Saint-Paul, Belcele, Beveren, Elversele, Saint-Gilles, Nieukerken, Haesdonck et Vracene.	III	1	Industrie céramique.
		VI	2	Filature du lin, du coton, du chanvre et du jute.
		VII	3	Tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute.
		IX	4	Petite construction mécanique.
		XI	5	Mobilier et accessoires du bâtiment.
		XII	6	Vêtement.
		XV	7	Industries alimentaires.
Tamise.	Tamise, Basel, Cruybeke, Rupelmonde, Steendorp et Thielrode.	III	1	Industrie céramique.
		VI	2	Filature du lin, du coton, du chanvre et du jute.
		VII	3	Tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute.
		XI	4	Mobilier et industries accessoires du bâtiment.
		XI	5	Vannerie.
		XIII	6	Industries accessoires du vêtement.
		XIV	7	Industries chimiques.
		XV	8	Industries alimentaires.
Termonde.	Termonde, Audegem, Appels, Baesrode, Buggenhout, Grembergen, Lebbeke, Saint-Gilles lez-Termonde, Berlaere, Schoonaerde et Wichelen.	VI	1	Filature du lin, du coton, du chanvre et du jute.
		VII	2	Tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute.
		IX	3	Petite construction mécanique.
		XIV	4	Industries chimiques.
		XV	5	Industries alimentaires.

SIÈGE du CONSEIL.	RESSORT.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.		
		Groupe d'industrie.	Numéro de la section.	INDUSTRIES REPRÉSENTÉES.
Wetteren.	Wetteren, Calcken, Cherscamp, Laerne, Massemen-Westrem, Overmeire et Schellebelle.	XV XIV VII	1 2 3	Industries alimentaires. Industries chimiques. Tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute.
Eecloo.	Eecloo, Adegem, Capryke, Saint-Laurent, Lembeke, Maldegem et Middelbourg.	VII VIII XI XIII XV	1 2 3 4 5	Tissage du lin, etc. Industrie lainière. Mobilier et accessoires du bâtiment. Accessoires du vêtement. Industries alimentaires.
Ninove.	Ninove, Appelterre, Denderhautem, Denderleeuw, Iddergem, Denderwindeke, Meerbeke, Pollaere et Welle	VI	1	Filature du lin, etc.
Province de Hainaut.				
Anderlues.	Anderlues, Péronnes lez-Binche, Ressaix et Leval-Trahegnies.	I	1	Industrie charbonnière.
Bernissart.	Concession du charbonnage « Blaton » s'étendant sur les communes de Bernissart, Blaton, Harchies et Ville-Pommercœul.	I	1	Industrie charbonnière.

SIÈGE du CONSEIL.	RESSORT.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.		
		Groupe d'industrie.	Numéro de la section.	INDUSTRIES REPRÉSENTÉES.
Boussu.	Concession des « Charbonnages-Unis de l'Ouest de Mons » qui s'étend sur les communes de Boussu, Elouges, Baisieux, Dour, Audregnies, Quiévrain, Montrœul-sur-Haine, Thulin, Wihéries et Hainin.	I	1	Industrie charbonnière.
Braine-le-Comte.	Braine-le-Comte	V	1	Industrie de la grosse construction mécanique.
		XIV	2	Industries chimiques.
Charleroi.	Concessions des charbonnages dénommés : Sacré-Madame, Charbonnages-Réunis, Grand-Mambourg, Poirier et Marcinelle-Nord, à l'exception de l'ancienne concession des Festiaux.	III	2	Industrie du verre.
		IV	3	Industrie des laminoirs.
		IV	4	Industrie des hauts fourneaux.
		V	5	Industrie des fonderies et ateliers de construction.
Basècles.	Basècles, Blaton et Grandglise.	II	1	Industrie des carrières.

SIÈGE du CONSEIL.	RESSORT.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.		
		Groupe d'industrie.	Numéro de la section.	INDUSTRIES REPRÉSENTÉES.
Châtelet.	Concessions des charbonnages dénommés : Trieu-Kaisin, Gouffre, Carabinier, Ormont, Boubier, Pont-de-Loup, l'ancienne concession du charbonnage des Festiaux aujourd'hui comprise dans celle de Marcinelle-Nord, ainsi que le territoire de la commune de Bouffioulx et celui de la commune d'Acoz	I	1	Industrie des charbonnages, des fours à coke et fabrication des agglomérés de charbon.
		V	4	Industrie des fonderies et ateliers de construction.
Ciply.	Concession du charbonnage du « Midi de Mons » qui s'étend sur les communes de Ciply et d'Asquillies.	I	1	Industrie charbonnière.
Cuesmes.	Concession du charbonnage du « Levant du Flénu » qui s'étend sur les communes de Cuesmes, Flénu, Jemappes, Quaregnon, Mons, Hyon, Mesvin, Ciply, Frameries, La Bouverie et Pâturages.	I	1	Industrie charbonnière.

SIÈGE du CONSEIL.	RESSORT.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.		
		Groupe d'industrie.	Numéro de la section.	INDUSTRIES REPRÉSENTÉES.
Dour.	Concessions des charbonnages de la « Grande Machine à feu de Dour », des « Chevalières et Midi de Dour », du « Grand-Bouillon » et du « Bois de St-Ghislain » qui s'étendent sur les communes de Dour, Wasmes et Hornu.	I	1	Industrie charbonnière.
Flénu.	Concessions des charbonnages des « Produits » et de « Belle-et-Bonne » qui s'étendent sur les communes de Flénu, Jemappes et Quaregnon.	I	1	Industrie charbonnière.
Frameries.	Concession de la « Compagnie des charbonnages belges », qui s'etend sur les communes de Frameries, Flénu, Jemappes, La Bouverie, Pâturages, Noirchain, Ciply, Genly, Hornu, Wasmes, Dour, Boussu et Quaregnon.	I	1	Industrie charbonnière.

SIÈGE du CONSEIL.	RESSORT.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.		
		Groupe d'industrie.	Numéro de la section.	INDUSTRIES REPRÉSENTÉES.
Gilly.	Concessions des charbonnages dénommés : Noël-Sart-Culpart, Viviers-Réunis, Bonne-Espérance (Montigny), Centre de Gilly et Masse et Droit-Jet.	V	2	Industrie des fonderies et ateliers de construction.
Ghlin.	Concession du charbonnage « Nord du Flénu » qui s'étend sur les communes de Ghlin, Mons, Nimy, Maisières, Erbisœul et Masnuy-Saint-Jean.	I	1	Industrie charbonnière.
Haine-Saint-Pierre.	Territoires des communes de Haine-Saint-Pierre, Haine-Saint-Paul et La Hestre.	I	1	Industrie des mines et les industries connexes.
		III	4	Industries verrière et céramique.
Houdeng-Aimeries.	Communes de Houdeng-Aimeries, Houdeng-Goegnies et Strépy-Braquegnies.	I	1	Industrie des mines et industries connexes.
		XV	2	Industries alimentaires.
		V	3	Grosse construction mécanique.
Jumet.	Concessions des charbonnages dénommés : Grand-Conty-Spinois, Centre de Jumet (vallée du Piéton) Amercœur, Bois-d'Elville et Grand-Bordia.	III	2	Industrie du verre.
		IV	3	Industrie du fer.

SIÉGE du CONSEIL.	RESSORT.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.		
		Groupe d'industrie.	Numéro de la section.	INDUSTRIES REPRÉSENTÉES.
La Louvière.	La Louvière et Bois-d'Haine.	IV	1	Industrie métallurgique.
		IX	2	Petite construction mécanique.
		V	3	Grosse construction mécanique.
		I	4	Industrie des mines et industries connexes.
		III	5	Industries verrière et céramique.
Lessines.	Lessines et Bois-de-Lessines.	II	1	Industrie des carrières.
Maffle.	Maffle, Mévergnies, Arbre et Attre.	II	1	Industrie des carrières.
Pâturages.	Concession du charbonnage du « Grand-Bouillon-sur-Pâturages » qui s'étend sur les communes de Wasmes et de Pâturages.	I	1	Industrie charbonnière.
Quaregnon.	Concessions des charbonnages du « Rieu-du-Cœur et ses forfaits : Vingt-Quatre-Actions, Seize-Actions, Sud de Quaregnon », qui s'étendent sur les communes de Quaregnon, La Bouverie, Pâturages et Wasmes.	I	1	Industrie charbonnière.
Roux.	Concessions des charbonnages dénommés : Rochelle et Charnois, Courcelles-Nord, Falnuée et Wortonlieu, Nord de Charleroi.	I	1	Industrie des charbonnages, des fours à coke et fabrication des agglomérés de charbon.
		III	2	Industrie des glaces.

SIÈGE du CONSEIL.	RESSORT.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.		
		Groupe d'industrie.	Numéro de la section.	INDUSTRIES REPRÉSENTÉES.
Soignies.	Soignies, Écaussines-d'Enghien et Écaussines-Lalaing.	II	1	Industrie des carrières.
		XV	2	Industries alimentaires.
		IX	3	Petite construction mécanique.
		XII et XIII	4	Industrie du vêtement et industries accessoires du vêtement.
Tournai.	Tournai. Antoing, Bruyelle, Calonne, Chercq, Froidmont, Froyennes, Havinnes, Gaurain-Ramecroix, Kain, Péronnes, Saint-Maur et Vaulx.	II	1	Industrie des carrières.
		VI	3	Filature du lin, du coton, du chanvre et du jute.
		XIII	4	Industries accessoires du vêtement.
		XV	7	Industries d'art.
Wasmes.	Concessions des charbonnages de « Hornu et Wasmes » et du « Grand-Buisson » qui s'étendent sur les communes de Wasmes et de Hornu.	I	1	Industrie charbonnière.
Province de Liége.				
Chênée.	Chênée, Embourg, Angleur et Vaux-sous-Chèvremont	I	1	Industrie des mines et industries connexes.
		III	2	Industries verrière et céramique.
		IV	3	Industrie métallurgique.
		IX	4	Petite construction mécanique.
Fraipont.	Fraipont, Chaudfontaine, Forêt, Gomzé, Andrimont, Nessonvaux et Olne.	IX	1	Armurerie et quincaillerie.
Grivegnée.	Grivegnée.	IV	1	Industrie métallurgique.

SIÈGE du CONSEIL.	RESSORT.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.		
		Groupe d'industrie.	Numéro de la section.	INDUSTRIES REPRÉSENTÉES.
Herstal.	Herstal, Milmort, Oupeye, Vivegnis et Vottem.	I	1	Mines et industries connexes.
		IX	2	Armurerie.
		IX	3	Petite construction mécanique.
		X	4	Bâtiment.
		XV	5	Industries alimentaires.
Huy.	Huy, Ben-Ahin, Vierset-Barse, Ampsin, Bas-Oha, Marchin et Antheit.	XI	1	Industries alimentaires.
		I	6	Industrie des mines et industries connexes.
Jemeppe-sur-Meuse.	Jemeppe-s/Meuse Tilleur.	I	1	Industrie des mines et industries connexes.
	Saint-Nicolas,	IV	2	Industrie métallurgique.
	Mons,	V	3	Grosse construction mécanique.
	Hollogne-aux-Pierres, Flémalle-Grande Engis, Flémalle-Haute, et Les Awirs.	III	4	Industries verrière et céramique.
Liége.	Ville de Liége.	I	1	Industrie des mines et industries connexes.
		II	3	Transport, chargement, déchargement et manutention des marchandises.
		III	4	Industries verrière et céramique.
		IV	5	Industrie métallurgique.
		V	6	Grosse construction mécanique.
		VI	7	Filature du lin, du coton, du chanvre et du jute.
		VIII	9	Industrie lainière.
		IX	10	Petite construction mécanique.
		IX	11	Armurerie.
		X	12	Bâtiment.
		XI	13	Mobilier et industries accessoires du bâtiment.
		XII	14	Vêtement.
		XIII	15	Industries accessoires du vêtement.
		XIV	16	Industries chimiques.
		XV	17	Industries alimentaires.
		XVI	18	Industrie du livre.
		XVI	19	Industries d'art.

SIÈGE du CONSEIL.	RESSORT.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.		
		Groupe d'industrie.	Numéro de la section.	INDUSTRIES REPRÉSENTÉES.
Poulseur.	Poulseur, Comblain-au-Pont, Comblain-Fairon Villers aux Tours Hody, Esneux, Ouffet, Anthisnes	II	1	Industrie des carrières.
Seraing.	Seraing et Ougrée.	IV	1	Industrie métallurgique.
		III	2	Industries verrière et céramique.
		I	3	Industrie des mines et industries connexes.
		V	4	Grosse construction mécanique.
Sprimont.	Sprimont, Aywaille, Louveigné, Rouvreux et Dolembreux.	II	1	Industrie des carrières.
Verviers.	Verviers, Andrimont, Bilstain, Baelen, Heusy, Hodimont, Limbourg et Stembert.	VIII	1	Industrie lainière.
		X	6	Bâtiment.
Province de Namur.				
Dinant.	Dinant, Anseremme, Bouvignes, Hastière-Lavaux, Dréhance, Spontin et Yvoir.	VIII	1	Industrie lainière.
		II	2	Industrie des carrières.

ANNEXE III.

—

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

Office du Travail. — Section de la statistique.

ENQUÊTE SUR LE TRAVAIL DU DIMANCHE

dans les établissements industriels représentés par les sections des conseils de l'industrie et du travail.

Conseil de l'industrie et du travail de : *Section de :*

Réponses concernant l'industrie de : (1)

QUESTIONS GÉNÉRALES.	
I. **Régime de l'industrie.**	
1. — Ne travaille-t-on le dimanche dans aucune partie des établissements appartenant à l'industrie désignée ci-dessus?	
2. — A quelle heure le travail cesse-t-il le samedi?	
3. — A quelle heure le travail recommence-t-il le lundi?	
4. — Quelle est la proportion des absences le lundi?	

(1) Dénomination de l'industrie.

Chaque exemplaire du questionnaire doit contenir uniquement les réponses de la section se rapportant à une des industries qu'elle a pour mission de représenter.

5. — En plus du chômage du dimanche, chôme-t-on entièrement ou partiellement un autre jour de la semaine? Si le chômage est partiel, sur quelle partie de la journée porte-t-il?

6. — A défaut de chômer le dimanche, chôme-t-on un autre jour de la semaine?

TRAVAIL RÉGULIER DU DIMANCHE.

II.

Étendue du travail régulier du dimanche.

A.

7. — Si l'on travaille le dimanche pendant toute l'année, ce travail se pratique-t-il dans toutes les parties des établissements appartenant à l'industrie désignée ci-dessus?

8. — Dans ce cas, quelle est la proportion des ouvriers occupés par rapport au nombre total d'ouvriers dans un même établissement?

B.

9. — Ne travaille-t-on le dimanche que dans certaines parties des établissements? Dans lesquelles?

10. — Dans ce cas, quelle est la proportion des ouvriers occupés?

III.

Description du travail régulier du dimanche.

11. — Dans l'industrie indiquée ci-dessus, en quoi consiste ce travail?

12. — Est-il le même que celui effectué pendant la semaine?

13. — Dans le cas contraire, en quoi est-il différent du travail ordinaire pendant la semaine?

IV.

Durée du travail régulier du dimanche.

14. — Dans l'industrie désignée ci-dessus, le travail du dimanche est-il exercé :

Pendant toute la journée et a-t-il la même durée que les autres jours de la semaine?

15. — Pendant une partie seulement de la journée du dimanche?

16. — Le matin ou l'après-midi?

17. — Combien d'heures les ouvriers sont-ils occupés?

V.

Travail par équipes.

18. — Dans les établissements de l'industrie désignée ci-dessus, y a-t-il une organisation des ouvriers par équipes, qui, à défaut du repos du dimanche, leur assure un ou plusieurs jours de repos par semaine?

19. — Décrivez cette organisation?

20. — A quelles heures commence et finit le travail de chaque équipe?

21. — A quelles heures commencent et finissent les repos pendant le travail pour chaque équipe?

22. — Quels sont les jours de repos? Sont-ils toujours les mêmes?

23. — Dans la négative, quel est le roulement?

VI.

Causes du travail régulier du dimanche.

A.

24. — Causes permanentes tenant à la nature de l'industrie désignée ci-dessus. Décrivez les raisons techniques qui nécessitent le travail.

25. — Causes permanentes tenant à la nécessité d'effectuer certaines réparations.

Décrivez-les.

B.

26. — Causes permanentes tenant à des raisons économiques ou commerciales.

Décrivez-les.

TRAVAIL IRRÉGULIER DU DIMANCHE.

VII.

Époques du travail irrégulier du dimanche.

27. — Si l'on travaille le dimanche, mais irrégulièrement, dans les établissements appartenant à l'industrie désignée ci-dessus, ce travail se pratique-t-il toujours à la même époque? Pendant combien de mois ou de jours?

---

28. — A des époques variables? Pendant combien de mois ou de jours, approximativement?

---

29. — Le travail du dimanche est-il purement accidentel? L'éventualité s'est-elle présentée au cours de l'année écoulée (1894)?

VIII.

Étendue du travail irrégulier du dimanche.

A.

30. — Le travail du dimanche, dans ces conditions, est-il exercé dans toutes les parties des établissements appartenant à l'industrie désignée ci-dessus?

31. — Dans ce cas, quelle est la proportion des ouvriers occupés?

B.

32. — Ne travaille-t-on le dimanche que dans certaines parties des établissements appartenant à l'industrie désignée ci-dessus? Quelles sont ces parties?

33. — Dans ce cas, quelle est la proportion des ouvriers occupés?

IX.

Description du travail irrégulier du dimanche.

34. — Dans l'industrie désignée ci-dessus, en quoi consiste le travail qui s'exerce le dimanche d'une manière irrégulière?

35. — Est-il le même que celui effectué pendant la semaine?

36. — Dans le cas contraire, en quoi est-il différent?

X.

Durée du travail irrégulier du dimanche.

37. — Quand on travaille le dimanche dans l'industrie désignée ci-dessus, ce travail s'exerce-t-il pendant toute la journée et pendant la même durée que les autres jours de la semaine?

38. — Pendant une partie seulement de la journée?

39. — Le matin ou l'après-midi?

40. — Combien d'heures les ouvriers sont-ils occupés?

XI.

Causes du travail irrégulier du dimanche.

41. — Y a-t-il des raisons techniques qui nécessitent le travail du dimanche, d'une façon irrégulière, dans les établissements de l'industrie désignée ci-dessus?

Exposez-les.

42. — Les causes qui nécessitent ce travail dans l'industrie désignée ci-dessus, tiennent-elles à des raisons économiques ou commerciales?

Exposez ces raisons.

43. — Causes purement accidentelles : réparations, nettoyages, chômages, obligation de terminer une commande dans un délai déterminé.

Décrivez-les si elles se présentent dans l'industrie désignée ci-dessus.

44. — Quels sont, en dehors du dimanche, les chômages consacrés dans l'industrie désignée ci-dessus?

Quels sont ces chômages? Indiquez-en la durée.

45. — **Observations générales.**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL (1).

La présente réponse a été **adoptée** par les membres *effectifs* de la section, dont les noms suivent :

Patrons : MM.

Ouvriers : MM.

Ont voté contre, les membres *effectifs* de la section, dont les noms suivent :

Patrons : MM.

Ouvriers : MM.

Le Secrétaire (2), *Le Président* (2),

(1) Ces renseignements sont demandés uniquement dans le but de constater la validité du scrutin.

(2) Signatures du Président et du Secrétaire.

ANNEXE IV.

IINISTÈRE
de
le et du travail

ce du Travail

DE LA STATISTIQUE.

Bruxelles, le 11 septembre 1895.

RENSEIGNEMENTS
SUR LE
TRAVAIL DU DIMANCHE
dans les établissements industriels
REPRÉSENTÉS PAR
les sections des conseils de l'industrie et du travail.

NOTICE

MESSIEURS,

J'ai décidé que les premières recherches de mon département porteraient sur le travail du dimanche dans les établissements industriels, son étendue, sa nature, sa durée et ses causes. Les conseils de l'industrie et du travail peuvent fournir sur ces points d'utiles renseignements. Un arrêté royal du 11 septembre 1895 invite leurs sections à se réunir le 29 septembre et à répondre aux différents points énumérés dans le questionnaire ci-joint.

La section du conseil de l'industrie et du travail est seule compétente pour répondre au questionnaire : les réponses doivent avoir un caractère collectif.

Je crois utile de rappeler qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 16 août 1887 qui institue le Conseil de l'industrie et du travail, la section ne délibère valablement, que s'il y a autant de membres patrons que de membres ouvriers présents. Si une catégorie est représentée à la réunion par un plus grand nombre de membres

A Messieurs les membres des sections des conseils de l'industrie et du travail.

que l'autre catégorie, les plus jeunes membres de la catégorie la plus nombreuse n'ont que voix consultative.

La section est priée de répondre point par point au questionnaire et de ne s'écarter, pour aucun motif, du texte précis de la demande.

Voici la manière dont la section doit procéder. Elle commencera par dresser la liste des industries qu'elle a pour mission de représenter, conformément à l'arrêté royal qui institue le conseil de l'industrie et du travail dont elle fait partie. Ensuite, elle examinera quelle est la situation quant au travail du dimanche dans chacune de ces industries. *Les réponses pour chaque industrie seront consignées dans un questionnaire séparé.* Chaque réponse doit faire l'objet d'une décision de la section. Un vote sur l'ensemble du questionnaire aura lieu. La manière dont les voix se sont réparties lors du vote d'ensemble sera indiquée en remplissant les blancs de l'extrait du procès-verbal annexé au questionnaire.

Le Ministre,

A. NYSSENS.

ANNEXE V.

—

Classement des industries dont le régime du dimanche a fait l'objet des délibérations des sections des conseils de l'industrie et du travail.

I

INDUSTRIE DES MINES ET INDUSTRIES CONNEXES.

1. Exploitation des mines de houille. — 2. Fabrication du coke. — 3. Fabrication du gaz d'éclairage.

II

INDUSTRIE DES CARRIÈRES ET INDUSTRIE DES TRANSPORTS, AINSI QUE LE CHARGEMENT, LE DÉCHARGEMENT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES.

4. Industrie des carrières. — 5. Extraction des phosphates de chaux. — 6. Transport des voyageurs par trams et omnibus. — 7. Transport des voyageurs par voitures de place et de remise. — 8. Entreprise des services de camionnage. — 9. Transport des marchandises par voie navigable. — 10. Chargement et déchargement des navires.

III

INDUSTRIE VERRIÈRE ET CÉRAMIQUE.

11. Verrerie à vitres. — 12. Gobeleterie. — 13. Gobeleterie-cristallerie. — 14. Industrie briquetière. — 15. Industrie briquetière et céramique. — 16. Industrie céramique.

IV

Industrie métallurgique.

17. Fabrication de la fonte. — 18. Fabrication du fer (puddlage et laminage). — 19. Fabrication de l'acier. — 20. Laminage du fer, du zinc, du cuivre et du laiton. — 21. Fabrication du zinc.

V

Grosse construction mécanique.

22. Grosse construction mécanique proprement dite. — 23. Grosse fonderie en fer et en cuivre. — 24. Grosse chaudronnerie en fer et en cuivre.

VI

Industrie de la filature du lin, du coton, du chanvre et du jute.

25. Filature du lin, du coton, du chanvre et du jute.

VII

Industrie du tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute.

26. Tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute. — 27. Blanchiment de fils et de toiles. — 28. Corderie.

VIII

Industrie lainière.

29. Filature et tissage de la laine. — 30. Apprêtage des draps et étoffes.

IX

Petite construction mécanique.

31. Petite construction mécanique proprement dite. — 32. Armurerie. — 33. Serrurerie-poêlerie. — 34. Ferronnerie d'art. — 35. Horlogerie.

X

Industrie du batiment.

36. Industrie des maçons. — 37 Industrie des plafonneurs. — 38. Menuiserie. — 39. Industrie des vitriers. — 40. Industrie des plombiers-zingueurs. — 41. Industrie des ardoisiers.

XI

Industrie du mobilier et industries accessoires du batiment.

42. Fabrication des meubles. — 43. Industrie des tapissiers-garnisseurs. — 44. Peinture en bâtiments et en décors. — 45. Industrie des marbriers. — 46. Industrie des doreurs. — 47. Industrie des miroitiers. — 48. Industrie des encadreurs. — 49. Carrosserie. — 50. Charronnage. — 51. Tonnellerie. — 52. Fabrication des brosses. — 53. Industrie des vanniers.

XII

Industrie du vêtement.

54. Industrie de la confection du vêtement proprement dit.

XIII

Industries accessoires du vêtement.

55. Bonneterie. — 56. Chapellerie. — 57. Industrie des fabricants de chaussures et des cordonniers. — 58. Saboterie. — 59. Tannerie et corroierie. — 60. Mégisserie et peausserie. — 61. Sellerie, bourrellerie et fabrication des courroies. — 62. Industries des gainiers, des portefeuillistes et des malletiers. — 63. Lessivage et repassage du linge.

XIV

Industries chimiques.

64. Fabrication de la soude. — 65. Fonte du suif. — 66. Fabrication et épuration des huiles. — 67. Savonnerie. — 68. Fabrication

des bougies. — 69. Préparation des chiffons. — 70. Fabrication du papier. — 71. Raffinage du soufre. — 72. Fabrication des allumettes chimiques. — 73. Fabrication de la poudre. — 74. Fabrication du vernis.

XV

Industries alimentaires.

75. Meunerie. — 76. Boulangerie. — 77. Fabrication du sucre brut. — 78. Raffinage du sucre. — 79. Candiserie. — 80. Confiserie. — 81. Fabrication du chocolat et des biscuits. — 82. Fabrication des conserves alimentaires. — 83. Malterie. — 84. Brasserie. — 85. Distillerie. — 86. Fabrication des eaux gazeuses. — 87. Amidonnerie. — 88. Raffinage du sel. — 89. Fabrication des tabacs, des cigares et des cigarettes.

XVI

Industries d'art.

90. Imprimerie. — 91. Lithographie. — 92. Industrie de la reliure (y compris la reliure proprement dite, le cartonnage, le brochage, la fabrication des registres et la dorure sur cuir). — 93. Fonderie de caractères pour l'imprimerie. — 94. Taille et polissage des diamants. — 95. Orfèvrerie et bijouterie. — 96. Industrie des sculpteurs-ornemanistes. — 97. Industrie des peintres et émailleurs sur verre.

ANALYSE DES RÉPONSES

DES

CONSEILS DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

I. — INDUSTRIE DES MINES ET INDUSTRIES CONNEXES.

Exploitation des mines de houille.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par 18 sections, à savoir :

14 sections dépendant des conseils de : *Anderlues*, *Boussu*, *Châtelet*, *Cuesmes*, *Flénu*, *Frameries*, *Ghlin*, *Haine-Saint-Pierre*, *Herstal*, *Houdeng-Aimeries*, *Pâturages*, *Quaregnon*, *Roux* et *Wasmes* (province de Hainaut);

4 sections dépendant des conseils de : *Huy*, *Jemeppe*, *Liége* et *Seraing* (province de Liége).

Régime qui précède le dimanche. — Il est de règle dans les charbonnages qu'on travaille jour et nuit en semaine, à l'intérieur et à la surface, de sorte que le poste de nuit du samedi empiète sur les premières heures de la journée du dimanche : il prend fin le dimanche matin, entre 1 h. et 6 h., l'heure variant selon les régions et selon les catégories d'ouvriers; toutefois, une section du Hainaut mentionne que, dans un charbonnage de son ressort, les ouvriers occupés à l'intérieur, pendant le poste de nuit du samedi, remontent à la surface le samedi à minuit.

Reprise du travail le lundi. — Le travail de jour commence le lundi entre 4 h. et 6 h. m., pour les services de l'intérieur comme pour ceux de la surface.

Absences du lundi. — Les réponses relatives à la proportion des absences du lundi présentent une grande variété :

7 sections donnent des proportions variant de $^1/_2$ à 5 %;
2 id. id. id. 5 à 10 %;
2 id. id. id. 10 à 20 %:
1 id. renseigne 20 % comme un maximum;
1 id. id. 40 % id.
1 id. déclare 12 à 15 % d'absences en plus que les autres jours;
4 id. ne fournissent que des données plus ou moins indéterminées.

Jours de chômage autres que les dimanches. — On chôme les jours des

4 grandes fêtes Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), les lundis de Pâques et de Pentecôte, le jour et le lendemain de la Sainte-Barbe, et aussi le jour de la Saint-Léonard dans certaines régions.

Le travail est aussi arrêté dans certaines circonscriptions des sections charbonnières, à l'occasion de fêtes locales ou autres circonstances diverses (nouvel an, carnaval, etc.).

TRAVAIL RÉGULIER. — Abstraction faite des travaux effectués normalement pendant le poste de nuit du samedi, on peut dire que le travail ordinaire de la semaine est suspendu le dimanche, dans les charbonnages, à l'intérieur et à la surface; mais l'emploi d'un certain nombre d'ouvriers est toutefois nécessaire pour assurer divers services dont les principaux sont : l'entretien des puits d'extraction et des galeries de roulage, le service des écuries de l'intérieur et de la surface, la visite générale des machines et appareils divers et l'exécution des réparations courantes, le chauffage des chaudières et la conduite des machines d'aérage et d'exhaure, les services du gardiennage et de la lampisterie, et enfin l'inspection des travaux avant la reprise du poste de jour du lundi.

Quant à la fraction de l'effectif total de semaine, employée au travail régulier du dimanche :

8	sections	donnent	des proportions variant de	1 à 5 %;
5	id.	id.	id.	5 à 10 %;
1	id.	id.	id.	10 à 15 %;
1	id.	renseigne 14 % comme un maximum;		
3	id.	ne fournissent pas de données déterminées.		

TRAVAIL IRRÉGULIER. — On relève principalement parmi les travaux qui nécessitent occasionnellement l'emploi d'ouvriers le dimanche : les réparations importantes dans les puits d'extraction, la réfection de certaines parties de galeries, les grosses réparations ou modifications aux machines, chaudières et appareils divers. Enfin, certaines sections signalent que des chargements de charbon doivent parfois se faire le dimanche, dans les périodes de grande activité, ou lorsque le matériel de transport a fait défaut dans le courant de la semaine, ou encore après une interruption de la navigation.

Une seule section, celle de Seraing, mentionne que parfois des ouvriers à veine, sortis de la mine le samedi après-midi, redescendent la nuit pour faire un complément de production; ce travail supplémentaire est pratiqué, soit pour satisfaire la clientèle, en cas de commande urgente, soit pour compenser le déficit occasionné par les absences très nombreuses de certains lundis.

Fabrication du coke.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par 4 sections, à savoir :

2 sections dépendant des conseils d'*Anderlues* et d'*Houdeng-Aimeries* (province de Hainaut);

2 sections dépendant des conseils de *Jemeppe* et de *Seraing* (province de Liége).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi soir, à la même heure que les autres jours, mais on ne chôme pas le dimanche.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi matin, à la même heure que les autres jours.

Absences du lundi. — La proportion des absences du lundi varie selon les régions :

La section d'Anderlues déclare que le chômage atteint 10 à 15 %;
Id. de Seraing id. id. 5 à 10 %;
Id. d'Houdeng-Aimeries id. 4 ½ %;

La section de Jemeppe répond qu'on ne relève pas d'absences le lundi.

Jours de chômage. — Bien que les fabriques de coke soient en activité le dimanche, on y suspend le travail certains jours de l'année :

La section de Jemeppe déclare qu'on chôme les jours des 4 grandes fêtes, et la section de Seraing y ajoute : les fêtes de Saint-Léonard et de Sainte-Barbe, le 1er lundi d'août, et les lundis des fêtes locales.

La section d'Houdeng-Aimeries n'indique, comme jours de chômage, que les lundis de Pâques et de Pentecôte, la fête de Sainte-Barbe et les lundis des fêtes locales.

Enfin, la section d'Anderlues ne donne aucune indication.

Travail régulier. — Toutes les sections répondent qu'on travaille régulièrement le dimanche à la production, dans les fabriques de coke; la section d'Anderlues déclare qu'on emploie 70 à 80 % de l'effectif total de semaine, et les 3 autres sections disent que tout le personnel est occupé; la durée du travail est de 7 h., 8 h., ou 9 h. selon les régions. — Le travail est justifié par les considérations suivantes : les fours à coke sont des appareils à feu continu, et il y a tout avantage à poursuivre régulièrement la fabrication pour éviter des

pertes de chaleur, ainsi que la diminution du rendement et l'abaissement de la qualité des produits.

Fabrication du gaz d'éclairage.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil d'*Anvers* (province d'Anvers), et une section du conseil de *Bruges* (Flandre occidentale).

Réponse de la section d'Anvers.

Régime qui précède le dimanche. — La fabrication proprement dite n'est pas interrompue ; les ouvriers des services accessoires finissent le samedi soir.

Reprise du travail le lundi. — Les ouvriers des services accessoires commencent le lundi à 7 h. m.

Absences du lundi. — Très rares.

Jours de chômage autres que les dimanches (services accessoires). — Aucune indication.

TRAVAIL RÉGULIER. — La fabrication proprement dite doit se poursuivre jour et nuit le dimanche comme en semaine. D'autre part, il faut aussi effectuer le dimanche certaines réparations indispensables. On emploie pour les 2 services (fabrication et réparations), la moitié environ de l'effectif total de semaine, et les ouvriers sont occupés pendant 9, 10 ou 12 h., selon les catégories auxquelles ils appartiennent.

Réponse de la section de Bruges.

Régime qui précède le dimanche. — En hiver, la fabrication proprement dite se continue jour et nuit le dimanche comme en semaine, tandis qu'en été elle est interrompue de 6 h. m. à 6 h. s. le dimanche; les ouvriers des services accessoires finissent le samedi soir.

Reprise du travail le lundi. — Les ouvriers des services accessoires commencent le lundi matin à l'heure habituelle.

Absences du lundi. — Aucune indication.

Jours de chômage autres que les dimanches (services accessoires). — Aucune indication.

TRAVAIL RÉGULIER. — On travaille à la fabrication proprement dite pendant toutes les nuits indistinctement, et toujours avec la même intensité. En ce qui concerne le service de jour du dimanche, il faut distinguer 2 périodes : en hiver, on emploie un tiers environ de l'effectif de semaine, tandis qu'en été, la fabrication est interrompue de 6 h. m. à 6 h. s.

II. — INDUSTRIE DES CARRIÈRES ET INDUSTRIE DES TRANSPORTS, AINSI QUE LE CHARGEMENT, LE DÉCHARGEMENT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES.

Industrie des carrières

(non compris la fabrication de la chaux).

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par 7 sections, à savoir :

La section unique du conseil de *Quenast* (province de Brabant);

3 sections dépendant des conseils de *Basècles*, de *Lessines* et de *Maffles* (province de Hainaut);

2 sections dépendant des conseils de *Poulseur* et de *Sprimont* (province de Liége);

1 section dépendant du conseil de *Dinant* (province de Namur).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi entre 6 ½ h. et 7 h. s. en été, et à la nuit tombante en hiver.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi entre 5 h. et 6 h. m. en été, et au lever du jour en hiver.

Absences du lundi. — Les sections de : Basècles, Poulseur, Sprimont, Dinant et Maffles, évaluent respectivement à 5 %, 10 %, 10 %, 25 %, et 40 %, la proportion des absences du lundi.

La section de Quenast répond qu'on chôme généralement le lundi, et que lorsqu'on travaille, la proportion des absences est la même que les autres jours. La section de Lessines déclare que la moitié du personnel manque le premier lundi de chaque quinzaine.

Jours de chômage autres que les dimanches. — On chôme les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), les lundis de Pâques et de Pentecôte, le jour de la Sainte-Barbe dans certaines régions, le jour et le lendemain de la Saint-Roch dans la région de Lessines. On chôme en outre à l'occasion de fêtes locales ou autres circonstances diverses.

TRAVAIL RÉGULIER. — Les sections de Lessines et de Maffles déclarent que les machines d'exhaure doivent fonctionner tous les dimanches pour éviter l'inondation des travaux ; la section de Maffles ajoute que l'on fait marcher également les moteurs et appareils des scieries, afin d'éviter les frais de rallumage le lundi. Toutefois, l'activité de ces services n'entraine l'emploi que d'une fraction très faible de l'effectif total de semaine.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — Diverses circonstances peuvent occasionner l'emploi d'ouvriers le dimanche, dans les carrières :

a. L'exécution de travaux de réparation ou de nettoyage, qui ne pourraient se faire en semaine, sans entrainer l'arrêt partiel ou même complet de l'exploitation ;

b. Le fonctionnement des machines d'exhaure, dans les carrières où il suffit de les faire marcher certains dimanches seulement ;

c. L'obligation de travailler à la scierie pour terminer une commande pressante, ou de parachever quelques pierres de taille à fournir d'urgence ;

d. La nécessité de maintenir la scierie en activité, en temps de forte gelée, pour éviter un arrêt forcé le lundi.

Il importe de remarquer que la proportion de l'effectif de semaine, employée occasionnellement le dimanche, est toujours très faible.

Extraction des phosphates de chaux.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par la section unique du conseil de *Ciply* (province de Hainaut).

Régime qui précède le dimanche. — Les ouvriers du poste de nuit du samedi finissent le dimanche à 6 h. m.

Reprise du travail le lundi. — Le travail de jour commence le lundi à 6 h. m.

Absences du lundi. — En moyenne 5 °/₀.

Jours de chômage autres que les dimanches. — On chôme les jours fériés, les lundis et mardis du carnaval et de la fête locale, les 4 et 5 décembre. De plus,

lorsqu'on a trop de marchandises en magasin, on chôme le lundi et même parfois le mardi.

TRAVAIL RÉGULIER. — Des ouvriers sont occupés tous les dimanches, le matin seulement, à la conduite des appareils d'exhaure, ainsi qu'au séchage et au blutage des phosphates.

TRAVAIL IRRÉGULIER. - Des chargements doivent parfois se faire le dimanche, lorsque le matériel de chemin de fer a fait défaut dans le courant de la semaine, ou lorsqu'il s'agit d'une commande d'exportation à mettre à bord d'un navire partant à une date fixée. Il arrive aussi que des ouvriers soient occupés à effectuer des réparations urgentes aux machines et appareils divers.

Transport des voyageurs par trams et omnibus.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil d'*Anvers* (province d'Anvers).

TRAVAIL RÉGULIER.— Le travail du dimanche ne diffère en rien de celui des autres jours. La durée du service est de 16 heures : les hommes commencent généralement le matin à 7 h. et disposent, dans le courant de la journée, d'un repos de 4 heures ; ils travaillent ainsi pendant 3 ou 4 jours, et le 4e ou le 5e jour, ils font ce qu'ils appellent la journée de réserve, consistant à remplacer leurs compagnons, pendant que ceux-ci se reposent. D'autre part, il faut noter que chaque homme jouit approximativement de 1 jour complet de repos sur 15. — Le travail du dimanche est motivé par la raison qu'il s'agit d'un service public, qui doit être assuré tous les jours indistinctement.

Transport des voyageurs par voitures de place et de remise.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Bruxelles* (province de Brabant).

Régime qui précède le dimanche. — Le service des voitures de place n'est pas interrompu; d'autre part, il n'y a pas d'heure fixée pour la fin de la journée des cochers de voitures de remise, ni le samedi ni les autres jours.

Reprise du travail le lundi. — Les cochers de voiture de remise commencent le lundi à 7 h. m.

Absences du lundi. — On ne relève aucune absence.

Jours de chômage. — Aucune indication.

TRAVAIL RÉGULIER. — Pour le service des voitures de place, les cochers sont divisés en 2 équipes : l'équipe de jour travaille de 6 h. m. à 6 h. s., et l'équipe de nuit travaille de 6 h. s. à 6 h. m., sans aucune modification le dimanche. Il y a 7 cochers pour 6 voitures, ce qui permet de donner, à chaque homme, 1 jour complet de repos sur 7.

En ce qui concerne le service des voitures de remise, le travail dépend uniquement des commandes, qui sont plus nombreuses le dimanche que les autres jours. On accorde des congés aux cochers, lorsqu'ils en font la demande, et si tout le personnel est nécessaire le jour où ils désirent être libres, ils se font remplacer par un collègue sans place. — Le dimanche est le jour de plus forte recette pour les patrons comme pour les cochers, de sorte que la suppression du travail du dimanche leur occasionnerait une perte qu'ils ne pourraient supporter, vu la concurrence toujours croissante des tramways et de la vélocipédie. D'autre part, que l'on travaille ou que l'on chôme, les charges des patrons restent les mêmes, en ce qui concerne la nourriture des chevaux et la redevance annuelle de stationnement pour les voitures de place. Enfin, pour ces dernières tout au moins, il s'agit d'un service public qui doit être assuré le dimanche comme en semaine.

Entreprise des services de camionnage.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Bruxelles* (province de Brabant), et une section du conseil de *Liége* (province de Liége).

Réponse de la section de Bruxelles.

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi entre 7 h. et 8 h. s., sauf dans deux entreprises, où l'on travaille beaucoup plus tard le samedi que les autres jours.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi, comme d'ordinaire, entre 5 ½ h. et 6 h. m.

Absences du lundi. — On ne relève pas d'absences le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Aucune indication.

TRAVAIL RÉGULIER. — Une entreprise emploie, tous les dimanches, 15 à 20 °/₀ de l'effectif total de semaine : les ouvriers sont occupés pendant 6 h. (de 6 h. m. à midi), à leur besogne ordinaire.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — *a.* Pendant la saison des primeurs, une autre maison emploie le dimanche 15 °/₀ environ du personnel total : les ouvriers sont occupés pendant 6 h. (de 6 h. m. à midi), au transport des primeurs exclusivement.

b. Exceptionnellement, on travaille le dimanche jusqu'à midi, au transport du contenu d'un bateau qui doit être déchargé, pour éviter des frais de chômage.

Réponse de la section de Liége.

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse généralement entre 7 h. et 8 h. s., le samedi.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence ordinairement le lundi à 7 h. m.

Absences du lundi. — Très rares.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Aucune indication.

TRAVAIL RÉGULIER. — On emploie tous les dimanches la moitié environ de l'effectif total de semaine : les ouvriers sont occupés pendant 6 h. (de 6 h. m. à midi), à leur besogne ordinaire.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — Il arrive qu'on emploie, en outre, un quart environ du personnel total, au transport de marchandises qui sont de nature à s'avarier rapidement (gibier,, poisson, primeurs); le cas se présente principalement pendant les mois d'octobre et de novembre.

Transport des marchandises par voie navigable.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil d'*Anvers* (province d'Anvers), et une section du conseil de *Liége* (province de Liége).

TRAVAIL RÉGULIER. — La section d'Anvers déclare qu'on emploie, tous les dimanches, une partie des bateliers chargés du transport des immondices de la ville; la durée du travail dépend de la quantité d'immondices à emmener.

La section de Liége répond que le seul travail, effectué le dimanche, est la

conduite des bateaux qui se trouvent en cours de route. — Les transports par eau subissent beaucoup de retards forcés, dus à la gelée, aux chômages officiels, et aux chômages non prévus; l'obligation de stationner le dimanche aurait pour conséquence d'augmenter les frais de traction, et de compromettre les délais d'arrivée à destination.

Chargement et déchargement des navires.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil d'*Anvers* (province d'Anvers).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse généralement le samedi à 7 h. s. en été, et à 6 h. s. en hiver; on travaille plus tard lorsque les besoins du commerce l'exigent.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 7 h. m.

Absences du lundi. — On ne relève pas d'absences le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Aucune indication.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — Le travail ordinaire de la semaine, dans son ensemble, est suspendu aux bassins et aux docks; diverses circonstances peuvent toutefois occasionner l'emploi d'un certain nombre d'ouvriers le dimanche :

a. Le chargement de navires à vapeur devant partir le dimanche à midi, cas qui se présente assez fréquemment;

b. Le manque de matériel de chemin de fer;

c. L'encombrement des quais de chargement;

d. Les retards auxquels est exposé le travail général pendant les plus courts jours de l'hiver.

III. — INDUSTRIE VERRIÈRE ET CÉRAMIQUE.

Verrerie à vitres.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Haine-Saint-Pierre* (province de Hainaut).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail de fabrication (aux fours et aux étenderies) n'est pas interrompu; pour les services accessoires, le travail cesse le samedi à 5 ½ h. s.

Reprise du travail le lundi. — Pour les services accessoires, le travail commence le lundi à 6 ½ h. m.

Absences du lundi. — Au maximum 10 %.

Jours de chômage. — Aucune indication.

TRAVAIL RÉGULIER. — Le personnel de la fabrication comprend 60 % du nombre total d'ouvriers, et est organisé en équipes qui travaillent en semaine de la manière suivante :

L'équipe I travaille, par exemple, de 6 h. m. à 2 h. s.; l'équipe II, de 3 h. s. à 11 h. s., et l'équipe III, de minuit au lendemain à 8 h. m.; l'équipe I reprend à 9 h. m. et ainsi de suite. Il résulte de cette organisation que chaque équipe jouit de 19 heures de repos après 8 heures de travail. Ce roulement est modifié le dimanche, de façon à assurer à tous les ouvriers, un repos de 24 heures consécutives tous les 14 jours. — Le travail du dimanche est justifié par les considérations suivantes : les appareils de fusion et d'étendage sont étudiés et construits en vue d'une marche continue; si d'ailleurs on interrompait la fabrication, il n'en faudrait pas moins maintenir le verre en fusion, d'où résulterait une dépense de combustible improductive.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — Des ouvriers sont parfois occupés le dimanche à effectuer des réparations urgentes; le cas s'est présenté 3 ou 4 fois en 1894.

Gobeleterie.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Chênée* (province de Liége).

Régime qui précède le dimanche. — La fabrication se continue jusqu'au dimanche à 5 ½ h. m., pour achever le poste de nuit du samedi.

Reprise du travail le lundi. — Le travail de jour commence le lundi à 6 h. m.

Absences du lundi. — En moyenne 4 à 5 %.

Jours de chômage autres que les dimanches. — On chôme les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), les lundis de Pâques et de Pentecôte, le lundi et le mardi de la fête locale.

Travail irrégulier. — *a.* Il arrive, une ou deux fois par an seulement, qu'on travaille à la fabrication le dimanche; on emploie alors un tiers environ de l'effectif total de semaine. — Le travail de production est pratiqué, soit pour terminer une commande dans un délai fixé, soit pour regagner le temps perdu, par suite de chômage, à l'occasion d'une fête tombant en semaine.

b. Quelques ouvriers sont parfois occupés le dimanche, à réparer les machines ou à nettoyer les chaudières, travaux qui ne peuvent se faire en marche normale. Il arrive aussi que des maçons soient employés à un travail urgent de réparation aux fours.

Gobeleterie-cristallerie.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par 2 sections dépendant des conseils de *Jemeppe* et de *Seraing* (province de Liége).

Régime qui précède le dimanche. — La fabrication se continue jusqu'au dimanche à 5 ½ h. m., pour achever le poste de nuit du samedi; pour les autres services, le travail cesse le samedi à 6 h. s.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 6 h. m. pour tous les services.

Absences du lundi. — On ne relève pas d'absences le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Aucune indication.

TRAVAIL RÉGULIER. — On emploie régulièrement le dimanche 4 à 5 °/₀ de l'effectif total de semaine, proportion qui comprend diverses catégories d'ouvriers :

a. Des tiseurs pour entretenir les feux des fours;

b. Des fondeurs pour charger les compositions et surveiller la fonte;

c. Des ferrassiers pour entretenir les feux des arches;

d. Des ouvriers chargés du remplacement des creusets;

e. Des mécaniciens pour réparer les moteurs et appareils qui fonctionnent jour et nuit en semaine.

f. Des maçons et manœuvres pour réparer les foyers à feu continu;

g. Des manœuvres pour nettoyer à fond les ateliers;

h. Des hommes chargés du service d'ordre et de gardiennage.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — On travaille parfois à la fabrication le dimanche, et on emploie alors 1 5/8 °/₀ environ du personnel total de semaine; les ouvriers sont occupés de 7 h. m. à 1 h. s., et prennent un repos d'une demi-heure à 8 1/2 h. Le cas se présente très irrégulièrement. — La fabrication de certains articles spéciaux exige, en grande quantité, du verre qui soit très reposé; de plus, une recuisson parfaite, et enfin un emplacement considérable. Ces articles, pour la plupart imposés par les clients, ne pourraient être fabriqués en semaine, sans porter préjudice au travail de nombreux ouvriers. Le travail du dimanche peut aussi avoir pour cause l'obligation de livrer une commande dans un délai fixé, ou encore la nécessité de terminer un ordre à expédier par un navire partant à une date déterminée. Enfin, des causes très diverses peuvent donner lieu à des chômages, sans qu'il soit possible de les prévoir et de les éviter; la plupart du temps les ouvriers eux-mêmes expriment le désir de travailler pour compenser le préjudice causé.

Industrie briquetière.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par 3 sections, à savoir :

2 sections dépendant des conseils de *Saint-Nicolas* et de *Tamise* (Flandre orientale);

1 section du conseil de *Liége* (province de Liége).

Réponse de la section de Saint-Nicolas.

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi à 7 h. s.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 5 h. m.

Absences du lundi. — On ne relève pas d'absences le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — En cas de mauvais temps, on ne façonne pas de briques, mais on travaille à la journée.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — *a.* Pendant la campagne briquetière, des ouvriers sont occupés le dimanche, pendant 2 ou 3 h. de l'après-midi, à ramasser et à rentrer les briques séchées sur les chantiers, pour éviter qu'elles ne soient séchées outre mesure par l'action du soleil, ou éventuellement détériorées par une forte pluie.

b. Lorsque des fours de briques sont en cuisson le dimanche, la conduite du feu nécessite l'emploi de quelques cuiseurs.

Réponse de la section de Tamise.

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi vers 3 h. s.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi vers 7 h. m.

Absences du lundi. — Rares, et toujours peu nombreuses.

Jours de chômage autres que les dimanches. — On chôme aux fêtes religieuses y compris celles qui ne sont plus d'observance; on chôme aussi les lundis de 4 fêtes locales; enfin, il faut noter que le travail est suspendu pendant 3 jours à la Noël.

D'autre part, des chômages partiels ou complets peuvent être occasionnés par

des causes très diverses : le mauvais temps; la maladie d'un ouvrier d'une équipe ; un séchage mal réussi ; une trop forte quantité d'eau dans les puits d'extraction. Pendant une saison d'été ordinaire, il arrive souvent que de pareils chômages durent 2 ou 3 jours.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — *a.* Pendant les mois de mai, juin et juillet principalement, des ouvriers sont parfois occupés le dimanche, à ramasser et à rentrer les briques séchées sur les chantiers, pour éviter qu'elles ne soient séchées outre mesure par l'action du soleil, ou éventuellement détériorées par une forte pluie.

b. Il arrive aussi que des ouvriers soient occupés à couvrir les briques au moyen de claies, pour les mettre à l'abri d'une pluie d'orage, ou à enlever l'eau remplissant les puits d'extraction, pour permettre la reprise complète du travail le lundi matin. Dans le 1er cas, les ouvriers ont fini en une demi-heure; dans le 2e cas, il leur faut 1 ou 2 h.

Réponse de la section de Liége.

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi entre 7 h. et 9 h. s., selon les moments de la campagne briquetière.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi entre 5 h. et 6 h. m., selon les moments de la campagne briquetière.

Absences du lundi. — Il est très difficile de déterminer la proportion des absences du lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — On chôme forcément en cas de mauvais temps, puisqu'il s'agit d'un travail en plein air.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — *a.* La campagne briquetière dure 5 mois (du 15 avril au 15 septembre); bien qu'on ne façonne pas de briques le dimanche, toute la brigade de fabrication est occupée pendant un nombre d'heures qui dépend de l'état de la température, et qui peut atteindre le quart de la journée, si le temps est beau ; le travail consiste à ramasser, et à mettre en haies, les briques séchées sur les chantiers, pour éviter qu'elles ne soient éventuellement détériorées par la pluie. Quand le temps est mauvais, on ne travaille pas du tout.

b. La conduite du feu, aux fours de briques en cuisson, nécessite l'emploi de quelques hommes, la cuisson devant se poursuivre régulièrement et sans interruption.

Industrie briquetière et céramique.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Boom* (province d'Anvers).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi entre 4 h. et 7 h. s., selon les saisons, et généralement 1 h. plus tôt que les autres jours.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence 1 h. plus tard le lundi que les autres jours.

Absences du lundi. — Toujours peu nombreuses.

Jours de chômage autres que les dimanches. — On chôme les jours de fête légale, et à l'occasion de fêtes locales ou autres circonstances diverses; d'autre part, le travail en plein air est suspendu en cas de mauvais temps.

Travail irrégulier. — *a.* En été, des ouvriers sont parfois occupés le dimanche, à rentrer les briques et les pavés séchés sur les chantiers, pour les préserver de la pluie. Le nombre d'ouvriers ainsi employé atteint au maximum 15 % de l'effectif total de semaine, et la durée du travail est de 2 h. au plus.

b. Lorsque des fours sont en cuisson le dimanche, la conduite du feu nécessite l'emploi de quelques ouvriers.

Observation. — On ne travaille jamais le dimanche, en hiver.

Industrie céramique.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Haine-Saint-Pierre* (province de Hainaut), et une section du conseil de *Liége* (province de Liége).

Réponse de la section de Haine-Saint-Pierre.

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi à 6 h. s.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 6 h. m.

Absences du lundi. — En moyenne 2 %.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Aucune indication.

TRAVAIL RÉGULIER. — On emploie tous les dimanches, 3 % environ du personnel total, à la conduite du feu aux fours en cuisson; quand les fours sont cuits avant la fin de la journée, les ouvriers quittent l'usine dès que la cuisson est terminée.

Réponse de la section de Liége.

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi soir, à la même heure que les autres jours, mais l'heure varie selon les établissements.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi matin, à la même heure que les autres jours, mais l'heure varie selon les fabriques.

Absences du lundi. — On ne relève pas d'absences le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — On chôme les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), et le 1er janvier; de plus, chaque fabrique chôme le lundi de la fête de la paroisse, dans le rayon de laquelle elle est située.

TRAVAIL RÉGULIER. — Chaque fabrique emploie tous les dimanches 1 ou 2 hommes, à entretenir les feux des calorifères, et à surveiller le séchage des objets façonnés; ces ouvriers sont occupés pendant 4 h. réparties sur la matinée et sur l'après-midi. — Le séchage des produits en terre molle ne pourrait être laissé sans surveillance et sans soins, pendant 24 heures.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — Lorsque des fours sont en cuisson le dimanche, la conduite du feu nécessite l'emploi de quelques ouvriers; le cas ne s'est présenté que pour 1 seul établissement, en 1894. — La cuisson dépasse parfois la durée normale, et c'est ainsi qu'on peut être amené à achever, le dimanche, une cuisson en retard.

IV. — INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE.

Fabrication de la fonte.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par 3 sections, à savoir :

1 section du conseil de *Charleroi* (province de Hainaut);

2 sections dépendant des conseils de *Jemeppe* et de *Seraing* (province de Liége).

Régime qui précède le dimanche. — La fabrication proprement dite n'est

pas interrompue; pour les services accessoires, le travail cesse le samedi à 6 h. s.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 6 h. m. pour les services accessoires.

Absences du lundi. — Une section déclare ne pas connaître la proportion des absences du lundi; une autre renseigne 6 °/ d'absents comme un maximum, et la troisième répond que les absences sont interdites.

Jours de chômage autres que les dimanches (services accessoires). — Les ouvriers des services accessoires seulement chôment aux 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), et à l'occasion de fêtes locales ou autres circonstances diverses.

TRAVAIL RÉGULIER. — *a.* La fabrication proprement dite se continue le dimanche comme les autres jours; le personnel de ce service est divisé en 2 équipes travaillant alternativement une semaine de jour et une semaine de nuit, par postes de 12 h. (soit de 6 h. m. à 6 h. s., soit de 6 h. s. à 6 h. m.). Pour effectuer le changement de poste sans interrompre la production, il y a tous les dimanches une équipe qui fait 24 h. consécutives, du dimanche matin au lundi matin, tandis que l'autre chôme pendant le même temps; de sorte que chaque équipe jouit toutes les 2 semaines d'un jour complet de repos. Ces équipes comprennent ensemble 60 à 73 °/₀ de l'effectif total de semaine, selon les établissements. Dans presque tous les établissements, il y a interruption de travail, de 8 h à 8 ½ h., de 12 h. à 1 h., et de 4 h. à 4 ¼ h., pour la nuit comme pour le jour. Les ouvriers protégés jouissent d'un jour complet de repos sur 7 ou sur 14, conformément aux prescriptions de la loi du 13 décembre 1889. — La continuité de travail de fabrication est motivée par la nécessité de maintenir les hauts fourneaux en allure absolument régulière.

b. Les ouvriers des ateliers de réparation sont dispensés le plus possible du travail du dimanche; la présence de quelques-uns d'entre eux est cependant nécessaire en vue des réparations urgentes qui peuvent se présenter; ces ouvriers doivent donc, à tour de rôle, être présents le dimanche, et ils sont alors occupés pendant 8 h.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — Une section mentionne que des ouvriers sont parfois occupés le dimanche, pendant 7 h., à décharger des bateaux de minerai, pour diminuer les frais de stationnement.

Fabrication du fer (puddlage et laminage).

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par 4 sections, à savoir :

1 section du conseil de *Charleroi* (province de Hainaut);

3 sections dépendant des conseils de *Grivegnée*, de *Jemeppe* et de *Seraing* (province de Liége).

Régime qui précède le dimanche. — La fabrication proprement dite se continue jusqu'au dimanche à 6 h. m., pour achever le poste de nuit du samedi; les ouvriers des services accessoires finissent le samedi entre 5 h. et 7 h. s.

Reprise du travail le lundi. — Quand la production est reprise le lundi matin, le travail commence à 6 h. pour tous les services. Généralement, on chôme 1 lundi sur 2 ou sur 3, au poste de jour du service des fours et laminoirs, afin de disposer de 2 jours pour les grosses réparations; la reprise du travail de fabrication n'a donc lieu alors que le lundi soir; la section de Charleroi répond même que la production ne recommence que le mardi matin, quand on chôme le lundi pour grosses réparations.

Absences du lundi. — La proportion des absences du lundi varie de 3 à 10 °/₀.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Généralement, on chôme 1 lundi sur 2 ou sur 3 (pour grosses réparations), au poste de jour du service des fours et laminoirs.

D'autre part, on chôme aussi certains jours fériés, ainsi qu'à l'occasion de fêtes locales ou autres circonstances diverses.

TRAVAIL RÉGULIER. — 3 sections déclarent qu'on effectue régulièrement, le dimanche, des réparations aux fours, aux machines et aux appareils de fabrication; le nombre d'ouvriers occupés à ces réparations atteint au maximum 8 °/₀ de l'effectif de semaine.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — *a*. Il arrive que la fabrication ne soit pas interrompue le dimanche; le travail se poursuit alors de la même manière qu'en semaine, avec un personnel aussi nombreux occupé en deux postes : l'équipe de jour travaille de 6 h. m. à 6 h. s., et l'équipe de nuit du dimanche à 6 h. s. au lundi à 6 h. m. — Le travail de production est pratiqué, soit pour terminer des commandes dans un délai fixé, soit pour éviter les frais de rallumage en vue de quelques jours de fabrication seulement, quand on chôme à l'occasion d'une

fête tombant en semaine; (on travaille alors le dimanche précédent ou le dimanche suivant). On doit encore continuer la fabrication le dimanche, en temps de forte gelée, pour éviter les bris des conduites d'eau ou de vapeur qui se produiraient à la remise en marche.

b. Il arrive aussi que l'une des divisions seulement de la fabrication soit en activité le dimanche, comme par exemple le parachèvement, lorsque la production des laminoirs n'a pu être entièrement parachevée pendant la semaine. — D'une manière générale, une division accidentellement en retard doit, le dimanche, regagner le temps perdu, pour ne pas entrainer l'arrêt des autres services pendant la semaine.

c. Quand on chôme le lundi pour grosses réparations, dans les fabriques de fer, on commence ces réparations le dimanche, afin de mettre à profit les 2 jours d'arrêt de la fabrication.

Fabrication de l'acier.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par 2 sections dépendant des conseils de *Chênée* et de *Seraing* (province de Liége).

Régime qui précède le dimanche. — La production au four Martin-Siemens n'est pas interrompue, mais tout autre travail de fabrication cesse le dimanche à 6 h. m., après l'achèvement du poste de nuit du samedi; les ouvriers des services accessoires finissent le samedi entre 4 h. et 7 h. s.

Reprise du travail le lundi. — Le travail de fabrication proprement dite commence le lundi à 6 h. m.; les ouvriers des services accessoires commencent aussi à 6 h. m., sauf dans un établissement où ils reprennent le travail à 8 ½ h. m.

Absences du lundi. — Une section répond que la proportion des absences du lundi est de 4 à 5 °/₀; l'autre section déclare que les absences sont un peu plus nombreuses le lundi que les autres jours.

Jours de chômage autres que les dimanches. — On chôme certains jours fériés, ainsi qu'à l'occasion de fêtes locales ou autres circonstances diverses.

Travail régulier. — *a.* La fabrication au four Martin-Siemens se continue le dimanche comme les autres jours; le personnel est divisé en 2 équipes travaillant alternativement une semaine de jour et une semaine de nuit, par postes de 12 h. (soit de 6 h. m. à 6 h. s., soit de 6 h. s. à 6 h. m.). Pour effectuer le chan-

gement de poste, sans interrompre la production, il y a tous les dimanches une équipe qui fait 24 h. consécutives, du dimanche matin au lundi matin, tandis que l'autre chôme pendant le même temps; de sorte que chaque équipe jouit toutes les 2 semaines d'un jour complet de repos. — On travaille le dimanche au four Martin-Siemens, pour éviter une dépense de combustible improductive; un arrêt serait d'ailleurs préjudiciable à la marche du four et à la qualité des produits.

b. Outre l'équipe occupée au four Martin-Siemens, un établissement emploie des ouvriers, tous les dimanches, aux travaux suivants : visite, nettoyage et entretien courant des appareils de l'aciérie Bessemer, changement de cylindres au train à rails, entretien de la machine motrice, etc.; ces ouvriers ne travaillent généralement que de 6 h. m. à midi.

Quant à la fraction de l'effectif total de semaine, employée au travail régulier du dimanche, elle varie de 5 à 8 °/₀ dans le cas dont il vient d'être parlé, tandis qu'elle n'atteint que 3 à 4 °/₀ lorsqu'il s'agit exclusivement de la fabrication au four Martin-Siemens.

Travail irrégulier. — *a.* Il arrive que la production soit continuée le dimanche dans toutes les divisions de la fabrication; le travail se poursuit alors de la même manière qu'en semaine, avec un personnel aussi nombreux occupé en 2 postes : l'équipe de jour, travaille de 6 h. m. à 6 h. s. et l'équipe de nuit, du dimanche à 6 h. s. au lundi à 6 h. m. — Le travail de production est pratiqué, soit pour terminer des commandes dans un délai fixé, soit pour éviter les frais de rallumage en vue de quelques jours de fabrication seulement, quand on chôme à l'occasion d'une fête tombant en semaine; (on travaille alors le dimanche précédent ou le dimanche suivant). On doit encore, en temps de forte gelée, continuer la fabrication le dimanche, pour éviter les bris de conduites d'eau ou de vapeur qui se produiraient à la remise en marche.

b. Il arrive aussi que l'une des divisions seulement de la fabrication soit en activité le dimanche, comme par exemple le parachèvement, lorsque la production des laminoirs n'a pu être entièrement parachevée pendant la semaine. — D'une manière générale, une division accidentellement en retard doit, le dimanche, regagner le temps perdu, pour ne pas entraîner l'arrêt des autres services pendant la semaine.

6 h. s., soit de 6 h. s. à 6 h. m.). Pour effectuer le changement de poste sans interrompre le travail, il y a tous les dimanches une équipe qui fait 24 h. consécutives, du dimanche matin au lundi matin, tandis que l'autre chôme pendant le même temps; de sorte que chaque équipe jouit toutes les 2 semaines d'un jour complet de repos.

Les gamins sont partagés en 2 équipes qui travaillent alternativement par postes de 11 h. (soit de 7 h. m. à 6 h. s., soit de 6 h. s. à 5 h. m.). Pour effectuer le changement de poste sans interrompre le travail, il y a tous les dimanches une équipe qui fait 22 h. consécutives (du dimanche à 7 h. m. au lundi à 5 h. m.), tandis que l'autre chôme pendant 26 h. (du dimanche à 5 h. m. au lundi à 7 h. m.); de sorte que chaque équipe jouit toutes les 2 semaines de 26 h. consécutives de repos.

En résumé, on emploie le dimanche, aux divers services de la fabrication, 25 à 30 °/₀ de l'effectif total de semaine, la proportion variant selon les usines. — La cause, justifiant le travail régulier de production, est que la fabrication du zinc s'opère dans des fours de marche rigoureusement continue.

b. On occupe aussi le dimanche un petit nombre d'ouvriers qui font la visite des engins mécaniques, et effectuent les réparations nécessaires

Réponse de la section de Seraing.

Régime qui précède le dimanche. — Le travail aux fours à zinc n'est pas interrompu; les ouvriers des services accessoires finissent le samedi à 6 h. s. comme les autres jours.

Reprise du travail le lundi. — Les ouvriers des services accessoires commencent le lundi à 6 h. m.

Absences du lundi. — En moyenne 1 °/₀.

Jours de chômage autres que les dimanches (services accessoires). — Aucune indication.

TRAVAIL RÉGULIER. — *a*. Les ouvriers du service des fours à zinc (brigadiers, chauffeurs et manœuvres), travaillent le dimanche comme en semaine

Les brigadiers et les chauffeurs sont divisés en 2 équipes travaillant à tour de rôle par postes de 24 h., suivis de repos de même durée, de sorte qu'il n'y a pas lieu à changement de poste pour ces ouvriers; une équipe finit le dimanche à 6 h. m., et l'autre reprend jusqu'au lundi à 6 h. m.; mais, par le fait du roulement, les rôles seront exactement renversés le dimanche suivant, puisque le nombre de jours de la semaine est impair; de sorte que chaque équipe est libre, toutes les 2 semaines, du dimanche matin au lundi matin. D'autre part, le travail est entrecoupé de repos dont la durée totale est de 3 h. pour le jour, et de 4 h. pour la nuit.

Les manœuvres de fours ne travaillent que de jour, et sont occupés, le

dimanche comme en semaine, pendant 6 ½ h. ou 7 h. (de 4 h. m. à 10 ½ ou 11 h. m.), y compris 1 h. de repos.

b. On occupe aussi le dimanche une partie du personnel des services accessoires; ces ouvriers commencent à 6 h. m. et finissent à 6 h. s., et leur travail est entrecoupé de repos d'une durée totale de 2 h.

En résumé, on emploie le dimanche, pendant le jour, 46 °/₀ environ du nombre total d'ouvriers (de jour et de nuit) occupés en semaine; et on emploie, pendant la nuit du dimanche au lundi, 12 °/₀ de ce même effectif.

La cause, justifiant le travail régulier du dimanche, est que la fabrication du zinc s'opère dans des fours de marche rigoureusement continue.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — Il arrive que quelques ouvriers soient occupés le dimanche, à l'entretien des voies du chemin de fer.

Réponse de la section de Chênée.

La section de Chênée se borne à déclarer que le travail aux fours à zinc se poursuit le dimanche comme les autres jours; on emploie 90 °/₀ de l'effectif de semaine, et la majeure partie des ouvriers sont occupés, comme d'ordinaire, de 4 h. à 10 h. m. — La raison, justifiant le travail régulier du dimanche, est que la fabrication du zinc s'opère dans des fours de marche rigoureusement continue.

V. — GROSSE CONSTRUCTION MÉCANIQUE.

Grosse construction mécanique proprement dite.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par 8 sections, à savoir :

1 section du conseil de *Louvain* (province de Brabant);

4 sections dépendant des conseils de : *Charleroi*, *Gilly*, *Houdeng-Aimeries* et *La Louvière* (province de Hainaut);

3 sections dépendant des conseils de *Jemeppe*, de *Liége* et de *Seraing* (province de Liége).

Régime qui précède le dimanche. — Les sections de : Houdeng-Aimeries, La Louvière, Jemeppe, Liége et Seraing, répondent que le travail cesse le samedi à 6 h. s.; la section de Charleroi, entre 6 h. et 6 ½ h. s.; celle de Louvain, vers 7 ½ h. s.; et celle de Gilly, à la même heure que les autres jours.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi, à 9 h. m. dans la région de Liége, entre 7 h. et 8 ½ h. m. dans les autres régions.

Absences du lundi. — Les réponses relatives à la proportion des absences du lundi diffèrent d'une section à l'autre :

La section de Gilly renseigne une proportion insignifiante ;
Id. Louvain renseigne 1 à 3 °/₀ ;
Id. Houdeng-Aimeries renseigne 2 °/₀ ;
Id. Charleroi renseigne 3 à 5 °/₀ ;
Id. Seraing renseigne 5 à 6 °/₀ ;
Id. Jemeppe renseigne 10 °/₀ ;
Id. Liége renseigne 11 °/₀ pour la période d'été, et 8 °/₀ pour la période d'hiver ;
Id. La Louvière répond qu'il n'y a pas plus d'absences le lundi que les autres jours.

Jours de chômage autres que les dimanches. — On chôme les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), les lundis de Pâques et de Pentecôte, le jour de la Saint-Éloi, et à l'occasion de fêtes locales ou autres circonstances diverses. Toutefois, les sections de Gilly et de Jemeppe ne donnent aucune indication.

TRAVAIL RÉGULIER. — Les sections de Charleroi et de La Louvière déclarent qu'on emploie 2 à 4 °/₀ du personnel, tous les dimanches, généralement le matin pendant 8 h. au maximum ; ces ouvriers sont occupés à des travaux qui ne peuvent se faire en marche normale : visite générale des chaudières, des moteurs et des machines-outils, et exécution des réparations courantes.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — *a.* Il arrive qu'on travaille à la production le dimanche, soit pour terminer des commandes à livrer dans un délai fixé, soit pour effectuer, à l'outillage d'autres établissements, des réparations qui ne peuvent se faire en marche normale. Les réponses relatives à la proportion de l'effectif de semaine ainsi employée, et au nombre d'heures de travail, sont les suivantes :

Section de Louvain : 30 °/₀ du personnel, le matin pendant 6 h. ;
Id. Charleroi : 2 à 15 °/₀ du personnel, pendant un nombre d'heures variable suivant l'importance du travail à effectuer ;
Id. Gilly : une proportion variable suivant les besoins, pendant 8 h. (de 6 h. m. à 2 h. s.) ;
Id. Seraing : une proportion variable suivant les besoins, pendant 7 h. (de 7 h. m. à 2 h. s.) ;
Id. Liége : une proportion variable suivant les besoins, le matin pendant 5 h. ;
Id. La Louvière : une proportion variable suivant les besoins, généralement le matin pendant 6 h. ;

cette dernière section ajoute qu'on travaille parfois toute la journée, et même la nuit, pour terminer une commande, quitte à chômer la semaine suivante. Les sections d'Houdeng-Aimeries et de Jemeppe ne mentionnent aucun travail irrégulier de production.

b. Des ouvriers, en nombre variable suivant les besoins, sont parfois occupés le dimanche, pendant 6 ou 7 h. (de 6 h. m. à midi, ou de 7 h. m. à 2 h. s.), au nettoyage des chaudières, ou à l'exécution de réparations importantes aux diverses parties de l'outillage mécanique. Seule, la section de Gilly ne mentionne aucun travail de cette espèce.

Grosse fonderie en fer et en cuivre.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par 4 sections, à savoir :

1 section du conseil de *Bruges* (Flandre occidentale);

3 sections dépendant des conseils de *Chênée*, de *Grivegnée* et de *Liége* (province de Liége).

Régime qui précède le dimanche. — Les sections de la province de Liége répondent que le travail cesse le samedi à 6 h. s.; celle de Bruges, à 8 h. s. en été, et à 10 h. s. en hiver.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi, à 7 h. m. dans la région de Grivegnée, entre 7 h. et 8 h. m. dans les autres régions.

Absences du lundi. — La section de Liége renseigne 5 °/₀ comme proportion moyenne des absences du lundi; celle de Grivegnée donne 5 à 7 °/₀; les 2 autres sections répondent qu'on ne relève pas d'absences le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — La section de Chênée mentionne les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), et celle de Liége, les lundis et mardis des fêtes paroissiales. Les autres sections ne donnent aucune indication.

Travail irrégulier. — *a.* Il arrive qu'on travaille à la production, le dimanche, soit pour terminer une commande à livrer dans un délai fixé, soit pour fabriquer des pièces de fonte réclamées d'urgence, et destinées à réparer l'outillage d'autres établissements.

Les réponses relatives à la proportion de l'effectif de semaine ainsi employée, et au nombre d'heures de travail, sont les suivantes :

Section de Chênée : 10 °/₀ du personnel, le matin pendant 7 h.;
Id. Grivegnée : 12 à 15 °/₀ du personnel, le matin pendant 8 h.;
Id. Liége : 9 à 10 °/₀ du personnel, le matin pendant 6 h.

La section de Bruges ne mentionne aucun travail.

b. La section de Liége déclare que, dans certains établissements, des mouleurs et des manœuvres sont parfois occupés le dimanche, au nettoyage de la fonderie et à la préparation du travail du lundi.

Grosse chaudronnerie en fer et en cuivre.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Bruges* (Flandre occidentale), et une section du conseil de *Jemeppe* (province de Liége).

Régime qui précède le dimanche. — La section de Jemeppe répond que le travail cesse le samedi à 6 h. s.; celle de Bruges, à 8 h. s. en été, et à 10 h. s. en hiver.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi entre 7 h. et 8 h. m.

Absences du lundi. — La section de Jemeppe donne 10 à 12 °/₀ comme proportion des absences du lundi; celle de Bruges répond qu'on ne relève pas d'absences le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — La section de Jemeppe ne cite que les jours de fête légale; celle de Bruges ne donne aucune indication.

Travail irrégulier. — La section de Bruges ne mentionne aucun travail.

La section de Jemeppe distingue plusieurs cas d'emploi d'ouvriers, le dimanche :

a. Il arrive qu'on travaille à la production, pour effectuer, à l'outillage d'autres établissements, des réparations qui ne peuvent se faire en marche normale; on emploie alors 25 °/₀ environ de l'effectif de semaine, pendant 8 h. au maximum (de 6 h. m. à 2 h. s. au plus tard : cette éventualité s'est présentée 5 fois en 1894.

b. Les ateliers de grosse chaudronnerie doivent parfois aussi effectuer, le dimanche, des réparations à leur propre outillage.

c. Quelques hommes sont occupés 1 fois par mois, soit 12 dimanches par an, au nettoyage des chaudières; ces ouvriers commencent à 6 h. m. et finissent à 2 h. s.

VI. — INDUSTRIE DE LA FILATURE DU LIN, DU COTON, DU CHANVRE ET DU JUTE.

Filature du lin, du coton, du chanvre et du jute.

Les renseignements relatifs à l'industrie de la filature du lin, du coton, du chanvre et du jute, ont été fournis par 7 sections, à savoir :

1 section du conseil de *Courtrai* (Flandre occidentale);

4 sections dépendant des conseils de : *Lokeren*, *Saint-Nicolas*, *Tamise* et *Termonde* (Flandre orientale);

1 section du conseil de *Tournai* (province de Hainaut);

1 section du conseil de *Liége* (province de Liége).

Régime qui précède le dimanche. — La section de Courtrai répond que le travail cesse le samedi, à la même heure que les autres jours, et les autres sections, entre 7 h. et 8 h. s.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 6 h. m.; toutefois, la section de Tournai fait une distinction pour la période d'été, pendant laquelle le travail commence à 5 $^1/_2$ h. m.

Absences du lundi. — Les sections de Tournai et de Liége donnent respectivement 2 à 5 °/₀ et 6 à 7 °/₀, comme proportion des absences du lundi; les autres sections répondent qu'on ne relève pas d'absences le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — On chôme les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), les lundis de Pâques et de Pentecôte, et à l'occasion de fêtes locales ou autres circonstances diverses.

TRAVAIL RÉGULIER. — La section de Liége déclare qu'on emploie, tous les dimanches, quelques hommes et quelques femmes à la revision des cardes; ces ouvriers sont occupés de 7 h. m. à 4 h. s.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — Des ouvriers, en nombre variable suivant les besoins,

TRAVAIL RÉGULIER. — L'arrosage des toiles étendues sur le pré ne se fait qu'une fois le dimanche (au lieu de 8 ou 10 fois en semaine); et cette opération a lieu le soir, entre 5 h. et 6 h., pour prévenir les vols. Il est en effet plus difficile d'emporter, et de conserver ou vendre les toiles mouillées.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — C'est ordinairement le samedi qu'on enlève les toiles des prés à blanchir et des séchoirs; mais il arrive que ce travail soit remis au dimanche, lorsque le mauvais temps n'a pas permis de le faire la veille; on emploie alors une moitié au moins du personnel et même parfois tous les ouvriers. Le cas se présente principalement pendant les mois de mars, avril, octobre et novembre.

Corderie.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Louvain* (province de Brabant), et une section du conseil de *Termonde* (Flandre orientale).

Régime qui précède le dimanche. — La section de Termonde répond que le travail cesse le samedi entre 7 h. et 8 h. s.; dans la région de Louvain, les ouvriers finissent le samedi à 8 h. s. en été, et à 4 h. s. en hiver.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 8 h. m. dans la région de Louvain; la section de Termonde répond que la reprise, le lundi matin, a lieu à 6 h., à 7 h., ou à 7 ½ h., selon l'abondance des commandes.

Absences du lundi. — On ne relève pas d'absences le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — La section de Termonde déclare qu'on chôme les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), les lundis de Pâques et de Pentecôte, et à l'occasion de fêtes locales ou autres circonstances diverses; la section de Louvain ne donne aucune indication.

TRAVAIL RÉGULIER. — La section de Termonde répond qu'on emploie tous les dimanches 1 à 2 % de l'effectif de semaine, à des travaux qui ne peuvent se faire en marche normale : entretien et nettoyage des chaudières, et réparation des machines. Les ouvriers chargés de ces travaux sont généralement occupés pendant 4 h. de la matinée, et rarement plus longtemps.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — Dans la région de Louvain, il arrive qu'on travaille à la production le dimanche, pour terminer une commande ; le nombre d'hommes occupés et la durée de leur présence dépendent de l'importance du travail à effectuer.

VIII. — INDUSTRIE LAINIÈRE.

Filature et tissage de la laine.

Les renseignements relatifs à la filature et au tissage de la laine ont été fournis par 4 sections, à savoir :

1 section du conseil d'*Eecloo* (Flandre orientale) ;
Id. id. de *Tournai* (province de Hainaut) ;
Id. id. de *Verviers* (id. de Liége) ;
Id. id. de *Dinant* (id. de Namur).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi à 6 h. ou à 7 h. s. ; toutefois, la section de Verviers ajoute que dans certaines filatures (où existe une organisation en équipes de jour et équipes de nuit), le travail se prolonge jusqu'au dimanche à 6 h. m., pour achever le poste de nuit du samedi.

Reprise du travail le lundi. — L'heure de la reprise, le lundi matin, varie d'une région à l'autre, et les réponses à ce sujet sont les suivantes :

Section de Dinant : à 5 h. ou à 6 h. m. selon les établissements ;
Id. de Tournai : à 6 h. m. ;
Id. d'Eecloo : entre 6 h. et 7 h. m. ;
Id. de Verviers : généralement à 8 h. m., et exceptionnellement à 6 h. m.

Absences du lundi. — Nulles ou peu nombreuses ; toutefois, la section de Tournai renseigne 2 °/₀ comme proportion moyenne des absences du lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — On chôme les jours de fête légale, et à l'occasion de fêtes locales ou autres circonstances diverses ; toutefois, la section d'Eecloo ne donne aucune indication.

TRAVAIL RÉGULIER. — Les sections de Verviers et d'Eecloo déclarent que des ouvriers, en nombre variable suivant les besoins, sont occupés tous les dimanches, à la visite générale et à l'entretien des appareils mécaniques.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — *a*. Seule, la section de Verviers signale du travail irrégulier de production, dont elle cite 2 cas :

1° Il arrive qu'on travaille aux ateliers de tissage, pour terminer une commande à livrer dans un délai fixé;

2° 3 à 4 °/₀ de l'effectif total de semaine sont parfois occupés le dimanche, à la préparation d'une chaîne à tisser, pour permettre aux tisserands de commencer leur ouvrage dès leur arrivée, le lundi matin; ce travail de préparation ne retient le plus souvent les ouvriers que pendant 2 à 6 h. de la matinée, mais il peut exceptionnellement se prolonger jusqu'au soir.

b. Les sections de Dinant et de Tournai déclarent que des ouvriers sont parfois occupés le dimanche, à des travaux qui ne peuvent se faire en marche normale : nettoyage des chaudières et réparation de l'outillage mécanique; la première ajoute que le cas se présente presque tous les dimanches dans un établissement de son ressort, et très rarement dans les autres usines; la seconde ne donne aucun renseignement complémentaire.

Apprêtage des draps et étoffes.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Verviers* (province de Liége).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi à 7 h. s.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence généralement à 8 h. m. le lundi, et exceptionnellement à 6 h. m.

Absences du lundi. — Presques nulles.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Aucune indication.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — On ne travaille jamais le dimanche; dans un établissement cependant, il arrive qu'au lieu de finir le samedi soir, on prolonge le travail jusqu'au dimanche à 6 h. m.

IX. — PETITE CONSTRUCTION MÉCANIQUE.

Petite construction mécanique proprement dite.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par 8 sections, à savoir :

2 sections dépendant des conseils de *Bruxelles* et de *Louvain* (province de Brabant) ;

1 section du conseil de *Bruges* (Flandre occidentale) ;

3 sections dépendant des conseils de *Gand*, de *Saint-Nicolas* et de *Termonde* (Flandre orientale) ;

2 sections dépendant des conseils de *Chênée* et de *Liége* (province de Liége).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi entre 6 h. et 8 h. s., l'heure variant selon les régions et même selon les établissements.

Régime du travail le lundi. — Le travail commence le lundi entre 6 h. et 8 h. m., l'heure variant selon les régions et même selon les établissements.

Absences du lundi. — Nulles ou peu nombreuses; toutefois, la section de Chênée donne 2 °/₀ comme proportion moyenne des absences du lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — On chôme les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), et à l'occasion de fêtes locales ou autres circonstances diverses ; toutefois, les sections de Bruges et de Chênée ne donnent aucune indication.

Travail irrégulier. — *a.* Les sections de : Bruxelles, Louvain, Liége et Chênée, déclarent qu'on emploie parfois une partie du personnel le dimanche, pour achever des commandes à livrer dans un délai fixé; la section de Chênée dit qu'on travaille alors de 7 h. m. à 2 h. s.; la section de Bruges répond que ce travail occasionnel a lieu pendant quelques heures de la matinée, ou bien pendant la nuit du samedi au dimanche jusqu'à 4 h. m.; les 2 autres sections ne fixent pas la durée du travail.

b. Les 5 sections ci-après signalent que des ouvriers sont parfois occupés le dimanche, à des travaux qui ne peuvent s'effectuer en marche normale : nettoyage des chaudières, entretien et réparation des moteurs et appareils

mécaniques; les réponses relatives à la proportion de l'effectif de semaine ainsi employée, et au nombre d'heures de travail, sont les suivantes :

Section de Termonde : 6 °/₀ en moyenne pendant un nombre d'heures indéterminé;
Id. de Gand : une proportion très faible pendant un nombre d'heures indéterminé;
Id. de Liége : une proportion très faible pendant 7 heures au maximum;
Id. de Bruxelles : une proportion indéterminée pendant 5 ou 6 heures de la matinée;
Id. de Saint-Nicolas : aucune indication.

Armurerie.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par 3 sections dépendant des conseils de ***Fraipont***, de ***Herstal*** et de *Liége* (province de Liége).

Régime qui précède le dimanche. — Les sections de Fraipont et de Herstal répondent que le travail cesse le samedi à 6 h. s.; et la section de Liége, à la même heure que les autres jours.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi entre 8 h. et 9 h. m. dans la région de Herstal, et à la même heure que les autres jours dans les 2 autres régions.

Absences du lundi. — La section de Herstal renseigne 15 °/₀ comme proportion moyenne des absences du lundi; les 2 autres sections répondent qu'elle est insignifiante.

Jours de chômage autres que les dimanches. — On chôme les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), les lundis de Pâques et de Pentecôte, le 1er janvier, et à l'occasion de fêtes locales.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — Seule la section de Liége mentionne du travail irrégulier :

a. Dans les établissements, où viennent se centraliser les différentes opérations de la production, on travaille parfois le dimanche, pour achever une commande à fournir dans un délai fixé, mais même en ce cas, le travail est toujours limité au strict nécessaire.

b. Les établissements, possédant des installations mécaniques, emploient parfois des ouvriers le dimanche, à réparer les machines et le matériel.

La section fait remarquer que les réponses ci-dessus résumées ne s'appliquent point à l'industrie armurière à domicile.

Serrurerie-poêlerie.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Bruges* (Flandre occidentale).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi à 8 h. s. en été, et à 10 h. s. en hiver.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi entre 7 h. et 8 h. m.

Absences du lundi. — On ne relève pas d'absences le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Aucune indication.

On ne travaille jamais le dimanche.

Ferronnerie d'art.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Bruges* (Flandre occidentale).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi à 8 h. s. en été, et à 10 h. s. en hiver.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi entre 7 h. et 8 h. m.

Absences du lundi. — On ne relève pas d'absences le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Aucune indication.

On ne travaille jamais le dimanche.

Horlogerie.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Bruges* (Flandre occidentale).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi à 7 h. s.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 7 h. m. en été, et à 8 h. m. en hiver.

Absences du lundi. — Aucune indication.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Aucune indication.

On ne travaille jamais le dimanche.

X. — INDUSTRIE DU BATIMENT.

Industrie des maçons.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Bruxelles* (province de Brabant), et une section du conseil de *Liége* (province de Liége).

Régime qui précède le dimanche. — Dans la région de Bruxelles, le travail cesse le samedi à 6 ½ h. s. en été, et à la nuit tombante en hiver; dans la région de Liége, les maçons finissent, en toute saison, à 4 h. s. le samedi.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi, à la même heure que les autres jours dans la région de Bruxelles, et à 7 h. m. dans la région de Liége.

Absences du lundi. — La section de Liége donne 5 °/₀ comme proportion moyenne des absences du lundi; la section de Bruxelles déclare que le chômage atteint environ 8 °/₀, le lundi, à l'époque des kermesses des localités de son ressort.

Jours de chômage autres que les dimanches. — On chôme les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), et à l'occasion de

fêtes locales. De plus, les 2 sections déclarent que les maçons sont exposés à des chômages forcés, en temps de forte gelée ou de grande pluie, ou encore quand le travail vient à manquer.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — Dans la région de Bruxelles, des ouvriers, en nombre variable suivant les besoins, sont parfois occupés le dimanche, à des travaux présentant un caractère d'urgence : achèvement d'un ouvrage de soutènement ou d'un égout; le cas ne se produit qu'une ou deux fois par an.

Dans la région de Liége, il arrive qu'on travaille le dimanche, pour terminer des travaux à livrer à une date fixée, ou pour effectuer, dans des établissements industriels, des réparations qui ne pourraient se faire en marche normale; des ouvriers, en nombre variable suivant les besoins, sont alors occupés pendant 9 h. (de 7 h. m. à 4 h. s.).

Industrie des plafonneurs.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Bruxelles* (province de Brabant).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi soir, à la même heure que les autres jours.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi matin, à la même heure que les autres jours.

Absences du lundi. — La section donne 10 °/₀ comme proportion moyenne des absences du lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — La section répond qu'on chôme certains jours de fête et pendant les fortes gelées.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — Il arrive, mais très rarement, que des ouvriers soient occupés le dimanche, à badigeonner des usines, ateliers ou magasins, dans lesquels on ne peut interrompre le travail ordinaire en semaine.

Menuiserie.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Louvain* (province de Brabant), et une section du conseil de *Liége* (province de Liége).

Régime qui précède le dimanche. — Dans la région de Louvain, le travail cesse le samedi à 7 h. s.; dans la région de Liége, il cesse à la même heure que les autres jours pour les ouvriers de la ville, et à 4 h. s. pour les ouvriers de la campagne.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 7 h. m.

Absences du lundi. — La section de Liége déclare qu'il se produit en moyenne 5 % d'absences le lundi, tandis que la section de Louvain répond qu'on n'en relève aucune.

Jours de chômage autres que les dimanches. — La section de Liége fait remarquer que les menuisiers sont exposés à des chômages forcés, occasionnés le plus souvent par le manque de travail, et parfois aussi par les temps de neige ou de gelée. La section de Louvain ne donne aucune indication.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — Dans la région de Liége, il arrive qu'on travaille le dimanche (le plus souvent de 7 h. m. à 4 h. s.), soit pour terminer des travaux à livrer à une date fixée, soit pour effectuer, dans des établissements industriels, des réparations qui ne pourraient se faire en marche normale.

La section de Louvain mentionne que des ouvriers sont parfois occupés le dimanche, à terminer une commande, mais le cas est tout à fait exceptionnel.

Industrie des vitriers.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Bruxelles* (province de Brabant).

Régime qui précède le dimanche. — En été, le travail cesse le samedi entre 6 h. et 7 h. s.; pour la période d'hiver, la section ne donne aucune indication.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi matin, à la même heure que les autres jours.

Absences du lundi. — On ne relève pas d'absences le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — On chôme les jours de fête. De plus, la section signale que des chômages forcés sont assez fréquemment occasionnés par le manque de travail.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — Des ouvriers, en nombre variable suivant les besoins, sont parfois occupés le dimanche, au travail ordinaire, de 6 h. à 10 h. m.

Industrie des plombiers-zingueurs.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Bruxelles* (province de Brabant).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi soir, à la même heure que les autres jours.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi matin, à la même heure que les autres jours.

Absences du lundi. — Aucune indication.

Jours de chômage autres que les dimanches. — On chôme aux fêtes principales de l'année.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — Des ouvriers sont parfois occupés le dimanche, à effectuer des réparations urgentes occasionnées, soit par des accidents, soit par de fortes gelées; le cas se présente très rarement.

Industrie des ardoisiers.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Liége* (province de Liége).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi à 6 h. s.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 7 h. m.

Absences du lundi. — On ne relève pas d'absences le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — On chôme les jours de fête; de plus, la section signale que les ardoisiers sont exposés à des chômages forcés, en temps de neige, ou encore quand le travail vient à manquer.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — Il arrive qu'on travaille le dimanche, soit pour achever un ouvrage dans le délai fixé par la commande, soit pour effectuer des réparations urgentes, en vue de prévenir la perte ou la détérioration d'objets de valeur; des ouvriers, en nombre variable suivant les besoins, sont alors occupés pendant 5 ou 6 heures de la matinée. Le cas ne s'est pas présenté en 1894.

XI. — INDUSTRIE DU MOBILIER, ET INDUSTRIES ACCESSOIRES DU BATIMENT.

Fabrication des meubles.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par 4 sections, à savoir :

1 section du conseil de *Louvain* (province de Brabant);

1 id. id. de *Bruges* (Flandre occidentale);

2 sections dépendant des conseils d'*Eecloo* et de *Tamise* (Flandre orientale).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi : à 8 h. s. dans les régions de Louvain, de Bruges et d'Eecloo; à 7 h. s. en été, et à 8 h. s. en hiver, dans la région de Tamise.

Reprise du travail le lundi. — L'heure de la reprise, le lundi matin, varie beaucoup selon les régions :

Région de Bruges : à 7 h. m.;
Id. d'Eecloo : à 6 h. m. en été, et à 7 $^1/_2$ h. m. en hiver;
Id. de Tamise : à 8 h. m.;
Id. de Louvain : à 9 h. m.

Absences du lundi. — Rares dans la région de Bruges; nulles dans les autres régions.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Aucune indication.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — Les sections de Bruges et d'Eecloo ne mentionnent aucun travail.

La section de Louvain répond qu'on travaille exceptionnellement le dimanche, pour terminer des commandes à livrer dans un délai fixé. La section de Tamise déclare que des ouvriers sont parfois occupés le dimanche, soit à des travaux de nettoyage ou de réparation, soit à l'achèvement de commandes à livrer dans un délai fixé.

Industrie des tapissiers-garnisseurs.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par 4 sections, à savoir :

1 section du conseil d'*Anvers* (province d'Anvers) ;

2 sections dépendant des conseils de *Bruxelles* et de *Louvain* (province de Brabant) ;

1 section du conseil de *Bruges* (Flandre occidentale).

Régime qui précède le dimanche. — La section de Louvain répond que le travail cesse le samedi à 5 h. s. en hiver, et à 8 h. s. en été ; la section de Bruges, vers 8 h. s. ; les autres sections, à la même heure que les autres jours.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 7 h. m dans la région de Bruxelles, et à 8 h. m. dans les autres régions.

Absences du lundi — Très rares dans la région de Bruxelles, et nulles dans les autres régions.

Jours de chômage autres que les dimanches. — La section de Bruxelles répond qu'on chôme les jours de fête ; la section d'Anvers signale que les tapissiers-garnisseurs sont exposés à des chômages forcés, principalement pendant la période de mi-juin à mi-septembre ; les sections de Louvain et de Bruges ne donnent aucune indication.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — Des ouvriers, en nombre variable suivant les besoins, sont parfois occupés le dimanche, à terminer des travaux à livrer dans un délai fixé, ou à effectuer des réparations dans des bureaux, pendant l'absence des employés. Toutefois, la section de Bruges ne mentionne aucun travail.

Peinture en bâtiments et en décors.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par 5 sections, à savoir :

1 section du conseil d'*Anvers* (province d'Anvers);
1 id. id. de *Bruxelles* (province de Brabant);
1 id. id. de *Bruges* (Flandre occidentale);
1 id. id. d'*Eecloo* (Flandre orientale);
1 id. id. de *Liége* (province de Liége).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi à 8 h. s. au plus tard, l'heure variant selon les saisons, et même selon l'urgence des travaux en cours.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 7 h. m. dans la région de Liége; les sections d'Anvers, de Bruges et d'Eecloo répondent que la reprise, le lundi matin, a lieu à 6 h. en été, et à 8 h. en hiver; la section de Bruxelles ne donne aucune indication.

Absences du lundi. — On ne relève pas d'absences le lundi dans les régions d'Anvers, d'Eecloo et de Liége; la section de Bruges donne 2 % comme proportion moyenne des absences du lundi; la section de Bruxelles déclare que le chômage du lundi tend à diminuer notablement, et ajoute que le travail du dimanche est préjudiciable à la régularité de la reprise du travail le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — La seule indication, fournie à ce sujet, est le fait suivant signalé par la section d'Anvers : des chômages forcés sont occasionnés par le manque de travail, en hiver et vers la fin de l'été.

Travail irrégulier. — La section de Bruxelles répond que le travail du dimanche présente un caractère exceptionnel : des ouvriers sont parfois occupés à nettoyer et à repeindre des bureaux, des ateliers, ou des magasins, dans lesquels on ne peut en semaine interrompre le travail ordinaire; il arrive aussi que l'on se trouve dans l'obligation de travailler le dimanche, pour achever en temps voulu un ouvrage urgent; le fait de devoir travailler 2 dimanches consécutifs se présente plus rarement encore, et on évite alors, autant que possible, d'employer les mêmes ouvriers.

La section d'Anvers déclare que des ouvriers sont parfois occupés le dimanche, soit à terminer un ouvrage dans un navire dont la date de départ est fixée, soit à repeindre des bureaux, ou des locaux de fabriques, dans lesquels on ne peut interrompre le travail ordinaire en semaine. Les autres sections ne mentionnent aucun travail.

Industrie des marbriers.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil d'*Anvers* (province d'Anvers), et une section du conseil de *Bruxelles* (province de Brabant).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi à 8 h. s. dans la région d'Anvers, et à 7 h. s. dans la région de Bruxelles.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 6 h. m.

Absences du lundi. — La section d'Anvers répond qu'on ne relève pas d'absences le lundi, et celle de Bruxelles donne 5 °/₀ comme proportion moyenne.

Jours de chômage autres que les dimanches. — La section de Bruxelles signale que les marbriers sont exposés à des chômages forcés, en temps de gelée, ou encore quand le travail vient à manquer.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — La section d'Anvers déclare que le travail du dimanche ne se présente qu'exceptionnellement; lorsqu'il est exigé, c'est généralement dans le but de satisfaire la clientèle.

D'après la section de Bruxelles, il est rare qu'on travaille le dimanche.

Industrie des doreurs.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Bruxelles* (province de Brabant).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi soir, à la même heure que les autres jours.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence généralement à 8 h. m., le lundi.

Absences du lundi. — Rares, sauf dans un établissement où on relève parfois 10 °/₀ d'absences le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — On chôme les jours des

4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), les lundis de Pâques et de Pentecôte, le 1er janvier, et à l'occasion de fêtes locales ou autres circonstances diverses.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — L'usage est de chômer le dimanche; l'exécution d'une commande à livrer dans un délai fixé, est l'unique circonstance qui, à titre exceptionnel, fasse apporter parfois une dérogation à cette règle; une proportion variable de l'effectif de semaine est alors occupée à ce travail, pendant 5 ou 6 heures de la matinée.

Industrie des miroitiers.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Bruxelles* (province de Brabant).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi soir, à la même heure que les autres jours.

Reprise du travail le lundi. — La section répond que le travail commence le lundi matin, à la même heure que les autres jours dans certains établissements, et à 8 h. dans d'autres.

Absences du lundi. — Très rares.

Jours de chômage autres que les dimanches. — On chôme les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), les lundis de Pâques et de Pentecôte, le 1er janvier, et à l'occasion de fêtes locales ou autres circonstances diverses.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — Il arrive, mais exceptionnellement, qu'on travaille le dimanche pendant 5 ou 6 h. de la matinée, pour achever une commande à livrer dans un délai fixé; on n'emploie d'ordinaire qu'une partie plus ou moins importante du personnel total.

Parfois aussi, une faible partie de l'effectif de semaine est occupée à des travaux qui ne peuvent se faire en marche normale : nettoyage des chaudières, entretien et réparation des machines.

Industrie des encadreurs.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Bruges* (Flandre occidentale).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi à 8 h. s.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 8 h. m.

Absences du lundi. — On ne relève pas d'absences le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Aucune indication.

On ne travaille jamais le dimanche.

Carrosserie.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Louvain* (province de Brabant), et une section du conseil de *Bruges* (Flandre occidentale).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi à 8 h. s.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 9 h. m. dans la région de Louvain, et à 7 h. m. dans la région de Bruges.

Absences du lundi. — On ne relève pas d'absences le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Aucune indication.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — La section de Louvain déclare qu'on travaille parfois le dimanche, pour terminer une commande à livrer dans un délai fixé, mais le cas se présente rarement.

Charronnage.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Bruges* (Flandre occidentale).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi à 8 h. s.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 7 h. m.

Absences du lundi. — On ne relève pas d'absences le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Aucune indication.

On ne travaille jamais le dimanche.

Tonnellerie.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par 3 sections, à savoir :

1 section du conseil d'*Anvers* (province d'Anvers);
1 id. id. de *Louvain* (province de Brabant);
1 id. id. de *Bruges* (Flandre occidentale).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi à 7 h. s.

Reprise du travail le lundi. — La section d'Anvers répond que le travail commence le lundi à 6 h. m., et les 2 autres sections, à 7 h. m.

Absences du lundi. — On ne relève pas d'absences le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Aucune indication.

Travail irrégulier. — La section d'Anvers déclare que des ouvriers sont parfois occupés le dimanche, de 8 h. m. à 4 h. s., au travail ordinaire; le cas ne se présente que pendant les 3 derniers mois de l'année.

D'autre part, la section de Louvain mentionne que toutes les brasseries de la région emploient occasionnellement des tonneliers, le dimanche.

Fabrication des brosses.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Louvain* (province de Brabant), et une section du conseil de *Bruges* (Flandre occidentale).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi à 8 h. s. dans la région de Louvain, et à 7 h. s. dans celle de Bruges.

Reprise du travail le lundi. — La section de Louvain répond que le travail commence le lundi à 9 h. m., et celle de Bruges, à 8 h. m.

Absences du lundi. — La section de Louvain déclare qu'on ne relève pas d'absences le lundi, et celle de Bruges donne 2 % comme proportion moyenne.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Aucune indication.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — Dans la région de Louvain, il arrive qu'on travaille à la production le dimanche, pour achever une commande à livrer dans un délai fixé, mais le cas se présente très rarement.

La section de Bruges déclare qu'on emploie parfois une faible partie du personnel le dimanche, à des travaux qui ne peuvent se faire en marche normale : nettoyage des chaudières et réparation des machines.

Industrie des vanniers.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil d'*Anvers* (province d'Anvers), et une section du conseil de *Louvain* (province de Brabant).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi entre 7 h. et 8 h. s.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 8 h. m.

Absences du lundi. — Très nombreuses dans la région d'Anvers, et en faible proportion dans la région de Louvain.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Aucune indication.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — La section d'Anvers déclare que, dans un petit nombre d'établissements, on travaille parfois le dimanche à revêtir des dames-jeannes, lorsqu'il s'agit d'une commande d'exportation, à expédier par un navire dont le départ ne peut être différé; ce cas s'est présenté 15 fois en 1894. Dans la région de Louvain il arrive aussi, mais très rarement, qu'on travaille à la production le dimanche, pour achever une commande à livrer dans un délai fixé.

XII. — INDUSTRIE DU VÊTEMENT.

Industrie de la confection du vêtement proprement dit.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par 7 sections, à savoir :

2 sections dépendant des conseils de *Bruxelles* et de *Louvain* (province de Brabant);

1 section du conseil de *Bruges* (Flandre occidentale);

3 sections dépendant des conseils d'*Alost*, d'*Eecloo* et de *Gand* (Flandre orientale);

1 section du conseil de *Liége* (province de Liége).

Régime qui précède le dimanche. — Les réponses relatives à l'heure de la cessation du travail le samedi, diffèrent selon les sections :

Sections d'Alost et de Liége : à 8 h. s.;

Section d'Eecloo : à la nuit tombante pendant les mois d'avril et de septembre, et à 8 h. s. en autre temps;

Section de Gand : entre 7 h. et 11 h. s.;

Sections de Louvain et de Bruges : l'heure varie selon les circonstances;

Section de Bruxelles : entre 8 h. et 10 h. s. pour les ouvriers travaillant à l'atelier; l'heure n'est pas fixée pour les ouvriers occupés à domicile, et ils travaillent au besoin toute la nuit, pour pouvoir livrer leur ouvrage le dimanche matin.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi entre 7 h. et 9 h. m., l'heure variant selon les régions et même selon les établissements.

Absences du lundi. — Rares dans les régions de Bruxelles, d'Alost et de

Liége; nulles dans les régions de Bruges et d'Eecloo. La section de Louvain renseigne 10 % comme proportion moyenne des absences du lundi, et la section de Gand ne donne aucune indication.

Jours de chômage autres que les dimanches. — La section d'Eecloo déclare qu'on chôme les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), et à l'occasion de diverses circonstances; la section de Bruges répond simplement qu'on chôme les jours de fête; la section de Liége fait remarquer que les chômages sont fréquents pendant la morte saison; les autres sections ne donnent aucune indication.

TRAVAIL RÉGULIER. — Les sections de Bruxelles, de Gand et de Liége déclarent que, dans la plupart des maisons de confection, des ouvriers tailleurs sont occupés tous les dimanches, de 7 h. m. à 3 h. ou à 5 h. s., et même parfois plus tard, à effectuer des retouches aux objets achetés pendant la journée.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — Toutes les sections mentionnent du travail irrégulier chez les marchands-tailleurs; il est nécessité par l'obligation de terminer, soit des vêtements de deuil, soit des vêtements quelconques commandés les derniers jours de la semaine.

L'abondance des commandes, à certaines époques de l'année, donne lieu à du travail périodique; ce cas d'emploi d'ouvriers certains dimanches est signalé par : la section de Bruxelles (pendant les périodes du 15 mars au 15 juin et du 1er octobre à fin décembre); la section de Louvain (pendant les mois d'avril, mai, octobre et novembre); la section d'Alost (pendant 5 mois de l'année).

Observation. — La section de Bruxelles déclare que, en temps de presse, certaines maisons de confection de chemises remettent le samedi soir, à leurs ouvriers, de la besogne à effectuer pour le lundi matin.

XIII. — INDUSTRIES ACCESSOIRES DU VÊTEMENT.

Bonneterie.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Tournai* (province de Hainaut).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi à 7 ½ h. s.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 6 h. m.

Absences du lundi. — La section donne 1 % comme proportion moyenne des absences du lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Aucune indication.

On ne travaille jamais le dimanche.

Chapellerie.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Bruxelles* (province de Brabant).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi, selon les saisons, entre 6 h. et 9 h. s. dans les fabriques de chapeaux de feutre, et entre 7 h. et 9 h. s. dans les fabriques de chapeaux de paille. Dans les établissements fabriquant les chapeaux de soie, on travaille plus ou moins tard le samedi, selon l'importance de la besogne à finir; enfin, les fabriques de casquettes cessent généralement le travail à 8 h. s., le samedi.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 8 h. m. dans tous les établissements.

Absences du lundi. — Presque nulles.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Aucune indication.

Travail irrégulier. — Seules, les fabriques de casquettes travaillent parfois à la production le dimanche, de 8 h. m. à 4 h. s., avec la moitié environ de leur effectif de semaine; et cela, pendant les mois de septembre, d'octobre et de novembre, pour faire face aux commandes qui affluent à cette époque.

Les fabriques de chapeaux de feutre et les fabriques de chapeaux de paille emploient, 1 dimanche sur 3 ou sur 4, quelques hommes chargés du nettoyage et de l'entretien des chaudières; ces ouvriers sont occupés de 6 h. à 11 h. m.

Industrie des fabricants de chaussures et des cordonniers.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par 4 sections, à savoir :

2 sections dépendant des conseils de *Bruxelles* et de *Louvain* (province de Brabant);

1 section du conseil d'*Eecloo* (Flandre orientale);

1 id. id. de *Liége* (province de Liége).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi à 7 h. s. dans les régions de Bruxelles et de Louvain, et vers 7 h. ou 8 h. s. dans la région de Liége; la section d'Eecloo répond que le travail cesse à la nuit tombante pendant les mois d'avril et de septembre, et à 8 h. s. en autre temps.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 7 h. m. dans les régions de Bruxelles et de Louvain, et à 8 ½ h. m. dans la région d'Eecloo; la section de Liége répond que le travail commence un peu plus tard le lundi que les autres jours.

Absences du lundi. — Les sections d'Eecloo et de Liége déclarent que les absences du lundi sont nulles ou en proportion très faible; la section de Louvain donne 10 % comme proportion moyenne; celle de Bruxelles ne donne aucune indication.

Jours de chômage autres que les dimanches. — La section d'Eecloo répond qu'on chôme les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), et à l'occasion de diverses circonstances; les autres sections ne donnent aucune indication.

Travail irrégulier. — La section de Bruxelles mentionne du travail périodique en mars et en avril : 10 % du nombre total d'ouvriers sont alors occupés le dimanche au coupage du cuir; ce travail n'a lieu toutefois que pendant 5 h. de la matinée, et il est pratiqué en vue de hâter l'exécution des commandes qui affluent à l'époque précitée.

Dans la région de Liége, on travaille parfois à la production le dimanche, soit pour terminer des commandes à livrer le dimanche même, soit pour réparer des chaussures réclamées par les clients.

Dans la région d'Eecloo, il arrive que des ouvriers soient occupés le dimanche, à la confection de bottines à fournir au jour fixé pour une cérémonie, mais le cas est tout à fait exceptionnel.

Saboterie.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil d'*Eecloo* (Flandre orientale).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi à la nuit tombante pendant les mois d'avril et de septembre, et à 8 h. s. en autre temps.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 8 ½ h. m.

Absences du lundi. — On ne relève généralement pas d'absences le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — On chôme les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), et à l'occasion de fêtes locales ou autres circonstances diverses.

On ne travaille jamais le dimanche.

Tannerie et corroierie.

Les renseignements relatifs à la tannerie et à la corroierie ont été fournis par 4 sections, à savoir :

1 section du conseil de *Louvain* (province de Brabant);
1 id. id. de *Gand* (Flandre orientale);
1 id. id. de *Tournai* (province de Hainaut);
1 id. id. de *Liége* (province de Liége).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi, à 7 h. s. dans la région de Louvain, à 6 h. ou à 7 h. s. dans la région de Liége, à 7 h. ou à 8 h. s. dans la région de Tournai; la section de Gand répond que les corroyeurs ne finissent qu'à 8 h. s., ou même plus tard lorsque le travail l'exige.

Reprise du travail le lundi. — Dans la région de Gand, le travail commence le lundi à 7 h. m.; dans les régions de Louvain et de Tournai, la reprise, le lundi matin, a lieu à 6 h. en été, et à 7 h. en hiver; la section de Liége répond que le travail commence le lundi à la même heure que les autres jours.

Absences du lundi. — On ne relève pas d'absences le lundi dans la région de Gand; les sections de Liége et de Louvain donnent respectivement 5 °/₀ et 10 °/₀, comme proportion moyenne des absences du lundi; la section de Tournai déclare ne pouvoir déterminer cette proportion.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Le seul renseignement fourni à ce sujet est l'observation suivante formulée par la section de Gand : des chômages partiels, durant parfois plusieurs semaines, peuvent être occasionnés par le manque de commandes.

TRAVAIL RÉGULIER. — Les sections de Tournai et de Louvain déclarent que des ouvriers sont occupés tous les dimanches à la passerie et au séchoir; ces ouvriers procèdent à des opérations qui doivent se faire journellement, pour assurer la bonne marche de la fabrication, et ils ne travaillent que pendant 2 ou 3 h. de la matinée; la section de Louvain répond que chaque établissement emploie 2 ou 3 hommes à ces opérations, et la section de Tournai évalue à 10 °/₀ du personnel total, le nombre d'ouvriers employé à ce même travail.

Un établissement de la région de Liége travaille à la production tous les dimanches, de 7 h. m. à midi, avec son personnel au complet; cette usine représente environ 7 à 8 °/₀ de l'activité générale de la région en semaine.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — La section de Gand mentionne du travail périodique, d'une part, en avril et en mai, d'autre part, en septembre et en octobre : des corroyeurs, des sécheurs et des teinturiers sont alors occupés le dimanche, pendant 5 h. de la matinée, à leur besogne ordinaire, et ce travail tient à des causes d'ordre technique et à des raisons d'ordre commercial.

La section de Liége signale qu'une tannerie de son ressort, s'occupant de la fabrication des cuirs pour semelles, emploie 2 ou 3 ouvriers le dimanche pendant 5 à 6 mois de l'année; ces ouvriers sont occupés pendant quelques heures au travail des bassements, que l'on doit effectuer tous les jours, pour que les cuirs atteignent le gonflement normal.

Les sections de Tournai et de Liége déclarent que des ouvriers sont parfois occupés le dimanche, à des travaux qui ne peuvent se faire en marche normale : la première ne cite que le nettoyage des chaudières, et la seconde mentionne, en outre, la réparation des installations mécaniques

Mégisserie et peausserie.

Les renseignements relatifs à la mégisserie et à la peausserie ont été fournis par une section du conseil de *Bruxelles* (province de Brabant).

La section se borne à déclarer que le chômage du dimanche peut être considéré comme généralement pratiqué : il n'y a, en effet, que quelques apprentis et manœuvres qui soient occupés le dimanche, pendant 2 à 3 h. de la matinée, à pendre les peaux en travail.

Sellerie, bourrellerie, et fabrication des courroies.

Les renseignements relatifs à ces industries ont été fournis par une section du conseil de *Liége* (province de Liége).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi soir, à la même heure que les autres jours.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi matin, à la même heure que les autres jours.

Absences du lundi. — La proportion moyenne des absences du lundi est de 5 °/₀.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Aucune indication.

Travail irrégulier. — *a.* Il arrive qu'on travaille à la production le dimanche, pour achever des commandes à livrer dans un délai fixé, ou pour réparer des courroies d'établissements industriels pendant que le travail y est interrompu, ou enfin pour effectuer des réparations urgentes de sellerie ou de bourrellerie; on emploie alors 25 à 50 °/₀ de l'effectif total de semaine, pendant un nombre d'heures qui dépend de l'importance du travail à exécuter.

b. L'entretien de l'outillage nécessite parfois l'emploi d'un nombre indéterminé d'ouvriers, le dimanche.

Industries des gainiers, des portefeuillistes et des malletiers.

Les renseignements relatifs à ces industries ont été fournis par une section du conseil de *Bruxelles* (province de Brabant).

La section se borne à déclarer qu'il est d'usage général de chômer, le dimanche, dans les industries dont il s'agit.

Lessivage et repassage du linge.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Gand* (Flandre orientale).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi à minuit.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 7 h. m.

Absences du lundi. — Presque nulles.

Jours de chômage. — Aucune indication.

TRAVAIL RÉGULIER. — Des repasseuses, en nombre équivalant aux $^2/_3$ du personnel total employé en semaine, sont occupées tous les dimanches, à leur besogne ordinaire, pendant 4 à 5 h. de la matinée. — Ce travail est motivé par la nécessité de satisfaire la clientèle, dont une partie remet tardivement le linge à blanchir.

XIV. — INDUSTRIES CHIMIQUES.

Fabrication de la soude.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil d'*Anvers* (province d'Anvers).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi à 7 h. s.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 7 h. m.

Absences du lundi. — La proportion des absences du lundi varie de 5 à 10 %.

Jours de chômage autres que les dimanches. — La section se borne à faire remarquer que des chômages peuvent être occasionnés par le manque de commandes.

TRAVAIL RÉGULIER. — Quelques ouvriers sont occupés tous les dimanches, à préparer les feux et les machines, en vue de la reprise du travail du lundi.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — Il arrive qu'on travaille le dimanche au transport des marchandises, pour ne pas manquer le départ d'un navire; on emploie alors 20 à 25 % du personnel total, pendant 5 h. de la matinée; le cas ne se présente que 2 ou 3 fois par an. D'autre part, des ouvriers, en nombre variable suivant les besoins, sont parfois occupés le dimanche, à effectuer des réparations urgentes aux machines ou aux courrroies.

Fonte du suif.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil d'*Anvers* (province d'Anvers).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi à 7 h. s.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 7 h. m.

Absences du lundi. — On ne relève pas d'absences le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Aucune indication.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — Il arrive, mais très rarement, que par suite de l'abatage d'un grand nombre de moutons, 20 °/₀ du personnel soient occupés le dimanche au travail ordinaire; selon les circonstances, on travaille toute la journée, ou le matin seulement, de 7 h. à midi.

Fabrication et épuration des huiles.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par 2 sections dépendant des conseils de *Grammont* et de *Wetteren* (Flandre orientale).

Régime qui précède le dimanche. — La section de Wetteren déclare que le travail cesse le samedi à la même heure que les autres jours; dans la région de Grammont, on finit le samedi à 7 h. s.

Reprise du travail le lundi. — La section de Grammont répond que le travail commence le lundi à 6 h. m., et celle de Wetteren, à la même heure que les autres jours.

Absences du lundi. — On ne relève pas d'absences le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Aucune indication.

On ne travaille jamais le dimanche.

Savonnerie.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil d'*Anvers* (province d'Anvers), et une section du conseil de *Wetteren* (Flandre orientale).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi à 7 h. s.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 7 h. m.

Absences du lundi. — On ne relève pas d'absences le lundi dans la région de

Wetteren; la section d'Anvers donne 2 1/2 % comme proportion moyenne des absences du lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Aucune indication.

On ne travaille jamais le dimanche.

Fabrication des bougies.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil d'*Anvers* (province d'Anvers).

Régime qui précède le dimanche. — La fabrication de la stéarine n'est pas interrompue; pour toutes les autres opérations, le travail cesse le samedi, à la même heure que les autres jours.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi matin, à la même heure que les autres jours.

Absences du lundi. — En moyenne 1/2 %.

Jours de chômage. — Tout travail, autre que la fabrication de la stéarine, est suspendu le dimanche, mais la section n'indique pas d'autre jour de l'année, où ce régime soit suivi.

TRAVAIL RÉGULIER. — On emploie tous les dimanches, à la fabrication de la stéarine, 1/5 du nombre total d'ouvriers occupés en semaine. — Cette fabrication doit se poursuivre jour et nuit sans interruption, principalement à cause de l'impossibilité d'éteindre les feux.

Préparation des chiffons.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil d'*Anvers* (province d'Anvers).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse généralement à 7 h. s., le samedi.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 7 h. m.

Absences du lundi. — La proportion des absences du lundi atteint 4 à 5 %.

Jours de chômage autres que les dimanches. — La section se borne à faire remarquer que le manque de matières premières peut occasionner des chômages forcés, dont la durée ne dépasse généralement pas 2 ou 3 jours par an.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — 10 à 15 % de l'effectif total de semaine sont parfois occupés le dimanche, de 7 h. m. à midi, à la préparation d'une commande à mettre à bord d'un navire dont le départ ne peut être différé. Ce cas se présente ordinairement 1 fois par mois, soit 12 dimanches par an.

Fabrication du papier.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Grammont* (Flande orientale).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail est arrêté le dimanche matin, à 6 h. en été, et à 7 h. en hiver.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi matin, à 6 h. en été, et à 7 h. en hiver.

Absences du lundi. — On ne relève pas d'absences le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — On chôme pendant 48 h. aux 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), et pendant 24 h. aux autres fêtes.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — Quelques ouvriers sont parfois occupés le dimanche matin, pendant 5 h. au maximum, à effectuer, aux appareils mécaniques, des réparations qui ne peuvent se faire en marche normale.

Raffinage du soufre.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil d'*Anvers* (province d'Anvers).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse ordinairement à 7 h. s., le samedi.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence ordinairement à 7 h. m., le lundi.

Absences du lundi. — La proportion des absences du lundi varie de 3 à 5 %.

Jours de chômage autres que les dimanches. — On chôme les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël).

TRAVAIL RÉGULIER. — 10 à 12 % de l'effectif total de semaine sont occupés à l'entretien des feux, tous les dimanches, afin de pouvoir reprendre la fabrication le lundi; ces ouvriers commencent à 7 h. m. pour finir à 7 h. s., et leur travail est entrecoupé de repos d'une durée totale de 2 1/2 h.

Fabrication des allumettes chimiques.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Grammont* (Flandre orientale).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi à 7 h. s. pendant la période d'été (du 1er mars à fin septembre), et à 8 h. s. pendant la période d'hiver (du 1er octobre à fin février).

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 6 h. m. pendant la période d'été, et à 7 h. m. pendant la période d'hiver.

Absences du lundi. — On ne relève pas d'absences le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — La section se borne à faire remarquer qu'on chôme le lundi, lorsqu'on doit nettoyer la chaudière.

On ne travaille jamais le dimanche.

Observation. — Les travaux qui ne peuvent se faire en marche normale (réparations aux machines ou aux maçonneries), sont effectués par des ouvriers n'appartenant pas au personnel des fabriques d'allumettes.

Fabrication de la poudre.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Wetteren* (Flandre orientale).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi à 7 h. s.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 6 h. m.

Absences du lundi. — Aucune indication.

Jours de chômage autres que les dimanches. — On chôme les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), le jour de la fête patronale, et à l'occasion de fêtes locales.

TRAVAIL RÉGULIER. — Une faible fraction de l'effectif de semaine suffit à l'exécution des travaux qui doivent s'effectuer régulièrement le dimanche : il faut d'abord arroser le salpêtre qui a été fabriqué le samedi, allumer les feux, et préparer le travail du lundi ; d'autre part, la réparation des appareils mécaniques ne peut se faire que le dimanche.

Fabrication du vernis.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil d'*Anvers* (province d'Anvers).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse ordinairement à 7 h. s., le samedi.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence généralement à 7 h. m., le lundi.

Absences du lundi. — Rares.

Jours de chômage autres que les dimanches. — La section se borne à faire remarquer que le travail ordinaire doit parfois être interrompu pendant un jour ou deux, pour permettre l'exécution de travaux de réparation.

On ne travaille jamais le dimanche.

XV. — INDUSTRIES ALIMENTAIRES.

Meunerie.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par 4 sections, à savoir :

1 section du conseil de *Louvain* (province de Brabant);

3 sections dépendant des conseils de *Herstal*, de *Huy* et de *Liége* (province de Liége).

Réponse de la section de Louvain.

Régime qui précède le dimanche. — La fabrication proprement dite n'est pas interrompue; pour les services accessoires, le travail cesse le samedi à 6 h. s.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 6 h. m., pour les services accessoires.

Absences du lundi. — En moyenne 1 %.

Jours de chômage. — Dans certains établissements, il n'existe aucun jour de chômage, tandis que dans d'autres, on chôme les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), ainsi que le dimanche et le lundi de la kermesse.

Travail régulier. — Tous les moulins travaillent régulièrement à la production le dimanche.

Le personnel de la fabrication proprement dite est partagé en 2 équipes qui travaillent alternativement une semaine de jour et une semaine de nuit, par postes de 12 h. (soit de 6 h. m. à 6 h. s., soit de 6 h. s. à 6 h. m.). Pour effectuer le changement de poste, sans interrompre la production, il y a tous les dimanches une équipe qui fait 24 h. consécutives, du dimanche matin au lundi matin, tandis que l'autre chôme pendant le même temps; de sorte que chaque équipe jouit toutes les deux semaines d'un jour complet de repos. Le travail est entrecoupé de repos dont la durée totale est de 2 h., pour la nuit comme pour le jour.

Dans quelques établissements, les magasins et les ateliers de réparation chôment le dimanche, tandis que dans d'autres, les ouvriers de ces services travaillent jusqu'à 2 h. s.

En résumé, les moulins de la région de Louvain emploient, le dimanche, 80

à 100 °/₀ de l'effectif total de semaine, la proportion variant selon les établissements. — Le travail du dimanche est motivé par les considérations suivantes : Tout arrêt prolongé de la fabrication a pour conséquence l'abaissement de la qualité des produits, pendant un certain laps de temps; le chômage du dimanche pourrait cependant être établi sans grande perte, s'il était général. D'autre part, la concurrence est très vive en meunerie, de sorte que tous les établissements cherchent à réduire leurs frais généraux, en ne chômant qu'en cas d'absolue nécessité.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — Lorsque des réparations de peu d'importance viennent à se présenter, on les effectue plutôt le dimanche qu'un autre jour de la semaine.

Réponse des sections de Herstal, de Huy et de Liége.

Régime qui précède le dimanche. — Dans la région de Huy, les moulins de la campagne arrêtent généralement le travail à 6 h. s. le samedi, et les établissements de la ville, quelques heures plus tard; la section de Herstal répond que le travail cesse le samedi vers 8 h. s., et la section de Liége, à la même heure que les autres jours. Il faut noter que, dans la plupart des établissements de la région de Liége, une partie du personnel est organisée en équipes à service continu.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence partout à 6 h. m., le lundi.

Absences du lundi. — Nulles ou en proportion très faible.

Jours de chômage. — Aucune indication.

TRAVAIL RÉGULIER. — La section de Liége fait connaître qu'on travaille assez généralement le dimanche dans les moulins; on n'emploie toutefois que 18 °/₀ environ de l'effectif total de semaine, et le travail se borne à la conduite des machines et des appareils de mouture, lesquels sont en activité jour et nuit, le dimanche comme en semaine. Cette section déclare que le travail du dimanche tient à l'obligation d'augmenter, dans la plus grande proportion possible, le rendement des installations.

La section de Huy répond qu'il n'existe aucune raison s'opposant au chômage du dimanche, mais qu'on emploie cependant, ce jour-là, un quart environ de l'effectif total de semaine, à la mouture et au blutage exclusivement, c'est-à-dire qu'on ne reçoit pas de marchandises, et qu'on ne fait ni le mélange ni le pesage des farines; quant à la durée du travail, elle varie selon les circonstances.

La section de Herstal mentionne que certains établissements emploient leur personnel au complet tous les dimanches, les uns pendant 10 h., les autres pendant 12 h.; et elle déclare ne pas comprendre les raisons qui empêchent ces usines de chômer le dimanche.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — La section de Liége signale que la réparation des moteurs se fait le dimanche, mais ne donne aucun renseignement complémentaire; les autres sections ne font mention d'aucun travail de réparation.

Boulangerie.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par 6 sections, à savoir :

1 section du conseil d'*Anvers* (province d'Anvers);

2 sections dépendant des conseils de *Bruxelles* et de *Louvain* (province de Brabant);

2 sections dépendant des conseils d'*Eecloo* et de *Gand* (Flandre orientale);

1 section du conseil de *Liége* (province de Liége).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse partout le samedi, mais l'heure varie selon les régions et même selon les établissements :

Région de Bruxelles : vers 2 h. ou 3 h. de l'après-midi dans les boulangeries ordinaires, et le soir dans certains grands établissements;
Id. de Louvain : à midi;
Id. de Liége : généralement tard dans la soirée;
Id. d'Eecloo : à 9 h. m., sauf dans un grand établissement pour lequel l'heure n'est pas déterminée;
Id. d'Anvers et de Gand : l'heure est indéterminée.

Reprise du travail le lundi. — La reprise de la fabrication, après l'arrêt qui a lieu le dimanche, se fait comme suit dans les diverses régions :

Région de Bruxelles : le lundi à 2 h. m. dans les boulangeries ordinaires, et le dimanche à 2 h. ou à 8 h. s. dans les grands établissements;
Id. de Louvain : le lundi entre 2 h. et 4 h. m.;
Id. de Liége : le dimanche à 10 h. s.;
Id. d'Eecloo : le lundi à 10 h. m., sauf dans un grand établissement en activité le dimanche;
Id. d'Anvers : le dimanche à 6 h. ou à 7 h. s. dans les grands établissements, et le lundi à une heure indéterminée dans les boulangeries ordinaires;
Id. de Gand : à une heure indéterminée le lundi.

Absences du lundi. — On ne relève pas d'absences le lundi.

Jours de chômage. — Aucune indication.

TRAVAIL RÉGULIER. — La section d'Anvers déclare que les boulangeries ordinaires emploient tous les dimanches leur personnel au complet, pendant 6 ou 7 h., à la fabrication des petits produits. Elle ajoute que les grands établissements reprennent le travail de production le dimanche à 6 h. ou à 7 h. s.

La section de Louvain répond que les boulangeries coopératives ne travaillent pas à la production le dimanche, et que les boulangeries ordinaires ne cuisent que du pain de luxe; mais tous les établissements servent leur clientèle le dimanche dans la matinée.

La section de Bruxelles fait connaître qu'on travaille à la production, dans les grands établissements et dans les boulangeries ordinaires. Dans ces dernières, on ne fabrique que des petits produits, mais les ouvriers sont occupés comme les autres jours jusque vers 2 h. s. Les grandes boulangeries cuisent le même pain qu'en semaine; leur personnel est organisé en 2 ou 3 équipes travaillant à tour de rôle, et, le dimanche, le travail ne commence qu'à 2 h. s. dans certains établissements, et à 8 h. s., dans d'autres.

Dans la région d'Eecloo, un grand établissement est seul en activité le dimanche; le personnel est partagé en 2 équipes dont une travaille de 7 h. m. à 4 h. s., et l'autre, du dimanche à 7 h. s. au lundi à 4 h. m.

La section de Gand déclare qu'on travaille à la production tous les dimanches, pendant 8 h., dans les boulangeries ordinaires comme dans les grands établissements; dans ceux-ci, le personnel est organisé en équipes qui se chargent, à tour de rôle, du travail du dimanche; tandis que dans les boulangeries ordinaires, où cette organisation n'existe pas, les ouvriers ne jouissent d'aucun jour de repos.

La section de Liége répond que les grandes boulangeries travaillent régulièrement le dimanche, pendant environ 5 h. de la matinée; de plus, dans ces établissements, une équipe reprend le travail le dimanche soir à 10 h.

Les sections justifient le travail du dimanche par la nécessité de satisfaire la clientèle; toutefois, la section d'Eecloo ne motive pas l'activité du seul établissement de son ressort travaillant le dimanche.

Fabrication du sucre brut.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Gand* (Flandre orientale).

Régime qui précède le dimanche et *reprise du travail le lundi.* — Le travail se poursuit le dimanche comme en semaine, pendant la campagne sucrière.

Absences du lundi. — On ne relève que très peu d'absences le lundi.

Jours de chômage. — La campagne sucrière dure 4 mois au maximum, et on ne chôme qu'à la Toussaint et à la Noël.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — Les sucreries sont en activité le dimanche comme en semaine, pendant toute la durée de la campagne sucrière : le personnel est partagé en 2 équipes travaillant alternativement 1 semaine de jour et 1 semaine de nuit, par postes de 12 h. (soit de 6 h. m. à 6 h. s., soit de 6 h. s. à 6 h. m.). Pour effectuer le changement de poste, sans interrompre la production, il y a tous les dimanches une équipe qui fait 24 h. consécutives, du dimanche matin au lundi matin, tandis que l'autre chôme pendant le même temps; de sorte que chaque équipe jouit toutes les 2 semaines d'un jour complet de repos. La section n'indique pas de cause motivant le travail du dimanche.

Raffinage du sucre.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil d'*Anvers* (province d'Anvers).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi entre 6 h. et 8 h. s.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 6 h. m.

Absences du lundi. — 2 °/₀ au maximum.

Jours de chômage autres que les dimanches. — La section se borne à faire remarquer que l'industrie du raffinage du sucre est exposée à des chômages dépendant de la situation économique, ainsi que de la législation à laquelle elle est soumise; la durée de ces chômages est indéterminée.

TRAVAIL RÉGULIER. — La section déclare qu'un établissement de son ressort emploie son personnel au complet, tous les dimanches jusqu'à midi, au même travail qu'en semaine.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — La section mentionne du travail irrégulier, occasionné par des réparations urgentes à effectuer au matériel.

Candiserie.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil d'*Anvers* (province d'Anvers).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi à 7 h. s.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 6 h. m.

Absences du lundi. — On ne relève pas d'absences le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Aucune indication.

On ne travaille jamais le dimanche.

Confiserie.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil d'*Anvers* (province d'Anvers), et une section du conseil de *Bruxelles* (province de Brabant).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi entre 7 h. et 8 h. s., l'heure variant selon les établissements.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi entre 6 h. et 8 h. m. dans la région d'Anvers, et à 7 h. m. dans la région de Bruxelles.

Absences du lundi. — Très rares dans la région d'Anvers, et nulles dans la région de Bruxelles.

Jours de chômage autres que les dimanches. — La section d'Anvers fait remarquer qu'on chôme 1 à 3 jours par semaine, depuis le commencement d'août jusqu'à la fin de novembre; la section de Bruxelles signale que les chômages forcés atteignent surtout les ouvriers décorateurs, lesquels ne travaillent que 3 ou 4 jours par semaine, depuis Pâques jusqu'au mois de septembre.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — La section d'Anvers déclare qu'il existe des confiseries chômant tous les dimanches de l'année, mais que, pendant la période de décembre à juillet, certains établissements travaillent régulièrement, et d'autres

exceptionnellement le dimanche; le personnel est, dans chaque cas, entièrement employé au travail ordinaire de fabrication, et, selon les établissements, les ouvriers sont occupés, soit de 5 h. ou de 7 h. m. à midi, soit de 7 h. m. à 3 h. s.

La section de Bruxelles fait connaître qu'on rencontre encore des établissements logeant leur personnel; les ouvriers de ces maisons doivent très souvent, au lieu de finir le samedi soir, rester au travail jusqu'au dimanche à midi. Les autres établissements de la région de Bruxelles travaillent le dimanche, pendant les 2 mois qui précèdent la fête de Pâques, et pendant les 3 derniers mois de l'année; durant ces 2 périodes, la moitié du personnel est occupée au même travail qu'en semaine, soit le matin seulement, soit jusqu'à 2 ou 3 h. de l'après-midi.

Fabrication du chocolat, et fabrication des biscuits.

Les renseignements relatifs à ces industries ont été fournis par une section du conseil d'*Anvers* (province d'Anvers).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi entre 6 h. et 7 h. s.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 6 h. ou à 7 h. m., selon les établissements.

Absences du lundi. — On ne relève pas d'absences le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — On chôme les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), et à l'occasion de fêtes locales.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — Des ouvriers, en nombre variable suivant les besoins, sont parfois occupés le dimanche, à des travaux qui ne peuvent se faire en marche normale : nettoyage des chaudières et réparations diverses.

Fabrication des conserves alimentaires.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Bruxelles* (province de Brabant).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi à 9 h. s.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 7 h. m.

Absences du lundi. — On ne relève pas d'absences le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Aucune indication.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — Il peut arriver, notamment pendant la période de mai à juillet, qu'on travaille à la production le dimanche, pour terminer une commande à livrer dans un délai fixé; on emploie alors le personnel au complet pendant 5 h. de la matinée; le cas ne s'est toutefois pas présenté en 1894.

Malterie.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil d'*Anvers* (province d'Anvers), et une section du conseil de *Louvain* (province de Brabant).

Régime qui précède le dimanche. — Dans la région d'Anvers, le travail cesse le samedi entre 7 h. et 8 h. s.; la section de Louvain déclare que les nécessités de la fabrication ne permettent pas de finir à heure fixe le samedi.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 6 h. m. dans la région d'Anvers; la section de Louvain répond que l'heure de la reprise, le lundi matin, varie selon les établissements et les nécessités de la fabrication.

Absences du lundi. — Nulles dans la région d'Anvers, et très rares dans celle de Louvain.

Jours de chômage. — Tout travail, autre que le retournage du malt en germination, est suspendu le dimanche, mais les sections n'indiquent pas d'autre jour de l'année où ce régime soit suivi. D'autre part, la section de Louvain

mentionne qu'on chôme pendant les mois les plus chauds (juin, juillet, août et septembre); la section d'Anvers déclare que les malteries de son ressort chôment, chaque année, pendant 3 mois.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — On emploie des ouvriers, le dimanche, pendant toute la période d'activité des malteries :

La section de Louvain déclare que le retournage, des couches de malt en germination, nécessite la présence continuelle d'un certain nombre d'ouvriers.

La section d'Anvers répond que le travail du dimanche consiste uniquement à retourner les couches de malt en germination, et qu'on emploie, à cet effet, $^1/_8$ à $^1/_4$ de l'effectif total de semaine, pendant 2, 4 ou 8 h., selon les établissements.

Brasserie.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par 4 sections, à savoir :

1 section du conseil de *Louvain* (province de Brabant);

2 sections dépendant des conseils de *Gand* et de *Wetteren* (Flandre orientale);

1 section du conseil de *Liége* (province de Liége).

Régime qui précède le dimanche. — Les réponses relatives à l'heure de la cessation du travail, le samedi, sont formulées comme suit :

Section de Louvain : l'heure varie selon les nécessités de la fabrication;
Id. Gand : l'heure n'est pas déterminée;
Id. Wetteren : à 7 h. s. en hiver, et à 8 h. s. en été;
Id. Liége : à la même heure que les autres jours.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 6 h. m. dans les régions de Wetteren et de Liége. La section de Gand répond que le travail commence le lundi vers 1 h. ou 2 h. m. pour certains ouvriers, et vers 5 h. ou 6 h. m. pour le reste du personnel. La section de Louvain déclare que l'heure de la reprise, le lundi matin, varie selon les établissements et les nécessités de la fabrication.

Absences du lundi. — Nulles dans les régions d'Anvers et de Wetteren; très rares dans les autres régions.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Dans les régions de Louvain

et de Wetteren, on chôme les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), et à l'occasion de fêtes locales; les sections de Gand et de Liége ne donnent aucune indication.

TRAVAIL RÉGULIER ET TRAVAIL IRRÉGULIER. — La section de Liége déclare que les brasseries de son ressort emploient leur personnel au complet tous les dimanches : quelques hommes sont chargés de donner les soins nécessaires aux moûts en fermentation; les autres ouvriers, occupés jusqu'à midi seulement, entonnent les moûts qui ont été brassés le samedi, et réparent les fours ainsi que les chaudières à bière.

La section de Louvain distingue 2 cas d'emploi d'ouvriers, le dimanche : en général, il s'agit uniquement de donner les soins nécessaires aux moûts en fermentation; mais pendant les périodes de grande chaleur, certains établissements sont très souvent en activité le dimanche, et emploient alors leur personnel au complet pendant toute la journée.

La section de Gand mentionne que la plupart des brasseries emploient des ouvriers tous les dimanches, au nettoyage des chaudières et au transport de la bière.

Dans la région de Wetteren, on ne travaille le dimanche que lorsqu'on doit nécessairement effectuer des réparations.

Distillerie.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par 2 sections dépendant des conseils de *Huy* et de *Liége* (province de Liége).

Régime qui précède le dimanche. — La section de Liége déclare que le travail cesse le samedi, à la même heure que les autres jours; la section de Huy répond que le travail se prolonge parfois jusqu'à minuit le samedi, l'heure à laquelle on finit variant selon le régime suivi (fabrication en 24 h. ou en 48 h.).

Reprise du travail le lundi. — Dans la région de Liége, on commence le lundi à la même heure que les autres jours; dans la région de Huy, l'heure de la reprise, le lundi matin, varie selon le régime suivi (fabrication en 24 h. ou en 48 h.), et on commence même parfois entre minuit et 1 h. pendant la nuit du dimanche au lundi.

Absences du lundi. — La section de Huy répond que les absences ne sont pas

plus nombreuses le lundi que les autres jours; la section de Liége déclare qu'on relève rarement des absences le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Aucune indication.

TRAVAIL RÉGULIER ET TRAVAIL IRRÉGULIER. — Dans les distilleries de la région de Liége, des ouvriers sont occupés, tous les dimanches, à donner les soins nécessaires aux moûts en fermentation; indépendamment de cette fraction du personnel, employée régulièrement le dimanche, des hommes sont occupés, occasionnellement, à la réparation des appareils de fabrication et au nettoyage des chaudières.

La section de Huy répond que 2 cas peuvent se présenter : quand on travaille à la production le dimanche, on emploie les $^3/_4$ environ de l'effectif total de semaine, et les ouvriers sont ordinairement occupés pendant 12 heures, avec la faculté de s'absenter pendant au moins 1 heure de la matinée; lorsqu'on ne travaille pas à la production, une fraction du personnel doit cependant être présente pour donner les soins nécessaires aux moûts en fermentation, et assurer le service des étables d'engraissement et des écuries; de plus, certains de ces dimanches d'inactivité étant mis à profit pour effectuer le nettoyage des chaudières et des appareils de fabrication, ce travail entraîne, les dimanches où il se présente, l'emploi d'une fraction un peu plus élevée du personnel.

Fabrication des eaux gazeuses.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Herstal* (province de Liége).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail de fabrication cesse le samedi à 7 h. s.; l'heure à laquelle rentrent les camionneurs est très variable, mais dépasse rarement 8 h. s.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi entre 6 h. et 7 h. m.

Absences du lundi. — On ne relève pas d'absences le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Aucune indication.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — Pendant les périodes de grande chaleur, la consommation des eaux gazeuses augmente au point de nécessiter l'emploi des camionneurs, le dimanche, pendant 2 à 3 h. de la matinée; ces ouvriers représentent environ le cinquième du personnel total.

Amidonnerie.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Louvain* (province de Brabant).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi à 6 h. s.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 6 h. m.

Absences du lundi. — La proportion des absences du lundi n'atteint pas 1 °/₀.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Aucune indication.

TRAVAIL RÉGULIER. — On emploie, tous les dimanches, quelques hommes préposés à la surveillance, des chauffeurs chargés de produire la vapeur constamment nécessaire à la fabrication, et enfin des ouvriers qui préparent, dès le dimanche soir, le travail à reprendre le lundi matin.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — Pendant les 3 ou 4 mois les plus chauds de l'année, on travaille à la production le dimanche : on commence entre 4 h. et 5 h. m. pour finir entre 10 h. et 11 h. m., et on emploie la moitié de l'effectif total de semaine ; on travaille à la fabrication proprement dite, pour éviter la fermentation qui se développerait, grâce à la température élevée, dans les bacs de dépôt et de décantation, si l'amidon y restait depuis le samedi jusqu'au lundi ; on effectue aussi le même travail qu'en semaine, dans les locaux qui seraient trop encombrés le lundi, si le travail ordinaire n'y était exécuté au fur et à mesure de l'avancement de la fabrication proprement dite.

Raffinage du sel.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Tamise* (Flandre orientale).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi à 7 h. s.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 5 h. m.

Absences du lundi. — On ne relève pas d'absences le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Aucune indication.

Travail régulier. — On emploie, tous les dimanches, quelques ouvriers chargés de l'entretien des feux. — La suppression de ce travail entraînerait une notable perte de temps et de combustible pour regagner, le lundi, la température nécessaire à la marche normale de la fabrication.

Fabrication des tabacs, des cigares, et des cigarettes.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par 4 sections, à savoir :

1 section du conseil d'*Anvers* (province d'Anvers);
1 id. id. de *Bruxelles* (province de Brabant);
1 id. id. de *Wetteren* (Flandre orientale);
1 id. id. de *Liége* (province de Liége).

Régime qui précède le dimanche. — Les réponses relatives à l'heure de la cessation du travail, le samedi, sont formulées comme suit :

Section de Liége : à 6 h. s.;
Id. de Bruxelles : à 7 h. s.;
Id. de Wetteren : à 7 h. s. en été, et à 6 ½ h. s. en hiver;
Id. d'Anvers : l'heure est variable.

Reprise du travail le lundi. — Dans les régions de Bruxelles et de Liége, le travail commence le lundi à 7 h. m.; dans la région de Wetteren, la reprise, le lundi matin, a lieu à 6 ½ h. en été, et à 8 h. en hiver. La section d'Anvers répond que l'on ne commence pas à heure fixe, le lundi matin.

Absences du lundi. — La section d'Anvers déclare qu'on ne relève pas plus d'absences le lundi que les autres jours; les sections de Wetteren, de Liége et de Bruxelles donnent respectivement 1 à 2 °/₀, 10 °/₀, et 25 °/₀, comme proportion des absences du lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Les sections d'Anvers et de Wetteren déclarent qu'on chôme les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), et à l'occasion de fêtes locales; la section de Wetteren ajoute qu'on chôme aussi les jours de carnaval. Les autres sections ne donnent aucune indication.

Travail irrégulier. — Dans la région de Liége, il arrive que quelques ouvriers soient occupés le dimanche, à des travaux qui ne peuvent se faire en marche normale : nettoyage des chaudières et réparation des machines; ces

travaux sont effectués pendant la matinée et ne se présentent que très rarement. Les sections de Bruxelles, d'Anvers et de Wetteren ne font mention d'aucun travail.

XVI. — INDUSTRIES D'ART.

Imprimerie.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par 6 sections, à savoir :

1 section du conseil d'*Anvers* (province d'Anvers);

2 sections dépendant des conseils de *Bruxelles* et de *Louvain* (province de Brabant);

1 section du conseil de *Bruges* (Flandre occidentale);

1 id. id. de *Tournai* (province de Hainaut);

1 id. id. de *Liége* (province de Liége).

Régime qui précède le dimanche. — Les réponses relatives à l'heure de la cessation du travail, le samedi, sont formulées comme suit :

Section d'Anvers : à 5 ½ h. s. pour les compositeurs, et à 7 ½ h. s. pour les autres ouvriers;
Id. de Liége et de Tournai : entre 6 h. et 7 h. s.;
Id. de Bruges : à 8 h. s.;
Id. de Bruxelles : à la même heure que les autres jours;
Id. de Louvain : l'heure n'est pas fixée.

Reprise du travail le lundi. — Dans la région de Bruxelles, le travail commence le lundi à la même heure que les autres jours; les sections de Tournai, d'Anvers et de Louvain indiquent respectivement 7 h., 7 ½ h., et 8 h., pour la reprise du travail le lundi matin; dans la région de Bruges, on commence le lundi, à 6 h. m. au plus tôt, et à 8 h. m. au plus tard; la section de Liége répond que l'heure moyenne de la reprise, le lundi matin, est 7 ½ h.

Absences du lundi. — Rares dans les régions d'Anvers et de Liége, et nulles dans les régions de Louvain, de Bruges et de Tournai; la section de Bruxelles ne donne aucune indication.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Dans la région d'Anvers, on chôme les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), et à l'occasion de fêtes locales.

Dans la région de Liége, on chôme ordinairement le 1er janvier et le lendemain de 3 grandes fêtes; toutefois, dans les établissements imprimant des journaux, ces chômages n'ont lieu que pour une partie du personnel; la section de Liége déclare, en outre, que certaines imprimeries finissent plus tôt le lundi que les autres jours; enfin, elle fait remarquer que des chômages forcés se présentent, chaque année, à l'époque des vacances des tribunaux et des chambres législatives.

Les sections de : Bruxelles, Louvain, Bruges et Tournai, ne donnent aucune indication.

TRAVAIL RÉGULIER. — Dans les régions de Louvain, de Bruges et de Tournai, aucun établissement ne travaille régulièrement le dimanche. Les sections de Bruxelles, d'Anvers, et de Liége, déclarent que les imprimeries de journaux quotidiens sont en activité tous les dimanches. A Bruxelles, ces ateliers emploient tout leur personnel, pendant 9 h. comme en semaine; à Anvers, ces imprimeries occupent aussi tous leurs ouvriers le dimanche, mais pendant un nombre d'heures moindre qu'en semaine : de 7 ½ h. m. à 1 ½ h. s. A Liége, les imprimeries de journaux quotidiens sont en activité, pendant 5 à 6 h. le dimanche, les unes le matin, et les autres l'après-midi; la proportion de l'effectif de semaine, ainsi employée, varie selon les établissements : un atelier occupe son personnel au complet, tandis que d'autres n'en emploient que le tiers. La section de Liége mentionne, en outre, qu'un atelier, imprimant un journal qui ne paraît que 6 fois par semaine, occupe néanmoins le quart de son personnel, de 8 h. m. à midi, tous les dimanches.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — Toutes les sections déclarent que les imprimeries emploient occasionnellement des ouvriers le dimanche, soit à l'exécution de commandes urgentes (notamment des lettres de faire part), soit à la continuation de certains travaux à livrer dans un délai fixé (principalement des listes électorales et des documents administratifs).

Lithographie.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Bruxelles* (province de Brabant).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi à 7 h. s.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à la même heure que les autres jours.

Absences du lundi. — On ne relève pas d'absences le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Aucune indication.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — Les ateliers de lithographie emploient occasionnellement des ouvriers le dimanche, soit à l'exécution de commandes urgentes, soit à la continuation de certains travaux à livrer dans un délai fixé; le cas se présente principalement au commencement et à la fin de l'hiver.

Industrie de la reliure.

(y compris la reliure proprement dite, le cartonnage, le brochage, la fabrication des registres, et la dorure sur cuir).

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil d'*Anvers* (province d'Anvers), et une section du conseil de *Bruxelles* (province de Brabant).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi, entre 7 h. et 8 h. s. dans la région de Bruxelles, et à 7 ½ h. s. dans la région d'Anvers.

Reprise du travail le lundi. — La section de Bruxelles répond que le travail commence le lundi entre 7 h. et 9 h. m., et la section d'Anvers, à 7 ½ h. m.

Absences du lundi. — On relève très rarement des absences le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Dans la région de Bruxelles, on chôme les jours de fête légale, et à l'occasion des fêtes nationales; la section d'Anvers répond simplement qu'on chôme les jours de fête.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — La section de Bruxelles déclare que, dans la plupart des établissements fournisseurs de l'État, on travaille occasionnellement à la production le dimanche, pour terminer une commande à livrer dans un délai fixé.

La section d'Anvers mentionne qu'on emploie parfois un très petit nombre d'ouvriers le dimanche, au travail ordinaire.

Fonderie de caractères pour l'imprimerie.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Bruxelles* (province de Brabant).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi soir, à la même heure que les autres jours.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 8 h. m.

Absences du lundi. — On relève rarement des absences le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Aucune indication.

Travail irrégulier. — On travaille à la production le dimanche, pendant 2 ou 3 mois de l'année, et on emploie alors la moitié de l'effectif total de semaine pendant 5 h. de la matinée. En 1894, on a travaillé exceptionnellement pendant 4 ou 5 mois, par suite de la création de nouvelles listes électorales.

Taille et polissage des diamants.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil d'*Anvers* (province d'Anvers).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse généralement le samedi entre 6 ½ h. et 7 ½ h. s.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi entre 6 ½ h. et 7 h. m.

Absences du lundi. — Les ouvriers payés à la journée s'absentent très rarement, mais parmi ceux qui travaillent à l'entreprise, on relève en moyenne 25 % d'absences le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Aucune indication.

Travail irrégulier. — Certains ateliers occupent occasionnellement des ouvriers à la production le dimanche, et le cas se produit surtout pour les tailleurs de diamants : au lieu de finir le samedi soir, ces ouvriers restent

parfois à la besogne jusqu'au dimanche matin; il arrive aussi qu'ils travaillent le dimanche même, soit le matin, soit l'après-midi, et ce travail de l'après-midi se prolonge même parfois jusqu'à une heure plus ou moins avancée de la nuit. La section déclare qu'aucune raison ne justifie le travail du dimanche.

Orfèvrerie et bijouterie.

Les renseignements relatifs à ces industries ont été fournis par une section du conseil de *Gand* (Flandre orientale), et une section du conseil de *Liége* (province de Liége).

Régime qui précède le dimanche. — Dans la région de Liége, le travail cesse le samedi entre 6 h. et 8 h. s., l'heure variant selon les ateliers; la section de Gand répond qu'on finit le samedi à 7 ½ h. s.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 7 h. m. dans la région de Liége, et à 8 h. m. dans la région de Gand.

Absences du lundi. — Nulles dans la région de Gand, et très rares dans la région de Liége.

Jours de chômage autres que les dimanches. — Les 2 sections déclarent qu'on chôme les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); la section de Gand ajoute qu'on chôme aussi les lundis et mardis du carnaval et de la fête communale de Gand.

Travail irrégulier. — La section de Liége déclare qu'on travaille parfois à la production le dimanche, pour achever une commande pressante, mais le cas est tout à fait exceptionnel, et ne s'est présenté qu'une fois, dans un seul atelier, en 1894.

Industrie des sculpteurs-ornemanistes.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Bruxelles* (province de Brabant), et une section du conseil de *Gand* (Flandre orientale).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi soir, à la même heure que les autres jours.

Reprise du travail le lundi. — La section de Gand déclare que le travail commence le lundi à 6 h. ou à 7 h. m., selon les établissements; dans la région de Bruxelles, la reprise a lieu, le lundi matin, à la même heure que les autres jours.

Absences du lundi. — La section de Gand répond qu'on relève peu d'absences le lundi; la section de Bruxelles ne donne aucune indication.

Jours de chômage autres que les dimanches. — La section de Gand mentionne qu'on chôme les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), ainsi que les lundis et mardis du carnaval et de la fête communale de Gand. La section de Bruxelles ne donne aucune indication.

TRAVAIL IRRÉGULIER. — Les sculpteurs-ornemanistes sont parfois employés, le dimanche, à l'exécution de certains ouvrages dans un bâtiment en construction, en vue de permettre l'achèvement régulier d'autres travaux.

Industrie des peintres et émailleurs sur verre.

Les renseignements relatifs à cette industrie ont été fournis par une section du conseil de *Gand* (Flandre orientale).

Régime qui précède le dimanche. — Le travail cesse le samedi à 7 ½ h. s., sauf dans un établissement où l'on finit à 6 ¼ h. s.

Reprise du travail le lundi. — Le travail commence le lundi à 7 h. m.

Absences du lundi. — On ne relève pas d'absences le lundi.

Jours de chômage autres que les dimanches. — On chôme les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), le 26 et le 27 décembre, les lundis et mardis du carnaval et de la fête communale de Gand.

On ne travaille jamais le dimanche.

LE TRAVAIL DU DIMANCHE

DANS

LES GRANDS MAGASINS.

LE TRAVAIL DU DIMANCHE EN BELGIQUE

ENQUÊTE DANS LES GRANDS MAGASINS.

INTRODUCTION

Généralités et définitions.

Objet de l'enquête. L'objet de l'enquête entreprise dans les grands magasins est de faire connaître, comme pour les établissements industriels étudiés dans les volumes I, II et III, la nature, la fréquence, la durée, les conditions et les causes du travail du dimanche.

La définition du dimanche demeure telle qu'elle a été fixée dans les trois premiers volumes : elle correspond à l'espace de temps compris entre le samedi à minuit et le dimanche à minuit.

Par *travail du dimanche,* il faut entendre non seulement le débit des marchandises, mais aussi les travaux d'écritures, les expéditions, le camionnage, la mise en ordre des marchandises dans les magasins ou aux étalages, le nettoyage et, d'une manière générale, toute besogne ou tout service nécessitant la présence d'un nombre quelconque d'employés le dimanche.

On comprend sous la dénomination d'*employés* toutes les personnes de l'un et de l'autre sexe composant l'effectif de semaine des établissements considérés; ce terme est donc l'équivalent de celui d'*ouvriers*, dont on s'est servi précédemment pour désigner les diverses catégories de travailleurs occupés dans les établissements industriels.

Agents enquêteurs. Les inspecteurs du travail étaient déjà chargés des investigations relatives aux établissements industriels (non compris les mines, minières et carrières) et ne pouvaient sans inconvénient étendre leurs recherches aux grands magasins, où leurs attributions ne les appelaient qu'à de rares exceptions. C'est pour ces raisons que par circulaire du 5 septembre 1895, M. le Ministre de l'industrie et du travail invita les Gouverneurs de provinces à désigner, chacun dans son administration, un fonctionnaire capable de conduire l'enquête dont il s'agit. Des instructions détaillées furent adressées aux Gouverneurs de provinces à ce sujet : elles se trouvent reproduites page VIII, annexe I.

Questionnaire. Les divers points sur lesquels devaient porter les recherches des agents enquêteurs se trouvaient spécifiés dans un questionnaire préparé par l'Administration de l'Office du travail (voir page XII, annexe II). Tout en tenant compte de la nature des entreprises commerciales, on s'est efforcé de s'écarter le moins possible de la disposition générale adoptée précédemment pour le questionnaire destiné aux établissements de l'industrie.

Présentation des résultats de l'enquête.

Ce qui a été dit sous ce titre, pour les établissements industriels (voir vol. I, pp. XV à XXI), est applicable aux magasins, sous réserve des remarques qui vont suivre.

Unité de présentation. Dans la partie de l'enquête relative aux établissements industriels, on a considéré comme des entreprises séparées les divisions d'établissement correspondant chacune à une industrie nettement distincte. La nature même des choses mettait obstacle à ce qu'on en agît de la sorte pour ce qui concerne les magasins ; dans le présent volume, chaque unité de présentation statistique équivaut donc toujours à un établissement commercial complet, tel qu'il existe.

Ordre de présentation des établissements. Les magasins soumis à l'enquête ont d'abord été classés en 7 divisions, d'après la destination ou le genre des produits vendus, et, à l'intérieur de chaque divi-

sion, on a réuni en groupes secondaires les magasins vendant exactement les mêmes produits.

On trouvera page xviii, annexe III, le classement des branches de commerce considérées dans l'enquête, avec l'indication du nombre de magasins appartenant à chacune d'elles. C'est dans l'ordre de ce classement qu'on a numéroté les établissements considérés, en ayant soin de ranger les magasins vendant les mêmes produits selon l'ordre alphabétique des provinces où ils sont situés. En fait, comme le montre cette classification, il a été extrêmement rare de rencontrer plusieurs magasins vendant exactement les mêmes marchandises.

Tableaux statistiques. Les deux divisions fondamentales, *travail régulier* et *travail irrégulier*, conservent absolument la même signification que dans les trois premiers volumes ; les tableaux statistiques demeurent donc divisés en deux sections (section A et section B), mais les subdivisions (production, réparation, etc., gardiennage, etc.) établies pour l'étude du travail du dimanche dans les établissements industriels n'avaient pas de raison d'être en ce qui concerne les magasins ; les sections principales A et B n'ont donc pas dû être subdivisées.

ANNEXE II.

—

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

Office du Travail. — Section de la statistique.

ENQUÊTE SUR LE TRAVAIL DU DIMANCHE DANS LES GRANDS MAGASINS.

Circulaire aux Gouverneurs de provinces.

Bruxelles, le 19 octobre 1895.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Depuis le commencement du mois de septembre dernier, les fonctionnaires de l'Inspection du travail s'occupent de rechercher les conditions du travail du dimanche et de découvrir les causes qui nécessitent ce travail, dans les établissements industriels soumis à la loi du 13 décembre 1889 et à celle du 5 mai 1888.

Mais, si étendues que soient ces recherches, elles ne pourraient donner une idée suffisamment complète de le situation en Belgique si elles n'étaient accompagnées d'investigations spéciales portant sur le travail du dimanche dans les grands magasins.

Tel est le but de la présente enquête. Il importe, avant tout, de préciser sa nature et son étendue.

Il serait sans doute fort désirable de pouvoir rassembler des renseignements portant sur l'étendue du travail du dimanche dans tous les magasins, mais il faut renoncer à atteindre cet idéal; au point de vue spécial qui nous occupe, l'intérêt de la question se concentre

surtout sur les grands magasins qui occupent un nombre plus ou moins considérable d'employés et dont l'activité le dimanche est au moins aussi grande que pendant la semaine.

L'enquête se limite donc à ces grands magasins; comme ils ne se rencontrent, en général, que dans les localités populeuses, il n'y a lieu de prendre de renseignements que dans celles-ci, notamment au chef-lieu de la province et aux chefs-lieux des différents arrondissements administratifs. Il faut tenir compte toutefois de certains centres commerciaux particulièrement fréquentés le dimanche par la population des environs.

Par employés, il faut entendre non seulement les comptables et les commis aux écritures, mais encore les crieurs, les vendeurs, les demoiselles de magasin, les surveillants ou inspecteurs, les magasiniers, les camionneurs, etc.

Sans exiger que des chiffres précis soient recueillis dans chaque localité sur la proportion des grands magasins ouverts le dimanche comparativement à ceux qui restent fermés ce jour-là, je désire que, pour chaque branche de commerce, le fonctionnaire chargé de l'enquête me fasse savoir si le travail du dimanche est général ou bien exceptionnel dans les magasins qui occupent des employés salariés.

Il convient que, dans cette enquête, le fonctionnaire chargé d'en recueillir les éléments suive exactement le questionnaire dont un certain nombre d'exemplaires se trouvent ci-joints. En regard de chaque question, on écrira la réponse correspondante. Chaque exemplaire du questionnaire ne peut recevoir que les réponses relatives à un seul magasin; quand, dans un même magasin, plusieurs branches de commerce absolument distinctes s'exercent simultanément, un exemplaire unique devra être consacré à chacune d'elles.

Il ne faut cependant pas compter comme autant de commerces distincts les comptoirs différents établis dans certains grands magasins et qui concernent tous un même négoce. Ainsi, par exemple, dans les grands magasins de confections, les comptoirs de tissus, de dentelles, de fourrures, de ganterie ne font évidemment que composer un seul commerce : celui du vêtement.

L'examen du questionnaire ci-joint suggère quelques observations qui peuvent être utiles au fonctionnaire chargé de l'enquête.

La première partie renferme des questions générales sur la nature de l'établissement, l'importance de son personnel et sa situation au point de vue du travail dominical.

I. — La désignation du magasin auquel se rapportent les rensei-

gnements transcrits sur le questionnaire, l'exacte détermination des objets débités, l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire ou du gérant sont les premiers renseignements à recueillir. La plus grande précision doit être apportée à ces réponses pour que le travail de classification puisse se faire facilement par mon Administration.

II. — La deuxième section est relative au nombre d'employés occupés en temps normal; le chiffre indiqué servira à calculer la proportion du nombre d'employés travaillant le dimanche; il doit donc avoir la précision voulue pour que cette comparaison puisse se faire utilement. Lorsqu'il y a plusieurs catégories d'employés, il convient de mentionner le nombre de ceux qui appartiennent à chaque catégorie.

III. — La section III a pour but de déterminer le régime de l'établissement, quel que soit le système adopté en ce qui concerne le travail du dimanche.

La deuxième partie du questionnaire est relative au travail régulier du dimanche; les questions comprises dans cette partie ne doivent recevoir de réponse que pour autant que le magasin reste ouvert pendant toute la journée ou une partie de la journée du dimanche, pendant toute l'année, ou que certaines opérations commerciales, de transport ou de nettoyage, se fassent toute l'année ce jour-là.

Par travail du dimanche, on entend non seulement le débit des marchandises, mais aussi les travaux d'écritures, les expéditions, le camionnage, la mise en ordre des marchandises dans les magasins ou aux étalages, le nettoyage, etc.

En répondant aux questions 21, 22, 23 et 24, on est prié d'indiquer la spécialité professionnelle des personnes employées le dimanche.

Les littéras B et C de la deuxième partie du questionnaire ne paraissent pas exiger d'explications spéciales.

Par occupation irrégulière du dimanche, on entend le travail qui s'accomplit ce jour-là d'une façon intermittente et non pendant toute l'année. Ce travail peut être rendu nécessaire à des époques fixes de l'année, par exemple au printemps et en automne; c'est le cas que vise la question 35.

Il peut aussi se présenter à certaines époques, sans qu'on puisse dire d'avance quand elles se présenteront. C'est le cas visé au n° 36.

Enfin, tout exceptionnellement, un magasin peut être amené à

vendre au public ou à occuper ses employés le dimanche, soit à cause de la fermeture du magasin pendant la semaine, soit pour une liquidation ou toute autre cause imprévue.

En somme, ce qui distingue le travail régulier du travail irrégulier du dimanche, c'est le caractère de permanence du premier. Quant au travail irrégulier, il se subdivise en trois catégories, selon qu'on peut ou non prévoir l'époque à laquelle il se présentera, ou qu'il est occasionné par un cas fortuit quelconque qu'il était impossible de prévoir.

Sous l'en-tête « Observations diverses », l'agent enquêteur inscrira les renseignements utiles qu'il aurait pu recueillir et qui ne trouveraient point place à un autre numéro.

En recueillant les données qui font l'objet de la présente enquête, la personne chargée de ce soin doit avant tout se pénétrer de cette idée que son travail doit être fait à un point de vue purement objectif. Toute doctrine doit être laissée de côté. Cette impartialité doit inspirer toute l'enquête, sous peine d'en vicier les résultats.

Au fur et à mesure que des questionnaires auront été remplis, vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, me les transmettre afin que mon Administration puisse les examiner sans retard et voir si les questions ont été bien comprises.

Le Ministre de l'industrie et du travail,

A. NYSSENS.

ANNEXE II.

—

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

Office du Travail.

TRAVAIL DU DIMANCHE DANS LES GRANDS MAGASINS.

Province de :

Magasin visité le

I^re^ PARTIE.	
QUESTIONS GÉNÉRALES.	
I.	
Indications concernant le magasin.	
1. — Désignation de la firme.	
2. — Nom et nature du magasin. (Indiquer s'il fait le gros ou le détail.)	
3. — Commune où il est situé.	
4. — Marchandises débitées.	
5. — Nom et adresse du propriétaire ou du gérant.	

II.

Nombre des employés.

6. — Hommes de moins de 21 ans.	
7. — Hommes de plus de 21 ans.	
8. — Femmes de moins de 21 ans.	
9. — Femmes de plus de 21 ans.	
10. — Nombre total d'employés.	

III.

Régime du magasin.

11. — Y a-t-il des employés occupés le dimanche?	
12. — A quelle heure les employés quittent-ils habituellement le magasin le samedi?	
13. — Combien de fois est-il arrivé, au cours de la dernière année (1891), que cette heure fût dépassée?	
14. — Quelles étaient les causes de cette prolongation d'occupation?	
15. — A quelle heure les employés doivent-ils être présents le lundi matin?	
16. — Les employés sont-ils pendant la semaine logés et nourris dans la maison?	

17. — A ce point de vue, le régime du dimanche diffère-t-il de celui de la semaine?

18. — Les employés disposent-ils, pendant les jours de semaine, de certaines heures de repos? Lesquelles?

19. — Quels sont, en dehors du dimanche, les jours de repos (congés) accordés dans le magasin? Indiquez la durée de ces repos et le moment de la journée auquel ils peuvent être pris.

IIe PARTIE.

OCCUPATION DU DIMANCHE.

I.

Occupation régulière.

A. *Étendue.*

20. — S'il y a des employés occupés régulièrement tous les dimanches, quel est leur nombre total?

21. — Hommes de moins de 21 ans?

22. — Hommes de plus de 21 ans?

23. — Femmes de moins de 21 ans?

24. — Femmes de plus de 21 ans?

25. — Si tous les employés de la maison ne sont pas occupés le dimanche, y a-t-il un régime tel qu'ils puissent disposer à tour de rôle d'un ou de plusieurs dimanches? Décrivez ce régime.

26. — Si un tel régime n'existe pas, les employés occupés le dimanche ne sont-ils pas astreints à un travail moindre pendant la semaine suivante?

B. *Durée.*

27. — Pendant combien d'heures les employés occupés le dimanche doivent-ils être présents habituellement?

28. — Ce nombre d'heures est-il parfois dépassé? A quelles époques et pour quelles raisons?

29. — Ce nombre d'heures est-il le même que pendant la semaine?

30. — Entre quelles heures de la journée du dimanche le temps de présence des employés est-il compris?

C. *Description.*

31. — A quelle besogne les employés présents le dimanche sont-ils occupés?

32. — Cette besogne est-elle la même que celle dont ils sont chargés pendant la semaine?

33. — Dans le cas contraire, en quoi s'en différencie-t-elle?

34. — Pour quels motifs la présence des employés est-elle nécessaire le dimanche?

II.

Occupation irrégulière.

A. *Étendue.*

35. — S'il y a des employés occupés certains dimanches de l'année seulement, cette occupation a-t-elle lieu à des époques fixes? Pendant combien de mois ou de jours?

36. — A des époques variables? Pendant combien de mois ou de jours?

37. — Accidentellement? Combien de fois l'éventualité s'est-elle présentée au cours de l'année écoulée?

38. — Quel est le nombre total d'employés occupés irrégulièrement?

39. — Hommes de moins de 21 ans?

40. — Hommes de plus de 21 ans?

41. — Femmes de moins de 21 ans?

42. — Femmes de plus de 21 ans?

43. — Lorsque les employés sont occupés le dimanche, ne sont-ils pas astreints à un travail moindre pendant la semaine suivante?

B. *Durée.*

44. — Pendant combien d'heures les employés occupés le dimanche doivent-ils être présents habituellement?

45. — Le nombre d'heures est-il le même que pendant la semaine?

46. — Entre quelles heures de la journée du dimanche le temps de présence des employés est-il compris?

C. *Description.*

47. — A quelle besogne les employés présents le dimanche sont-ils occupés?

48. — Cette besogne est-elle la même que celle dont ils sont chargés pendant la semaine?

49. — Dans le cas contraire, en quoi s'en différencie-t-elle?

50. — Pour quels motifs la présence des employés est-elle nécessaire le dimanche?

51. — Observations diverses.

ANNEXE III.

—

CLASSEMENT DES BRANCHES DE COMMERCE CONSIDÉRÉES DANS L'ENQUÊTE.

———

BRANCHES DE COMMERCE.	Produits destinés à l'alimentation et à la consommation.	NOMBRE DE MAGASINS VISITÉS.
Commerce d'épiceries		14
id. id.	et aunages	1
id. id.	et mercerie	1
id. id.	et graines	1
id. id.	et vinaigre	1
id. id.	et liqueurs	2
id. id.	et poisson	1
id. id.	, vins et liqueurs	1
id. id.	, huiles et tabacs	1
id. id.	, conserves, poisson et comestibles	1
id. id.	id. vins et liqueurs	3
id. de denrées coloniales		14
id. id.	et mercerie	1
id. id.	id. et aunages	1
id. id.	, pain et mercerie	1
id. id.	et liqueurs	3
id. id.	, vins et liqueurs	4
id. id.	id. id. et pain d'épices	1
id. id.	id. id. , charbon et chaux	1
id. id.	, charbon, chaux et engrais chimiques	1
id. id.	, tabacs et cigares	1
id. de denrées alimentaires		1
id. de beurre		1

Commerce de beurre, margarine, œufs et fromages	1
id. de denrées alimentaires, pain et beurre	1
id. id. et vêtements	1
id. id. id. de travail, tissus et chaussures	1
id. id. et graines fourragères	1
id. de farines, grains et graines fourragères	1
id. de charcuterie	2
id. id. et comestibles	2
id. de comestibles, pâtisseries, vins et liqueurs	1
id. de légumes et primeurs	1
id. id. et gibier	1
id. de volaille, gibier et conserves	1
id. id. id. poisson, fruits et primeurs	1
id. de pâtisseries, confiseries et denrées coloniales	1
id. id. id. glaces et denrées coloniales	1
id. id. id. et glaces	1
id. de confiseries et chocolat	1
id. id. et sucreries	1
id. de sucreries et pain d'épices	1
id. de pâtisseries, conserves et articles de parfumerie	1
id. id., vins, liqueurs et eaux gazeuses	1
id. de vins et spiritueux	1
id. id. et liqueurs	1
id. id., spiritueux et liqueurs	1
id. id. id., liqueurs et eaux minérales	2
id. de tabacs et cigares	1

Effets d'habillement et articles de toilette.

Commerce de vêtements en tous genres	5
id. id. pour hommes	3
id. id. id. et pour enfants	4
id. id. et aunages	5
id. id. et draperies	1
id. id. et tissus	1
id. id. pour hommes et pour enfants, et étoffes	7
id. id. id. id., et draperies	2

Commerce de vêtements		pour hommes, pour enfants et pour dames, et tissus	1
id.	id.	chemises et bonneterie	1
id.	id.	pour hommes, chaussures et chapeaux . . .	1
id.	id.	pour dames, tissus et soieries	1
id.	id.	pour hommes et pour enfants, draperies et aunages	1
id.	id.	pour dames et pour enfants, étoffes et soieries.	1
id.	id.	, toiles, rideaux et couvertures de laine . .	1
id.	de confections	. . . . .	3
id.	id.	pour hommes	3
id.	id.	id. et pour enfants	3
id.	id.	id. et pour dames.	1
id.	id.	id. , id. et pour enfants.	4
id.	id.	et aunages	7
id.	id.	et draperies	4
id.	id.	et étoffes	3
id.	id.	et soieries	1
id.	id.	et meubles.	1
id.	id.	pour hommes, et tissus	5
id.	id.	pour dames, et tissus	3
id.	id.	pour hommes et pour enfants, et étoffes. . .	1
id.	id.	id. id. , et articles de voyage	1
id.	id.	pour hommes et pour dames, et aunages . .	1
id.	id.	id. id. , et tissus . . .	6
id.	id.	id. id. et pour enfants, et aunages.	1
id.	id.	pour hommes, pour dames et pour enfants, et ameublement	1
id.	id.	pour hommes, pour dames et pour enfants, aunages et étoffes	1
id.	id.	, aunages et nouveautés	1
id.	id.	, draperies et aunages	2
id.	id.	id. et nouveautés	1
id.	id.	, bonneterie et soieries	1
id.	id.	, soieries et nouveautés	1
id.	id.	, tissus et mercerie	1
id.	id.	, aunages et ameublement.	2

Commerce de confections, nouveautés et ameublement	. . . . .	1
id. id. pour dames, tissus et soieries	. . . . .	1
id. id. pour hommes et pour dames, tissus et lingerie.		1
id. id. id. id. , tissus, lingerie et nouveautés	. . . . .	1
id. id. , aunages, bonneterie et mercerie	. . . . .	1
id. id. , tissus, id. id.	. . . . .	1
id. id. , aunages, id. id. et chapeaux		1
id. id. de manteaux pour dames et pour fillettes	. .	1
id. de fournitures pour tailleurs	. . . . .	1
id. id. tailleuses et pour modes	. . . . .	1
id. d'aunages	. . . . .	13
id. de tissus	. . . . .	1
id. de nouveautés	. . . . .	3
id. de tissus de coton	. . . . .	1
id. de tissus en tous genres	. . . . .	9
id. d'aunages et draperies	. . . . .	1
id. id. et tissus	. . . . .	3
id. id. et toiles	. . . . .	1
id. id. et articles de blanc	. . . . .	1
id. id. et bonneterie	. . . . .	1
id. id. et mercerie.	. . . . .	5
id. de lainages et soieries	. . . . .	1
id. id. et nouveautés	. . . . .	1
id. de tissus et soieries	. . . . .	1
id. d'aunages, bonneterie et mercerie	. . . . .	1
id. id. , lingerie et articles de blanc	. . . . .	1
id. id. et épiceries	. . . . .	8
id. id. , mercerie et épiceries	. . . . .	3
id. id. , épiceries et liqueurs.	. . . . .	1
id. de tissus, mercerie et fournitures pour tailleurs	. . . . .	1
id. de toiles, étoffes, couvertures, draps, linge de table et tapis.		1
id. de draps	. . . . .	6
id. id. et étoffes pour vêtements d'hommes	. . . . .	1
id. id. et nouveautés	. . . . .	1
id. id. id. pour dames.	. . . . .	1
id. id. , fournitures et robes.	. . . . .	1
id. id. , tissus et fournitures pour tailleurs et tailleuses.	. .	1

Commerce de draps, soieries, rubans et fournitures pour modes . . .		1
id.	de chemises et cols.	1
id.	id. et bonneterie.	2
id.	id. , cols et cravates	1
id.	id. , bonneterie et nouveautés	1
id.	id. , cols, cravates et écharpes	1
id.	id. id. et bonneterie	1
id.	id. , cravates, foulards et bonneterie.	1
id.	id. , bonneterie, ganterie et nouveautés	1
id.	de lingerie	2
id.	id. et articles de blanc	3
id.	id. et nouveautés	2
id.	id. et ameublement	1
id.	id. , articles de blanc et aunages	1
id.	id. , bonneterie et aunages.	1
id.	id. id. et fournitures pour modes.	1
id.	id. , tapis et tissus	1
id.	id. , bonneterie, ganterie et mercerie	1
id.	d'articles de blanc	6
id.	id. et soieries	1
id.	id. et dentelles.	1
id.	id. et tissus	1
id.	id. , rubans et fournitures pour modes . . .	1
id.	id. , calicot, mousseline, rideaux et fournitures pour modes.	1
id.	de tulles, broderies, rideaux et tissus divers	1
id.	de mercerie	6
id.	id. et aunages	2
id.	id. et bonneterie.	7
id.	id. et passementerie	1
id.	id. et toiles	1
id.	id. , bonneterie et lingerie	1
id.	id. , tissus pour doublures et laine.	1
id.	id. , tapis et ameublement	1
id.	id. , tabacs et cigares.	1
id.	id. , bonneterie, lainages, cravates et foulards . .	1
id.	id. id. id. châles et gilets. . . .	1
id.	, aunages, dentelles, tissus, passementeries et broderies.	1

Commerce	de passementerie	1
id.	de soieries et velours	1
id.	id. et rubans	1
id.	id., rubans et crêpes	1
id.	id., lainages et tissus	1
id.	id., rubans et fournitures pour modes	1
id.	id. et fournitures pour modes	1
id.	id., rubans, velours, dentelles, passementerie, tissus et toiles	1
id.	de dentelles	1
id.	de corsets	2
id.	de chaussures	6
id.	id. et articles de voyage	1
id.	de chapeaux	3
id.	id. et articles divers de chapellerie	1
id.	id., cannes et parapluies	1
id.	id., casquettes, cannes, parapluies et chaussures en feutre	1
id.	de gants, parfums, brosses et articles divers de toilette	1
id.	de cannes, ombrelles et parapluies	1

Produits destinés à l'ameublement et aux usages domestiques.

Commerce	d'ameublement	2
id.	id. et vêtements	3
id.	id., nouveautés et lingerie	1
id.	id., tissus, chaussures et quincaillerie	1
id.	de papiers peints	1
id.	de tapis, rideaux et linoleum	1
id.	id. id. et papier d'ameublement	1
id.	id. id., papier d'ameublement et chaises	1
id.	id., étoffes d'ameublement, glaces et toiles cirées	1
id.	d'articles de fantaisie pour l'ameublement	1
id.	de quincaillerie	3
id.	id. et articles de ménage	1
id.	id. et bronzes	1
id.	id. et articles anglais	1
id	id. et fer	1

Commerce de	quincaillerie, fer et outils	. . . . .	1
id.	id.	, fer en barres et poutrelles.	1
id.	id.	, fer et métaux	1
id.	id.	, ustensiles de cuisine, articles de bâtisse et vélocipèdes	1
id.	id.	, fer en barres, tôles, zinc et plomb	1
id.	id.	, articles de ménage, machines agricoles et articles de bâtisse	1
id.	id.	, articles de ménage, de chauffage et d'éclairage, et mercerie.	1
id.	id.	, articles de ménage et de serrurerie, et outils	1
id.	id.	, articles de ménage, de chauffage et de jardinage	1
id.	id.	, articles de ménage et de bâtisse et outils.	1
id.	id.	id. et de serrurerie et meubles en fer.	1
id.	id.	articles de ménage et d'éclairage, gobeleterie, faïences et porcelaines. . . .	1
id.	id.	articles de ménage, de chauffage et de serrurerie, et machines agricoles. . . .	1
id.	id.	articles de ménage et de chauffage, outils divers, fer, métaux et sonneries électriques	1
id.	id.	articles de chauffage. machines agricoles, fer, fer en barres et poutrelles	1
id.	d'articles de chauffage et de serrurerie, clous et vélocipèdes.		1
id.	de coutellerie, d'articles de bâtisse, poteries émaillées, etc.		1
id.	de faïences et gobeleterie		1
id.	id. id. et porcelaines		1
id.	id. , porcelaines, cristaux et appareils d'éclairage. .		2
id.	de cristaux, gobeleterie, appareils d'éclairage et bronzes. .		1
id.	de porcelaines, cristaux et articles de ménage.		1
id.	id. id. , gobeleterie et appareils d'éclairage		1
id.	de bronzes d'art et d'éclairage.		1
id.	id. , d'ameublement et d'éclairage		1
id.	id. , d'ameublement, d'éclairage et de chauffage.		1
id.	id. et d'imitation, et articles de fantaisie . . .		1

Articles de librairie et de papeterie.

Commerce d'articles de librairie	8
id. id id. et ouvrages artistiques	1
id. id. id. , fournitures classiques et quincaillerie fine	1
id. id. de papeterie, fournitures classiques et articles de fantaisie	1
id. de fournitures classiques et fournitures de bureau	1
id. d'éditions musicales	2

Articles de bazars.

Commerce d'articles de bazars	20

Articles de luxe.

Commerce de bijoux	1

Marchandises diverses.

Commerce de charbon et bois à brûler	1
id. de fleurs naturelles	3
id. de graines et plantes	1
id. de fruits de toute espèce et matériaux de construction	1
id. d'articles divers en caoutchouc	1
id. id. id. id. et linoleum	2
id. id. industriels pour la meunerie et la brasserie	1
id. id. pour poêliers, tôles, poutrelles, fer en barres et zinc	1
id. de fer en barres, poutrelles, zinc et plomb	1
id. id. id. , tôles, poutrelles, zinc et cuivre	1
Droguerie	2
id. et commerce d'épiceries	1
id. , pharmacie et commerce d'appareils photographiques	1

ANALYSE

GÉNÉRALITÉS.

Les résultats de l'enquête dans les grands magasins se rapportent à **444** *établissements*, occupant en semaine un total de **4,929** *employés*. Ces chiffres globaux se répartissent comme suit entre les **7** *divisions de classement* sous lesquelles se rangent les magasins visités :

DÉSIGNATION DE LA DIVISION DE CLASSEMENT.	NOMBRE de magasins.	NOMBRE TOTAL d'employés occupés en semaine.
Produits destinés à l'alimentation et à la consommation.	86	740
Effets d'habillement et articles de toilette . .	258	3,175
Produits destinés à l'ameublement et aux usages domestiques	48	508
Articles de librairie et de papeterie	14	110
Articles de bazars	20	218
Articles de luxe	1	19
Marchandises diverses	17	159
TOTAUX.	444	4,929

Considérés au double point de vue du sexe et de l'âge, les 4,929 employés compris dans l'enquête se partagent de la manière suivante :

Hommes. { 463 de moins de 21 ans, soit 9.39 °/₀.
3,056 de plus de 21 ans, soit 62.00 °/₀.

Femmes. { 224 de moins de 21 ans, soit 4.55 °/₀.
1,186 de plus de 21 ans, soit 24.06 °/₀.

L'introduction des mêmes subdivisions dans chacune des divisions de classement conduit aux résultats ci-après :

DÉSIGNATION DE LA DIVISION DE CLASSEMENT.	Hommes		Femmes		NOMBRE TOTAL d'employés occupés en semaine.
	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans	de moins de 21 ans	de plus de 21 ans.	
Produits destinés à l'alimentation et à la consommation.	60	440	50	190	740
Effets d'habillement et articles de toilette	291	1,865	137	882	3,175
Produits destinés à l'ameublement et aux usages domestiques . .	62	381	11	54	508
Articles de librairie et de papeterie.	19	66	10	15	110
Articles de bazars	12	181	7	18	218
Articles de luxe	1	13	1	4	19
Marchandises diverses	18	110	8	23	159
TOTAUX. . . .	463	3,056	224	1,186	4,929

Considérés sous le rapport de l'importance numérique du per-

sonnel employé en semaine, les 444 établissements soumis à l'enquête se répartissent comme suit :

DÉSIGNATION DE LA DIVISION DE CLASSEMENT.	Établissements dont le personnel comprend						TOTAUX.
	100 employés au moins.	de 50 à 99 employés.	de 25 à 49 employés.	de 10 à 24 employés.	de 5 à 9 employés.	moins de 5 employés	
Produits destinés à l'alimentation et à la consommation	1	»	2	20	30	33	86
Effets d'habillement et articles de toilette	3	9	19	53	72	102	258
Produits destinés à l'ameublement et aux usages domestiques	»	1	3	11	16	17	48
Articles de librairie et de papeterie	»	»	»	4	6	4	14
Articles de bazars	»	1	1	3	10	5	20
Articles de luxe	»	»	»	1	»	»	1
Marchandises diverses	»		»	8	6	3	17
TOTAUX	4	11	25	100	140	164	444

Le nombre des établissements visités varie beaucoup d'après les provinces ; la répartition géographique fait apparaître les résultats suivants :

DÉSIGNATION DE LA DIVISION DE CLASSEMENT.	Établissements situés dans la province de									TOTAUX.
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	
Produits destinés à l'alimentation et à la consommation	8	15	11	4	8	13	17	9	1	86
Effets d'habillement et articles de toilette	21	76	12	12	45	45	26	9	12	258
Produits destinés à l'ameublement et aux usages domestiques	4	13	10	1	4	11	4	1	»	48
Articles de librairie et de papeterie	2	6	»	»	1	1	4	»	»	14
Articles de bazars	4	2	1	2	4	4	»	1	2	20
Articles de luxe	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
Marchandises diverses	2	4	3	»	1	3	2	»	»	17
TOTAUX	41	117	37	19	63	79	53	20	15	444

ANALYSE DES TABLEAUX STATISTIQUES.

Il a été dit plus haut (voir introduction, page v) que les tableaux statistiques ne comprennent que deux divisions : celle du travail régulier, appelée section A, et celle du travail irrégulier, appelée section B.

Ce qui attire l'attention tout d'abord à la simple inspection des tableaux, c'est que le travail du dimanche apparaît presque entièrement dans la première section. La caractéristique la plus générale qui se dégage des résultats de l'enquête est l'extrême fréquence, dans les magasins, du travail qui s'exécute tous les dimanches de l'année. Le groupement des établissements, considérés au point de vue du régime du dimanche, donne encore plus de précision à cette constatation; en effet, dans :

377	magasins,	soit 84.91 °/₀, on relève du travail régulier exclusivement;
3	id.	soit 0.67 °/₀, on constate à la fois du travail régulier et du travail irrégulier;
9	id.	soit 2.03 °/₀, le travail irrégulier se présente seul;
55 (1)	id.	soit 12.39 °/₀, on n'occupe jamais d'employés le dimanche.

TOTAL : 444 magasins.

Cela revient à dire que l'enquête a relevé du travail régulier dans 380 établissements, et du travail irrégulier dans 12 magasins seulement.

Ce serait tomber dans une grave erreur, que de vouloir établir un rapport entre le nombre de magasins ouverts au public le dimanche

(1) 3 de ces établissements sont cependant ouverts le dimanche, mais c'est la dame de la maison qui assure le service.

et le nombre de ceux qui restent fermés pour conclure de là à la fréquence plus ou moins grande du travail du dimanche dans le commerce en général. En effet, les instructions adressées aux Gouverneurs de provinces prescrivaient que l'enquête se limiterait, en principe, aux établissements commerciaux en activité le dimanche : « il serait sans doute fort désirable, disaient-elles, de pouvoir rassembler des renseignements portant sur l'étendue du travail du dimanche dans tous les magasins, mais il faut renoncer à atteindre cet idéal; au point de vue spécial qui nous occupe, l'intérêt de la question se concentre surtout sur les grands magasins qui occupent un nombre plus ou moins considérable d'employés et dont l'activité le dimanche est au moins aussi grande que pendant la semaine (1). »

L'enquête fait donc connaître d'une façon précise la nature, la fréquence, les conditions, la durée et les causes du travail du dimanche dans les établissements où ce travail s'exerce, mais elle n'a pas et ne pouvait avoir de caractère représentatif à l'égard de la généralité des entreprises commerciales.

I. TRAVAIL RÉGULIER.

La constatation la plus importante que l'on puisse faire à l'aide des résultats de l'enquête porte sur le nombre total d'employés prenant part au travail régulier du dimanche; les données recueillies permettent d'établir ce point d'une manière assez précise; en effet, parmi les 380 établissements occupant des employés tous les dimanches, on n'en compte que 12 où le nombre de personnes occupées ne soit pas maintenant déterminé : pour 11 d'entre eux, cette donnée n'a pu être indiquée aux tableaux que par un maximum, et c'est ce maximum qui a été admis dans les calculs; dans le douzième, le nombre d'employés présents le dimanche n'a pu être évalué, même approximativement, de sorte qu'on n'en a pas tenu compte; ces causes d'erreurs, relativement peu nombreuses (et provenant au surplus d'établissements dont le personnel ne comprend que de 3 à

(1) Les agents enquêteurs ont, en outre, fait porter leurs investigations sur 55 magasins, soit 12.39 °/₀, où l'on n'occupe jamais d'employés le dimanche.

24 employés, sauf un qui en occupe 40), ne peuvent avoir qu'une influence bien peu sensible sur les résultats d'ensemble.

Les tableaux statistiques, utilisés de la manière qu'il vient d'être dit, montrent que 2,837 employés, soit 57.55 °/₀ du nombre total (4,929) de personnes comprises dans l'enquête, concourent à l'exécution du travail régulier; ce nombre représente 77.78 °/₀ de l'effectif total de semaine (3647 employés) des 380 établissements où l'on relève du travail régulier.

* * *

Les tableaux statistiques font connaître pour chaque magasin le pourcentage du personnel employé le dimanche; cette donnée, qui est un maximum dans les 11 cas dont il vient d'être parlé, a servi à dresser le tableau suivant, qui permet d'apprécier l'importance du travail régulier d'après la proportion de l'effectif de semaine employée à l'exécution de ce travail.

DÉSIGNATION DE LA DIVISION DE CLASSEMENT.	Nombre d'établissements occupant tous les dimanches						TOTAUX.
	leur personnel au complet.	75 °/₀ au moins de leur personnel.	de 50 à 74 °/₀ de leur personnel	de 25 à 49 °/₀ de leur personnel.	moins de 25 °/₀ de leur personnel.	un °/₀ non déterminé.	
Produits destinés à l'alimentation et à la consommation	30	3	16	11	6	»	66
Effets d'habillement et articles de toilette .	152	12	36	19	8	1	228
Produits destinés à l'ameublement et aux usages domestiques	17	3	6	8	4	»	38
Articles de librairie et de papeterie	6	»	3	2	»	»	11
Articles de bazars.	19	»	1	»	»	»	20
Articles de luxe.	»	»	»	1	»	»	1
Marchandises diverses.	6	1	2	3	4	»	16
TOTAUX. . . .	230	19	64	44	22	1	380

Ce tableau montre qu'un peu plus de la moitié des établissements considérés ($\frac{230}{444}$) emploient leur personnel au complet tous les

dimanches ; si, d'autre part, on réunit les magasins n'employant le dimanche qu'une partie plus ou moins importante de leur effectif de semaine, on trouve qu'ils représentent approximativement le tiers ($\frac{150}{441}$) des établissements soumis à l'enquête.

*
* *

Dans quelle mesure les employés prenant part au travail régulier du dimanche peuvent-ils jouir de certains dimanches de repos?

Dans certains établissements, un roulement est organisé en vue de donner congé, chaque dimanche, à une partie des employés concourant à l'exécution du travail régulier; les monographies fournissent à ce sujet les détails nécessaires et les tableaux statistiques signalent toujours un cas semblable par une observation ; les deux parties de l'enquête réunissent donc les éléments d'appréciation voulus.

La conclusion de la recherche faite d'après ces bases est que la plupart des personnes prenant part au travail régulier sont occupées tous les dimanches ; on trouve en effet que parmi les 2,837 employés dont il s'agit, il y en a 2,301 (1), soit environ les huit dixièmes, qui travaillent tous les dimanches ; les 536 autres employés sont libres certains dimanches, grâce à divers modes de roulement qui seront examinés dans l'analyse des monographies ; on peut toutefois les partager, dès à présent, en trois groupes comprenant :

356 employés jouissant d'un dimanche de repos sur 2 ;

107 id. id. de 2 dimanches de repos sur 3 ;

73 id. id. d'un certain nombre de dimanches de repos régulièrement espacés.

Parmi ces derniers, il y en a qui ne travaillent qu'un dimanche sur 4 ou 1 dimanche sur 7, tandis que d'autres sont occupés 2 dimanches sur 3 ou 3 dimanches sur 4, ou même 6 dimanches sur 7.

*
* *

La durée du travail pour les employés occupés régulièrement le dimanche se trouve indiquée aux tableaux statistiques ; il importe

(1) Parmi ces 2,301 employés, il y en 85 qui ne sont pas occupés régulièrement le dimanche durant toute l'année : ils jouissent d'un dimanche de repos sur 2 pendant les périodes de mauvaise saison (voir Analyse des monographies, p. XXXVIII).

toutefois de noter qu'il arrive fréquemment que le nombre d'heures de présence porté aux tableaux soit un maximum ; des observations insérées dans les tableaux mêmes signalent ce cas chaque fois qu'il se présente.

Cette réserve faite, on peut dresser le tableau des heures de présence de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES GROUPES D'EMPLOYÉS PRENANT PART AU TRAVAIL RÉGULIER DU DIMANCHE.	Nombre d'employés travaillant le dimanche pendant un nombre d'heures							
	inférieur ou égal à 4.	supérieur à 4 et ne dépassant pas 6.	supérieur à 6 et ne dépassant pas 8.	supérieur à 8 et ne dépassant pas 10.	supérieur à 10 et ne dépassant pas 12.	supérieur à 12.	indéterminé.	TOTAUX.
Employés occupés tous les dimanches	387	409	199	244	447	382	33	2,301
Employés occupés 1 dimanche sur 2.	131	38	»	93	6	88	»	356
Id. id. id. id. 3.	41	3	60	»		3	»	107
Id. id. un certain nombre de dimanches	19	21	»	11	4	18	»	73
TOTAUX . . .	578	471	259	348	457	691	33	2,837

On peut, de la même manière, classer d'après le nombre d'heures de vente les magasins ouverts au public tous les dimanches; cette donnée est fournie par les monographies qui font connaître l'heure d'ouverture et l'heure de fermeture de chaque établissement le dimanche. Dans certains magasins, ces heures ne sont pas fixes, ou l'une des deux seulement varie : on a pris alors l'heure la plus matinale, ou l'heure la plus avancée de l'après-midi ou de la soirée, de sorte que dans chaque cas c'est le nombre d'heures maximum qui entre en ligne de compte dans le tableau ci-après.

Le nombre total (365) de magasins rangés dans ce tableau ne coïncide pas avec le nombre (380) d'établissements occupant des employés tous les dimanches, parce que : d'une part, 18 de ceux-ci ne sont pas ouverts au public, bien qu'employant une partie de

leur personnel ; d'autre part, dans 3 des premiers, c'est la dame de la maison qui assure le service le dimanche.

DÉSIGNATION DE LA DIVISION DE CLASSEMENT.	Nombre de magasins ouverts tous les dimanches au public pendant un nombre d'heures							TOTAUX.
	inférieur ou égal à 4.	supérieur à 4 et ne dépassant pas 6.	supérieur à 6 et ne dépassant pas 8.	supérieur à 8 et ne dépassant pas 10.	supérieur à 10 et ne dépassant pas 12.	supérieur à 12.	indéterminé.	
Produits destinés à l'alimentation et et à la consommation.	5	13	5	2	6	29	4	64
Effets d'habillement et articles de toilette	25	25	21	35	47	61	2	216
Produits destinés à l'ameublement et aux usages domestiques.	13	11	2	2	2	8	»	38
Articles de librairie et de papeterie. .	4	2	1	1	»	2	1	11
Articles de bazars	»	»	1	1	2	17	»	21
Articles de luxe	1	»	»	»	»	»	»	1
Marchandises diverses	6	3	1	1	1	1	1	14
TOTAUX.	54	54	31	42	58	118	8	365

II. TRAVAIL IRRÉGULIER.

Il a été dit plus haut, page XXVIII, que l'enquête a constaté du travail irrégulier dans 12 établissements seulement ; les tableaux statistiques font connaître dans chaque cas le nombre de personnes occupées ; en additionnant ces nombres, on trouve que ces 12 cas de travail intéressent 207 employés, dont 175 ne travaillent même qu'un seul dimanche par an ; on peut donc dire que le travail irrégulier n'a aucune importance dans les grands magasins ; l'analyse des monographies fera toutefois connaître les circonstances nécessitant occasionnellement la présence d'employés, le dimanche, dans les 12 établissements dont il s'agit.

En résumé, il résulte des tableaux statistiques que les **4,929** personnes comprises dans l'enquête se partagent comme suit au point de vue du régime du dimanche :

Employés prenant part au travail régulier.

2,301 employés, soit 46.68 °/₀, travaillent tous les dimanches.
356 (1) id. id. 7.22 °/₀, sont occupés chacun 1 dimanche sur 2.
107 (1) id. soit 2.17 °/₀, sont occupés chacun 1 dimanche sur 3.
73 (1) id. soit 1.48 °/₀, sont occupés un certain nombre de dimanches.

Employés prenant part au travail irrégulier.

175 employés, soit 3.55 °/₀, travaillent un seul dimanche par an.
32 id. id. 0.65 °/₀, travaillent certains dimanches.

Employés toujours libres le dimanche.

1,885 employés, soit 38.25 °/₀, ne sont jamais occupés le dimanche.

---

(1) Ces employés appartiennent à des établissements où un roulement est organisé en vue de leur assurer certains dimanches de repos (voir Analyse des monographies, p. XXXVII).

ANALYSE DES MONOGRAPHIES.

Les monographies constituent en quelque sorte le développement des tableaux statistiques, en ce sens qu'elles décrivent le travail effectué le dimanche, et font connaître les raisons motivant la présence des employés qui en sont chargés.

On se rappelle que l'étude du régime du dimanche dans les établissements industriels comprend des monographies résumant, pour chacune des industries principales, les renseignements détaillés présentés déjà dans les monographies particulières des divers établissements (voir vol. II, pp. XXIII à XLII, et vol. III, pp. XXXII à XLI); cette méthode a fourni des résultats intéressants, parce que le régime du dimanche, dans les entreprises industrielles, dépend principalement des conditions techniques du travail, lesquelles varient d'une industrie à l'autre.

Peut-on, par analogie, dire que la nature, l'importance et les causes du travail du dimanche, dans les magasins, dépendent du genre ou de la destination des produits vendus? L'enquête permet de répondre négativement, pour deux raisons : d'abord, l'analyse des tableaux statistiques apprend que les 380 magasins, occupant des employés tous les dimanches, appartiennent aux divers groupes de classement, et représentent même 85 % du nombre total (444) d'établissements considérés; d'autre part, un examen, même rapide des monographies, montre que les employés sont occupés à la vente dans la presque totalité des cas.

Il résulte de là qu'il n'y a pas lieu d'envisager séparément les divers genres de commerce dans l'analyse des monographies; les recherches qui vont suivre s'appliqueront donc à l'ensemble des magasins soumis à l'enquête.

*
* *

Il importe, tout d'abord, de chercher à résumer les causes invoquées pour justifier le travail du dimanche

En ce qui concerne le *travail régulier*, la plupart des magasins se bornent à répondre que les employés travaillant le dimanche sont occupés à servir les clients qui se présentent; un certain nombre d'établissements déclarent que la clientèle servie se compose principalement d'ouvriers, qui font de préférence leurs achats le dimanche,

ou de personnes qui n'habitent pas la localité et pourraient difficilement se déplacer en semaine, ou même de ces deux catégories d'acheteurs.

On ne compte que 24 établissements occupant des employés tous les dimanches pour des causes ne rentrant pas dans celles qui précèdent : dans 8 magasins d'effets d'habillement ou d'articles de toilette, il s'agit principalement d'expédier des commandes urgentes, et il en est de même dans 1 maison vendant les articles industriels pour la meunerie et la brasserie; 2 magasins de fleurs naturelles emploient leur personnel à la préparation de commandes à livrer le dimanche même; 2 librairies occupent des employés à expédier des publications et des journaux ou des épreuves d'ouvrages en cours d'impression ; dans 1 maison de confection le personnel est occupé à recevoir et à expédier les vêtements confectionnés à domicile ; dans 1 magasin de légumes et primeurs il s'agit de donner aux marchandises les soins nécessaires à leur conservation ; 2 magasins de denrées coloniales, 1 maison de vins et spiritueux, ainsi que 1 magasin de charbon et bois à brûler occupent 1 ou 2 commis à la tenue des livres ou à l'expédition de la correspondance urgente; dans 3 magasins de genres différents quelques employés doivent être présents pour conférer avec le patron et recevoir ses instructions; 1 maison de denrées coloniales occupe 1 surveillant et 1 veilleur pour prévenir les vols et les incendies ainsi qu'un palefrenier chargé de donner aux chevaux les soins nécessaires; enfin, dans 1 magasin de mercerie, tapis et ameublement, on relève la présence de quelques employés qui doivent simplement surveiller le nettoyage des locaux.

Si l'on aborde le *travail irrégulier*, on doit d'abord se rappeler que, d'après l'analyse des tableaux statistiques, l'enquête a relevé 12 cas de travail nécessitant occasionnellement la présence de 207 employés le dimanche; on sait de plus que 175 d'entre eux ne sont privés de leur repos qu'une fois par an : ils constituent le personnel de 2 établissements où l'on travaille un dimanche seulement à l'occasion de l'inventaire annuel. Les 32 autres employés sont privés de leur repos un certain nombre de dimanches par an, et sont alors occupés, soit à la vente en détail ou à la préparation et à l'expédition de commandes urgentes, soit à divers travaux de bureau (tenue des livres, correspondance, inscription des commandes), soit enfin à des opérations d'inventaire.

*
* *

On a vu dans l'analyse des tableaux statistiques que l'exécution

du travail régulier nécessite le concours de 2,837 employés, dont 2,301 travaillent tous les dimanches, tandis que les 536 autres jouissent de certains dimanches de repos; ceux-ci sont occupés dans des établissements où un roulement est organisé en vue de donner congé, chaque dimanche, à une partie du personnel. Une telle organisation peut être établie dans les magasins où la présence de tous les employés n'est pas nécessaire le dimanche; or, on a vu précédemment, page XXX, que parmi les 380 établissements où l'enquête a relevé du travail régulier, il y en a 230, soit les $^{6}/_{10}$, qui emploient leur personnel au complet le dimanche; c'est donc seulement dans les quatre autres dixièmes qu'on pourra rencontrer des magasins où un roulement est établi, en vue d'assurer aux employés certains dimanches de repos; ces magasins sont au nombre de 44 et représentent environ les trois dixièmes ($^{44}/_{150}$) des établissements n'employant le dimanche qu'une partie de leur effectif de semaine.

Les monographies de ces établissements font connaître les divers modes de roulement relevés par l'enquête : celui qui est le plus fréquemment usité consiste à organiser les employés, prenant part au travail du dimanche, en 2 équipes dont chacune est occupée 1 dimanche sur 2; les personnes qui assurent le service du dimanche sont parfois aussi organisées en 3 équipes occupées à tour de rôle chacune 1 dimanche sur 3, mais ce système est beaucoup plus rarement suivi; on rencontre encore d'autres modes de roulement, signalés dans quelques monographies; ils s'appliquent à des nombres d'employés trop restreints pour être utilement rappelés ici.

***

L'enquête a constaté que l'importance du travail du dimanche n'est pas la même durant toute l'année dans une partie des établissements où on relève du travail régulier; l'examen des monographies montre que le cas se présente dans 51 magasins : 32 signalent une différence de régime entre les périodes d'été et d'hiver, et 19 établissent une distinction entre les périodes de bonne et de mauvaise saison. Parmi ceux de la première catégorie, on compte 28 établissements où la différence de régime porte uniquement sur le nombre d'heures de présence des employés (18 occupent leur personnel plus longtemps en été qu'en hiver, tandis que la situation inverse se présente dans les dix autres), et 4 établissements où c'est l'organisation même du travail qui est changée; les monographies

de ces magasins (voir nos 21, 68, 373 et 385) font connaître en quoi consistent les modifications de régime que l'enquête y a relevées.

Les 19 magasins de la deuxième catégorie peuvent se diviser en trois groupes : dans 11 établissements, il s'agit simplement d'une réduction des heures de présence en mauvaise saison ; 5 magasins occupent en bonne saison leur personnel au complet, tandis qu'en morte saison les employés sont organisés en 2 équipes travaillant à tour de rôle chacune 1 dimanche sur 2; enfin, 3 établissements appliquent l'organisation suivante : le personnel doit être présent toute la journée en bonne saison ; en autre temps les employés sont partagés en 2 équipes occupées l'une et l'autre jusqu'à midi, et se chargeant à tour de rôle, chacune 1 dimanche sur 2, du service de l'après-midi.

***

Il est d'usage dans beaucoup de magasins d'accorder tous les ans, à chaque employé, un congé d'un certain nombre de jours; les renseignements recueillis à ce sujet, par les agents enquêteurs, se trouvent résumés dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DE LA DIVISION DE CLASSEMENT.	NOMBRE DE MAGASINS accordant à chaque employé un congé annuel d'une durée				n'accordant pas de congé annuel à leurs employés.	TOTAUX.
	de 15 jours ou plus.	de 8 à 14 jours.	de moins de 8 jours	non déterminée		
Produits destinés à l'alimentation et à la consommation	9	14	15	15	33	86
Effets d'habillement et articles de toilette . .	61	95	32	37	30	258
Produits destinés à l'ameublement et aux usages domestiques .	2	11	4	14	17	48
Articles de librairie et de papeterie	3	7	»	1	3	14
Articles de bazars . . .	2	7	»	11	»	20
Articles de luxe	1	»	»	»	»	1
Marchandises diverses .	2	»	3	5	7	17
TOTAUX. . . .	83	134	54	83	90	444

TABLEAUX STATISTIQUES

Section A.

TRAVAIL RÉGULIER DU DIMANCHE.

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUP EN SEMAINE.				
			Hommes		Femmes		
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	TOTA
1	2	3	4	5	6	7	8
	Produits destinés à l'alimentation et à la consommation.						
1	Commerce d'épiceries.	Brab.	—	6	1	10	17
2	id.	id.	—	90	10	—	100
3	id.	id.	—	12	—	1	13
4	id.	id.	—	10	1	6	17
5	id.	Fl.occ.	—	1	—	1	2
6	id.	id.	2	5	—	1	8
7	id.	id.	2	10	—	—	12
8	id.	id.	—	2	—	—	2
9	id.	id.	6	—	—	1	7
10	id.	id.	—	4	—	1	5
11	id.	id.	—	3	—	—	3
	id.	Hain.	—	1	—	2	3
13	id.	id.	—	—	—	1	1
14	id.	Liége.	10	2	1	2	15
15	id. et aunages	Limb.	—	—	1	1	2
16	id. et mercerie.	id.	—	—	—	4	4
17	id. et graines	Hain.	—	3	—	3	6
18	id. et vinaigre	Brab.	—	1	—	1	2
19	id. et liqueurs	Anv.	—	5	2	3	10

; D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.				Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	*Observations.*	Pour cent du total d'employés occupés tous les dimanches, au total d'employés occupés en semaine $\left(\frac{n}{12}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
s	Femmes		TOTAL.				
le lus le 21 ns.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(n)				
0	11	12	13	14	15	16	17
3	—	6	9	15	2 équipes de 9 (8) employés occupées chacune 1 dimanche sur 2. 15 h. est un maximum, *v. mon.*	82,9	1
—	—	—	—	—		—	2
12	—	1	13	6		100	3
2	—	5	7	6		41,2	4
—	—	1	1	15		50	5
—	—	1	1	13		12,5	6
—	—	—	—	—		—	7
—	—	—	—	—		—	8
—	—	—	—	—		—	9
—	—	—	—	—		—	10
—	—	—	—	—		—	11
1	—	—	1	7		100	12
—	—	2	2	15			
—	—	1	1	$14^1/_2$		100	13
1	1	2	8	5	2 équipes de 8 (7) employés occupées chacune 1 dimanche sur 2.	33,3	14
—	1	1	2	5	5 h. est un maximum, *v. mon.*	100	15
—	—	4	4	5		100	16
—	—	2	2	13		50	17
—	—	1	1	9			
—	—	1	1	$5^1/_2$		50	18
—	2	3	5	15		50	19

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCC EN SEMAINE.				T
			Hommes		Femmes		
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	
20	Commerce d'épiceries et liqueurs	Liége.	4	6	1	4	
21	id. et poisson.	id.	2	8	—	3	
22	id. , vins et liqueurs.	Brab.	1	6	—	—	
23	id. , huiles et tabacs.	Limb.	—	5	—	2	
24	id. , conserves, poisson et comestibles.	Fl.occ.	—	5	—	1	
25	Commerce d'épiceries, conserves, vins et liqueurs .	id.	—	2	—	1	
26	id. id. . . .	id.	2	1	—	2	
27	id. id. . . .	id.	3	—	1	—	
28	Commerce de denrées coloniales.	Fl. or.	—	—	—	2	
29	id. id.	Hain.	—	8	—	1	
30	id. id.	id.	—	—	—	2	
31	id. id.	id.	—	3	—	3	
32	id. id.	id.	—	2	—	—	
33	id. id.	id.	—	—	2	1	
34	id. id.	Liége.	1	2	1	4	
35	id. id.	Limb.	—	1	—	3	
36	id. id.	id.	1	10	—	—	
37	id. id.	Lux.	—	9	—	1	
38	id. id.	id.	1	1	—	—	
39	id. id.	id.	—	2	—	—	
40	id. id.	id.	—	—	—	2	

RE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.				Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	*Observations.*	Pour cent du total d'employés occupés tous les dimanches, au total d'employés occupés en semaine $\left(\frac{n}{N}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
nes	Femmes		TOTAL.				
de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)				
10	11	12	13	14	15	16	17
1	—	2	4	15	15 h. est un maximum, *v. mon.*	26,7	20
—	—	2	2	13		60	21
4	—	3	7	5			
6	—	—	7	7 1/2		100	22
2	—	—	2	12		57,1	23
—	—	2	2	15			
1	—	—	1	1 1/2		33,3	24
—	—	1	1	3			
—	—	1	1	5		33,3	25
—	—	2	2	14		40	26
—	—	—	—	—		—	27
—	—	2	2	7		100	28
—	—	1	1	15		11,1	29
—	—	2	2	13		100	30
—	—	1	1	11		50	31
—	—	1	1	3			
—	—	1	1	6			
2	—	—	2	11		100	32
—	2	1	3	14		100	33
—	1	4	5	14	14 h. est un maximum, *v. mon.*	62,5	34
—	—	3	3	15	15 h. est un maximum, *v. mon.*	83,3	35
2	—	—	2	12 1/2		27,3	36
1	—	—	1	?			
—	—	—	—	—		—	37
—	—	—	—	—		—	38
—	—	—	—	—		—	39
—	—	2	2	14		100	40

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS EN SEMAINE.				
			Hommes		Femmes		TOTAL (5)
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	8
41	Commerce de denrées coloniales	Namur	3	6	—	—	9
42	id. id. et mercerie. . . .	Limb.	—	6	—	1	7
43	id. id. , mercerie et aunages.	Lux.	—	—	—	2	2
44	Commerce de denrées coloniales, pain et mercerie .	Liége.	—	30	1	3	34
45	id. id. et liqueurs. . . .	Anv.	—	1	—	3	4
46	id. id. id.	Liége.	1	5	2	7	15
47	id. id. id.	Lux.	1	8	—	—	9
48	id. id. , vins et liqueurs .	Anv.	2	2	—	—	4
49	id. id. id. .	Liége.	1	2	—	2	5
50	id. id. id. .	id.	—	2	1	2	5
51	id. id. id. .	Lux.	—	3	—	2	5
52	id. id. , vins, liqueurs et pain d'épices	Liége.	—	3	—	1	4
53	Commerce de denrées coloniales, vins, liqueurs, charbon et chaux.	Limb.	2	—	2	—	4
54	Commerce de denrées coloniales, charbon, chaux et engrais chimiques	id.	—	7	—	3	10
55	Commerce de denrées coloniales, tabacs et cigares.	id.	—	1	—	1	2
56	Commerce de denrées alimentaires	Liége.	1	6	—	—	7
57	id. de beurre.	Limb.	—	3	—	—	3
58	id. id. , margarine, œufs et fromages.	Brab.	—	3	3	26	32
59	id. de denrées alimentaires, pain et beurre.	Fl. or.	—	2	2	10	14
60	id. id. et vêtements .	id.	—	1	2	1	4
61	id. id. , vêtements de travail, tissus et chaussures	Liége.	—	1	5	1	7

EMPLOYÉS OCCUPÉS DIMANCHE.			Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	*Observations.*	Pour cent du total d'employés occupés tous les dimanches, au total d'employés occupés en semaine $(\frac{n}{N})$	Nos d'ordre des magasins.
Femmes		TOTAL.				
de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)				
11	12	13	14	15	16	17
—	—	1	4	1 homme faisant partie d'une équipe de 4 employés occupés chacun 1 dimanche sur 4.	11,1	41
—	—	—	—		—	42
—	2	2	12		100	43
—	—	—	—		—	44
—	3	3	14		75	45
1	4	5	13	2 équipes de 5 (4) employés occupées chacune 1 dimanche sur 2.	33,3	46
—	—	1	6		11,1	47
—	—	4	9		100	48
—	2	2	7		40	49
1	2	3	12	12 h. est un maximum, *v. mon.*	60	50
—	—	—	—		—	51
—	1	1	12	12 h. est un maximum, *v. mon.*	25	52
—	2	2	4		50	53
—	2	2	5		20	54
—	1	1	8		50	55
—	—	7	5		100	56
—	—	—	—		—	57
—	—	—	—		—	58
2	10	14	$4\frac{1}{2}$		100	59
1	1	2	4		50	60
5	1	6	4		85,7	61

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS EN SEMAINE.				
			Hommes		Femmes		TOTAL
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	8
62	Commerce de denrées alimentaires et graines fourragères	Lux.	—	3	—	—	3
63	Commerce de farines, grains et graines fourragères.	id.	—	5	—	—	5
64	id. de charcuterie.	Brab.	1	1	1	—	3
65	id. id.	id.	2	6	—	—	8
66	id. id. et comestibles	id.	—	—	—	2	2
67	id. id. id.	id.	—	—	—	8	8
68	id. de comestibles, pâtisseries, vins et liqueurs.	Liége.	6	17	—	1	24
69	Commerce de légumes et primeurs.	Limb.	—	3	—	—	3
70	id. de légumes et gibier	Fl. or.	—	11	—	1	12
71	id. de volaille, gibier et conserves	Brab.	2	—	3	4	9
72	id. id. , poisson, fruits et primeurs	Liége.	1	20	—	—	21
73	Commerce de pâtisseries, confiseries et denrées coloniales.	Limb.	—	—	3	1	4
74	Commerce de pâtisseries, confiseries, glaces et denrées coloniales.	Anv.	—	3	—	4	7
75	Commerce de pâtisseries, confiseries et glaces . .	id.	2	4	—	3	9
76	id. de confiseries et chocolat	Brab.	—	—	—	5	5
77	id. id. et sucreries	Anv.	—	1	1	3	5
78	id. de sucreries et pain d'épices	id.	—	2	2	12	16
79	id. de pâtisseries, conserves et articles de parfumerie	Limb.	—	—	—	1	1
80	Commerce de pâtisseries, vins, liqueurs et eaux gazeuses	id.	—	—	—	2	2

E D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.				Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	*Observations.*	Pour cent du total d'employés occupés tous les dimanches, au total d'employés occupés en semaine $\left(\frac{n}{5}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
ıes	Femmes		TOTAL.				
de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)				
10	11	12	13	14	15	16	17
—	—	—	—	—		—	62
—	—	—	—	—		—	63
1	1	—	3	4 1/2		100	64
6	—	—	8	16		100	65
—	—	2	2	16 1/2		100	66
—	—	4	4	15	2 équipes de 4 employés occupées chacune 1 dimanche sur 2.	50	67
17	—	1	24	6	6 h. est un maximum, *v. mon.*	100	68
3	—	—	3	7		100	69
11	—	1	12	6		100	70
—	2	2	5	15	2 équipes de 3 (4) employés occupées chacune 1 dimanche sur 2.	55,5	71
20	—	—	21	4		100	72
—	3	1	4	6		100	73
3	—	—	3	9		100	74
—	—	2	2	7			
—	—	2	2	15			
4	—	—	6	15		100	75
—	—	3	3	15			
—	—	3	3	7		100	76
—	—	2	2	14		40	77
—	—	2	2	14 1/2		12,5	78
—	—	1	1	15	15 h. est un maximum, *v. mon.*	100	79
—	—	2	2	7		100	80

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉ EN SEMAINE.				TOTA
			Hommes		Femmes		
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(N)
1	2	3	4	5	6	7	8
81	Commerce de vins et spiritueux	Brab.	—	10	—	—	10
82	id. id. et liqueurs	Limb.	—	5	—	—	5
83	id. id. , spiritueux et liqueurs	Anv.	—	10	—	2	12
84	id. id. id. et eaux minérales	Brab.	—	13	1	2	16
85	id. id. id. id. . . .	Limb.	—	6	—	—	6
86	Commerce de tabacs et cigares	id.	—	2	—	—	2
	Effets d'habillement et articles de toilette.						
87	Commerce de vêtements en tous genres.	Anv.	4	18	—	—	22
88	id. id.	Brab.	2	7	—	1	10
89	id. id.	id.	—	60	—	—	60
90	id. id.	Fl. or.	1	8	2	2	13
91	id. id.	id.	—	16	—	—	16
92	Commerce de vêtements pour hommes	Brab.	2	2	—	—	4
93	id. id.	id.	2	21	—	—	23
94	id. id.	Liége.	—	4	—	—	4
95	id. id. et pour enfants.	Anv.	4	20	—	—	24
96	id id. id. .	id.	4	20	—	—	24
97	id. id id. .	Brab.	—	39	—	1	40
98	id. id. id. .	id.	8	20	—	—	28
99	Commerce de vêtements et aunages	id.	—	2	1	3	6
100	id. id.	id.	3	12	—	—	15

BRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.				Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	*Observations.*	Pour cent du total d'employés occupés tous les dimanches, au total d'employés occupés en semaine $\left(\frac{n}{N}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
nmes	Femmes		TOTAL.				
de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)				
10	11	12	13	14	15	16	17
—	—	—	—	—		—	81
—	—	—	—	—		—	82
4	—	—	4	4		50	83
—	—	2	2	8			
13	1	2	16	4		100	84
2	—	—	2	1		33,3	85
—	—	—	—	—		—	86
18	—	—	22	$12^1/_2$	12 $^1/_2$ h. est un maximum, *v. mon.*	100	87
7	—	1	10	9	9 h est un maximum, *v. mon.*	100	88
60	—	—	60	$7^1/_2$		100	89
4	—	—	4	4		30,8	90
16	—	—	16	10	10 h. est un maximum, *v. mon.*	100	91
2	—	—	4	14		100	92
10	—	—	11	6	6 h. est un maximum, *v. mon.*	47,7	93
4	—	—	4	5		100	94
20	—	—	24	11		100	95
7	—	—	8	4		100	96
15	—	—	16	9			
39	—	1	40	4		100	97
20	—	—	28	11	11 h. est un maximum, *v. mon.*	100	98
2	—	—	2	10	10 h. est un maximum, *v. mon.*	100	99
—	1	3	4	11	11 h. est un maximum, *v. mon.*		
4	—	—	4	5		26,7	100

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS EN SEMAINE.				
			Hommes		Femmes		TOTAL (N)
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	8
101	Commerce de vêtements et aunages	Limb.	—	—	2	2	4
102	id. id.	Namur	2	7	—	—	9
103	id. id.	id.	1	10	—	7	18
104	Commerce de vêtements et draperies.	Fl. or.	—	2	—	1	3
105	id. id. et tissus	Lux.	1	1	—	1	3
106	id. id. pour hommes et pour enfants, et étoffes	Anv.	8	11	—	—	19
107	id. id. id. id. . .	Liége.	—	3	—	—	3
108	id. id. id. id. . .	id.	3	12	—	—	15
109	id. id. id. id. . .	id.	—	1	—	1	2
110	id. id. id. id. .	id.	3	12	—	4	21
111	id. id. id. id. . .	id.	3	12	—	—	17
112	id. id. id. id. . .	id.	2	7	—	—	9
113	Commerce de vêtements pour hommes et pour enfants, et draperies	Fl.occ.	—	4	—	—	4
114	id. id. id. id. . .	Namur	—	3	—	—	3
115	Commerce de vêtements pour hommes, pour enfants et pour dames, et tissus	Hain.	2	11	2	6	21
116	Commerce de vêtements, chemises et bonneterie .	Brab.	2	11	—	2	15
117	id. id. pour hommes, chaussures et chapeaux	id.	—	67	—	—	67
118	Commerce de vêtements pour dames, tissus et soieries.	id.	—	40	—	60	100
119	id. id. pour hommes et pour enfants, draperies et aunages	Anv.	4	25	—	1	30
120	Commerce de vêtements pour dames et pour enfants, étoffes et soieries.	Fl.occ.	—	—	—	5	5

BRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.				Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	*Observations.*	Pour cent du total d'employés occupés tous les dimanches, au total d'employés occupés en semaine $\left(\frac{n}{N}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
nmes	Femmes		TOTAL.				
de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)				
10	11	12	13	14	15	16	17
—	2	2	4	8		100	101
3	—	—	4	11 1/2		44,1	102
10	—	7	18	13		100	103
2	—	1	3	6		100	104
1	—	—	2	4		100	105
—	—	1	1	12 1/2	12 1/2 h. est un maximum, *v. mon.*		
11	—	—	19	9	9 h. est un maximum, *v. mon.*	100	106
3	—	—	3	10	10 h. est un maximum, *v. mon.*	100	107
12	—	—	15	10		100	108
1	—	1	2	11		100	109
12	—	4	21	10		100	110
12	—	—	17	13		100	111
7	—	—	9	11	11 h. est un maximum, *v. mon.*	100	112
2	—	—	2	8		100	113
2	—	—	2	10			
3	—	—	3	13		100	114
11	2	6	21	12	12 h. est un maximum, *v. mon.*	100	115
8	—	2	12	2 1/2	2 1/2 h. est un maximum, *v. mon.*	80	116
57	—	—	57	12 1/2	12 1/2 h. est un maximum, *v. mon.*	85,1	117
—	—	—	—	—		—	118
25	—	1	30	10 1/2	10 1/2 h. est un maximum, *v. mon.*	100	119
—	—	5	5	2		100	120

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE ou est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS EN SEMAINE.				
			Hommes		Femmes		TOTAL. (N)
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	8
121	Commerce de vêtements, toiles, rideaux et couvertures de laine	Fl.occ.	—	2	—	2	4
122	Commerce de confections.	Fl. or.	—	6	3	5	14
123	id. id.	Liége.	1	1	3	2	7
124	id. id.	Limb.	—	1	—	—	1
125	id. id. pour hommes.	Brab.	2	1	—	—	3
126	id id. id.	Fl. or.	—	25	—	—	25
127	id. id. id.	Liége.	1	5	—	—	6
128	id. id. id. et pour enfants.	Anv.	—	8	—	—	8
129	id. id. id. id. .	Fl.occ.	—	3	—	—	3
130	id. id. id. id. .	Liége.	—	3	—	—	3
131	id. id. id. et pour dames.	Hain.	—	4	—	6	10
132	id. id. id. , pour dames et pour enfants	Brab.	1	34	—	5	40
133	id. id. id. id. . .	id.	—	30	—	—	30
134	id. id. id. id. . .	Hain.	—	3	—	—	3
135	id. id. id. id. . .	id.	1	1	—	4	6
136	Commerce de confections et aunages.	Brab.	—	—	1	1	2
137	id. id. id.	Hain.	—	1	3	3	7
138	id. id. id.	id.	—	3	1	3	7
139	id. id. id.	Limb.	—	1	—	7	8
140	id. id. id.	id.	—	—	1	1	2
141	id. id. id.	Namur	2	3	—	3	8
142	id. id. id.	id.	2	2	—	—	4

NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.					Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	*Observations.*	Pour cent du total d'employés occupés tous les dimanches, au total d'employés occupés en semaine $\left(\frac{n}{N}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
Hommes		Femmes		TOTAL.				
de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)				
9	10	11	12	13	14	15	16	17
—	2	—	2	4	6		100	121
—	6	3	5	14	4 1/2		100	122
—	1	—	2	3	4		42,8	123
—	1	—	—	1	9	9 h. est un maximum, *v. mon.*	100	124
2	1	—	—	3	10		100	125
—	15	—	—	15	8		60	126
1	5	—	—	6	14	14 h. est un maximum, *v. mon.*	100	127
—	8	—	—	8	8	8 h. est un maximum, *v. mon.*	100	128
—	2	—	—	2	8	8 h. est un maximum, *v. mon.*	66,6	129
—	3	—	—	3	12	12 h. est un maximum, *v. mon.*	100	130
—	3	—	6	9	12	12 h. est un maximum, *v. mon.*	90	131
—	—	—	—	—	—		—	132
—	30	—	—	30	5		100	133
—	3	—	—	3	11 1/2		100	134
1	1	—	4	6	10		100	135
—	—	1	1	2	15		100	136
—	1	—	—	1	3		100	137
—	—	3	3	6	13			
—	3	1	3	7	12	12 h. est un maximum, *v. mon.*	100	138
—	1	—	7	8	8		100	139
—	—	1	1	2	13		100	140
2	3	—	3	8	14 1/2		100	141
2	2	—	—	4	14		100	142

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS EN SEMAINE.				
			Hommes		Femmes		TOTAL (N)
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	8
143	Commerce de confections et draperies	Anv.	3	8	—	—	11
144	id. id. id.	Brab.	1	1	—	—	2
145	id. id. id.	Fl. or.	—	5	—	—	5
146	id. id. id.	id.	1	6	—	—	7
147	id. id. et étoffes	Brab.	1	2	4	8	15
148	id. id. id.	Hain.	2	17	—	—	19
149	id. id. id.	Liége.	3	20	—	—	23
150	id. id. et soieries.	id.	4	7	—	7	18
151	id. id. et meubles	id.	3		1	1	10
152	id. id. pour hommes, et tissus.	Hain.	—	1	1	6	8
153	id. id. id. .	Liége.	2	1	—	1	4
154	id. id. id. .	Lux.	1	1	—	1	3
155	id. id. id. .	Namur	3	—	—	—	3
156	id. id. id. .	id.	3	1	—	—	4
157	id. id. pour dames, et tissus. . .	Hain.	—	5	1	16	22
158	id. id. id. . .	Liége.	—	—	—	4	4
159	id. id. id. . . .	id.	—	—	2	2	4
160	id. id. pour hommes et pour enfants, et étoffes	Anv.	1	35	—	—	36
161	Commerce de confections pour hommes et pour enfants, et articles de voyage	id.	2	6	—	—	8
162	Commerce de confections pour hommes et pour dames, et aunages	Liége.	2	6	1	5	14
163	Commerce de confections pour hommes et pour dames, et tissus	id.	1	7	—	1	9

BRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.				Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	*Observations.*	Pour cent du total d'employés occupés tous les dimanches, au total d'employés occupés en semaine $\left(\frac{n}{N}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
ımes	Femmes						
de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	TOTAL (*n*)				
10	11	12	13	14	15	16	17
8	—	—	11	8	11 employés est un maximum, *v. mon.*	100	143
1	—	—	1	8	8 h. est un maximum, *v. mon.*	50	144
5	—	—	5	5		100	145
6	—	—	7	4		100	146
1	2	4	8	9 1/2	2 équipes de 8 (7) employés occupées chacune 1 dimanche sur 2.	53,3	147
17	—	—	19	13	13 h. est un maximum, *v. mon.*	100	148
20	—	—	23	12	12 h. est un maximum, *v. mon.*	100	149
3	—	4	9	10	2 équipes de 9 employés occupées chacune 1 dimanche sur 2. 10 h. est un maximum, *v. mon.*	50	150
5	1	1	10	5 1/2		100	151
—	—	4	4	6		50	152
1	—	1	4	13	13 h. est un maximum, *v. mon.*	100	153
—	—	1	2	12		66,6	154
—	—	—	3	9 1/2	9 1/2 h. est un maximum, *v. mon.*	100	155
1	—	—	4	13	13 h. est un maximum, *v. mon.*	100	156
5	1	16	22	12	12 h. est un maximum, *v. mon.*	100	157
—	—	2	2	5 1/2		100	158
—	—	2	2	12 1/2			
—	1	1	2	5 1/2		100	159
—	1	1	2	12 1/2			
35	—	—	36	9 1/2	9 1/2 h. est un maximum, *v. mon.*	100	160
6	—	—	8	8 1/2	8 1/2 h. est un maximum, *v. mon.*	100	161
6	1	5	14	14 1/2	14 1/2 h. est un maximum, *v. mon.*	100	162
7	—	1	9	13	13 h. est un maximum, *v. mon.*	100	163

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCU EN SEMAINE.				
			Hommes		Femmes		
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	
164	Commerce de confections pour hommes et pour dames, et tissus	Liége.	1	2	—	2	
165	id. id. id. id. . . .	id.	3	5	1	1	
166	id. id. id. id. . . .	id.	1	1	2	3	
167	id. id. id. id. . . .	id.	—	—	—	4	
168	id. id. id. id . . .	Lux.	2	1	1	1	
169	Commerce de confections pour hommes, pour dames et pour enfants, et aunages	Hain.	1	5	—	6	
170	Commerce de confections pour hommes, pour dames et pour enfants, et ameublement	Brab.	—	107	—	55	16
171	Commerce de confections pour hommes, pour dames et pour enfants, aunages et étoffes . .	Liége.	—	2	—	2	
172	Commerce de confections, aunages et nouveautés .	Brab.	—	—	—	3	
173	id. id. , draperies et aunages .	Hain.	—	1	—	1	
174	id. id. id. id. . .	Limb.	—	—	—	4	
175	id. id. id. et nouveautés.	Brab.	—	1	—	1	
176	id. id. , bonneterie et soieries .	id.	—	—	1	3	
177	id. id. , soieries et nouveautés .	Liége.	—	5	1	12	18
178	id. id. , tissus et mercerie . . .	Hain.	—	—	—	3	
179	id. id. , aunages et ameublement.	Liége.	2	3	—	1	
180	id. id. id. id. .	id.	1	3	—	1	
181	id. id. , nouveautés, id. .	id.	15	25	—	10	50
182	id. id. pour dames, tissus et soieries.	id.	—	—	3	6	
183	Commerce de confections pour hommes et pour dames, tissus et lingerie	id.	1	8	1	8	18

NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.					Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	*Observations.*	Pour cent du total d'employés occupés tous les dimanches, au total d'employés occupés en semaine $\left(\frac{n}{N}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
Hommes		Femmes		TOTAL.				
de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)				
9	10	11	12	13	14	15	16	17
1	2	—	2	5	13	13 h. est un maximum, *v. mon.*	100	164
3	5	1	1	10	14	14 h. est un maximum, *v. mon.*	100	165
—	1	2	3	6	$10^1/_2$	10 $^1/_2$ h. est un maximum, *v. mon.*	85,7	166
—	—	—	4	4	15	4 employés est un maximum, *v. mon.*	100	167
2	1	—	1	4	12	12 h. est un maximum, *v. mon.*	80	168
—	1	—	—	1	10		70	169
—	—	—	6	6	13	13 h. est un maximum, *v. mon.*		
—	—	—	—	—	—		—	170
—	2	—	2	4	12		100	171
—	—	—	3	3	13		100	172
—	1	—	1	2	$13^1/_2$		100	173
—	—	—	4	4	8		100	174
—	1	—	1	2	7	7 h. est un maximum, *v. mon.*	100	175
—	—	—	2	2	15	15 h. est un maximum, *v. mon.*	50	176
—	5	1	12	18	6		100	177
—	—	—	3	3	$15^1/_2$		100	178
2	3	—	1	6	7	7 h. est un maximum, *v. mon.*	100	179
1	3	—	1	5	6		100	180
7	13	—	5	25	4	2 équipes de 25 employés occupées chacune 1 dimanche sur 2.	50	181
—	—	2	3	5	10	2 équipes de 5 (4) employés occupées chacune 1 dimanche sur 2.	55,5	182
1	8	1	8	18	11	11 h. est un maximum, *v. mon.*	100	183

N° d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS EN SEMAINE.				
			Hommes		Femmes		TOTAL
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(N)
1	2	3	4	5	6	7	8
184	Commerce de confections pour hommes et pour dames, tissus, lingerie et nouveautés.	Liége.	2	20	—	6	28
185	Commerce de confections, aunages, bonneterie et mercerie	Hain.	—	—	—	2	2
186	Commerce de confections, tissus, bonneterie et mercerie	id.	—	2	—	3	5
187	Commerce de confections, aunages, bonneterie, mercerie et chapeaux	id.	2	1	4	4	11
188	Commerce de manteaux pour dames et pour fillettes.	Anv.	—	—	—	4	4
189	id. de fournitures pour tailleurs.	Brab.	3	18	—	—	21
190	id. id. pour tailleuses et pour modes	id.	—	—	1	3	4
191	Commerce d'aunages.	id.	—	1	—	2	3
192	id. id.	id.	—	—	—	2	2
193	id. id.	id.	—	—	—	1	1
194	id. id.	Limb.	—	6	—	6	12
195	id. id.	id.	—	—	—	1	1
196	id. id.	id.	—	—	—	1	1
197	id. id.	id.	—	—	—	1	1
198	id. id.	id.	—	—	1	3	4
199	id. id.	id.	—	—	—	5	5
200	id. id.	id.	—	—	—	1	1
201	id. id.	Lux.	—	—	—	4	4
202	id. id.	Namur	—	—	1	2	3
203	id. id.	id.	—	4	—	—	4

NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.					Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	*Observations.*	Pour cent du total d'employés occupés tous les dimanches, au total d'employés occupés en semaine $\left(\frac{n}{N}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
Hommes		Femmes		TOTAL.				
de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)				
9	10	11	12	13	14	15	16	17
2	20	—	6	28	12		100	184
—	—	—	2	2	8		100	185
—	2	—	3	5	11 1/2	11 1/2 h. est un maximum, *v. mon.*	100	186
—	1	—	—	1	10 1/2		81,8	187
—	—	4	4	8	12			
—	—	—	1	1	11 1/2		75	188
—	—	—	2	2	7 1/2			
3	18	—	—	21	3 1/2		100	189
—	—	1	3	4	9		100	190
—	1	—	2	3	11 1/2		100	191
—	—	—	2	2	11		100	192
—	—	—	1	1	9 1/2		100	193
—	—	—	—	—	—		—	194
—	—	—	1	1	12		100	195
—	—	—	1	1	10	10 h. est un maximum, *v. mon.*	100	196
—	—	—	1	1	3 1/2		100	197
—	—	1	3	4	6	6 h. est une moyenne, *v mon.*	100	198
—	—	—	2	2	?		60	199
—	—	—	1	1	4			
—	—	—	1	1	5		100	200
—	—	—	4	4	3		100	201
—	—	1	2	3	12		100	202
—	4	—	—	4	9	9 h. est un maximum, *v. mon.*	100	203

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUP EN SEMAINE.				TOT
			Hommes		Femmes		
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	
204	Commerce de tissus	Brab.	1	4	—	—	
205	id. de nouveautés	Anv.	1	10	—	3	
206	id. id.	Brab.	—	50	—	20	
207	id. id.	id.	—	1	—	3	
208	id. de tissus de coton	id.	4	21	—	—	
209	id. id. en tous genres	id.	—	10	—	50	
210	id. id. id.	Hain.	—	7	—	—	
211	id. id. id.	id.	—	—	1	3	
212	id. id. id.	id.	2	2	—	—	
213	id. id. id.	id.	—	2	2	—	
214	id. id. id.	id.	—	3	—	4	
215	id. id. id.	Limb.	1	2	3	2	
216	id. id. id.	Lux.	—	—	—	3	
217	id. id. id.	Namur	—	7	—	—	
218	id. d'aunages et draperies	Hain.	—	—	—	2	
219	id. id. et tissus	id.	—	1	1	4	
220	id. id. id.	id.	—	3	—	4	
221	id. id. id.	Lux.	1	2	—	2	
222	id. id. et toiles	Brab.	—	—	2	3	
223	id. id. et articles de blanc	Hain.	—	1	2	2	
224	id. id. et bonneterie	Lux.	—	—	1	2	

OMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.					Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	*Observations.*	Pour cent du total d'employés occupés tous les dimanches, au total d'employés occupés en semaine $\left(\frac{n}{x}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
lommes		Femmes		TOTAL.				
e ins e l s.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)				
10		11	12	13.	14	15	16	17
1	4	—	—	5	?		100	204
1	10	—	3	14	8	8 h. est un maximum, *v. mon.*	100	205
2	4	—	1	7	?	70 employés est un maximum, *v. mon.*	10	206
-	1	—	3	4	$13^1/_2$		100	207
-	—	—	—	—	—		—	208
-	3	—	17	20	7	3 équipes de 20 employés occupées chacune 1 dimanche sur 3.	33,3	209
-	3	—	—	3	4		57,1	210
-	1	—	—	1	8			
-	—	—	2	2	8		100	211
-	—	1	1	2	$4^1/_2$			
2	2	—	—	4	14		100	212
-	2	2	—	4	13		100	213
-	—	—	2	2	6		57,1	214
-	—	—	2	2	13			
1	—	3	2	6	$4^1/_2$		75	215
-	—	—	2	2	7	7 h. est un maximum, *v. mon.*	66,6	216
-	3	—	—	3	12	12 h. est un maximum, *v. mon.*	71,4	217
-	2	—	—	2	5			
-	—	—	2	2	4		100	218
-	1	1	4	6	14		100	219
-	—	—	3	3	13		57,1	220
-	—	—	1	1	9			
1	2	—	2	5	12		100	221
-	—	—	1	1	8	8 h. est un maximum, *v. mon.*	20	222
-	1	2	2	5	12		100	223
-	—	—	2	2	7		66,6	224

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUP EN SEMAINE.				
			Hommes		Femmes		
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	8
225	Commerce d'aunages et mercerie	Anv.	—	—	3	11	
226	id. id. id.	Brab.	—	—	1	3	
227	id. id. id.	id.	—	—	1	2	
228	id. id. id.	Hain.	—	—	—	3	
229	id. id. id.	Namur	—	5	2	—	
230	id. de lainages et soieries	Brab.	7	2	—	—	
231	id. id. et nouveautés.	Limb.	—	—	—	2	
232	id. de tissus et soieries	Hain.	2	4	—	3	
233	id. d'aunages, bonneterie et mercerie . . .	id.	—	—	—	3	
234	id. id. , lingerie et articles de blanc .	Liége.	—	2	4	3	
235	id. id. et épiceries.	Hain.	—	—	—	2	
236	id. id. id.	id.	—	2	—	3	
237	id. id. id.	Limb.	—	—	—	1	
238	id. id. id.	id.	—	—	—	1	
239	id. id. id.	id.	—	—	2	—	
240	id. id. id.	id.	—	—	—	2	
241	id. id. id.	id.	—	—	1	—	
242	id. id. id.	id.	—	—	1	—	
243	id. id. , mercerie et épiceries. . . .	Hain.	—	—	—	2	
244	id. id. id. . . .	id.	—	1	—	2	
245	id. id. id. . . .	Lux	—	—	—	2	
246	id. id. , épiceries et liqueurs	id.	—	2	—	1	
247	id. de tissus, mercerie et fournitures pour tailleurs.	Brab.	4	28	—	—	

E D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.				Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	*Observations.*	Pour cent du total d'employés occupés tous les dimanches, au total d'employés occupés en semaine $\left(\frac{n}{8}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
es	Femmes		TOTAL.				
de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)				
10	11	12	13	14	15	16	17
—	1	11	12	6		85,7	225
—	1	3	4	10		100	226
—	—	—	—	—		—	227
—	—	3	3	14		100	228
—	—	—	—	—		—	229
2	—	—	9	3	3 h. est un maximum, *v. mon.*	100	230
—	—	2	2	11		100	231
4	—	3	9	12		100	232
—	—	1	1	$14^1/_2$	3 employés est un maximum, *v. mon.*	100	233
—	—	2	2	$5^1/_2$			
—	2	2	4	4	2 équipes de 4 (3) employés occupées chacune 1 dimanche sur 2.	44,4	234
—	—	2	2	13		100	235
—	—	3	3	13	13 h. est un maximum, *v. mon.*	60	236
—	—	1	1	8	8 h. est un maximum, *v. mon.*	100	237
—	—	1	1	10		100	238
—	2	—	2	5		100	239
—	—	2	2	4		100	240
—	1	—	1	11	11 h. est un maximum, *v. mon.*	100	241
—	1	—	1	4		100	242
—	—	2	2	4		100	243
—	—	2	2	$15^1/_2$		66,6	244
—	—	2	2	14	14 h. est un maximum, *v. mon.*	100	245
—	—	1	1	12		33,3	246
9	—	—	11	2	3 équipes de 11 (10) employés occupées chacune 1 dimanche sur 3.	34,4	247

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉ EN SEMAINE.				TOTA
			Hommes		Femmes		
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(N)
1	2	3	4	5	6	7	8
248	Commerce de toiles, étoffes, couvertures, draps, linge de table et tapis.	Liége.	—	—	—	4	4
249	Commerce de draps	Brab.	6	18	—	—	24
250	id. id.	id.	—	8	—	—	8
251	id. id.	id.	—	9	—	—	9
252	id. id.	id.	—	7	—	—	7
253	id. id.	Fl.occ.	2	1	—	—	3
254	id. id.	Limb.	—	—	—	2	2
255	id id. et étoffes pour vêtements d'hommes.	Anv.	1	4	—	—	5
256	Commerce de draps et nouveautés	id.	2	3	—	1	6
257	id. id. id. pour dames . .	Limb.	—	—	2	1	3
258	id. id. , fournitures et robes	Brab	20	45	—	—	65
259	id. id. , tissus et fournitures pour tailleurs et pour tailleuses	id.	3	9	—	—	12
260	Commerce de draps, soieries, rubans et fournitures pour modes	Hain.	—	35	—	8	43
261	Commerce de chemises et cols.	Brab.	—	40	—	10	50
262	id. id. et bonneterie	id.	—	—	1	1	2
263	id. id. id.	Liége.	1	7	—	—	8
264	id. id. , cols et cravates	Brab.	5	20	3	7	35
265	id. id. , bonneterie et nouveautés.	Anv.	—	3	—	2	5
266	id. id. , cols, cravates et écharpes.	Brab.	2	28	—	—	30
267	id. id. id. et bonneterie.	Liége.	—	1	1	4	6
268	id. id. , cravates, foulards et bonneterie	Limb.	—	—	—	2	2

NBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.				Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	*Observations.*	Pour cent du total d'employés occupés tous les dimanches, au total d'employés occupés en semaine $\left(\frac{n}{N}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
ommes	Femmes						
de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	TOTAL. (*n*)				
10	11	12	13	14	15	16	17
—	—	—	—	—		—	248
?	—	—	?	?		?	249
8	—	—	8	13		100	250
3	—	—	3	1	3 équipes de 3 employés occupées chacune 1 dimanche sur 3	33,3	251
7	—	—	7	3		100	252
1	—	—	3	11		100	253
—	—	2	2	15		100	254
4	—	—	5	4		100	255
3	—	1	6	8		100	256
—	2	1	3	6		100	257
—	—	—	—	—		—	258
4	—	—	6	3	2 équipes de 6 employés occupées chacune 1 dimanche sur 2.	50	259
35	—	8	43	11		100	260
—	—	—	—	—		—	261
—	—	1	1	11	Chacun des 2 employés est occupé 1 dimanche sur 2.	50	262
7	—	—	8	4		100	263
—	—	—	—	—		—	264
1	—	1	2	5	2 équipes de 2 employés occupées chacune 1 dimanche sur 2.	40	265
4	—	—	4	2		13,3	266
1	1	4	6	15	15 h. est un maximum, *v. mon.*	100	267
—	—	2	2	14		100	268

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉ EN SEMAINE.				TOTA (N)
			Hommes		Femmes		
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	8
269	Commerce de chemises, bonneterie, ganterie et nouveautés	Liége.	—	5	—	2	7
270	Commerce de lingerie	Anv.	1	—	2	4	7
271	id. id.	Brab.	12	6	—	2	20
272	id. id. et articles de blanc	id.	—	3	—	6	9
273	id. id. id.	id.	—	1	—	6	7
274	id. id. id.	Liége.	1	2	—	4	7
275	id. id. et nouveautés	Anv.	2	1	2	10	15
276	id. id. id.	Brab.	—	1	1	3	5
277	id. id. et ameublement	id.	1	4	—	6	11
278	id. id. , articles de blanc et aunages.	Liége.	3	—	3	4	10
279	id. id. , bonneterie et aunages	Anv.	—	—	3	3	6
280	id. id. id. et fournitures pour modes	Hain.	—	1	—	2	3
281	Commerce de lingerie, tapis et tissus	Brab.	—	90	—	60	150
282	id. id. , bonneterie, ganterie et mercerie	Liége.	1	4	1	12	18
283	Commerce d'articles de blanc	Anv.	1	1	—	6	8
284	id. id.	Brab.	2	12	—	—	14
285	id. id.	Fl.occ.	—	—	—	4	4
286	id. id.	Fl. or.	1	4	2	2	9
287	id. id.	Hain.	—	—	1	2	3
288	id. id.	Liége.	—	—	1	2	3

BRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.					Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	*Observations.*	Pour cent du total d'employés occupés tous les dimanches, au total d'employés occupés en semaine $\left(\frac{n}{N}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
ommes		Femmes		TOTAL.				
de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.		(n)				
10	11	12	13	14	15		16	17
3	—	1	4	10	10 h. est un maximum, *v. mon.*		57,1	269
—	2	4	7	11	11 h. est un maximum, *v. mon.*		100	270
6	—	—	6	2			30	271
2	—	3	5	3	2 équipes de 5 (4) employés occupées chacune 1 dimanche sur 2.		55,5	272
1	—	—	1	5			57,1	273
—	—	3	3	13				
2	—	4	7	10	10 h. est un maximum, *v. mon.*		100	274
1	2	10	13	$9^1/_2$	$9\,^1/_2$ h. est un maximum, *v. mon.*		100	275
—	—	—	—	—			—	276
—	—	—	—	—			—	277
—	3	4	10	14			100	278
—	2	1	3	4			100	279
—	1	2	3	7				
1	—	2	3	14			100	280
—	—	—	—	—			—	281
—	1	6	7	14	18 employés est un maximum, *v. mon.* 2 équipes de 7 (6) employés occupées chacune 1 dimanche sur 2.		38,8	282
1	—	6	8	7	7 h. est un maximum, *v. mon.*		100	283
2	—	—	2	$2^1/_2$			14,3	284
—	—	—	—	—			—	285
1	1	2	4	12			44,4	286
—	—	1	1	7			66,6	287
—	—	1	1	$13^1/_2$				
—	—	1	1	5			33,3	288

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE ou est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS EN SEMAINE.				
			Hommes		Femmes		TOTAL. (N)
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	8
289	Commerce d'articles de blanc et soieries	Liége.	—	—	—	10	10
290	id. id. et dentelles.	Fl. or.	—	—	1	—	1
291	id. id. et tissus	Brab.	—	4	—	—	4
292	id. id. , rubans et fournitures pour modes	Hain.	—	1	—	10	11
293	Commerce d'articles de blanc, calicot, mousseline, rideaux et fournitures pour modes	Fl.occ.	—	—	—	4	4
294	Commerce de tulles, broderies, rideaux et tissus divers.	Brab	14	30	—	2	46
295	Commerce de mercerie	id.	7	33	—	—	40
296	id. id.	id.	—	5	—	—	5
297	id. id.	Fl.occ	—	1	—	4	5
298	id. id.	id.	2	—	1	2	5
299	id. id.	id.	—	—	1	1	2
300	id. id.	Fl. or.	—	—	—	3	3
301	id. id. et aunages	Fl.occ.	—	—	1	3	4
302	id. id. id.	Limb.	—	—	2	1	3
303	id. id. et bonneterie	Brab.	1	3	2	—	6
304	id. id. id.	Fl.occ.	—	—	1	2	3
305	id. id. id.	Hain.	2	4	—	—	6
306	id. id. id.	id.	—	—	—	2	2
307	id. id. id.	id.	—	—	1	1	2
308	id. id. id.	id.	—	—	—	2	2
309	id. id. id.	Namur	—	1	—	3	4

NBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.				Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	*Observations.*	Pour cent du total d'employés occupés tous les dimanches, au total d'employés occupés en semaine $\left(\frac{n}{N}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
Hommes		Femmes	TOTAL				
de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)				
10	11	12	13	14	15	16	17
—	—	5	5	14	2 équipes de 5 employés occupées chacune 1 dimanche sur 2.	50	289
—	1	—	1	12 1/2		100	290
—	—	—	—	—		—	291
—	—	8	8	8		72,7	292
—	—	—	—	—		—	293
—	—	—	—	—		—	294
—	—	—	—	—		—	295
—	—	—	—	—		—	296
—	—	4	4	8		80	297
—	—	—	2	5		100	298
—	1	2	3	13			
—	—	—	—	—		—	299
—	—	3	3	13		100	300
—	—	—	—	—		—	301
—	2	—	2	9		66,6	302
—	—	—	—	—		—	303
—	—	—	—	—		—	304
2	—	—	4	7		66,6	305
—	—	2	2	11		100	306
—	1	—	1	5		100	307
—	—	1	1	13			
—	—	1	1	4		100	308
—	—	1	1	12			
1	—	3	4	5 1/2		100	309

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉ EN SEMAINE.				TOTAI (N)
			Hommes		Femmes		
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	8
310	Commerce de mercerie et passementerie	Brab.	—	25	—	—	25
311	id. id. et toiles	Hain.	—	—	—	3	3
312	id. id. , bonneterie et lingerie . .	Limb.	—	—	2	—	2
313	id. id. , tissus pour doublures et laine	Brab.	2	9	—	—	11
314	Commerce de mercerie, tapis et ameublement . .	id.	6	—	24	—	30
315	Commerce de mercerie, tabacs et cigares	Limb.	—	—	1	—	1
316	id. id. , bonneterie, lainages, cravates et foulards	Liége.	—	—	—	7	7
317	Commerce de mercerie, bonneterie, lainages, châles et gilets	Fl. or.	1	1	—	2	4
318	Commerce de mercerie, aunages, dentelles, tissus, passementerie et broderies	Liége.	3	2	—	6	11
319	Commerce de passementerie	Brab.	—	5	—	—	5
320	id. de soieries et velours	id.	1	7	—	—	8
321	id. id. et rubans	id.	—	7	—	—	7
322	id. id. , rubans et crêpes	id.	10	40	—	1	51
323	id. id. , lainages et tissus	id.	1	21	—	—	22
324	id. id. , rubans et fournitures pour modes	Anv.	—	1	—	8	9
325	Commerce de soieries et fournitures pour modes .	id.	—	1	—	5	6
326	Commerce de soieries, rubans, velours, dentelles, passementerie, tissus et toiles	Brab.	5	14	—	15	34
327	Commerce de dentelles	id.	—	27	—	3	30
328	id. de corsets	id.	—	31	—	22	53
329	id. id.	id.	—	4	—	6	10

BRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.				Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	*Observations.*	Pour cent du total d'employés occupés tous les dimanches, au total d'employés occupés en semaine $\left(\frac{n}{N}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
mmes	Femmes		TOTAL.				
de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)				
10	11	12	13	14	15	16	17
—	—	—	—	—		—	310
—	—	2	2	10		66,6	311
—	—	—	2	3		100	312
—	—	—	—	—		—	313
—	6	—	6	2		20	314
—	1	—	1	4		100	315
—	—	6	6	10	6 employés est un maximum, *v. mon.*	85,7	316
1	—	1	3	8	8 h. est un maximum, *v. mon.*	75	317
2	—	—	4	$4^1/_2$		63,6	318
—	—	3	3	$12^1/_2$	2 équipes de 3 employés occupées chacune 1 dimanche sur 2. $12^1/_2$ h. est un maximum, *v. mon.*		
1	—	—	1	3		20	319
7	—	—	8	$2^1/_2$		100	320
1	—	—	1	2		14,3	321
20	—	—	25	2	2 équipes de 25 (26) employés occupées chacune 1 dimanche sur 2.	49	322
21	—	—	22	2		100	323
1	—	5	6	9	9 h. est un maximum, *v. mon.*	66,6	324
1	—	2	3	6	6 h. est un maximum, *v. mon.*	100	325
—	—	3	3	16	16 h. est un maximum, *v. mon.*		
7	—	7	17	10	2 équipes de 17 employés occupées chacune 1 dimanche sur 2.	50	326
—	—	—	—	—		—	327
—	—	—	—	—		—	328
—	—	—	—	—		—	329

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS EN SEMAINE.				
			Hommes		Femmes		TOTAL. (N)
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	8
330	Commerce de chaussures	Brab.	2	5	—	—	7
331	id. id.	Fl. or.	—	8	—	2	10
332	id. id.	Hain.	—	—	—	3	3
333	id. id.	id.	—	—	—	4	4
334	id. id.	id.	—	—	—	3	3
335	id. id.	Liége.	—	—	—	3	3
336	id. id. et articles de voyage . .	Brab.	—	3	—	10	13
337	id. de chapeaux	id.	—	9	—	—	9
338	id. id.	id.	1	12	4	5	22
339	id. id.	Hain.	1	—	—	1	2
340	id. id. et articles divers de chapellerie	id.	—	5	—	2	7
341	Commerce de chapeaux, cannes et parapluies. . .	Brab.	—	10	—	2	12
342	id. id. , casquettes, cannes, parapluies et chaussures en feutre	Liége.	—	4	—	1	5
343	Commerce de gants, parfums, brosses et articles divers de toilette	id.	—	—	—	3	3
344	Commerce de cannes, ombrelles et parapluies. . .	Brab.	—	9	—	13	22
	Produits destinés à l'ameublement et aux usages domestiques.						
345	Commerce d'ameublement	Brab.	—	9	—	—	9
346	id. id.	Hain.	—	11	—	2	13

NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.					Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	*Observations.*	Pour cent du total d'employés occupés tous les dimanches, au total d'employés occupés en semaine $\left(\frac{n}{N}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
Hommes		Femmes		TOTAL.				
de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)				
9	10	11	12	13	14	15	16	17
2	5	—	—	7	2		100	330
—	8	—	2	10	$4^1/_2$		100	331
—	—	—	2	2	12		66,6	332
—	—	—	3	3	14		75	333
—	—	—	2	2	12		100	334
—	—	—	1	1	$9^1/_2$			
—	—	—	1	1	13	Chacun des 3 employés est occupé 1 dimanche sur 3. 13 h. est un maximum, *v. mon.*	33,3	335
—	2	—	5	7	5	2 équipes de 7 (6) employés occupées chacune 1 dimanche sur 2.	53,9	336
—	—	—	—	—	—		—	337
—	—	4	5	9	2		40,9	338
1	—	—	1	2	$13^1/_2$		100	339
—	1	—	—	1	5		42,8	340
—	—	—	2	2	13	13 h. est un maximum, *v. mon.*		
—	10	—	2	12	12		100	341
—	4	—	1	5	$14^1/_2$	$14^1/_2$ h. est un maximum, *v. mon.*	100	342
—	—	—	3	3	5		100	343
—	—	—	2	2	12	2 équipes de 2 employés occupées chacune 1 dimanche sur 2.	9,1	344
—	9	—	—	9	5		100	345
—	—	—	2	2	13		15,4	346

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉ EN SEMAINE.				TOTAL (N)
			Hommes		Femmes		
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	8
347	Commerce d'ameublement et vêtements	Brab.	—	30	—	2	32
348	id. id. id.	id.	—	5	1	—	6
349	id. id. id.	Liége.	—	19	1	1	21
350	id. id. , nouveautés et lingerie.	Brab.	—	2	—	8	10
351	id. id. , tissus, chaussures et quincaillerie	Liége.	2	7	—	—	9
352	Commerce de papiers peints	id.	2	5	—	—	7
353	id. de tapis, rideaux et linoleum.	Brab.	2	10	—	—	12
354	id. id. et papier d'ameublement.	Fl.occ.	—	1	—	1	2
355	Commerce de tapis, rideaux, papier d'ameublement et chaises.	id.	—	2	—	1	3
356	Commerce de tapis, étoffes d'ameublement, glaces et toiles cirées.	Brab.	30	50	—	—	80
357	Commerce d'articles de fantaisie pour l'ameublement.	id.	—	5	—	5	10
358	id. de quincaillerie	Fl.occ.	1	2	—	1	4
359	id. id.	Hain.	—	5	—	—	5
360	id. id.	Liége.	—	2	—	3	5
361	id. id. et articles de ménage .	Brab.	2	2	—	—	4
362	id. id. et bronzes	Fl. or.	—	8	—	1	9
363	id. id. et articles anglais. . .	Brab.	5	13	—	—	18
364	id. id. et fer	Limb.	—	2	3	—	5
365	id. id. , fer et outils.	Hain.	2	12	—	—	14
366	id. id. , fer en barres et poutrelles	Fl.occ.	—	4	—	—	4
367	Commerce de quincaillerie, fer et métaux	Anv.	—	10	—	—	10

MBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.				Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	*Observations.*	Pour cent du total d'employés occupés tous les dimanches, au total d'employés occupés en semaine $\left(\frac{n}{N}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
ommes	Femmes		TOTAL.				
de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)				
10	11	12	13	14	15	16	17
30	—	2	32	5		100	347
5	1	—	6	6		100	348
19	1	1	21	5		100	349
1	—	4	5	10	2 équipes de 5 employés occupées chacune 1 dimanche sur 2.	50	350
7	—	—	9	5		100	351
3	—	—	3	4		42,8	352
—	—	—	1	2		8,3	353
—	—	—	—	—		—	354
—	—	—	—	—		—	355
—	—	—	—	—		—	356
—	—	—	—	—		—	357
2	—	1	4	5	5 h est un maximum, *v. mon.*	100	358
1	—	—	1	6		40	359
1	—	—	1	14			
—	—	—	—	—		—	360
—	—	—	—	—		—	361
8	—	1	9	14		100	362
—	—	—	—	—		—	363
1	3	—	4	4		80	364
12	—	—	14	5	5 h. est un maximum, *v. mon.*	100	365
3	—	—	3	$3^1/_2$	$3\ ^1/_2$ h. est un maximum, *v. mon.*	75	366
3	—	—	3	4		30	367

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉ EN SEMAINE.				TOTAL (N)
			Hommes		Femmes		
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	8
368	Commerce de quincaillerie, ustensiles de cuisine, articles de bâtisse et vélocipèdes.	Anv.	—	9	—	—	9
369	Commerce de quincaillerie, fer en barres, tôles, zinc et plomb	Fl.occ.	2	2	—	—	4
370	Commerce de quincaillerie, articles de ménage, machines agricoles et articles de bâtisse	id.	—	3	—	1	4
371	Commerce de quincaillerie, articles de ménage, de chauffage et d'éclairage, et mercerie	id.	1	3	—	—	4
372	Commerce de quincaillerie, articles de ménage et de serrurerie, et outils	Liége.	1	6	—	2	9
373	Commerce de quincaillerie et articles de ménage, de chauffage et de jardinage.	id.	1	1	1	1	4
374	Commerce de quincaillerie, articles de ménage et de bâtisse, et outils.	Anv.	—	12	—	—	12
375	Commerce de quincaillerie, articles de ménage et de serrurerie, et meubles en fer	Brab.	2	6	—	—	8
376	Commerce de quincaillerie, articles de ménage et d'éclairage, gobeleterie, faïences et porcelaines .	Liége.	3	2	—	—	5
377	Commerce de quincaillerie, articles de ménage, de chauffage et de serrurerie, et machines agricoles.	Fl.occ.	2	4	—	1	7
378	Commerce de quincaillerie, articles de ménage et de chauffage, outils divers, fer, métaux et sonneries électriques	Lux.	—	1	—	2	3
379	Commerce de quincaillerie, articles de chauffage, machines agricoles, fer, fer en barres et poutrelles	Fl.occ.	—	3	1	—	4
380	Commerce d'articles de chauffage et de serrurerie, clous et vélocipèdes.	id.	—	—	—	1	1
381	Commerce de coutellerie, articles de bâtisse, poteries émaillées, fer et ornements funéraires . . .	Limb.	—	1	1	1	3
382	Commerce de faïences et gobeleterie.	Hain.	1	3	—	1	7

RE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.				Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	*Observations.*	Pour cent du total d'employés occupés tous les dimanches, au total d'employés occupés en semaine $\left(\frac{n}{N}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
mes	Femmes		TOTAL.				
de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)				
10	11	12	13	14	15	16	17
3	—	—	3	5		33,3	368
2	—	—	4	4	4 h. est un maximum, *v. mon.*	100	369
1	—	—	1	4		25	370
2	—	—	3	4		75	371
3	—	—	3	6	2 équipes de 3 employés occupées chacune 1 dimanche sur 2.	55,5	372
—	—	2	2	11			
1	1	1	4	15	15 h. est un maximum, *v. mon.*	100	373
5	—	—	5	4		41,7	374
1	—	—	2	4		25	375
2	—	—	5	7	7 h. est un maximum, *v. mon.*	100	376
2	—	1	5	3		71,4	377
—	—	2	2	14	14 h. est un maximum, *v. mon.*	66,7	378
1	—	—	1	2	1 homme faisant partie d'une équipe de 2 employés occupés chacun 1 dimanche sur 2.	25	379
—	—	—	—	—		—	380
—	—	1	1	4		66,7	381
—	—	1	1	10			
1	—	1	3	13	13 h. est un maximum, *v. mon.*	42,8	382

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS EN SEMAINE.				
			Hommes		Femmes		TOTAL. (N)
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	8
383	Commerce de faïences, gobeleterie et porcelaines .	Brab.	—	5	—	9	14
384	Commerce de faïences, porcelaines, cristaux et appareils d'éclairage	Liége.	1	3	1	1	6
385	id. id. id. id. . . .	id.	1	45	—	2	48
386	Commerce de cristaux, gobeleterie, appareils d'éclairage et bronzes.	id.	—	—	—	2	2
387	Commerce de porcelaines, cristaux et articles de ménage.	Limb.	—	1	—	1	2
388	Commerce de porcelaines, cristaux, gobeleterie et appareils d'éclairage	id.	—	—	—	1	1
389	Commerce de bronzes d'art et d'éclairage . . .	Brab.	—	5	—	—	5
390	id. id. , d'ameublement et d'éclairage	id.	—	10	1	1	12
391	Commerce de bronzes d'art, d'ameublement, d'éclairage et de chauffage	Liége.	1	36	1	1	39
392	Commerce de bronzes d'art et d'imitation, et articles de fantaisie	Anv.	—	2	—	1	3
	Articles de librairie et de papeterie.						
393	Commerce d'articles de librairie.	Anv.	3	7	—	—	10
394	id. id.	Brab.	3	5	—	—	8
395	id. id.	Anv.	2	3	4	—	9
396	id. id.	Brab.	1	8	—	—	9
397	id. id.	id.	2	3	—	1	6
398	id. id.	id.	3	15	—	1	19

OMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.					Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	*Observations.*	Pour cent du total d'employés occupés tous les dimanches, au total d'employés occupés en semaine $\left(\frac{n}{N}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
Hommes		Femmes		TOTAL.				
le oins le M ns.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)				
9	10	11	12	13	14	15	16	17
—	—	—	—	—	—		—	383
—	—	1	1	2	3		33,3	384
—	1	—	—	1	3		6,2	385
—	—	—	2	2	10	10 h. est un maximum, *v. mon.*		
—	—	—	1	1	5		100	386
—	—	—	1	1	15			
—	1	—	1	2	3		100	387
—	—	—	1	1	5		100	388
—	5	—	—	5	$4^1/_2$		100	389
—	—	—	—	—	—		—	390
—	—	1	1	2	4		5,1	391
—	2	—	1	3	4		100	392
1	2	—	—	3	5	5 h. est un maximum, *v. mon.*	30	393
1	3	—	—	4	$3^1/_2$		50	394
2	3	2	—	7	7		100	395
—	—	2	—	2	2			
1	8	—	—	9	2		100	396
—	—	—	—	—	—		—	397
—	—	—	—	—	—		—	398

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS EN SEMAINE.				
			Hommes		Femmes		TOTAL. (N)
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	8
399	Commerce d'articles de librairie.	Limb.	—	—	—	1	1
400	id. id.	id.	—	—	—	2	2
401	Commerce d'articles de librairie et ouvrages artistiques.	id.	—	—	2	—	2
402	Commerce d'articles de librairie, fournitures classiques et quincaillerie fine	id.	—	—	—	2	2
403	Commerce d'articles de papeterie, fournitures classiques et articles de fantaisie	Hain.	1	1	—	4	6
404	Commerce de fournitures classiques et fournitures de bureaux	Liége.	1	3	4	3	13
405	Commerce d'éditions musicales	Brab.	3	3	—	1	9
406	id. id.	id.	—	14	—	—	14
	Articles de bazars.						
407	Commerce d'articles de bazars	Anv.	—	7	—	—	7
408	id. id.	id.	1	6	—	1	8
409	id. id.	id.	3	50	1	3	57
410	id. id.	id.	1	4	—	2	7
411	id. id.	Brab.	—	19	—	1	20
412	id. id.	id.	—	3	—	—	3
413	id. id.	Fl.occ.	1	—	2	—	3
414	id. id.	Fl. or.	—	8	—	1	9
415	id. id.	id.	—	5	—	1	6
416	id. id.	Hain.	2	7	—	—	9
417	id. id.	id.	—	3	—	—	3

BRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.				Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	*Observations.*	Pour cent du total d'employés occupés tous les dimanches, au total d'employés occupés en semaine $\left(\frac{n}{N}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
nmes	Femmes		TOTAL.				
s de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)				
10	11	12	13	14	15	16	17
—	—	1	1	4		100	399
—	—	2	2	6	6 h. est un maximum, *v. mon.*	100	400
—	2	—	2	7	7 h. est un maximum, *v. mon.*	100	401
—	—	2	2	?		100	402
—	—	2	2	14	2 équipes de 2 employés occupées chacune 1 dimanche sur 2.	33,3	403
—	4	3	7	14 1/2	14 1/2 h. est un maximum, *v. mon.*	53,9	404
—	—	—	—	—		—	405
9	—	—	9	3		64,3	406
7	—	—	7	14		100	407
6	—	1	8	15	15 h. est un maximum, *v. mon.*	100	408
30	1	3	37	12	12 h. est une moyenne, *v. mon.*	100	409
4	—	2	7	14 1/2		100	410
19	—	1	20	14 1/2	20 employés et 14 1/2 h. sont des maxima, *v. mon.*	100	411
3	—	—	3	13		100	412
—	2	—	2	12	12 h. est un maximum, *v. mon.*	66,6	413
8	—	1	9	14		100	414
5	—	1	6	13		100	415
7	—	—	9	13 1/2		100	416
3	—	—	3	14 1/2		100	417

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉ EN SEMAINE.				TOTAI (N)
			Hommes		Femmes		
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	8
418	Commerce d'articles de bazars	Hain.	—	3	—	—	3
419	id. id.	id.	1	6	—	—	7
420	id. id.	Liége.	—	10	—	—	10
421	id. id.	id.	—	1	—	1	2
422	id. id.	id.	—	—	1	1	2
423	id. id.	id.	—	33	—	3	38
424	id. id.	Limb.	1	1	—	—	2
425	id. id.	Namur	—	4	3	3	10
426	id. id.	id.	2	3	—	1	8
	Articles de luxe.						
427	Commerce de bijoux	Brab.	1	13	1	4	19
	Marchandises diverses.						
428	Commerce de charbon et bois à brûler	Limb.	—	1	—	—	1
429	id. de fleurs naturelles	Brab.	—	3	1	6	10
430	id. id.	id.	—	—	—	2	2
431	id. id.	id.	—	1	3	1	5
432	id. de graines et plantes	Liége.	2	15	—	—	17
433	id. de fruits de toute espèce et matériaux de construction	Limb.	2	10	—	—	12
434	Commerce d'articles divers en caoutchouc . . .	Liége.	1	7	2	2	12

NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.					Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	*Observations.*	Pour cent du total d'employés occupés tous les dimanches, au total d'employés occupés en semaine $\left(\frac{n}{N}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
Hommes		Femmes		TOTAL.				
de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)				
9	10	11	12	13	14	15	16	17
—	3	—	—	3	15		100	418
1	6	—	—	7	15	15 h. est un maximum, *v. mon.*	100	419
—	10	—	—	10	14	10 employés est un maximum, *v. mon.*	100	420
—	1	—	1	2	14		100	421
—	—	—	1	1	14		100	422
—	—	1	—	1	4			
—	35	—	3	38	15	15 h. est un maximum, *v. mon.*	100	423
1	1	—	—	2	10		100	424
—	4	3	3	10	$14^1/_2$	14 $^1/_2$ h. est un maximum, *v. mon.*	100	425
2	5	—	1	8	15	15 h. est un maximum, *v. mon.*	100	426
—	3	1	2	6	3	3 h. est une moyenne, *v. mon.*	31,8	427
—	1	—	—	1	3		100	428
—	3	1	6	10	?		100	429
—	—	—	2	2	3		100	430
—	1	3	1	5	15	15 h. est un maximum, *v. mon*	100	431
—	3	—	—	3	3		17,6	432
2	10	—	—	12	3		100	433
—	1	—	1	2	2		16,7	434

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS EN SEMAINE.				
			Hommes		Femmes		TOTAL. (N)
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	8
435	Commerce d'articles divers en caoutchouc et linoleum	Liége.	1	4	—	2	7
436	id. id. id.	id.	1	2	1	5	9
437	Commerce d'articles industriels pour la meunerie et la brasserie.	Hain	—	8	—	2	10
438	Commerce d'articles pour poêliers, tôles, poutrelles, fer en barres et zinc	Fl.occ.	—	4	—	—	4
439	Commerce de fer en barres, poutrelles, zinc et plomb	id.	—	5	—	—	5
440	Commerce de fer en barres, tôles, poutrelles, zinc et cuivre	id.	1	7	—	—	8
441	Droguerie	Anv.	8	12	—	—	20
442	id.	Liége.	2	13	—	—	15
443	id. et commerce d'épiceries	Brab.	—	2	1	3	6
444	id. , pharmacie et commerce d'appareils photographiques	Anv.	—	16	—	—	16

OMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.					Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	*Observations.*	Pour cent du total d'employés occupés tous les dimanches, au total d'employés occupés en semaine $\left(\frac{n}{N}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
Hommes		Femmes		TOTAL.				
de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)				
9	10	11	12	13	14	15	16	17
—	—	—	2	2	$3^1/_2$		28,6	435
—	1	—	3	4	4		44,4	436
—	8	—	2	10	5		100	437
—	2	—	—	2	3		30	438
—	1	—	—	1	2		20	439
—	4	—	—	4	3		50	440
—	1	—	—	1	$3^1/_2$	1 homme faisant partie d'une équipe de 3 employés occupés chacun 1 dimanche sur 3.	15	441
2	—	—	—	2	3			
—	—	—	—	—	—		—	442
—	1	1	3	5	5		83,3	443
—	5	—	—	5	10		31,3	444

Section B.

TRAVAIL IRRÉGULIER DU DIMANCHE.

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE ou est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉ EN SEMAINE.				TOTAL (N)
			Hommes		Femmes		
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	8
	Produits destinés à l'alimentation et à la consommation.						
1	Commerce d'épiceries.	Brab.	—	6	1	10	17
2	id.	id.	—	90	10	—	100
3	id.	id.	—	12	—	1	13
4	id.	id.	—	10	1	6	17
5	id.	Fl. occ.	—	1	—	1	2
6	id.	id.	2	5	—	1	8
7	id.	id.	2	10	—	—	12
8	id.	id.	—	2	—	—	2
9	id.	id.	6	—	—	1	7
10	id.	id.	—	4	—	1	5
11	id.	id.	—	3	—	—	3
12	id.	Hain.	—	1	—	2	3
13	id.	id.	—	—	—	1	1
14	id.	Liége.	10	2	1	2	15
15	id. et aunages	Limb.	—	—	1	1	2
16	id. et mercerie.	id.	—	—	—	4	4
17	id. et graines	Hain.	—	3	—	3	6
18	id. et vinaigre	Brab.	—	1	—	1	2
19	id. et liqueurs	Anv.	—	5	2	3	10
20	id. id.	Liége.	4	6	1	4	15

NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.					Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	Nombre de dimanches de travail par an.	*Observations.*	Pourcentage du personnel employé le dimanche $\left(\frac{n}{N}\frac{d}{52}\right)$	N^os^ d'ordre des magasins.
Hommes		Femmes		TOTAL.					
de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)		(*d*)			
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
—	—	—	—	—	—	—		—	1
—	—	—	—	—	—	—		—	2
—	—	—	—	—	—	—		—	3
—	—	—	—	—	—	—		—	4
—	—	—	—	—	—	—		—	5
—	—	—	—	—	—	—		—	6
—	—	—	—	—	—	—		—	7
—	—	—	—	—	—	—		—	8
—	—	—	—	—	—	—		—	9
—	—	—	—	—	—	—		—	10
—	—	—	—	—	—	—		—	11
—	—	—	—	—	—	—		—	12
—	—	—	—	—	—	—		—	13
—	3	—	—	3	3	30		11,5	14
—	—	—	—	—	—	—		—	15
—	—	—	—	—	—	—		—	16
—	—	—	—	—	—	—		—	17
—	—	—	-	—	—	—		—	18
—	—	—	—	—	—	—		—	19
—	—	—	—	—	—	—		—	20

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉ EN SEMAINE.				TOTAL (8)
			Hommes		Femmes		
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	8
21	Commerce d'épiceries et poisson.	Liége.	2	8	--	3	15
22	id. , vins et liqueurs.	Brab.	1	6	—	—	7
23	id. , huiles et tabacs.	Limb.	—	5	—	2	7
24	id. , conserves, poisson et comestibles.	Fl.occ.	—	5	—	1	6
25	Commerce d'épiceries, conserves, vins et liqueurs .	id.	—	2	—	1	3
26	id. id. . . .	id.	2	1	—	2	5
27	id. id. . . .	id.	3	—	1	—	4
28	Commerce de denrées coloniales.	Fl. or.	—	—	—	2	2
29	id. id.	Hain.	—	8	—	1	9
30	id. id.	id.	—	—	—	2	2
31	id. id.	id.	—	3	—	3	6
32	id. id.	id.	—	2	—	—	2
33	id. id.	id.	—	—	2	1	3
34	id. id.	Liége.	1	2	1	4	8
35	id. id.	Limb.	—	1	—	5	6
36	id. id.	id.	1	10	—	—	11
37	id. id.	Lux.	—	9	—	1	10
38	id. id.	id.	1	1	—	—	2
39	id. id.	id.	—	2	—	—	2
40	id. id.	id.	—	—	—	2	2
41	id. id.	Namur	3	6	—	—	9
42	id. id. et mercerie. . . .	Limb.	—	6	—	1	7
43	id. id. , mercerie et aunages.	Lux.	—	—	—	2	2

BRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.				Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	Nombre de dimanches de travail par an.	*Observations.*	Pourcentage du personnel employé le dimanche $\left(\frac{n\frac{d}{52}}{N}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
ımes	Femmes		TOTAL.					
de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)		(*d*)			
19	20	21	22	23	24	25	26	27
—	—	—	—	—	—		—	21
—	—	—	—	—	—		—	22
—	—	—	—	—	—		—	23
—	—	—	—	—	—		—	24
—	—	—	—	—	—		—	25
—	—	—	—	—	—		—	26
—	—	—	—	—	—		—	27
—	—	—	—	—	—		—	28
—	—	—	—	—	—		—	29
—	—	—	—	—	—		—	30
—	—	—	—	—	—		—	31
—	—	—	—	—	—		—	32
—	—	—	—	—	—		—	33
—	—	—	—	—	—		—	34
—	—	—	—	—	—		—	35
6	—	—	6	2	2		20,9	36
—	—	—	—	—	—		—	37
—	—	—	—	—	—		—	38
—	—	—	—	—	—		—	39
—	—	—	—	—	—		—	40
—	—	—	—	—	—		—	41
—	—	—	—	—	—		—	42
—	—	—	—	—	—		—	43

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCU EN SEMAINE.				T
			Hommes		Femmes		
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	
44	Commerce de denrées coloniales, pain et mercerie .	Liége.	—	30	1	3	
45	id. id. et liqueurs. . . .	Anv.	—	1	—	3	
46	id. id. id.	Liége.	1	3	2	7	
47	id. id. id.	Lux.	1	8	—	—	
48	id. id. , vins et liqueurs .	Anv.	2	2	—	—	
49	id. id. id. .	Liége.	1	2	—	2	
50	id. id. id. .	id.	—	2	1	2	
51	id. id. id. .	Lux.	—	3	—	2	
52	id. id. , vins, liqueurs et pain d'épices	Liége.	—	3	—	1	
53	Commerce de denrées coloniales, vins, liqueurs, charbon et chaux.	Limb.	2	—	2	—	
54	Commerce de denrées coloniales, charbon, chaux et engrais chimiques	id.	—	7	—	3	
55	Commerce de denrées coloniales, tabacs et cigares.	id.	—	1	—	1	
56	Commerce de denrées alimentaires	Liége.	1	6	—	—	
57	id. de beurre.	Limb.	—	3	—	—	
58	id. id. , margarine, œufs et fromages.	Brab.	—	3	3	26	
59	id. de denrées alimentaires, pain et beurre.	Fl. or.	—	2	2	10	
60	id. id. et vêtements .	id.	—	1	2	1	
61	id. id. , vêtements de travail, tissus et chaussures	Liége.	—	1	3	1	
62	Commerce de denrées alimentaires et graines fourragères	Lux.	—	3	—	—	
63	Commerce de farines, grains et graines fourragères.	id.	—	3	—	—	
64	id. de charcuterie.	Brab.	1	1	1	—	

RE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.				Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	Nombre de dimanches de travail par an.	*Observations.*	Pourcentage du personnel employé le dimanche $\left(\frac{n \frac{d}{52}}{N}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
mes	Femmes		TOTAL.					
de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)		(*d*)			
19	20	21	22	23	24	25	26	27
—	—	—	—	—	—		—	44
—	—	—	—	—	—		—	45
—	—	—	—	—	—		—	46
3	—	—	3	1	?	3 employés et 1 h. sont des maxima, *v. mon.*	?	47
—	—	—	—	—	—		—	48
—	—	—	—	—	—		—	49
—	—	—	—	—	—		—	50
—	—	—	—	—	—		—	51
—	—	—	—	—	—		—	52
—	—	—	—	—	—		—	53
—	—	—	—	—	—		—	54
—	—	—	—	—	—		—	55
—	—	—	—	—	—		—	56
—	—	—	—	—	—		—	57
—	—	—	—	—	—		—	58
—	—	—	—	—	—		—	59
—	—	—	—	—	—		—	60
—	—	—	—	—	—		—	61
—	—	—	—	—	—		—	62
—	—	—	—	—	—		—	63
—	—	—	—	—	—		—	64

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCU EN SEMAINE.				TO
			Hommes		Femmes		
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	
65	Commerce de charcuterie.	Brab.	2	6	—	—	
66	id. id. et comestibles	id.	—	—	—	2	
67	id. id. id.	id.	—	—	—	8	
68	id. de comestibles, pâtisseries, vins et liqueurs.	Liége.	6	17	—	1	
69	Commerce de légumes et primeurs.	Limb.	—	3	—	—	
70	id. de légumes et gibier.	Fl. or.	—	11	—	1	
71	id. de volaille, gibier et conserves	Brab.	2	—	3	4	
72	id. id. , poisson, fruits et primeurs	Liége.	1	20	—	—	
73	Commerce de pâtisseries, confiseries et denrées coloniales.	Limb.	—	—	3	1	
74	Commerce de pâtisseries, confiseries, glaces et denrées coloniales	Anv.	—	3	—	4	
75	Commerce de pâtisseries, confiseries et glaces . .	id.	2	4	—	3	
76	id. de confiseries et chocolat	Brab.	—	—	—	5	
77	id. id. et sucreries	Anv.	—	1	1	3	
78	id. de sucreries et pain d'épices	id.	—	2	2	12	
79	id. de pâtisseries, conserves et articles de parfumerie	Limb.	—	—	—	1	
80	Commerce de pâtisseries, vins, liqueurs et eaux gazeuses	id.	—	—	—	2	
81	Commerce de vins et spiritueux	Brab.	—	10	—	—	
82	id. id. et liqueurs.	Limb.	—	5	—	—	
83	id. id. , spiritueux et liqueurs	Anv.	—	10	—	2	
84	id. id. id. et eaux minérales.	Brab.	—	13	1	2	

BRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.				Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	Nombre de dimanches de travail par an.	*Observations.*	Pourcentage du personnel employé le dimanche $\left(\frac{n}{N}\frac{d}{52}\right)$	N° d'ordre des magasins.
nmes	Femmes		TOTAL.					
de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)		(*d*)			
19	20	21	22	23	24	25	26	27
—	—	—	—	—	—		—	65
—	—	—	—	—	—		—	66
—	—	—	—	—	—		—	67
—	—	—	—	—	—		—	68
—	—	—	—	—	—		—	69
—	—	—	—	—	—		—	70
—	—	—	—	—	—		—	71
—	—	—	—	—	—		—	72
—	—	—	—	—	—		—	73
—	—	—	—	—	—		—	74
—	—	—	—	—	—		—	75
—	—	—	—	—	—		—	76
—	—	—	—	—	—		—	77
—	—	—	—	—	—		—	78
—	—	—	—	—	—		—	79
—	—	—	—	—	—		—	80
—	—	—	—	—	—		—	81
2	—	—	2	3	12	2 employés et 3 h. sont des maxima, *v. mon.*	9,2	82
—	—	—	—	—	—		—	83
—	—	—	—	—	—		—	84

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS EN SEMAINE.				
			Hommes		Femmes		TOTAL.
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(N)
1	2	3	4	5	6	7	8
85	Commerce de vins, spiritueux, liqueurs et eaux minérales	Limb.	—	6	—	—	6
86	Commerce de tabacs et cigares	id.	—	2	—	—	2
	Effets d'habillement et articles de toilette.						
87	Commerce de vêtements en tous genres.	Anv.	4	18	—	—	22
88	id. id.	Brab.	2	7	—	1	10
89	id. id.	id.	—	60	—	—	60
90	id. id.	Fl. or.	1	8	2	2	13
91	id. id.	id.	—	16	—	—	16
92	Commerce de vêtements pour hommes	Brab.	2	2	—	—	4
93	id. id.	id.	2	21	—	—	23
94	id. id.	Liége.	—	4	—	—	4
95	id. id. et pour enfants.	Anv.	4	20	—	—	24
96	id id. id. .	id.	4	20	—	—	24
97	id. id. id. .	Brab.	—	39	—	1	40
98	id. id. id. .	id.	8	20	—	—	28
99	Commerce de vêtements et aunages	id.	—	2	1	3	6
100	id. id.	id.	3	12	—	—	15
101	Commerce de vêtements et aunages	Limb.	—	—	2	2	4
102	id. id.	Namur	2	7	—	—	9
103	id. id.	id.	1	10	—	7	18
104	Commerce de vêtements et draperies.	Fl. or.	—	2	—	1	3
105	id. id. et tissus	Lux.	1	1	—	1	3

BRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.				Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	Nombre de dimanches de travail par an. (*d*)	*Observations.*	Pourcentage du personnel employé le dimanche $\left(\frac{n}{N}\frac{d}{52}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
imes	Femmes		TOTAL. (*n*)					
de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.						
19	20	21	22	23	24	25	26	27
—	—	—	—	—	—		—	85
—	—	—	—	—	—		—	86
—	—	—	—	—	—		—	87
—	—	—	—	—	—		—	88
—	—	—	—	—	—		—	89
—	—	—	—	—	—		—	90
—	—	—	—	—	—		—	91
—	—	—	—	—	—		—	92
—	—	—	—	—	—		—	93
—	—	—	—	—	—		—	94
—	—	—	—	—	—		—	95
—	—	—	—	—	—		—	96
—	—	—	—	—	—		—	97
—	—	—	—	—	—		—	98
—	—	—	—	—	—		—	99
—	—	—	—	—	—		—	100
—	—	—	—	—	—		—	101
—	—	—	—	—	—		—	102
—	—	—	—	—	—		—	103
—	—	—	—	—	—		—	104
—	—	—	—	—	—		—	105

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS EN SEMAINE.				
			Hommes		Femmes		TOTAL. (N)
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	8
106	Commerce de vêtements pour hommes et pour enfants, et étoffes	Anv.	8	11	—	—	19
107	id. id. id. id. . .	Liége.	—	3	—	—	3
108	id. id. id. id. . .	id.	3	12	—	—	15
109	id. id. id. id. . .	id.	—	1	—	1	2
110	id. id. id. id. .	id.	5	12	—	4	21
111	id. id. id. id. . .	id.	5	12	—	—	17
112	id. id. id. id. . .	id.	2	7	—	—	9
113	Commerce de vêtements pour hommes et pour enfants, et draperies	Fl.occ.	—	4	—	—	4
114	id. id. id. id. . .	Namur	—	3	—	—	3
115	Commerce de vêtements pour hommes, pour enfants et pour dames, et tissus	Hain.	2	11	2	6	21
116	Commerce de vêtements, chemises et bonneterie .	Brab.	2	11	—	2	15
117	id. id. pour hommes, chaussures et chapeaux	id.	—	67	—	—	67
118	Commerce de vêtements pour dames, tissus et soieries.	id.	—	40	—	60	100
119	id. id. pour hommes et pour enfants, draperies et aunages	Anv.	4	25	—	1	30
120	Commerce de vêtements pour dames et pour enfants, étoffes et soieries.	Fl.occ.	—	—	—	5	5
121	Commerce de vêtements, toiles, rideaux et couvertures de laine	Fl.occ.	—	2	—	2	4
122	Commerce de confections.	Fl. or.	—	6	3	5	14
123	id. id.	Liége.	1	1	3	2	7
124	id. id.	Limb.	—	1	—	—	1
125	id. id. pour hommes.	Brab.	2	1	—	—	3

NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.					Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	Nombre de dimanches de travail par an. (*d*)	*Observations.*	Pourcentage du personnel employé le dimanche $\left(\frac{n\,d}{N}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
Hommes		Femmes		TOTAL.					
de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)					
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
—	—	—	—	—	—	—		—	106
—	—	—	—	—	—	—		—	107
—	—	—	—	—	—	—		—	108
—	—	—	—	—	—	—		—	109
—	—	—	—	—	—	—		—	110
—	—	—	—	—	—	—		—	111
—	—	—	—	—	—	—		—	112
—	—	—	—	—	—	—		—	113
—	—	—	—	—	—	—		—	114
—	—	—	—	—	—	—		—	115
—	—	—	—	—	—	—		—	116
—	—	—	—	—	—	—		—	117
—	—	—	—	—	—	—		—	118
—	—	—	—	—	—	—		—	119
—	—	—	—	—	—	—		—	120
—	—	—	—	—	—	—		—	121
—	—	—	—	—	—	—		—	122
—	—	—	—	—	—	—		—	123
—	—	—	—	—	—	—		—	124
—	—	—	—	—	—	—		—	125

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉ EN SEMAINE.				TOTA
			Hommes		Femmes		
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(N)
1	2	3	4	5	6	7	8
126	Commerce de confections pour hommes	Fl. or.	—	25	—	—	25
127	id. id. id.	Liége.	1	5	—	—	6
128	id. id. id. et pour enfants.	Anv.	—	8	—	—	8
129	id. id. id. id. .	Fl.occ.	—	3	—	—	3
130	id. id. id. id. .	Liége	—	3	—	—	3
131	id. id. id. et pour dames.	Hain.	—	4	—	6	10
132	id. id. id. , pour dames et pour enfants	Brab.	1	34	—	5	40
133	id. id. id. id. . .	id.	—	30	—	—	30
134	id. id. id. id. . .	Hain.	—	3	—	—	3
135	id. id. id. id. .	id.	1	1	—	4	6
136	Commerce de confections et aunages.	Brab	—	—	1	1	2
137	id. id. id.	Hain.	—	1	3	3	7
138	id. id. id.	id.	—	3	1	3	7
139	id. id. id.	Limb.	—	1	—	7	8
140	id. id. id.	id.	—	—	1	1	2
141	id. id. id.	Namur	2	3	—	3	8
142	id. id. id.	id.	2	2	—	—	4
143	id. id. et draperies	Anv.	3	8	—	—	11
144	id. id. id.	Brab.	1	1	—	—	2
145	id. id. id.	Fl. or.	—	5	—	—	5
146	id. id. id.	id.	1	6	—	—	7
147	id. id. et étoffes	Brab.	1	2	4	8	15
148	id. id. id.	Hain.	2	17	—	—	19

...RE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.				Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	Nombre de dimanches de travail par an.	*Observations.*	Pourcentage du personnel employé le dimanche $\left(\frac{n\,\frac{d}{52}}{N}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
...mes	Femmes							
de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	TOTAL. (*n*)		(*d*)			
19	20	21	22	23	24	25	26	27
—	—	—	—	—	—		—	126
—	—	—	—	—	—		—	127
—	—	—	—	—	—		—	128
—	—	—	—	—	—		—	129
—	—	—	—	—	—		—	130
—	—	—	—	—	—		—	131
—	—	—	—	—	—		—	132
—	—	—	—	—	—		—	133
—	—	—	—	—	—		—	134
—	—	—	—	—	—		—	135
—	—	—	—	—	—		—	136
—	—	—	—	—	—		—	137
—	—	—	—	—	—		—	138
—	—	—	—	—	—		—	139
—	—	—	—	—	—		—	140
—	—	—	—	—	—		—	141
—	—	—	—	—	—		—	142
—	—	—	—	—	—	11 employés est un maximum, *v. mon*	—	143
—	—	—	—	—	—		—	144
—	—	—	—	—	—		—	145
—	—	—	—	—	—		—	146
—	—	—	—	—	—		—	147
—	—	—	—	—	—		—	148

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉ EN SEMAINE.				TOTA (N)
			Hommes		Femmes		
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	8
149	Commerce de confections et étoffes	Liége.	3	20	—	—	23
150	id. id. et soieries.	id.	4	7	—	7	18
151	id. id. et meubles	id.	3	5	1	1	10
152	id. id. pour hommes, et tissus.	Hain.	—	1	1	6	8
153	id. id. id. .	Liége.	2	1	—	1	4
154	id. id. id. .	Lux.	1	1	—	1	3
155	id. id. id. .	Namur	3	—	—	—	3
156	id. id. id. .	id.	3	1	—	—	4
157	id. id. pour dames, et tissus. . .	Hain.	—	5	1	16	22
158	id. id. id. . . .	Liége.	—	—	—	4	4
159	id. id. id. . . .	id.	—	—	2	2	4
160	id. id. pour hommes et pour enfants, et étoffes	Anv.	1	35	—	—	36
161	Commerce de confections pour hommes et pour enfants, et articles de voyage	id.	2	6	—	—	8
162	Commerce de confections pour hommes et pour dames, et aunages	Liége.	2	6	1	5	14
163	Commerce de confections pour hommes et pour dames, et tissus	id.	1	7	—	1	9
164	id. id. id. id. . . .	id.	1	2	—	2	5
165	id. id. id. id. . . .	id.	3	5	1	1	10
166	id. id. id. id. . . .	id.	1	1	2	3	7
167	id. id. id. id. . . .	id.	—	—	—	4	4
168	id. id. id. id. . . .	Lux.	2	1	1	1	5
169	Commerce de confections pour hommes, pour dames et pour enfants, et aunages	Hain.	1	3	—	6	10

OMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.					Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	Nombre de dimanches de travail par an.	*Observations.*	Pourcentage du personnel employé le dimanche $\left(\frac{n\,d}{N}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
Hommes		Femmes		TOTAL					
de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans	de plus de 21 ans.	(*n*)		(*d*)			
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
—	—	—	—	—	—	—		—	149
—	—	—	—	—	—	—		—	150
—	—	—	—	—	—	—		—	151
—	—	—	—	—	—	—		—	152
—	—	—	—	—	—	—		—	153
—	—	—	—	—	—	—		—	154
—	—	—	—	—	—	—		—	155
—	—	—	—	—	—	—		—	156
—	—	—	—	—	—	—		—	157
—	—	—	—	—	—	—		—	158
—	—	—	—	—	—	—		—	159
—	—	—	—	—	—	—		—	160
—	—	—	—	—	—	—		—	161
—	—	—	—	—	—	—		—	162
—	—	—	—	—	—	—		—	163
—	—	—	—	—	—	—		—	164
—	—	—	—	—	—	—		—	165
—	—	—	—	—	—	—		—	166
—	—	—	—	—	—	—	4 employés est un maximum, *v. mon.*	—	167
—	—	—	—	—	—	—		—	168
—	—	—	—	—	—	—		—	169

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉ EN SEMAINE.				TOTA (N)
			Hommes		Femmes		
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	8
170	Commerce de confections pour hommes, pour dames et pour enfants, et ameublement . . .	Brab.	—	107	—	33	140
171	Commerce de confections pour hommes, pour dames et pour enfants, aunages et étoffes .	Liége.	—	2	—	2	4
172	Commerce de confections, aunages et nouveautés	Brab.	—	—	—	3	3
173	id. id. , draperies et aunages .	Hain.	—	1	—	1	2
174	id. id. id. id. . .	Limb.	—	—	—	4	4
175	id. id. id. et nouveautés.	Brab.	—	1	—	1	2
176	id. id. , bonneterie et soieries .	id.	—	—	1	3	4
177	id. id. , soieries et nouveautés .	Liége.	—	5	1	12	18
178	id. id. , tissus et mercerie . . .	Hain.	—	—	—	3	3
179	id. id. , aunages et ameublement.	Liége.	2	3	—	1	6
180	id. id. id. id. .	id.	1	3	—	1	5
181	id id. , nouveautés, id.	id.	15	25	—	10	50
182	id. id. pour dames, tissus et soieries.	id.	—	—	3	6	9
183	Commerce de confections pour hommes et pour dames, tissus et lingerie	id.	1	8	1	8	18
184	Commerce de confections pour hommes et pour dames, tissus, lingerie et nouveautés.	id.	2	20	—	6	28
185	Commerce de confections, aunages, bonneterie et mercerie	Hain.	—	—	—	2	2
186	Commerce de confections, tissus, bonneterie et mercerie	id.	—	2	—	3	5
187	Commerce de confections, aunages, bonneterie, mercerie et chapeaux	id.	2	1	4	4	11
188	Commerce de manteaux pour dames et pour fillettes.	Anv.	—	—	—	4	4
189	id. de fournitures pour tailleurs.	Brab.	3	18	—	—	21

NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.					Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	Nombre de dimanches de travail par an.	Observations.	Pourcentage du personnel employé le dimanche $\left(\frac{n\,\frac{d}{52}}{N}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
Hommes		Femmes		TOTAL.					
de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)		(*d*)			
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
—	107	—	53	160	?	1		1,9	170
—	—	—	—	—	—	—		—	171
—	—	—	—	—	—	—		—	172
—	—	—	—	—	—	—		—	173
—	—	—	—	—	—	—		—	174
—	—	—	—	—	—	—		—	175
—	—	—	—	—	—	—		—	176
—	—	—	—	—	—	—		—	177
—	—	—	—	—	—	—		—	178
—	—	—	—	—	—	—		—	179
—	—	—	—	—	—	—		—	180
—	—	—	—	—	—	—		—	181
—	—	—	—	—	—	—		—	182
—	—	—	—	—	—	—		—	183
—	—	—	—	—	—	—		—	184
—	—	—	—	—	—	—		—	185
—	—	—	—	—	—	—		—	186
—	—	—	—	—	—	—		—	187
—	—	—	—	—	—	—		—	188
—	—	—	—	—	—	—		—	189

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉ EN SEMAINE.				TOTA (N)
			Hommes		Femmes		
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	8
190	Commerce de fournitures pour tailleuses et pour modes	Brab.	—	—	1	3	4
191	Commerce d'aunages	id.	—	1	—	2	3
192	id. id.	id.	—	—	—	2	2
193	id. id.	id.	—	—	—	1	1
194	id. id.	Limb.	—	6	—	6	12
195	id. id.	id.	—	—	—	1	1
196	id. id.	id.	—	—	—	1	1
197	id. id.	id.	—	—	—	1	1
198	id. id.	id.	—	—	1	3	4
199	id. id.	id.	—	—	—	5	5
200	id. id.	id.	—	—	—	1	1
201	id. id.	Lux.	—	—	—	4	4
202	id. id.	Namur	—	—	1	2	3
203	id. id.	id.	—	4	—	—	4
204	id. de tissus	Brab.	1	4	—	—	5
205	id. de nouveautés	Anv.	1	10	—	3	14
206	id. id.	Brab.	—	50	—	20	70
207	id. id.	id.	—	1	—	3	4
208	id. de tissus de coton	id.	4	21	—	—	25
209	id. id. en tous genres	id.	—	10	—	50	60
210	id. id. id.	Hain.	—	7	—	—	7
211	id. id. id.	id.	—	—	1	3	4
212	id. id. id.	id.	2	2	—	—	4

RE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.				Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	Nombre de dimanches de travail par an.	*Observations.*	Pourcentage du personnel employé le dimanche $\left(\frac{n\frac{d}{52}}{N}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
mes	Femmes		TOTAL.					
de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)		(*d*)			
19	20	21	22	23	24	25	26	27
—	—	—	—	—	—		—	190
—	—	—	—	—	—		—	191
—	—	—	—	—	—		—	192
—	—	—	—	—	—		—	193
—	—	—	—	—	—		—	194
—	—	—	—	—	—		—	195
—	—	—	—	—	—		—	196
—	—	—	—	—	—		—	197
—	—	—	—	—	—		—	198
—	—	—	—	—	—		—	199
—	—	—	—	—	—		—	200
—	—	—	—	—	—		—	201
—	—	—	—	—	—		—	202
—	—	—	—	—	—		—	203
—	—	—	—	—	—		—	204
—	—	—	—	—	—		—	205
—	—	—	—	—	—	70 employés est un maximum, *v. mon.*	—	206
—	—	—	—	—	—		—	207
—	—	—	—		—		—	208
—	—	—	—	—	—		—	209
—	—	—	—	—	—		—	210
—	—	—	—	—	—		—	211
—	—	—	—	—	—		—	212

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUP EN SEMAINE.				TOT
			Hommes		Femmes		
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(N
1	2	3	4	5	6	7	8
213	Commerce de tissus en tous genres	Hain.	—	2	2	—	
214	id. id. id.	id.	—	3	—	4	
215	id. id. id.	Limb.	1	2	3	2	
216	id. id. id.	Lux.	—	—	—	3	
217	id. id. id.	Namur	—	7	—	—	
218	id. d'aunages et draperies	Hain.	—	—	—	2	
219	id. id. et tissus	id.	—	1	1	4	
220	id. id. id.	id.	—	3	—	4	
221	id. id. id.	Lux.	1	2	—	2	
222	id. id. et toiles	Brab.	—	—	2	3	
223	id. id. et articles de blanc	Hain.	—	1	2	2	
224	id. id. et bonneterie	Lux.	—	—	1	2	
225	id. id. et mercerie	Anv.	—	—	3	11	
226	id. id. id.	Brab.	—	—	1	3	
227	id. id. id.	id.	—	—	1	2	
228	id. id. id.	Hain.	—	—	—	3	
229	id. id. id.	Namur	—	3	2	—	
230	id. de lainages et soieries	Brab.	7	2	—	—	
231	id. id. et nouveautés.	Limb.	—	—	—	2	
232	id. de tissus et soieries	Hain.	2	4	—	3	
233	id. d'aunages, bonneterie et mercerie . . .	id.	—	—	—	3	
234	id. id. , lingerie et articles de blanc .	Liége.	—	2	4	3	
235	id. id. et épiceries.	Hain.	—	—	—	2	
236	id. id. id.	id.	—	2	—	3	

BRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.				Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	Nombre de dimanches de travail par an.	*Observations.*	Pourcentage du personnel employé le dimanche $\left(\frac{n \frac{d}{52}}{N}\right)$	N° d'ordre des magasins.
ımes	Femmes		TOTAL.					
de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)		(*d*)			
19	20	21	22	23	24	25	26	27
—	—	—	—	—	—		—	213
—	—	—	—	—	—		—	214
—	—	—	—	—	—		—	215
—	—	—	—	—	—		—	216
—	—	—	—	—	—		—	217
—	—	—	—	—	—		—	218
—	—	—	—	—	—		—	219
—	—	—	—	—	—		—	220
—	—	—	—	—	—		—	221
—	—	—	—	—	—		—	222
—	—	—	—	—	—		—	223
—	—	—	—	—	—		—	224
—	—	—	—	—	—		—	225
—	—	—	—	—	—		—	226
—	—	—	—	—	—		—	227
—	—	—	—	—	—		—	228
—	—	—	—	—	—		—	229
—	—	—	—	—	—		—	230
—	—	—	—	—	—		—	231
—	—	—	—	—	—		—	232
—	—	—	—	—	—	3 employés est un maximum, *v. mon.*	—	233
—	—	—	—	—	—		—	234
—	—	—	—	—	—		—	235
—	—	—	—	—	—		—	236

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS EN SEMAINE.				
			Hommes		Femmes		TOTAL.
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(N)
1	2	3	4	5	6	7	8
237	Commerce d'aunages et épiceries.	Limb.	—	—	—	1	1
238	id. id. id.	id.	—	—	—	1	1
239	id. id. id.	id.	—	—	2	—	2
240	id. id. id.	id.	—	—	—	2	2
241	id. id. id.	id.	—	—	1	—	1
242	id. id. id.	id.	—	—	1	—	1
243	id. id. , mercerie et épiceries. . . .	Hain.	—	—	—	2	2
244	id. id. id. . . .	id.	—	1	—	2	3
245	id. id. id. . . .	Lux.	—	—	—	2	2
246	id. id. , épiceries et liqueurs	id.	—	2	—	1	3
247	id. de tissus, mercerie et fournitures pour tailleurs.	Brab.	4	28	—	—	32
248	Commerce de toiles, étoffes, couvertures, draps, linge de table et tapis.	Liége.	—	—	—	4	4
249	Commerce de draps	Brab.	6	18	—	—	24
250	id. id.	id.	—	8	—	—	8
251	id. id.	id.	—	9	—	—	9
252	id. id.	id.	—	7	—	—	7
253	id. id.	Fl.occ.	2	1	—	—	3
254	id. id.	Limb.	—	—	—	2	2
255	id. id. et étoffes pour vêtements d'hommes.	Anv.	1	4	—	—	5
256	Commerce de draps et nouveautés	id.	2	3	—	1	6
257	id. id. id. pour dames . .	Limb.	—	—	2	1	3
258	id. id. , fournitures et robes	Brab.	20	45	—	—	65

NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.					Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	Nombre de dimanches de travail par an. (*d*)	*Observations.*	Pourcentage du personnel employé le dimanche $\left(\frac{n}{N}\frac{d}{52}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
Hommes		Femmes		TOTAL. (*n*)					
de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.						
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
—	—	—	—	—	—	—		—	237
—	—	—	—	—	—	—		—	238
—	—	—	—	—	—	—		—	239
—	—	—	—	—	—	—		—	240
—	—	—	—	—	—	—		—	241
—	—	—	—	—	—	—		—	242
—	—	—	—	—	—	—		—	243
—	—	—	—	—	—	—		—	244
—	—	—	—	—	—	—		—	245
—	—	—	—	—	—	—		—	246
—	—	—	—	—	—	—		—	247
—	—	—	—	—	—	—		—	248
—	—	—	—	—	—	—		—	249
—	—	—	—	—	—	—		—	250
—	—	—	—	—	—	—		—	251
—	—	—	—	—	—	—		—	252
—	—	—	—	—	—	—		—	253
—	—	—	—	—	—	—		—	254
—	—	—	—	—	—	—		—	255
—	—	—	—	—	—	—		—	256
—	—	—	—	—	—	—		—	257
—	—	—	—	—	—	—		—	258

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS EN SEMAINE.				
			Hommes		Femmes		TOTAL.
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(N)
1	2	3	4	5	6	7	8
259	Commerce de draps, tissus et fournitures pour tailleurs et pour tailleuses	Brab.	3	9	—	—	12
260	Commerce de draps, soieries, rubans et fournitures pour modes	Hain.	—	35	—	8	43
261	Commerce de chemises et cols.	Brab.	—	40	—	10	50
262	id. id. et bonneterie	id.	—	—	1	1	2
263	id. id. id.	Liége.	1	7	—	—	8
264	id. id. , cols et cravates	Brab.	5	20	3	7	35
265	id. id. , bonneterie et nouveautés.	Anv.	—	3	—	2	5
266	id. id. , cols, cravates et écharpes	Brab.	2	28	—	—	30
267	id. id. id. et bonneterie.	Liége.	—	1	1	4	6
268	id. id. , cravates, foulards et bonneterie	Limb.	—	—	—	2	2
269	Commerce de chemises, bonneterie, ganterie et nouveautés	Liége.	—	5	—	2	7
270	Commerce de lingerie	Anv.	1	—	2	4	7
271	id. id.	Brab.	12	6	—	2	20
272	id. id. et articles de blanc	id.	—	3	—	6	9
273	id. id. id.	id.	—	1	—	6	7
274	id. id. id.	Liége.	1	2	—	4	7
275	id. id. et nouveautés.	Anv.	2	1	2	10	15
276	id. id. id.	Brab.	—	1	1	3	5
277	id. id. et ameublement.	id.	1	4	—	6	11
278	id. id. , articles de blanc et aunages.	Liége.	3	—	3	4	10
279	id. id. , bonneterie et aunages . .	Anv.	—	—	3	3	6

NBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.				Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	Nombre de dimanches de travail par an.	Observations.	Pourcentage du personnel employé le dimanche $\left(n\frac{d}{52}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
ommes	Femmes		TOTAL.					
de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)		(*d*)			
19	20	21	22	23	24	25	26	27
—	—	—	—	—	—		—	259
—	—	—	—	—	—		—	260
—	—	—	—	—	—		—	261
—	—	—	—	—	—		—	262
—	—	—	—	—	—		—	263
—	—	—	—	—	—		—	264
—	—	—	—	—	—		—	265
—	—	—	—	—	—		—	266
—	—	—	—	—	—		—	267
—	—	—	—	—	—		—	268
—	—	—	—	—	—		—	269
—	—	—	—	—	—		—	270
—	—	—	—	—	—		—	271
—	—	—	—	—	—		—	272
—	—	—	—	—	—		—	273
—	—	—	—	—	—		—	274
—	—	—	—	—	—		—	275
—	—	—	—	—	—		—	276
—	—	—	—	—	—		—	277
—	—	—	—	—	—		—	278
—	—	—	—	—	—		—	279

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS EN SEMAINE.				TOTAL. (N)
			Hommes		Femmes		
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	8
280	Commerce de lingerie, bonneterie et fournitures pour modes	Hain.	—	1	—	2	3
281	Commerce de lingerie, tapis et tissus	Brab.	—	90	—	60	150
282	id. id. , bonneterie, ganterie et mercerie	Liége.	1	4	1	12	18
283	Commerce d'articles de blanc	Anv.	1	1	—	6	8
284	id. id.	Brab.	2	12	—	—	14
285	id. id.	Fl.occ.	—	—	—	4	4
286	id. id.	Fl. or.	1	4	2	2	9
287	id. id.	Hain.	—	—	1	2	3
288	id. id.	Liége.	—	—	1	2	3
289	id. id. et soieries	id.	—	—	—	10	10
290	id. id. et dentelles.	Fl. or.	—	—	—	1	1
291	id. id. et tissus	Brab.	—	4	—	—	4
292	id. id. , rubans et fournitures pour modes	Hain.	—	1	—	10	11
293	Commerce d'articles de blanc, calicot, mousseline, rideaux et fournitures pour modes	Fl.occ.	—	—	—	4	4
294	Commerce de tulles, broderies, rideaux et tissus divers.	Brab.	14	30	—	2	46
295	Commerce de mercerie	id.	7	33	—	—	40
296	id. id.	id.	—	5	—	—	5
297	id. id.	Fl.occ.	—	1	—	4	5
298	id. id.	id.	2	—	1	2	5
299	id. id.	id	—	—	1	1	2
300	id. id.	Fl or.	—	—	—	3	3

NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.					Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	Nombre de dimanches de travail par an.	*Observations.*	Pourcentage du personnel employé le dimanche $\left(\frac{n\,\frac{d}{52}}{N}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
Hommes		Femmes		TOTAL.					
de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)		(*d*)			
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
—	—	—	—	—	—	—		—	280
—	—	—	—	—	—	—		—	281
—	—	—	—	—	—	—	18 employés est un maximum, *v. mon.*	—	282
—	—	—	—	—	—	—		—	283
—	—	—	—	—	—	—		—	284
—	—	—	—	—	—	—		—	285
—	—	—	—	—	—	—		—	286
—	—	—	—	—	—	—		—	287
—	—	—	—	—	—	—		—	288
—	—	—	—	—	—	—		—	289
—	—	—	—	—	—	—		—	290
—	—	—	—	—	—	—		—	291
—	—	—	—	—	—	—		—	292
—	—	—	—	—	—	—		—	293
—	—	—	—	—	—	—		—	294
—	3	—	—	3	$2^1/_2$	3	3 dimanches est un maximum, *v. mon.*	0,4	295
—	—	—	—	—	—	—		—	296
—	—	—	—	—	—	—		—	297
—	—	—	—	—	—	—		—	298
—	—	—	—	—	—	—		—	299
—	—	—	—	—	—	—		—	300

N° d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS EN SEMAINE.				
			Hommes		Femmes		TOTAL. (N)
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	8
301	Commerce de mercerie et aunages	Fl.occ.	—	—	1	3	4
302	id. id. id.	Limb.	—	—	2	1	3
303	id. id. et bonneterie	Brab.	1	3	2	—	6
304	id. id. id.	Fl.occ.	—	—	1	2	3
305	id. id. id.	Hain.	2	4	—	—	6
306	id. id. id.	id.	—	—	—	2	2
307	id. id. id.	id.	—	—	1	1	2
308	id. id. id.	id.	—	—	—	2	2
309	id. id. id.	Namur	—	1	—	3	4
310	id. id. et passementerie.	Brab.	—	25	—	—	25
311	id. id. et toiles	Hain.	—	—	—	3	3
312	id. id. , bonneterie et lingerie . .	Limb.	—	—	2	—	2
313	id. id. , tissus pour doublures et laine	Brab.	2	9	—	—	11
314	Commerce de mercerie, tapis et ameublement. . .	id.	6	—	24	—	30
315	Commerce de mercerie, tabacs et cigares.	Limb.	—	—	1	—	1
316	id. id. , bonneterie, lainages, cravates et foulards	Liége.	—	—	—	7	7
317	Commerce de mercerie, bonneterie, lainages, châles et gilets.	Fl. or.	1	1	—	2	4
318	Commerce de mercerie, aunages, dentelles, tissus, passementerie et broderies	Liége.	3	2	—	6	11
319	Commerce de passementerie	Brab.	—	3	—	—	3
320	id. de soieries et velours.	id.	1	7	—	—	8
321	id. id. et rubans	id.	—	7	—	—	7
322	id. id. , rubans et crêpes	id.	10	40	—	1	51

MBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.					Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	Nombre de dimanches de travail par an.	*Observations.*	Pourcentage du personnel employé le dimanche $\left(\frac{n}{N}\frac{d}{52}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
lommes		Femmes		TOTAL.					
de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)		(*d*)			
19	20	21	22	23	24	25	26	27
—	—	—	—	—	—	—	—	301
—	—	—	—	—	—	—	—	302
—	2	—	2	$3^1/_2$	23	14,7		303
—	—	—	—	—	—	—	—	304
—	—	—	—	—	—	—	—	305
—	—	—	—	—	—	—	—	306
—	—	—	—	—	—	—	—	307
—	—	—	—	—	—	—	—	308
—	—	—	—	—	—	—	—	309
—	—	—	—	—	—	—	—	310
—	—	—	—	—	—	—	—	311
—	—	—	—	—	—	—	—	312
—	—	—	—	—	—	—	—	313
—	—	—	—	—	—	—	—	314
—	—	—	—	—	—	—	—	315
—	—	—	—	—	—	—	—	316
—	—	—	—	—	—	—	—	317
—	—	—	—	—	—	—	—	318
—	—	—	—	—	—	—	—	319
—	—	—	—	—	—	—	—	320
—	—	—	—	—	—	—	—	321
—	—	—	—	—	—	—	—	322

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉ EN SEMAINE.				TOTA
			Hommes		Femmes		
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(N)
1	2	3	4	5	6	7	8
323	Commerce de soieries, lainages et tissus	Brab.	1	21	—	—	22
324	id. id. , rubans et fournitures pour modes	Anv.	—	1	—	8	9
325	Commerce de soieries et fournitures pour modes .	id.	—	1	—	5	6
326	Commerce de soieries, rubans, velours, dentelles, passementerie, tissus et toiles	Brab.	5	14	—	15	34
327	Commerce de dentelles.	id.	—	27	—	3	30
328	id. de corsets.	id.	—	31	—	22	53
329	id. id.	id.	—	4	—	6	10
330	id. de chaussures	id.	2	5	—	—	7
331	id. id.	Fl. or.	—	8	—	2	10
332	id. id.	Hain.	—	—	—	3	3
333	id. id.	id.	—	—	—	4	4
334	id. id.	id.	—	—	—	3	3
335	id. id.	Liége.	—	—	—	3	3
336	id. id. et articles de voyage . .	Brab.	—	3	—	10	13
337	id. de chapeaux.	id.	—	9	—	—	9
338	id. id.	id.	1	12	4	5	22
339	id. id.	Hain.	1	—	—	1	2
340	id. id. et articles divers de chapellerie	id.	—	5	—	2	7
341	Commerce de chapeaux, cannes et parapluies. . .	Brab.	—	10	—	2	12
342	id. id. , casquettes, cannes, parapluies et chaussures en feutre	Liége.	—	4	—	1	5
343	Commerce de gants, parfums, brosses et articles divers de toilette	id.	—	—	—	3	3
344	Commerce de cannes, ombrelles et parapluies. . .	Brab.	—	9	—	15	24

MBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.					Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	Nombre de dimanches de travail par an.	*Observations.*	Pourcentage du personnel employé le dimanche $\left(n\frac{d}{52}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
ommes		Femmes		TOTAL					
ns s.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans	de plus de 21 ans.	(*n*)		(*d*)			
19		20	21	22	23	24	25	26	27
—	—	—	—	—	—	—		—	323
—	—	—	—	—	—	—		—	324
—	—	—	—	—	—	—		—	325
—	—	—	—	—	—	—		—	326
—	—	—	—	—	—	—		—	327
—	—	—	—	—	—	—		—	328
—	—	—	—	—	—	—		—	329
—	—	—	—	—	—	—		—	330
—	—	—	—	—	—	—		—	331
—	—	—	—	—	—	—		—	332
—	—	—	—	—	—	—		—	333
—	—	—	—	—	—	—		—	334
—	—	—	—	—	—	—		—	335
—	—	—	—	—	—	—		—	336
—	—	—	—	—	—	—		—	337
—	—	—	—	—	—	—		—	338
—	—	—	—	—	—	—		—	339
—	—	—	—	—	—	—		—	340
—	—	—	—	—	—	—		—	341
—	—	—	—	—	—	—		—	342
—	—	—	—	—	—	—		—	343
—	—	—	—	—	—	—		—	344

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉ EN SEMAINE.				TOTA
			Hommes		Femmes		
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(N)
1	2	3	4	5	6	7	8
	Produits destinés à l'ameublement et aux usages domestiques.						
345	Commerce d'ameublement	Brab.	—	9	—	—	9
346	id. id.	Hain	—	11	—	2	13
347	id. id. et vêtements	Brab.	—	30	—	2	32
348	id. id. id.	id.	—	5	1	—	6
349	id. id. id.	Liége.	—	19	1	1	21
350	id. id. , nouveautés et lingerie.	Brab.	—	2	—	8	10
351	id. id. , tissus, chaussures et quincaillerie	Liége.	2	7	—	—	9
352	Commerce de papiers peints	id.	2	5	—	—	7
353	id. de tapis, rideaux et linoleum.	Brab.	2	10	—	—	12
354	id. id. et papier d'ameublement	Fl.occ.	—	1	—	1	2
355	Commerce de tapis, rideaux, papier d'ameublement et chaises	id.	—	2	—	1	3
356	Commerce de tapis, étoffes d'ameublement, glaces et toiles cirées	Brab	30	30	—	—	80
357	Commerce d'articles de fantaisie pour l'ameublement.	id.	—	5	—	5	10
358	id. de quincaillerie	Fl.occ.	1	2	—	1	4
359	id. id.	Hain.	—	5	—	—	5
360	id. id.	Liége.	—	2	—	3	5
361	id. id. et articles de ménage .	Brab.	2	2	—	—	4
362	id. id. et bronzes	Fl. or.	—	8	—	1	9
363	id. id. et articles anglais . . .	Brab.	5	13	—	—	18

NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.					Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	Nombre de dimanches de travail par an.	*Observations.*	Pourcentage du personnel employé le dimanche $\left(\frac{n\,\frac{d}{52}}{N}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
Hommes		Femmes		TOTAL.					
de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)		(*d*)			
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
—	—	—	—	—	—	—		—	345
—	—	—	—	—	—	—		—	346
—	—	—	—	—	—	—		—	347
—	—	—	—	—	—	—		—	348
—	—	—	—	—	—	—		—	349
—	—	—	—	—	—	—		—	350
—	—	—	—	—	—	—		—	351
—	—	—	—	—	—	—		—	352
—	—	—	—	—	—	—		—	353
—	—	—	—	—	—	—		—	354
—	—	—	—	—	—	—		—	355
—	—	—	—	—	—	—		—	356
—	5	—	5	10	6	5	5 dimanches est un maximum, *v. mon.*	9,6	357
—	—	—	—	—	—	—		—	358
—	—	—	—	—	—	—		—	359
—	—	—	—	—	—	—		—	360
—	—	—	—	—	—	—		—	361
—	—	—	—	—	—	—		—	362
—	—	—	—	—	—	—		—	363

N° d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉ EN SEMAINE.				TOTA (N)
			Hommes		Femmes		
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	8
364	Commerce de quincaillerie et fer	Limb.	—	2	3	—	5
365	id. id. , fer et outils.	Hain.	2	12	—	—	14
366	id. id. , fer en barres et poutrelles	Fl occ.	—	4	—	—	4
367	Commerce de quincaillerie, fer et métaux	Anv.	—	10	—	—	10
368	Commerce de quincaillerie, ustensiles de cuisine, articles de bâtisse et vélocipèdes.	Anv.	—	9	—	—	9
369	Commerce de quincaillerie, fer en barres, tôles, zinc et plomb	Fl occ.	2	2	—	—	4
370	Commerce de quincaillerie, articles de ménage, machines agricoles et articles de bâtisse	id.	—	3	—	1	4
371	Commerce de quincaillerie, articles de ménage, de chauffage et d'éclairage, et mercerie	id.	1	3	—	—	4
372	Commerce de quincaillerie, articles de ménage et de serrurerie, et outils	Liége.	1		—	2	9
373	Commerce de quincaillerie et articles de ménage, de chauffage et de jardinage.	id.	1	1	1	1	4
374	Commerce de quincaillerie, articles de ménage et de bâtisse, et outils.	Anv.	—	12	—	—	12
375	Commerce de quincaillerie, articles de ménage et de serrurerie, et meubles en fer.	Brab.	2	6	—	—	8
376	Commerce de quincaillerie, articles de ménage et d'éclairage, gobeleterie, faïences et porcelaines .	Liége.	3	2	—	—	5
377	Commerce de quincaillerie, articles de ménage, de chauffage et de serrurerie, et machines agricoles.	Fl.occ.	2	4	—	1	7
378	Commerce de quincaillerie, articles de ménage et de chauffage, outils divers, fer, métaux et sonneries électriques	Lux.	—	1	—	2	3
379	Commerce de quincaillerie, articles de chauffage, machines agricoles, fer, fer en barres et poutrelles	Fl.occ.	—	3	1	—	4

NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.					Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	Nombre de dimanches de travail par an. (*d*)	*Observations.*	Pourcentage du personnel employé le dimanche $\left(\frac{n}{N}\frac{d}{52}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
Hommes		Femmes		TOTAL. (*n*)					
de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.						
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
—	—	—	—	—	—	—		—	364
—	—	—	—	—	—	—		—	365
—	—	—	—	—	—	—		—	366
—	—	—	—	—	—	—		—	367
—	—	—	—	—	—	—		—	368
—	—	—	—	—	—	—		—	369
—	—	—	—	—	—	—		—	370
—	—	—	—	—	—	—		—	371
—	—	—	—	—	—	—		—	372
—	—	—	—	—	—	—		—	373
—	—	—	—	—	—	—		—	374
—	—	—	—	—	—	—		—	375
—	—	—	—	—	—	—		—	376
—	—	—	—	—	—	—		—	377
—	—	—	—	—	—	—		—	378
—	—	—	—	—	—	—		—	379

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS EN SEMAINE.				
			Hommes		Femmes		TOTAL. (N)
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	8
380	Commerce d'articles de chauffage et de serrurerie, clous et vélocipèdes.	Fl.occ.	—	—	—	1	1
381	Commerce de coutellerie, articles de bâtisse, poteries émaillées, fer et ornements funéraires . . .	Limb.	—	1	1	1	3
382	Commerce de faïences et gobeleterie.	Hain.	1	5	—	1	7
383	Commerce de faïences, gobeleterie et porcelaines .	Brab.	—	5	—	9	14
384	Commerce de faïences, porcelaines, cristaux et appareils d'éclairage	Liége.	1	3	1	1	6
385	id. id. id. id. . . .	id.	1	45	—	2	48
386	Commerce de cristaux, gobeleterie, appareils d'éclairage et bronzes.	id.	—	—	—	2	2
387	Commerce de porcelaines, cristaux et articles de ménage.	Limb.	—	1	—	1	2
388	Commerce de porcelaines, cristaux, gobeleterie et appareils d'éclairage	id.	—	—	—	1	1
389	Commerce de bronzes d'art et d'éclairage . . .	Brab.	—	5	—	—	5
390	id. id. , d'ameublement et d'éclairage	id.	—	10	1	1	12
391	Commerce de bronzes d'art, d'ameublement, d'éclairage et de chauffage	Liége.	1	36	1	1	39
392	Commerce de bronzes d'art et d'imitation, et articles de fantaisie	Anv.	—	2	—	1	3
	Articles de librairie et de papeterie.						
393	Commerce d'articles de librairie.	Anv.	3	7	—	—	10
394	id id.	Brab.	3	5	—	—	8
395	id. id.	Anv.	2	3	4	—	9

OMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.					Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	Nombre de dimanches de travail par an.	*Observations.*	Pourcentage du personnel employé le dimanche $\left(\frac{n}{N}\frac{d}{52}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
Hommes		Femmes		TOTAL.					
de oins de 21 ns.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)		(*d*)			
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
—	—	—	1	1	6	?	6 h. est un maximum, *v. mon.*	?	380
—	—	—	—	—	—	—		—	381
—	—	—	—	—	—	—		—	382
—	—	—	—	—	—	—		—	383
—	—	—	—	—	—	—		—	384
—	—	—	—	—	—	—		—	385
—	—	—	—	—	—	—		—	386
—	—	—	—	—	—	—		—	387
—	—	—	—	—	—	—		—	388
—	—	—	—	—	—	—		—	389
—	—	—	—	—	—	—		—	390
—	—	—	—	—	—	—		—	391
—	—	—	—	—	—	—		—	392
—	—	—	—	—	—	—		—	393
—	—	—	—	—	—	—		—	394
—	—	—	—	—	—	—		—	395

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE ou est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS EN SEMAINE.				
			Hommes		Femmes		TOTAL. (N)
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	8
396	Commerce d'articles de librairie.	Brab.	1	8	—	—	9
397	id. id.	id.	2	3	—	1	6
398	id. id.	id.	3	15	—	1	19
399	id. id.	Limb.	—	—	—	1	1
400	id. id.	id.	—	—	—	2	2
401	Commerce d'articles de librairie et ouvrages artistiques.	id.	—	—	2	—	2
402	Commerce d'articles de librairie, fournitures classiques et quincaillerie fine	id.	—	—	—	2	2
403	Commerce d'articles de papeterie, fournitures classiques et articles de fantaisie	Hain.	1	1	—	4	6
404	Commerce de fournitures classiques et fournitures de bureaux	Liége.	1	3	4	5	13
405	Commerce d'éditions musicales	Brab.	3	5	—	1	9
406	id. id.	id.	—	14	—	—	14
	Articles de bazars.						
407	Commerce d'articles de bazars	Anv.	—	7	—	—	7
408	id. id.	id.	1	6	—	1	8
409	d. id.	id.	3	30	1	3	37
410	id. id.	id.	1	4	—	2	7
411	id. id.	Brab.	—	19	—	1	20
412	id. id.	id.	—	5	—	—	5
413	id. id.	Fl.occ.	1	—	2	—	3
414	id. id.	Fl. or.	—	8	—	1	9

NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.					Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	Nombre de dimanches de travail par an.	*Observations.*	Pourcentage du personnel employé le dimanche $\left(n\frac{d}{52}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
Hommes		Femmes		TOTAL.					
de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)		(*d*)			
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
—	—	—	—	—	—	—		—	396
—	—	—	—	—	—	—		—	397
—	—	—	—	—	—	—		—	398
—	—	—	—	—	—	—		—	399
—	—	—	—	—	—	—		—	400
—	—	—	—	—	—	—		—	401
—	—	—	—	—	—	—		—	402
—	—	—	—	—	—	—		—	403
—	—	—	—	—	—	—		—	404
—	2	—	—	2	3 1/2	13		3,3	405
—	—	—	—	—	—	—		—	406
—	—	—	—	—	—	—		—	407
—	—	—	—	—	—	—		—	408
—	—	—	—	—	—	—		—	409
—	—	—	—	—	—	—		—	410
—	—	—	—	—	—	—	20 employés est un maximum, *v. mon.*	—	411
—	—	—	—	—	—	—		—	412
—	—	—	—	—	—	—		—	413
—	—	—	—	—	—	—		—	414

Nos d'ordre des magasins.	COMMERCE auquel appartient le magasin.	PROVINCE où est situé le magasin.	NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS EN SEMAINE.				
			Hommes		Femmes		TOTAL. (N)
			de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	8
415	Commerce d'articles de bazars	Fl. or.	—	5	—	1	6
416	id. id.	Hain.	2	7	—	—	9
417	id. id.	id.	—	5	—	—	5
418	id. id.	Hain.	—	3	—	—	3
419	id. id.	id.	1	6	—	—	7
420	id. id.	Liége.	—	10	—	—	10
421	id. id.	id.	—	1	—	1	2
422	id. id.	id.	—	—	1	1	2
423	id. id.	id.	—	35	—	3	38
424	id. id.	Limb.	1	1	—	—	2
425	id. id.	Namur	—	4	3	3	10
426	id. id.	id.	2	3	—	1	8
	Articles de luxe.						
427	Commerce de bijoux	Brab.	1	13	1	4	19
	Marchandises diverses.						
428	Commerce de charbon et bois à brûler	Limb.	—	1	—	—	1
429	id. de fleurs naturelles	Brab.	—	3	4	6	10
430	id. id.	id.	—	—	—	2	2
431	id. id.	id.	—	1	3	1	5
432	id. de graines et plantes	Liége.	2	15	—	—	17

NOMBRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.					Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	Nombre de dimanches de travail par an.	*Observations.*	Pourcentage du personnel employé le dimanche $\left(n\frac{d}{52}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
Hommes		Femmes		TOTAL.					
de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)		(*d*)			
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
—	—	—	—	—	—	—		—	415
—	—	—	—	—	—	—		—	416
—	—	—	—	—	—	—		—	417
—	—	—	—	—	—	—		—	418
—	—	—	—	—	—	—		—	419
—	—	—	—	—	—	—	40 employés est un maximum, *v. mon.*	—	420
—	—	—	—	—	—	—		—	421
—	—	—	—	—	—	—		—	422
—	—	—	—	—	—	—		—	423
—	—	—	—	—	—	—		—	424
—	—	—	—	—	—	—		—	425
—	—	—	—	—	—	—		—	426
—	—	—	—	—	—	—		—	427
—	—	—	—	—	—	—		—	428
—	—	—	—	—	—	—		—	429
—	—	—	—	—	—	—		—	430
—	—	—	—	—	—	—		—	431
—	—	—	—	—	—	—		—	432

BRE D'EMPLOYÉS OCCUPÉS LE DIMANCHE.				Nombre d'heures de présence au magasin par dimanche de travail.	Nombre de dimanches de travail par an.	*Observations.*	Pourcentage du personnel employé le dimanche $\left(\frac{n}{N}\frac{d}{52}\right)$	Nos d'ordre des magasins.
ımes	Femmes		TOTAL.					
de plus de 21 ans.	de moins de 21 ans.	de plus de 21 ans.	(*n*)		(*d*)			
19	20	21	22	23	24	25	26	27
—	—	—	—	—	—		—	433
—	—	—	—	—	—		—	434
—	—	—	—	—	—		—	435
—	—	—	—	—	—		—	436
—	—	—	—	—	—		—	437
—	—	—	—	—	—		—	438
—	—	—	—	—	—		—	439
—	—	—	—	—	—		—	440
—	—	—	—	—	—		—	441
13	—	—	13	6	1		1,9	442
—	—	—	—	—	—		—	443
—	—	—	—	—	—		—	444

MONOGRAPHIES

Produits destinés à l'alimentation et à la consommation.

1. — (Brabant). — *Commerce d'épiceries. — Détail.* — 17 employés, dont 6 hommes de plus de 21 ans, 10 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Le personnel, sauf 1 homme, est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 10 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 6 1/2 h. — Un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : de 6 1/2 h. m. à 2 h. s. en été, et de 7 h. m. à 10 h. s. en hiver; tous les employés concourrent à assurer le service du dimanche, et sont, à cet effet, organisés en 2 équipes dont chacune est occupée 1 dimanche sur 2.

---

2. — (Brabant). — *Commerce d'épiceries. — Gros.* — 100 employés, dont 90 hommes de plus de 21 ans et 10 femmes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 6 1/4 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé le dimanche; d'autre part, un congé de 3 jours est accordé annuellement à chaque employé.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

3. — (Brabant). — *Commerce d'épiceries. — Détail.* — 13 employés, dont 12 hommes de plus de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — Une moitié des employés sont logés et nourris dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, à 9 1/2 h. s. en été, et à 10 h. s. en hiver; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 6 1/2 h. en été, et à 7 h. en hiver. — Les anciens employés obtiennent chaque année un congé de quelques jours.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, de 7 h. m. à 1 h. s., à servir les clients qui se présentent.

---

4. — (Brabant). — *Commerce d'épiceries. — Gros et détail.* — 17 employés, dont 10 hommes de plus de 21 ans, 6 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Les femmes et 2 hommes sont logés et nourris dans la maison. — Le travail cesse à 10 h. s. le samedi; le magasin est ouvert le lundi matin à 6 h., par une femme logeant dans la maison, et les autres employés doivent être présents à 7 h. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); d'autre part, un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Tous les dimanches, 2 hommes et 5 femmes sont occupés pendant 6 h. (de 7 h. m. à 1 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

5. — (Flandre occidentale). — *Commerce d'épiceries. — Gros et détail.* — 2 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — La femme est logée et nourrie dans la maison; l'homme y est seulement nourri. — L'homme finit à 8 h. s. le samedi, et la femme, à 9 h. s.; le lundi matin, ils doivent être présents à 6 h. — Aucun jour de congé n'est accordé en dehors du dimanche.

A. *Travail régulier.* — La femme est occupée tous les dimanches, pendant 15 h. (de 6 h. m. à 9 h. s.), à servir les clients qui se présentent; elle peut toutefois s'absenter à certains moments de la journée.

---

6. — (Flandre occidentale). — *Commerce d'épiceries. — Gros et détail.* — 8 employés, dont 5 hommes de plus de 21 ans, 2 hommes de moins de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — La femme est logée et nourrie dans la maison. — Le travail cesse à 7 $^1/_2$ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 6 h. — Le régime du dimanche est suivi également les jours fériés.

A. *Travail régulier.* — La femme est occupée tous les dimanches, pendant 13 h. au maximum (de 7 h. m. à 8 h. s. au plus tard), à servir les clients qui se présentent; elle peut toutefois s'absenter à certains moments de la journée.

---

7. — (Flandre occidentale). — *Commerce d'épiceries. — Gros.* — 12 employés, dont 10 hommes de plus de 21 ans et 2 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 $^1/_2$ h. — Le magasin est fermé le dimanche, mais les employés ne jouissent d'aucun autre jour de congé.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

8. — (Flandre occidentale). — *Commerce d'épiceries. — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 2 hommes de plus de 21 ans qui ne sont ni logés ni nourris dans la maison. — Le travail cesse entre 7 ½ h. et 8 h. s. le samedi; le lundi matin, les employés doivent être présents à 6 h. — Le magasin est fermé les jours fériés.

Observation. — Le magasin est ouvert le dimanche, mais c'est la dame de la maison qui assure le service.

---

9. — (Flandre occidentale). — *Commerce d'épiceries. — Gros et détail.* — 7 employés, dont 6 hommes de moins de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — La femme est logée et nourrie dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Le magasin est fermé le dimanche et les jours fériés.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

10. — (Flandre occidentale). — *Commerce d'épiceries. — Gros et détail.* — 5 employés, dont 4 hommes de plus de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Le magasin est fermé les jours fériés.

Observation. — Le magasin est ouvert le dimanche jusqu'à midi, mais c'est la dame de la maison qui assure le service.

---

11. — (Flandre occidentale). — *Commerce d'épiceries. — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 3 hommes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Aucun jour de congé n'est accordé en dehors du dimanche.

Observation. — Le magasin est ouvert tous les dimanches, jusqu'à 10 h. m., mais c'est la dame de la maison qui assure le service.

---

12. — (Hainaut). — *Commerce d'épiceries. — Demi-gros et détail.* — 3 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans et 2 femmes de plus de 21 ans. — Les 3 employés sont nourris dans la maison, et 1 des femmes y est également logée. — Le travail cesse à 10 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être pré ent à 7 h. — Un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches pendant

15 h. (de 7 h. m. à 10 h. s.); le personnel est occupé à la vente en détail exclusivement, c'est-à-dire qu'on supprime tout travail de réception de marchandises, de classement ou d'entretien. Il faut noter que le magasinier est libre à partir de 2 h. s.; d'autre part, les femmes peuvent sortir pendant une partie de la matinée, et se reposent de 1 h. à 3 h. s. — La clientèle, servie le dimanche, comprend environ une moitié d'acheteurs n'habitant pas la ville.

---

13. — (Hainaut). — *Commerce d'épiceries. — Détail.* — Le magasin n'emploie qu'une femme de plus de 21 ans, logée et nourrie dans la maison. — Le travail cesse à 9 ½ h. s. le samedi, et commence à 7 h. m. le lundi. — La femme jouit annuellement de 12 jours de congé, comptés en dehors des dimanches.

A. *Travail régulier.* — La femme est occupée tous les dimanches, pendant 14 ½ h. (de 7 h. m. à 9 ½ h. s.), à la vente exclusivement; son travail est entrecoupé de courts repos. — La clientèle, servie le dimanche, se compose principalement de personnes n'habitant pas la localité.

---

14. — (Liége). — *Commerce d'épiceries. — Détail.* — 15 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans, 10 hommes de moins de 21 ans, 2 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 10 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé de 10 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches pendant 5 h. (de 7 h. m. à midi); tous les employés concourrent à assurer le service du dimanche, et sont, à cet effet, organisés en 2 équipes dont chacune est occupée 1 dimanche sur 2.

B. *Travail irrégulier.* — Pendant la saison d'été (d'avril à octobre inclus), on emploie, le dimanche, outre l'équipe chargée du service du magasin, 3 hommes occupés à l'emballage et au transport de commandes urgentes; ces hommes travaillent également de 7 h. m. à midi.

---

15. — (Limbourg). — *Commerce d'épiceries et aunages. — Détail.* — 2 employés, dont 1 femme de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Les congés nécessaires sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Les 2 femmes sont occupées tous les dimanches

pendant 5 h. (de 8 h. m. à 1 h. s.), à la vente exclusivement. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la localité et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

16. — (Limbourg). — *Commerce d'épiceries et mercerie. — Détail.* — Le personnel se compose de 4 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — 12 jours de congé, comptés en dehors des dimanches, sont accordés annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Les 4 femmes sont occupées tous les dimanches, de 7 h. à midi, à servir les clients qui se présentent; elles peuvent toutefois s'absenter à certains moments de la matinée.

---

17. — (Hainaut). — *Commerce d'épiceries et graines. — Détail.* — 6 employés, dont 3 hommes de plus de 21 ans et 3 femmes de plus de 21 ans. — 1 femme est logée et nourrie dans la maison. — Le travail cesse à 9 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Aucun jour de congé n'est accordé en dehors du dimanche.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est toujours ouvert le dimanche, et les femmes seules doivent être présentes : les 2 femmes qui tiennent le comptoir des épiceries sont occupées pendant 13 h. (de 7 h. m. à 8 h. s.); celle qui tient le comptoir des graines commence également à 7 h. m., et est libre à partir de 4 h. s.

---

18. — (Brabant). — *Commerce d'épiceries et vinaigre. — Gros et détail.* — 2 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 5 ½ h. — Le magasin est fermé les jours fériés; d'autre part, un congé de 2 ou 3 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — La femme est occupée tous les dimanches, de 6 ½ h. m. à midi, à servir les clients qui se présentent.

---

19. — (Anvers). — *Commerce d'épiceries et liqueurs. — Gros et détail.* — 10 employés, dont 5 hommes de plus de 21 ans, 3 femmes de plus de 21 ans et 2 femmes de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le

samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 6 h. — Un congé de 2 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Les 5 femmes sont occupées tous les dimanches, pendant 15 h. (de 6 h. m. à 9 h. s.), à la vente en détail. — La clientèle servie se compose principalement d'ouvriers, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

30. — (Liége). — *Commerce de denrées coloniales et liqueurs. — Gros et détail.* — 15 employés, dont 6 hommes de plus de 21 ans, 4 hommes de moins de 21 ans, 4 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — 9 employés sont nourris dans la maison, et 7 y sont logés. — Le travail cesse à 10 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Aucun jour de congé n'est accordé en dehors du dimanche.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche, pendant toute l'année : de 7 h. m. à midi pendant 2 mois (mi-juillet à mi-septembre), et de 7 h. m. à 10 h. s. pendant les 10 autres mois; 8 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans, 2 hommes de moins de 21 ans et 4 femmes de plus de 21 ans, assurent le service du dimanche, et sont, à cet effet, organisés en 2 équipes dont chacune est occupée 1 dimanche sur 2; il faut noter que 3 personnes seulement doivent être présentes en même temps, de sorte que les employés, occupés le dimanche, peuvent sortir à tour de rôle.

---

31. — (Liége). — *Commerce d'épiceries et poisson. — Gros et détail.* — 15 employés, dont 8 hommes de plus de 21 ans, 2 hommes de moins de 21 ans et 5 femmes de plus de 21 ans. — 4 hommes et 5 femmes sont logés et nourris dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi, et cette heure a été dépassée, 3 ou 4 fois en 1894, par suite d'affluence de commandes; le lundi matin, le personnel doit être présent entre 7 h. et 8 h. — Un congé de 3 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : du 1er octobre au 30 avril, tout le personnel doit être présent de 7 h. m. à midi, tandis que du 1er mai au 30 septembre, 4 hommes et 5 femmes suffisent à servir les clients qui se présentent pendant la matinée; d'autre part, le magasin est toujours ouvert aussi l'après-midi, jusqu'à 8 h. s., et les femmes seules assurent ce service; elles sont, à cet effet, organisées en 2 équipes dont chacune doit, 1 dimanche sur 2, rester jusqu'à 8 h. s. au magasin.

---

23. — (Brabant). — *Commerce d'épiceries, vins et liqueurs. — Détail.* — 7 employés, dont 6 hommes de plus de 21 ans et 1 homme de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 1/2 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 1/2 h. — Un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, de 7 1/2 h. m. à 2 h. s., à servir les clients qui se présentent.

---

33. — (Limbourg). — *Commerce d'épiceries, huiles et tabacs. — Gros et détail.* — 7 employés, dont 5 hommes de plus de 21 ans et 2 femmes de plus de 21 ans. — Les femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; cette heure est rarement dépassée, et pour les femmes seulement, en cas d'affluence de commandes urgentes. — Le lundi matin, le personnel doit être présent à 9 h. — Aucun jour de congé n'est accordé aux hommes, en dehors du dimanche; les femmes jouissent d'une demi-journée de repos tous les 15 jours.

A. *Travail régulier.* — Les 2 femmes et 2 hommes sont occupés tous les dimanches, à servir les clients qui se présentent : les hommes pendant 12 h. (de 7 h. m. à 7 h. s.), et les femmes pendant 15 h. (de 7 h. m. à 10 h. s.).

---

34. — (Flandre occidentale). — *Commerce d'épiceries, conserves, poisson et comestibles. — Gros et détail.* — 6 employés, dont 5 hommes de plus de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — La femme est logée et nourrie dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 6 h. — Le régime du dimanche est suivi également les jours fériés.

A. *Travail régulier.* — On emploie tous les dimanches, à la vente en détail exclusivement, la femme et l'un des hommes; celui-ci est occupé de 7 1/2 h. à 9 h. m., et la femme, de 7 h. m. à midi. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

35. — (Flandre occidentale). — *Commerce d'épiceries, conserves, vins et liqueurs. — Gros et détail.* — 3 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — La femme est logée et nourrie dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 7 h. en hiver, et à 6 h. en été. — Le magasin est fermé les jours fériés, et l'après-midi du lundi de la fête locale.

A. *Travail régulier.* — La femme est occupée tous les dimanches, pendant

5 h. (de 7 h. à midi), à la vente en détail. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

36. — (Flandre occidentale). — *Commerce d'épiceries, conserves, vins et liqueurs. — Gros et détail.* — 5 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans, 2 hommes de moins de 21 ans et 2 femmes de plus de 21 ans. — Les 2 femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 6 h. — Le régime du dimanche est suivi également les jours fériés; d'autre part, 2 congés de 2 jours sont accordés annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Les 2 femmes sont occupées tous les dimanches, pendant 14 h. (de 6 h. m. à 8 h. s.), à la vente en détail exclusivement; elles peuvent toutefois s'absenter à certains moments de la journée.

---

37. — (Flandre occidentale). — *Commerce d'épiceries, conserves, vins et liqueurs. — Gros et détail.* — 4 employés, dont 3 hommes de moins de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 ½ h. — Le magasin est fermé le dimanche et les jours fériés.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

38. — (Flandre orientale). — *Commerce de denrées coloniales. — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 2 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse entre 10 h. et 10 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, les 2 femmes doivent être présentes à 6 h. — Le personnel ne jouit d'aucun jour de congé.

A. *Travail régulier.* — Les 2 femmes sont occupées tous les dimanches, pendant 7 h. (de 6 h. m. à 1 h. s.), à la vente en détail exclusivement.

---

39. — (Hainaut). — *Commerce de denrées coloniales. — Gros et détail.* — 9 employés, dont 8 hommes de plus de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — La femme est logée et nourrie dans la maison. — Le travail cesse à 10 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Les jours de congé, accordés en dehors du dimanche, ne sont pas nombreux.

A. *Travail régulier.* — La femme est occupée tous les dimanches, pendant

15 h. (de 7 h. m. à 10 h. s.), à la vente en détail exclusivement. — La clientèle servie se compose presque exclusivement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

30. — (Hainaut). — *Commerce de denrées coloniales. — Détail.* — Le personnel se compose de 2 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi, et commence à 7 h. m. le lundi. — Chaque femme jouit annuellement d'un congé de 15 jours; de plus, les congés nécessaires sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Les 2 femmes sont occupées tous les dimanches, pendant 13 h. (de 7 h. m. à 8 h. s.), à la vente exclusivement, c'est-à-dire qu'on supprime tout travail de réception de marchandises, de classement ou de nettoyage. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la localité et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

31. — (Hainaut). — *Commerce de denrées coloniales. — Demi-gros et détail.* — 6 employés, dont 3 hommes de plus de 21 ans et 3 femmes de plus de 21 ans. — 2 femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, à 7 h. s. pour les hommes, et à 9 h. s. pour les femmes; le lundi matin, le personnel doit être présent à 6 $^1/_2$ h. — Des congés sont facilement accordés, mais les employés en demandent rarement.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, de 7 h. m. à 6 h. s., mais on ne s'occupe que de la vente en détail exclusivement; le service est assuré jusqu'à midi par les 2 femmes logeant dans la maison, et l'une d'elles est remplacée, de midi à 6 h. s., par la femme logeant en ville.

---

32. — (Hainaut). — *Commerce de denrées coloniales. — Détail* — Le personnel se compose de 2 hommes de plus de 21 ans, logés et nourris dans la maison. — Le travail cesse à 9 $^1/_2$ h. s. le samedi, et commence à 6 $^1/_2$ h. m. le lundi — Un congé de 10 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Les 2 hommes sont occupés tous les dimanches, pendant 11 h. (de 7 h. m. à 6 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

33. — (Hainaut). — *Commerce de denrées coloniales. — Détail.* — 3 employés, dont 1 femme de plus de 21 ans et 2 femmes de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 6 h. en été, et à 7 h. en hiver. — Un congé de 3 jours est accordé trimestriellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Les 3 femmes sont occupées tous les dimanches, pendant 15 h. (de 6 h. m. à 9 h. s.), entrecoupées de nombreux repos et d'une sortie d'une heure, à la vente exclusivement; il faut noter qu'elles peuvent disposer d'un dimanche par trimestre, indépendamment des autres congés. — La clientèle servie se compose principalement de ménagères ouvrières, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

34. — (Liége). — *Commerce de denrées coloniales. — Gros et détail.* — 8 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans, 4 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — 1 homme est logé et nourri dans la maison; les 5 femmes y sont nourries. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi, et cette heure a été dépassée 3 ou 4 fois en 1894, la veille de jours de fête; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Deux congés de 2 jours sont accordés annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Les 5 femmes sont occupées tous les dimanches, pendant 14 h. (de 7 h. m. à 9 h. s.), à la vente en détail exclusivement; elles peuvent toutefois disposer de la moitié de la journée, 1 dimanche sur 3. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la localité et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

35. — (Limbourg). — *Commerce de denrées coloniales. — Détail.* — 6 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans et 5 femmes de plus de 21 ans. — Les femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, à 7 h. s. pour le magasinier, et à 9 h. s. pour les femmes; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — 2 congés de 3 jours sont accordés annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Les femmes sont occupées tous les dimanches, de 7 h. m. à 9 h. s., à la vente exclusivement; elles peuvent toutefois s'absenter à certains moments de l'après-midi. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la localité et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

36. — (Limbourg). — *Commerce de denrées coloniales. — Gros et demi-gros.* — 11 employés, dont 10 hommes de plus de 21 ans et 1 homme de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 ½ h. s. le samedi, et parfois plus tard pour une partie seulement du personnel; le lundi matin, les employés commencent à 7 h., à 8 h, ou à 9 h., selon leurs occupations. — Le magasin est fermé le dimanche; d'autre part, les congés nécessaires sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — On emploie tous les dimanches un surveillant et un veilleur, pour prévenir les vols et les incendies; on occupe aussi un palefrenier chargé de donner aux chevaux les soins nécessaires.

B. *Travail irrégulier.* — En 1894, 6 employés ont été occupés 2 dimanches, le matin pendant 2 h., aux relevés d'inventaire annuel, en vue de hâter la reprise des opérations ordinaires du commerce.

---

37. — (Luxembourg). — *Commerce de denrées coloniales. — Gros et détail.* — 10 employés, dont 9 hommes de plus de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi, et cette heure a été dépassée 2 ou 3 fois en 1894, pour terminer une expédition urgente; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 6 h. en été, et à 7 h. en hiver. — Le magasin est fermé le dimanche, les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), le 1er janvier et le lundi de la fête locale.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

38. — (Luxembourg). — *Commerce de denrées coloniales. — Gros et demi-gros* — 2 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans et 1 homme de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le samedi, les employés finissent, l'un à 5 h. s et l'autre à 7 h. s.; le lundi, ils commencent, l'un à 6 h. m. et l'autre à 8 h. m. — Le magasin est fermé le dimanche; de plus, un congé de 2 jours est accordé annuellement à chaque employé.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

39. — (Luxembourg). — *Commerce de denrées coloniales. — Gros.* — Le personnel se compose de 2 hommes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, à 7 h. s. en été, et à 6 h. s. en hiver; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 6 h. en été, et à 7 h. en hiver. — Le magasin est fermé le dimanche, les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), et le lundi de la fête locale.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

40. — (Luxembourg). — *Commerce de denrées coloniales. — Détail.* — Le personnel se compose de 2 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 6 h. — Un congé de 2 ou 3 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Les 2 femmes sont occupées tous les dimanches, pendant 14 h. (de 7 h. m. à 9 h. s.), à servir les clients qui se présentent; elles peuvent toutefois s'absenter à certains moments de la journée.

---

41. — (Namur). — *Commerce de denrées coloniales. — Gros.* — 9 employés, dont 6 hommes de plus de 21 ans et 3 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, les employés doivent être présents à 6 h. ou à 8 h., selon leurs occupations. — Le magasin est fermé le dimanche; d'autre part, les congés nécessaires sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — L'expédition de la correspondance urgente nécessite, tous les dimanches, l'emploi d'un commis occupé pendant 4 h. au maximum (de 8 h. m. à midi au plus tard); ce service incombe à 4 employés, qui sont donc occupés chacun 1 dimanche sur 4.

---

42. — (Limbourg). — *Commerce de denrées coloniales et merceries. — Gros.* — 7 employés, dont 6 hommes de plus de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — Le travail cesse à 5 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 ½ h. — Le magasin est fermé le dimanche.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

43. — (Luxembourg). — *Commerce de denrées coloniales, mercerie et aunages. — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 2 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse entre 8 h. et 9 h. s. le samedi, et commence à 6 h. m. le lundi. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël).

A. *Travail régulier.* — Les 2 femmes sont occupées tous les dimanches, pendant 12 h. (de 8 h. m. à 8 h. s.), à la vente en détail exclusivement. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

44. — (Liége). — *Commerce de denrées coloniales, pain et mercerie. — Détail.* — 34 employés, dont 30 hommes de plus de 21 ans, 3 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi, sauf pour 2 ou 3 employés qui finissent à 9 h. s. au plus tard; cette heure a été dépassée 1 fois en 1894, la veille de la Saint-Nicolas; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Le magasin est fermé le dimanche; d'autre part, un congé de 4 jours est accordé annuellement à chaque employé.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

45. — (Anvers). — *Commerce de denrées coloniales et liqueurs. — Gros et détail.* — 4 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans et 3 femmes de plus de 21 ans. — Les femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse entre 8 h. et 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Les 3 femmes sont occupées tous les dimanches, pendant 14 h. (de 7 h. m. à 9 h. s.), à la vente exclusivement. — La clientèle servie se compose principalement de ménagères ouvrières, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

46. — (Liége). — *Commerce de denrees coloniales et liqueurs. — Gros et détail.* — 15 employés, dont 5 hommes de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans, 7 femmes de plus de 21 ans et 2 femmes de moins de 21 ans. — 7 employés sont nourris et logés dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s le samedi; cette heure a été dépassée 3 fois en 1894; le lundi matin, le personnel doit être présent à 6 $^1/_2$ h. — Un congé de 3 ou 4 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches pendant 13 h. (de 7 h. m. à 8 h. s.); les femmes seules assurent le service du dimanche, et sont, à cet effet, organisées en 2 équipes dont chacune est occupée 1 dimanche sur 2.

---

47. — (Luxembourg). — *Commerce de denrées coloniales et liqueurs. — Gros et détail.* — 9 employés, dont 8 hommes de plus de 21 ans et 1 homme de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, à 6 h. s. en hiver, et à 8 h. s. en été, mais ces heures sont dépassées 2 fois par mois, les jours de foire; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 7 h. en hiver, et à 6 h. en été. — Le magasin

est fermé le dimanche, les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), le 1er janvier, et le lundi de la fête locale

A. *Travail régulier.* — Le comptable est occupé tous les dimanches, pendant 6 h. (de 10 h. m. à 4 h. s.), à la tenue des livres qui doivent toujours être à jour.

B. *Travail irrégulier.* — Il arrive que 3 employés au maximum soient occupés le dimanche, pendant une heure au plus, à servir les clients qui n'ont pu s'approvisionner en semaine.

---

48. — (Anvers). — *Commerce de denrées coloniales, vins et liqueurs. — Détail.* — 4 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans et 2 hommes de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison — Le travail cesse à 10 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 6 h. — Les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 9 h. (de 6 h. m. à 3 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

49. — (Liége). — *Commerce de denrées coloniales, vins et liqueurs. — Gros et détail.* — 5 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans et 2 femmes de plus de 21 ans. — 1 femme est logée et nourrie dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 $^{1}/_{2}$ h. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël).

A. *Travail régulier.* — Les 2 femmes sont occupées tous les dimanches, pendant 7 h. (de 7 h. m. à 2 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

50. — (Liége). — *Commerce de denrées coloniales, vins et liqueurs. — Gros et détail.* — 5 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans, 2 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Les 3 femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 $^{1}/_{2}$ h. — Le magasin est fermé le jour et le lendemain de chacune des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël).

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches pendant 12 h. (de 7 h. m. à 7 h. s.); les 3 femmes sont occupées à servir les clients qui se présentent; toutefois, elles sont libres, à tour de rôle, 1 dimanche sur 3, à partir de midi.

---

31. — (Luxembourg). — *Commerce de denrées coloniales, vins et liqueurs. — Gros et demi-gros.* — 5 employés, dont 3 hommes de plus de 21 ans et 2 femmes de plus de 21 ans. — Les employés sont tous nourris dans la maison, et 3 y sont également logés. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Le magasin est fermé le dimanche; d'autre part, un jour de congé, en semaine, est accordé mensuellement à chaque employé.

B. *Travail irrégulier.* — La préparation et l'expédition d'une commande urgente est l'unique circonstance qui nécessite, exceptionnellement, la présence d'employés le dimanche : 1, 2 ou 3 hommes sont alors occupés pendant le temps nécessaire à l'exécution de l'ordre à fournir. Le cas s'est présenté 3 fois en 1894.

---

32. — (Liége). — *Commerce de denrées coloniales, vins, liqueurs et pain d'épices. — Gros et détail.* — 4 employés, dont 3 hommes de plus de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 ½ h. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël).

A. *Travail régulier.* — La femme est occupée tous les dimanches à la vente en détail : elle doit être présente de 7 h. m. à 2 h. s. en été, et de 7 h. m. à 7 h. s. en hiver; cette dernière heure est dépassée, exceptionnellement, le dimanche qui précède la Saint-Nicolas.

---

33. — (Limbourg) — *Commerce de denrées coloniales vins, liqueurs, charbon et chaux. — Gros et détail.* — 4 employés, dont 2 hommes de moins de 21 ans et 2 femmes de moins de 21 ans. — Les femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé de 4 à 8 jours est accordé trimestriellement à chaque femme.

A. *Travail régulier.* — Les 2 femmes sont occupées tous les dimanches, pendant 4 h. (de 8 h. à midi), à la vente en détail exclusivement. — La clientèle servie se compose principalement d'ouvriers, qui font de préférence leurs achats le dimanche, la paie ayant lieu le samedi soir.

---

34. — (Limbourg). — *Commerce de denrées coloniales, charbon, chaux et engrais chimiques. — Gros et détail.* — 10 employés, dont 7 hommes de plus de 21 ans et 3 femmes de plus de 21 ans. — Les 3 femmes sont logées et nourries dans la maison. — L'heure moyenne de la cessation du travail le samedi, est 9 h. s.; le lundi matin, le personnel doit être présent à 9 h. — 2 congés de 3 jours sont accordées annuellement à chaque femme

A. *Travail régulier.* — 2 femmes sont occupées tous les dimanches, de 7 h. m.

à midi, à la vente en détail exclusivement; elles peuvent toutefois s'absenter à certains moments de la matinée. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la localité et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

55. — (Limbourg). — *Commerce de denrées coloniales, tabacs et cigares. — Gros et détail.* — 2 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — La femme est logée et nourrie dans la maison. — Le travail cesse à 6 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 9 h. — Les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — La femme est occupée tous les dimanches, pendant 8 h. (de 8 h. à midi et de 2 h. à 6 h. s.), à la vente en détail exclusivement. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

56. — (Liége). — *Commerce de denrées alimentaires. — Gros et détail.* — 7 employés, dont 6 hommes de plus de 21 ans et 1 homme de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Les employés ne jouissent d'aucun jour de congé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 5 h. (de 8 h. m. à 1 h. s.), à la vente en détail exclusivement. — Il est nécessaire d'écouler, le dimanche, les marchandises qui n'ont pas été vendues le samedi, et qui pourraient se gâter si on les gardait jusqu'au lundi.

---

57. — (Limbourg). — *Commerce de beurre. — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 3 hommes de plus de 21 ans — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Il n'y a pas d'heure fixée pour la fin de la journée du samedi, ni pour la reprise du travail le lundi. — Le magasin est fermé le dimanche, mais les employés ne jouissent d'aucun jour de congé.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

58. — (Brabant). — *Commerce de beurre, margarine, œufs et fromages. — Détail.* — 32 employés, dont 3 hommes de plus de 21 ans, 26 femmes de plus de 21 ans et 3 femmes de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 11 h. s. le samedi; le lundi matin, les employés doivent être présents à 7 h. ou à 8 h., selon leurs occupations. — Le magasin est fermé le dimanche toute la journée, et à partir de midi les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël).

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

59. — (Flandre orientale). — *Commerce de denrées alimentaires, pain et beurre. — Détail.* — 14 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans, 10 femmes de plus de 21 ans, et 2 femmes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, les employés doivent être présents à 7 h. ou à 8 ½ h., selon leurs occupations. — Un demi-jour de congé est accordé en semaine à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, pendant 4 ½ h. (de 7 ½ h. m. à midi), et tous les employés doivent être présents. — La clientèle servie se compose principalement d'ouvriers, qui n'ont pas le temps de faire leurs achats en semaine.

---

60. — (Flandre orientale). — *Commerce de denrées alimentaires et vêtements. — Détail.* — 4 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans, 1 femme de plus de 21 ans et 2 femmes de moins de 21 ans. — Une femme est logée et nourrie dans la maison. — Le travail cesse à 8 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Le magasin est fermé : le 1er janvier, les dimanches de Pâques et de Pentecôte, et le jour de la Noël, toute la journée; les lundis de Pâques et de Pentecôte, les lundis et mardis du carnaval et des fêtes locales, l'après-midi; de plus, un congé de 3 jours est accordé annuellement à chaque employé. Enfin, il faut noter qu'un seul employé est présent, les jours où le magasin est fermé à midi.

A. *Travail régulier.* — Tous les dimanches (sauf aux fêtes de Pâques et de Pentecôte), 1 femme de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans sont occupées, de 8 h. m. à midi, à servir les clients qui se présentent.

---

61. — (Liége). — *Commerce de denrées alimentaires, vêtements de travail, tissus et chaussures. — Demi-gros et détail.* — 7 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans, 1 femme de plus de 21 ans et 5 femmes de moins de 21 ans. — 1 femme est nourrie dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Les femmes sont occupées tous les dimanches, pendant 4 h. (de 8 h. m. à midi), à la vente en détail. — La clientèle servie se compose principalement d'ouvriers, qui font de préférence leurs achats le dimanche, la paie ayant lieu le samedi soir.

---

62. — (Luxembourg). — *Commerce de denrées alimentaires et graines fourragères. — Gros et demi-gros.* — Le personnel se compose de 3 hommes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse ordinairement vers 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Le magasin est fermé le dimanche, les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), et le lundi de la fête locale.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

63. — (Luxembourg). — *Commerce de farines, grains et graines fourragères. — Gros.* — Le personnel se compose de 5 hommes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse entre 7 ½ h. et 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 6 ½ h. — Le magasin est fermé le dimanche, les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), le lundi de la fête locale et le 1er janvier.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

64 — (Brabant). — *Commerce de charcuterie. — Gros et détail.* — 3 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse ordinairement à 10 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 6 h. en été, et à 6 ½ h. en hiver. — Les hommes sont libres, à partir de 4 h. s., les lundi et vendredi de chaque semaine; la femme, tous les lundis à partir de 1 h. s.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, de 6 ½ h. m. à 11 h. s., à servir les clients qui se présentent.

---

65. — (Brabant). — *Commerce de charcuterie. — Gros et détail.* — 8 employés, dont 6 hommes de plus de 21 ans et 2 hommes de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 10 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 6 ½ h. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, de 6 ½ h. m. à 10 ½ h. s., à servir les clients qui se présentent.

---

66. — (Brabant). — *Commerce de charcuterie et comestibles. — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 2 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 10 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 6 h. — Chaque femme jouit annuellement d'un congé de 3 ou 4 jours.

A. *Travail régulier.* — Les 2 femmes sont occupées tous les dimanches, de 6 h. m. à 10 ½ h. s., à servir les clients qui se présentent.

---

67. — (Brabant). — *Commerce de charcuterie et comestibles — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 8 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 10 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 ½ h. — Les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches de 7 h. m. à 10 h. s.; tous les employés concourrent à assurer le service du dimanche, et sont, à cet effet, organisés en 2 équipes dont chacune est occupée 1 dimanche sur 2.

---

68. — (Liége). — *Commerce de comestibles, pâtisseries, vins et liqueurs. — Gros et détail.* — 24 employés, dont 17 hommes de plus de 21 ans, 6 hommes de moins de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 10 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches : pendant la période d'été, les employés sont tous présents de 7 h. m. à 1 h. s., tandis que pendant la période d'hiver, une moitié du personnel est occupée de 7 h m. à 1 h. s., et l'autre moitié de 1 h. à 6 h. s.

---

69. — (Limbourg). — *Commerce de légumes et primeurs. — Gros.* — Le personnel se compose de 3 hommes de plus de 21 ans, dont 1 seul est logé et nourri dans la maison. — En hiver, le travail cesse à 7 h. s. le samedi; en été, l'heure ne peut pas être fixée, et dépend des soins à donner aux marchandises pour en assurer la conservation; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Les employés ne jouissent d'aucun jour de congé.

A. *Travail régulier.* — Les soins à donner aux marchandises, pour en assurer la conservation, nécessitent l'emploi du personnel tous les dimanches, pendant un nombre d'heures indéterminé.

---

70. — (Flandre occidentale). — *Commerce de légumes et gibier. — Gros et détail.* — 12 employés, dont 11 hommes de plus de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Les employés ne jouissent d'aucun jour de congé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 6 h. (de 7 h. m. à 1 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

71. — (Brabant). — *Commerce de volaille, gibier et conserves. — Gros et détail.* — 9 employés, dont 2 hommes de moins de 21 ans, 4 femmes de plus de 21 ans et 3 femmes de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 10 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 5 h. en hiver, et à 4 h. en été. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); d'autre part, un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches de 7 h. m. à 10 h. s.; tous les employés concourrent à assurer le service du dimanche, et sont, à cet effet, organisés en 2 équipes dont chacune est occupée 1 dimanche sur 2.

---

72. — (Liége). — *Commerce de volaille, gibier, poisson, fruits et primeurs. — Demi-gros et détail.* — 21 employés, dont 20 hommes de plus de 21 ans et 1 homme de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse entre 6 h. et 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Un congé de 3 ou 4 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, de 8 h. m. à midi au plus tard, et tous les employés doivent être présents. — Il est nécessaire d'écouler, le dimanche, les marchandises qui n'ont pas été vendues le samedi, et qui pourraient se gâter si on les gardait jusqu'au lundi.

---

73. — (Limbourg). — *Commerce de pâtisseries, confiseries et denrées coloniales. — Gros et détail.* — 4 employés, dont 1 femme de plus de 21 ans et 3 femmes de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Il n'y a pas d'heure fixée pour la cessation du travail, le samedi soir; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 6 h. en été, et à 7 h. en hiver. — Chaque femme jouit d'un jour de congé par mois.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, de 8 h. m.

à 2 h. s. (et même plus tard à l'approche de la Saint-Nicolas et du nouvel an), à servir les clients qui se présentent.

---

74. — (Anvers). — *Commerce de pâtisseries, confiseries, glaces et denrées coloniales. — Détail.* — 7 employés, dont 3 hommes de plus de 21 ans et 4 femmes de plus de 21 ans. — Les employés sont tous nourris dans la maison, et les femmes y sont également logées. — Le travail cesse, le samedi, à 3 h. s. pour les hommes, et à 6 h. s pour les femmes; ces heures ont été dépassées 1 fois en 1894 (la veille de la fête de Pâques); le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 ½ h. — Les femmes disposent d'une demi-journée de congé tous les 15 jours.

A. *Travail régulier.* — Tous les dimanches, les 4 femmes sont occupées, au magasin, de 7 h. m. à 2 h. s.; la vente continue jusqu'à 10 h. s., et, comme 2 personnes suffisent à assurer le service pendant cette seconde partie de la journée, les femmes sont organisées en 2 équipes dont chacune doit, 1 dimanche sur 2, rester jusqu'à 10 h. s. au magasin. D'autre part, les 3 hommes sont aussi occupés tous les dimanches, de 9 h. m. à 6 h. s., à porter les marchandises chez les clients.

---

75. — (Anvers). — *Commerce de pâtisseries, confiseries et glaces. — Détail.* — 9 employés, dont 4 hommes de plus de 21 ans, 2 hommes de moins de 21 ans et 3 femmes de plus de 21 ans. — Les femmes sont logées et nourries dans la maison; les hommes y sont nourris. — Le travail cesse, le samedi, à 8 h. s. pour les hommes, et à 10 h. s. pour les femmes; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Chaque employé jouit d'un congé de 6 jours par an, et peut en outre, disposer d'une demi-journée tous les 15 jours.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, pendant 15 h. (de 7 h. m. à 10 h. s.), et le personnel est occupé de la manière suivante : les hommes, pendant 13 h. (de 7 h. m. à 8 h. s.), et les femmes, pendant 15 h. (de 7 h. m. à 10 h. s.).

---

76. — (Brabant). — *Commerce de confiseries et chocolat. — Détail.* — Le personnel se compose de 5 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 11 h. s. le samedi; il n'y a pas d'heure fixée pour la reprise des occupations du personnel, le lundi matin. — Chaque femme jouit d'un congé de 10 à 12 jours par an, et peut, en outre, disposer de quelques heures tous les 15 jours.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant un nombre d'heures indéterminé, à servir les clients qui se présentent.

---

77. — (Anvers). — *Commerce de confiseries et sucreries. — Gros et détail.* — 5 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans, 3 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches pendant 14 h. (de 7 h. m. à 9 h. s.) : les 4 femmes concourrent à assurer le service du dimanche, et sont, à cet effet, organisées en 2 équipes dont chacune est occupée 1 dimanche sur 2.

---

78 — (Anvers). — *Commerce de sucreries et pain d'épices. — Gros et détail.* — 16 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans, 12 femmes de plus de 21 ans et 2 femmes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 6 $^1/_2$ h. — Un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches pendant 14 $^1/_2$ h. (de 6 $^1/_2$ h. m. à 9 h. s.); les 14 femmes concourent à assurer le service du dimanche, et sont, à cet effet, organisées en 7 équipes dont chacune est, à tour de rôle, occupée 1 dimanche sur 7.

---

79. — (Limbourg). — *Commerce de pâtisseries, conserves et articles de parfumerie. — Détail.* — Le magasin n'occupe qu'une femme de plus de 21 ans, logée et nourrie dans la maison. — Cette personne finit à 10 h. s. le samedi, et doit être présente, le lundi matin, à 6 h. en été, et à 7 h. en hiver; elle jouit d'un congé de 3 jours par an.

A. *Travail régulier.* — La femme est occupée tous les dimanches, à servir les clients qui se présentent; elle commence à 7 h. m. et finit à 10 h. s., mais elle peut, 1 dimanche sur 2, s'absenter de 3 h. à 7 h. s.

---

80. — (Limbourg). — *Commerce de pâtisseries, vins, liqueurs et eaux gazeuses. — Détail.* — Le personnel se compose de 2 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi, et commence à 7 h. m. le lundi. — Les 2 femmes jouissent d'un demi-jour de congé 2 fois par semaine, et peuvent, les autres jours, s'absenter pendant quelques heures de l'après-midi.

A. *Travail régulier.* — Les 2 femmes sont occupées tous les dimanches, pendant 7 h. (de 7 h. m. à 2 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

81. — (Brabant). — *Commerce de vins et spiritueux. — Gros et demi-gros.* — Le personnel se compose de 10 hommes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Le magasin est fermé le dimanche; d'autre part, les congés demandés sont toujours accordés.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

82. — (Limbourg). — *Commerce de vins et liqueurs. — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 5 hommes de plus de 21 ans — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 h s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Le magasin est fermé le dimanche et les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël).

B. *Travail irrégulier.* — Il arrive, environ 1 fois par mois, qu'un ou 2 employés soient occupés le dimanche matin, pendant 2 ou 3 h., à expédier la correspondance urgente, ou à faire tout autre travail de bureau.

---

83. — (Anvers). — *Commerce de vins, spiritueux et liqueurs. — Gros et demi-gros.* — 12 employés, dont 10 hommes de plus de 21 ans et 2 femmes de plus de 21 ans. — Les 2 femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Tous les dimanches, les 2 femmes sont occupées, à la vente en détail, de 8 h. m. à 4 h. s., d'autre part, 4 hommes, chargés de la préparation et de l'expédition des commandes les plus pressantes, travaillent de 8 h. m. à midi.

---

84. — (Brabant). — *Commerce de vins, spiritueux, liqueurs et eaux minérales. — Gros et détail.* — 16 employés, dont 13 hommes de plus de 21 ans, 2 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Une femme est logée et nourrie dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, à 7 h. s. en hiver, et à 6 h. s. en été; ces heures sont parfois dépassées en cas d'affluence de commandes; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, de 8 h. m. à midi, à servir les clients qui se présentent.

---

85. — (Limbourg). — *Commerce de vins, spiritueux, liqueurs et eaux minérales.* — *Gros.* — Le personnel se compose de 6 hommes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 6 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — 2 employés sont occupés tous les dimanches, de 10 ½ h. à 11 ½ h. m., à expédier la correspondance urgente.

---

86. — (Limbourg). — *Commerce de tabacs et cigares.* — *Gros.* — Le personnel se compose de 2 hommes de plus de 21 ans. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi, et commence à 7 h. m. le lundi. — Le magasin est fermé le dimanche.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

Effets d'habillement et articles de toilette.

87. — (Anvers). — *Commerce de vêtements en tous genres.* — *Détail.* — 22 employés, dont 18 hommes de plus de 21 ans et 4 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé; d'autre part, pendant la période du 15 décembre au 15 mars, les employés peuvent s'absenter 1 jour, dans le courant de chaque semaine.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : en bonne saison, le personnel est occupé pendant 12 ½ h., et en morte saison, pendant 10 h. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la ville et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

88. — (Brabant). — *Commerce de vêtements en tous genres.* — *Détail.* — 10 employés, dont 7 hommes de plus de 21 ans, 2 hommes de moins de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le

samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — 2 congés de 8 jours sont accordés annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : en bonne saison, le personnel est occupé pendant 9 h. (de 8 h. m. à 5 h. s.), et en morte saison, pendant 4 h. (de 8 h. m. à midi).

---

89. — (Brabant). — *Commerce de vêtements en tous genres. — Détail.* — Le personnel se compose de 60 hommes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, à 8 ½ h. s. en été, et à 9 h. s. en hiver; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 7 ½ h. (de 8 h. m. à midi et de 1 ½ h. à 5 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

90. — (Flandre orientale). — *Commerce de vêtements en tous genres. — Détail.* — 13 employés, dont 8 hommes de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans, 2 femmes de plus de 21 ans et 2 femmes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, à 6 h. s. pour les femmes, et à 8 ½ h. s. pour les hommes; cette heure a été dépassée 12 fois en 1894, par suite d'affluence de clients; le lundi matin, une partie du personnel doit être présente à 7 h., et l'autre partie à 8 h. — Le magasin est fermé : les jours de Pâques, de la Pentecôte, de la Toussaint, de la Noël et du nouvel an, toute la journée; le jour de l'Assomption, le lundi de la Pentecôte, le dimanche du carnaval et les jours des fêtes locales, à partir de midi; de plus, un congé de 3 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — 4 hommes de plus de 21 ans sont occupés tous les dimanches, pendant 4 h. (de 8 h. m. à midi), à servir les clients qui se présentent.

---

91. — (Flandre orientale). — *Commerce de vêtements en tous genres. — Détail.* — Le personnel se compose de 16 hommes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, à 8 h. s. pour une moitié des employés, et à 8 ½ h. s. pour l'autre moitié; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 7 h. en été, et à 7 ½ h. en hiver. — Les employés ne jouissent d'aucun jour de congé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : en bonne saison, les employés sont tous occupés de 7 h. m. à 5 h. s.;

en morte saison, une moitié du personnel suffit à assurer le service, à partir de midi, de sorte que les employés sont alors organisés en 2 équipes dont chacune doit, 1 dimanche sur 2, rester jusqu'à 5 h. s. au magasin.

---

93. — (Brabant). — *Commerce de vêtements pour hommes. — Détail.* — 4 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans et 2 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; cette heure est toutefois dépassée pendant les mois de juillet, août et septembre; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 14 h. (de 7 h. m. à 9 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

93. — (Brabant). — *Commerce de vêtements pour hommes. — Détail.* — 23 employés, dont 21 hommes de plus de 21 ans et 2 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 ½ h. — Un congé de 10 à 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — On emploie tous les dimanches, à la vente exclusivement, 10 hommes de plus de 21 ans et 1 homme de moins de 21 ans : ces employés sont organisés en 2 équipes occupées l'une après l'autre, et se remplaçant à midi; ces équipes sont chargées alternativement du service de la matinée et du service de l'après midi; en bonne saison, le magasin est ouvert de 7 ½ h. m. à 6 h. s., et en morte saison, de 7 ½ h. m. à 4 h. s.

---

94. — (Liége). — *Commerce de vêtements pour hommes. — Détail.* — Le personnel se compose de 4 hommes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — 2 des employés jouissent annuellement d'un congé de 15 jours, et les deux autres d'un congé de 8 jours.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 5 h. (de 9 h. m. à midi et de 2 h. à 4 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

95. — (Anvers). — *Commerce de vêtements pour hommes et pour enfants. — Détail.* — 24 employés, dont 20 hommes de plus de 21 ans et 4 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 $^1/_2$ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 11 h. (de 7 h. m. à 6 h. s.), à la vente exclusivement. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la localité et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

96. — (Anvers). — *Commerce de vêtements pour hommes et pour enfants. — Détail.* — 24 employés, dont 20 hommes de plus de 21 ans et 4 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 $^1/_2$ h s. le samedi; cette heure a été dépassée 3 fois en 1894; le lundi matin, une moitié du personnel doit être présente à 7 h., et l'autre moitié, à 8 h. — Un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est toujours ouvert le dimanche de 7 h. m. à 4 h. s., et les employés sont tous présents de 7 h. à 11 h. m.; comme les $^2/_3$ du personnel suffisent à assurer le service, à partir de 11 h., les employés sont organisés en 3 équipes donc chacune est libre 1 dimanche sur 3, à partir de 11 h. m. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la localité et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

97. — (Brabant). — *Commerce de vêtements pour hommes et pour enfants. — Détail.* — 40 employés, dont 39 hommes de plus de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — La femme est logée et nourrie dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : en bonne saison, les employés sont tous occupés de 8 h. m. à midi, en morte saison, une moitié du personnel suffit à assurer le service, de sorte que les employés sont alors organisés en 2 équipes dont chacune est occupée 1 dimanche sur 2, de 8 h. m. à midi.

---

98. — (Brabant,. — *Commerce de vêtements pour hommes et pour enfants — Détail.* — 28 employés, dont 20 hommes de plus de 21 ans et 8 hommes de moins de 21 ans. — 4 hommes de moins de 21 ans sont logés dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, à 8 h. s. en été, et à 9 h. s. en hiver; le lundi matin, une moitié du personnel doit être présente à 7 $^1/_2$ h., et l'autre moitié, à 8 h. — Un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : en bonne saison, les employés sont tous occupés de 7 h. m. à 6 h. s.; en morte saison, une moitié du personnel suffit à assurer le service, à partir de 1 h. s., de sorte que les employés sont alors organisés en 2 équipes dont chacune doit, 1 dimanche sur 2, rester jusque 6 h. s. au magasin.

---

99. — (Brabant). — *Commerce de vêtements et aunages. — Demi-gros et détail.* — 6 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans, 3 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Les femmes sont logées et nourries dans la maison. — Pour les hommes, le travail cesse, le samedi, à 6 h. s. en hiver, et à 7 h. s. en été; les femmes finissent toujours à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 6 h. en été, et à 6 $^1/_2$ h. en hiver. — Un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : les hommes sont occupés pendant 10 h. (de 6 h. m. à 4 h. s.), et les femmes, pendant 11 h. (de 6 h. m. à 5 h. s.).

---

100. — (Brabant). — *Commerce de vêtements et aunages. — Détail.* — 15 employés, dont 12 hommes de plus de 21 ans et 3 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Les employés finissent, le samedi, entre 6 h. et 8 h. s. selon leurs occupations; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 8 $^1/_2$ h. en hiver, et à 8 h. en été. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël).

A. *Travail régulier.* — 4 hommes de plus de 21 ans sont occupés tous les dimanches, de 8 h. m. à 1 h. s., à servir les clients qui se présentent.

---

101. — (Limbourg). — *Commerce de vêtements et aunages. — Gros et détail.* — 4 employés, dont 2 femmes de plus de 21 ans et 2 femmes de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 $^1/_2$ h. s. le samedi; le lundi matin

le personnel doit être présent, à 5 h. en été, et à 7 h. en hiver. — 2 congés de 4 jours sont accordés annuellement à chaque femme.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 8 h. (de 8 h. m. à 4 h. s.), à la vente exclusivement. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la ville et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

102. — (Namur). — *Commerce de vêtements et aunages. — Gros et détail.* — 9 employés, dont 7 hommes de plus de 21 ans et 2 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, à 7 h. s. en été, et à 5 h. s. en hiver; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 7 ½ h. en été, et à 8 h. en hiver. — Un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Tous les dimanches, 3 hommes de plus de 21 ans et 1 homme de moins de 21 ans sont occupés, pendant 11 ½ h. au maximum (de 7 ½ h. m. à 7 h. s. au plus tard), à la vente exclusivement. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

103. — (Namur). — *Commerce de vêtements et aunages. — Demi-gros et détail.* — 18 employés, dont 10 hommes de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans et 7 femmes de plus de 21 ans. — Les employés sont tous nourris dans la maison; 9 hommes et 6 femmes y sont également logés — Le travail cesse ordinairement à 9 h. s. le samedi, mais pendant chacune des 2 périodes de grande activité (printemps et automne), on compte généralement 8 samedis où le travail se prolonge jusqu'à 10 h. s.; la reprise, le lundi matin, a lieu vers 7 ½ h ou 8 h. en tout temps. — Le magasin est fermé, à partir de 2 h. s., les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Tousssaint, Noël); d'autre part, 2 congés de 8 jours sont accordés annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est toujours ouvert le dimanche, de 8 h. m. à 9 h. s., et tous les employés doivent être présents. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

104. — (Flandre orientale). — *Commerce de vêtements et draperies. — Gros et détail.* — 3 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi;

il arrive très rarement que cette heure soit dépassée; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Les congés nécessaires sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 6 h. (de 7 h. m. à 1 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

105. — (Luxembourg). — *Commerce de vêtements et tissus. — Détail.* — 3 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 ½ h. s. le samedi, et commence à 8 h. m. le lundi — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), ainsi que les dimanches de Pâques et de Pentecôte; de plus, 2 congés de 8 jours sont accordés annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est toujours ouvert, de 8 h. m. à 8 ½ h. s., le dimanche (sauf aux fêtes de Pâques et de Pentecôte), et les 3 employés doivent être présents de 8 h. m. à midi; comme une seule personne suffit à assurer le service, à partir de midi, les 3 employés sont, à tour de rôle, occupés chacun 1 dimanche sur 3 jusqu'à 8 ½ h. s.

---

106. — (Anvers). — *Commerce de vêtements pour hommes et pour enfants, et étoffes. — Détail.* — 19 employés, dont 11 hommes de plus de 21 ans et 8 hommes de moins de 21 ans — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, à 8 h. s. en hiver, et à 8 ½ h. s. en été; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 7 ½ h. en été, et à 8 h. en hiver. — Un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : en bonne saison, les employés sont tous occupés de 8 h. m. à 5 h. s.; en morte saison, une moitié du personnel suffit à assurer le service, à partir de midi, de sorte que les employés sont alors organisés en 2 équipes dont chacune doit, 1 dimanche sur 2, rester jusque 5 h. s. au magasin.

---

107. — (Liége). — *Commerce de vêtements pour hommes et pour enfants, et étoffes. — Détail.* — Le personnel se compose de 3 hommes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 ½ h. s le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé de 6 jours, à prendre en morte saison, est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute

l'année : en bonne saison, le personnel est occupé de 7 h. m. à 5 h. s., et en morte saison, de 7 h. m. à 2 h. s. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

108. — (Liége). — *Commerce de vêtements pour hommes et pour enfants, et étoffes. — Gros et détail.* — 15 employés, dont 12 hommes de plus de 21 ans et 3 hommes de moins de 21 ans. — 13 employés sont logés et nourris dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé; de plus, pendant la morte saison, les employés obtiennent facilement l'autorisation de s'absenter.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est toujours ouvert le dimanche, et tous les employés doivent être présents de 8 h. m. à 6 h. s. — Le dimanche est le jour de plus grande vente.

---

109. — (Liége). — *Commerce de vêtements pour hommes et pour enfants, et étoffes. — Détail.* — 2 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — La femme est logée et nourrie dans la maison. — Le travail cesse à 6 h. s. le samedi; il arrive, en été, que cette heure soit dépassée; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est toujours ouvert le dimanche, et les 2 employés doivent être présents de 7 h. m. à 6 h. s. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

110. — (Liége). — *Commerce de vêtements pour hommes et pour enfants, et étoffes. — Détail.* — 21 employés, dont 12 hommes de plus de 21 ans, 5 hommes de moins de 21 ans et 4 femmes de plus de 21 ans. — Le personnel, sauf quelques employés, est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 $^1/_2$ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est toujours ouvert le dimanche, et tous les employés doivent être présents de 8 h. m. à 6 h. s. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la ville et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

111. — (Liége). — *Commerce de vêtements pour hommes et pour enfants, et étoffes. — Détail.* — 17 employés, dont 12 hommes de plus de 21 ans et 5 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 1/2 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 1/2 h. — Un congé de 12 jours est accordé annuellement à chaque employé; de plus, pendant 6 mois de l'année, le personnel jouit d'une demi-journée de repos tous les 8 jours.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est toujours ouvert le dimanche, et le personnel doit être présent pendant 13 h. (de 8 1/2 h. m. à 9 1/2 h. s.). — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la ville et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

112. — (Liége). — *Commerce de vêtements pour hommes et pour enfants, et étoffes. — Détail.* — 9 employés, dont 7 hommes de plus de 21 ans et 2 hommes de moins de 21 ans. — Les employés sont tous nourris dans la maison, et 4 y sont également logés. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 7 h. en été, et à 8 h. en hiver. — Un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : de 7 h. m. à 6 h. s. en été, et de 7 h. m. à 5 h. s. en hiver; tous les employés doivent être présents, et sont occupés à servir les clients qui se présentent, ainsi qu'à recevoir les vêtements confectionnés par des ouvriers travaillant à domicile.

---

113. — (Flandre occidentale). — *Commerce de vêtements pour hommes et pour enfants, et draperies. — Détail.* — Le personnel se compose de 4 hommes de plus de 21 ans, dont 2 sont logés et nourris dans la maison. — Le travail cesse à 8 1/2 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé de 3 ou 4 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est toujours ouvert le dimanche : 2 employés sont occupés de 7 h. m. à midi, et les 2 autres, de 7 h. m. à 5 h. s. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

114. — (Namur). — *Commerce de vêtements pour hommes et pour enfants, et draperies. — Détail.* — Le personnel se compose de 3 hommes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; cette heure a été dépassée une seule fois en 1894; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — 2 congés de 8 jours sont accordés annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 13 h. (de 7 h. m. à 8 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

115. — (Hainaut). — *Commerce de vêtements pour hommes, pour dames et pour enfants, et tissus. — Détail.* — 21 employés, dont 11 hommes de plus de 21 ans, 2 hommes de moins de 21 ans, 6 femmes de plus de 21 ans et 2 femmes de moins de 21 ans. — 7 hommes et 6 femmes sont logés et nourris dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; cette heure a été dépassée 3 fois en 1894, mais d'une heure seulement; le lundi matin, les employés logeant dans la maison doivent être présents à 7 h. et les autres à 8 h. — Un congé de 10 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : pendant les périodes de bonne saison, les employés sont tous occupés pendant 12 h. (de 8 h. m. à 8 h. s.); pendant les périodes de morte saison (janvier, février et mars d'une part, juillet, août et septembre d'autre part), une moitié du personnel suffit à assurer le service, de sorte que les employés sont alors organisés en 2 équipes dont chacune est occupée 1 dimanche sur 2, de 8 h. m. à 8 h. s. — La clientèle servie se compose, principalement, de personnes qui n'habitent pas la localité et se déplacent de préférence le dimanche.

---

116 — (Brabant). — *Commerce de vêtements, chemises et bonneterie. — Détail.* — 15 employés, dont 11 hommes de plus de 21 ans, 2 hommes de moins de 21 ans et 2 femmes de plus de 21 ans — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 $^1/_2$ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 $^1/_2$ h — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); d'autre part, chaque employé jouit annuellement d'un congé de 8, 15 ou même 20 jours, selon son ancienneté.

A. *Travail régulier.* — 12 employés, dont 8 hommes de plus de 21 ans, 2 hommes de moins de 21 ans et 2 femmes de plus de 21 ans, sont occupés tous les dimanches, pendant 2 $^1/_2$ h. au maximum (de 8 $^1/_2$ h. à 11 h. m. au plus tard), à servir les clients qui se présentent.

---

117. — (Brabant). — *Commerce de vêtements pour hommes, chaussures et chapeaux. — Détail.* — Le personnel se compose de 67 hommes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Pendant les mois de janvier, février et mars, les employés jouissent d'un jour de repos dans le courant de chaque semaine; de plus, un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — 57 employés sont occupés tous les dimanches, de 8 h. m. à 8 ½ h. s., à servir les clients qui se présentent.

---

118. — (Brabant). — *Commerce de vêtements pour dames, tissus et soieries. — Gros et détail.* — 100 employés, dont 40 hommes de plus de 21 ans et 60 femmes de plus de 21 ans. — Une grande partie du personnel est logée et nourrie dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé le dimanche; de plus, un congé de 15 à 21 jours est accordé annuellement à chaque employé.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

119. — (Anvers). — *Commerce de vêtements pour hommes et pour enfants, draperies et aunages. — Gros et détail.* — 30 employés, dont 25 hommes de plus de 21 ans, 4 hommes de moins de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — En bonne saison, le travail cesse, le samedi, à 8 h. ou à 9 h. s., alternativement pour l'une et l'autre moitiés du personnel; il arrive que les employés soient retenus plus tard, pour expédier des commandes urgentes remises tardivement, et le cas s'est présenté 6 fois en 1894; en morte saison, les employés finissent 1 heure plus tôt, le samedi comme les autres jours; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 7 ½ h. en été, et à 8 h. en hiver. — En morte saison, chaque employé jouit d'un jour de congé, tous les 15 jours.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : en été, le personnel est occupé pendant 10 ½ h. (de 7 ½ h. m. à 6 h. s.), et en hiver, pendant 9 h. (de 8 h. m. à 5 h. s.). — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la ville et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

120. — (Flandre occidentale). — *Commerce de vêtements pour dames et pour enfants, étoffes et soieries. — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 5 femmes de plus de 21 ans, dont 1 est logée et nourrie dans la maison. — Le travail cesse à 8 ½ h. s. le samedi;

le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 ½ h. — Le personnel ne jouit d'aucun jour de congé; le régime du dimanche est suivi également les jours fériés.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, de 9 h. à 11 h. m., à recevoir et à expédier les vêtements confectionnés par les tailleuses à domicile.

---

121. — (Flandre orientale). — ***Commerce de vêtements, toiles, rideaux et couvertures de laine. — Gros et détail.*** — 4 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans et 2 femmes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 6 h. (de 7 h. m. à 1 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

122. — (Flandre orientale). — ***Commerce de confections. — Détail.*** — 14 employés, dont 6 hommes de plus de 21 ans, 5 femmes de plus de 21 ans et 3 femmes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, les employés commencent entre 7 h. et 8 ½ h., selon leurs occupations. — Chaque employé jouit d'un demi-jour de congé par semaine.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est toujours ouvert le dimanche, de 7 ½ h. m. à midi, et tous les employés doivent être présents. — La clientèle servie se compose principalement d'ouvriers, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

123. — (Liége). — ***Commerce de confections. — Détail.*** — 7 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans, 2 femmes de plus 21 ans et 3 femmes de moins de 21 ans. — Le personnel, sauf l'homme de plus de 21 ans, est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; cette heure est parfois dépassée en bonne saison, en cas d'affluence de commandes. — Le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 ½ h. — 15 jours de congé, comptés en dehors des dimanches, sont accordés annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Les 3 employés de plus de 21 ans sont occupés tous les dimanches, pendant 4 h. (de 8 h. m. à midi), à servir les clients qui se présentent.

---

cesse à 8 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 7 ½ h. en été, et à 8 h. en hiver. — Un congé de 15 jours, à prendre en morte saison, est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est toujours ouvert le dimanche, de 7 ½ h. m. à 7 ½ h. s., et tous les employés doivent être présents de 7 ½ h. m. à 3 h. s.; comme une moitié du personnel suffit à assurer le service, à partir de 3 h. s., les employés sont organisés en 2 équipes dont chacune doit, 1 dimanche sur 2, rester jusqu'à 7 ½ h. s. au magasin. — La clientèle servie se compose, principalement, de personnes qui n'habitent pas la localité et se déplacent de préférence le dimanche.

---

132. — (Brabant). — *Commerce de confections pour hommes, pour dames et pour enfants. — Détail.* — 40 employés, dont 34 hommes de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans et 5 femmes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé le dimanche; de plus, les congés demandés sont toujours accordés.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

133. — (Brabant). — *Commerce de confections pour hommes, pour dames et pour enfants. — Détail.* — Le personnel se compose de 30 hommes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 5 h. (de 8 h. m. à 1 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

134. — (Hainaut). — *Commerce de confections pour hommes, pour dames et pour enfants. — Détail.* — Le personnel se compose de 3 hommes de plus de 21 ans, dont 2 sont logés et nourris dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le personnel ne jouit d'aucun jour de congé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 11 ½ h. (de 8 h. m. à 7 ½ h. s.), à la vente exclusivement. — La clientèle servie se compose, principalement, de personnes qui n'habitent pas la localité et se déplacent de préférence le dimanche.

---

135. — (Hainaut). — *Commerce de confections pour hommes, pour dames et pour enfants. — Détail.* — 6 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans et 4 femmes de plus de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : en bonne saison (d'octobre à fin mai), les employés sont tous occupés de 8 h. m. à 6 h. s.; en morte saison (de juin à fin septembre), une moitié du personnel suffit à assurer le service du dimanche, de sorte que les employés sont alors organisés en 2 équipes dont chacune est occupée 1 dimanche sur 2, de 8 h. m. à 6 h. s. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

136. — (Brabant). — *Commerce de confections et aunages. — Demi-gros et détail.* — 2 employés, dont 1 femme de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 6 h. en été, et à 7 h. en hiver. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); 12 autres jours de congé sont en outre accordés annuellement à chaque femme.

A. *Travail régulier.* — Les 2 femmes sont occupées tous les dimanches, de 6 h. m. à 9 h. s., à servir les clients qui se présentent.

---

137. — (Hainaut). — *Commerce de confections et aunages. — Gros et détail.* — 7 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans, 3 femmes de plus de 21 ans et 3 femmes de moins de 21 ans. — Les femmes sont logées et nourries dans la maison. — L'homme quitte le magasin à 7 h. s., le samedi, et les femmes finissent à 8 h. s.; le lundi matin, les femmes doivent être présentes à 7 h., et l'homme à 8 h. — 3 congés de 3 jours sont accordés annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est toujours ouvert le dimanche, mais on ne s'occupe que de la vente exclusivement, c'est-à-dire qu'on supprime tout travail d'expédition, de nettoyage ou d'entretien; l'homme n'est occupé que de 9 h. m. à midi; les femmes commencent à 7 h. m. et finissent à 8 h. s., mais elles peuvent s'absenter 1 ½ h. le matin, et 2 h. l'après-midi.

---

138. — (Hainaut). — *Commerce de confections et aunages. — Demi-gros et détail.* — 7 employés, dont 3 hommes de plus de 21 ans, 3 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 6 ½ h. — Un congé de 12 à 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : en été, le personnel est occupé de 8 h. m. à 8 h. s., et en hiver, de 8 h. m. à 6 h. s., à la vente exclusivement, c'est-à-dire qu'on supprime tout travail d'emballage, d'expédition ou d'entretien. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

139. — (Limbourg). — *Commerce de confections et aunages. — Détail.* — 8 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans et 7 femmes de plus de 21 ans. — Les femmes sont logées et nourries dans la maison. — L'homme quitte le magasin à 8 h. s., le samedi, et les femmes finissent à 9 h. s.; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — 3 congés de 8 jours sont accordés annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert de 8 h. m. à 10 h. s. tous les dimanches : les employés sont tous occupés de 8 h. m. à 4 h. s.; comme une moitié du personnel suffit à assurer le service, à partir de 4 h. s., les employés sont organisés en 2 équipes dont chacune doit, 1 dimanche sur 2, rester jusque 10 h. s. au magasin. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

140. — (Limbourg). — *Commerce de confections et aunages. — Détail.* — 2 employés, dont 1 femme de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h — Chaque femme est libre, 1 lundi sur 2, à partir de midi.

A. *Travail régulier.* — Les 2 femmes sont occupées tous les dimanches, pendant 13 h. (de 7 h. m à 8 h. s.), à la vente exclusivement. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la localité et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

141. — (Namur). — *Commerce de confections et aunages. — Détail.* — 8 employés, dont 3 hommes de plus de 21 ans, 2 hommes de moins de 21 ans et 3 femmes de plus de 21 ans. — Le personnel, sauf 1 employé, est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 ½ h. s. le samedi; cette heure est dépassée 2 ou 3 fois par an, pour terminer des relevés d'inventaire; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé d'un mois, à prendre en 3 ou 4 fois, est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 14 ½ h. (de 7 h. m. à 9 ½ h. s.), à la même besogne qu'en semaine. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

142. — (Namur). — *Commerce de confections et aunages. — Détail.* — 4 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans et 2 hommes de moins de 21 ans. — Le personnel est nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 6 h. — Un congé de 4 ou 5 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 14 h. (de 6 h. m. à 8 h. s.), à la même besogne qu'en semaine. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

143. — (Anvers). — *Commerce de confections et draperies. — Détail.* — 11 employés, dont 8 hommes de plus de 21 ans et 3 hommes de moins de 21 ans. — 2 employés sont logés et nourris dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, à 7 ½ h. s. pour une partie du personnel, et à 8 ½ h. s. pour l'autre partie; le lundi matin, tous les employés doivent être présents à 8 h. — Un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : en bonne saison, les employés sont tous occupés de 8 h. m. à 4 h. s.; en morte saison, une moitié du personnel suffit à assurer le service du dimanche, de sorte que les employés sont alors organisés en 2 équipes dont chacune est occupée 1 dimanche sur 2, de 8 h. m. à 4 h. s. — La clientèle servie se compose principalement d'ouvriers, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

144. — (Brabant). — *Commerce de confections et draperies. — Détail.* — 2 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans et 1 homme de moins de 21 ans. — Le personnel est nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit

être présent à 7 h. — Le magasin est fermé, à partir de 2 h. s., les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); d'autre part, un congé de 2 ou 3 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — 1 homme de plus de 21 ans est occupé tous les dimanches, pendant 8 h. au maximum (de 7 h. m. à 2 h. ou à 3 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

145. — (Flandre orientale). — *Commerce de confections et draperies. — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 5 hommes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Un congé de 5 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 5 h. (de 8 h. m. à 1 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

146. — (Flandre orientale). — *Commerce de confections et draperies. — Détail.* — 7 employés, dont 6 hommes de plus de 21 ans et 1 homme de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Les employés ne jouissent d'aucun jour de congé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 4 h. (de 8 h. m. à midi), à servir les clients qui se présentent.

---

147. — (Brabant). — *Commerce de confections et étoffes. — Détail.* — 15 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans, 8 femmes de plus de 21 ans et 4 femmes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, à 8 h. s. pour une moitié du personnel, et à 8 1/2 h. s. pour l'autre moitié; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, un congé de 3 semaines est accordé semestriellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches pendant 9 1/2 h. (de 8 h. m. à 5 1/2 h. s.); tous les employés concourrent à assurer le service du dimanche, et sont, à cet effet, organisés en 2 équipes dont chacune est occupée 1 dimanche sur 2.

---

148. — (Hainaut). — *Commerce de confections et étoffes. — Détail.* — 19 employés, dont 17 hommes de plus de 21 ans et 2 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est toujours ouvert le dimanche : 8 employés ne sont occupés que de 7 h. m. à midi, mais les 11 autres commencent à 7 h. m. et finissent à 8 h. s. — Le dimanche est le jour de plus grande vente.

---

149. — (Liége). — *Commerce de confections et étoffes. — Détail.* — 23 employés, dont 20 hommes de plus de 21 ans et 3 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, de 8 h. m. à 8 h. s.; le personnel est occupé à servir les clients qui se présentent, et à recevoir les vêtements confectionnés à domicile; il faut noter qu'en morte saison, un certain nombre d'employés peuvent parfois quitter le magasin à 2 h. s., le dimanche.

---

150. — (Liége). — *Commerce de confections et soieries. — Détail.* — 18 employés, dont 7 hommes de plus de 21 ans, 4 hommes de moins de 21 ans et 7 femmes de plus de 21 ans. — Les employés sont tous nourris dans la maison, et 4 femmes y sont également logées. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 7 $^1/_2$ h. en été, et à 8 h. en hiver. — Les employés ne jouissent d'aucun jour de congé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : de 7 $^1/_2$ h. m. à 4 h. s. en été, et de 8 h. m. à 6 h. s. en hiver; tous les employés concourrent à assurer le service du dimanche, et sont, à cet effet, organisés en 2 équipes dont chacune est occupée 1 dimanche sur 2.

---

151. — (Liége). — *Commerce de confections et meubles. — Gros et détail.* — 10 employés, dont 5 hommes de plus de 21 ans, 3 hommes de moins de 21 ans, 1 femme de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 $^1/_2$ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 $^1/_2$ h. — Un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, pendant

5 1/2 h. (de 7 1/2 h. m. à 1 h. s.), et tous les employés doivent être présents. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la ville et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

152. — (Hainaut). — *Commerce de confections pour hommes, et tissus. — Gros et détail.* — 8 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans, 6 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Les employés sont tous nourris dans la maison, et 4 y sont également logés. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé de 20 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, pendant 6 h. (de 9 h. à 11 h. m. et de 2 h. à 6 h. s.), mais on ne s'occupe que de la vente en détail exclusivement; les 7 femmes concourrent à assurer le service du dimanche, et sont, à cet effet, occupées à tour de rôle, et par groupe de 4, de sorte qu'il y a, tous les dimanches, 3 femmes jouissant du repos complet.

---

153. — (Liége). — *Commerce de confections pour hommes, et tissus. — Demi-gros et détail.* — 4 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans, 2 hommes de moins de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse entre 8 h. et 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 7 h. en été, et à 8 h. en hiver. — Les congés nécessaires sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 12 ou 13 h. (de 7 h. ou de 8 h. m. à 8 h. s.), à la vente exclusivement. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la localité et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

154. — (Luxembourg). — *Commerce de confections pour hommes, et tissus. — Gros et détail.* — 3 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans — 2 employés sont nourris dans la maison, et l'un d'eux y est également logé. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h — Le personnel ne jouit d'aucun jour de congé.

A. *Travail régulier.* — L'homme et la femme de plus de 21 ans sont occupés tous les dimanches, pendant 12 h. (de 7 h. m. à 7 h. s.), à la vente exclusivement. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

155. — (Namur). — *Commerce de confections pour hommes, et tissus. — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 3 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, à 8 h. s. en été, et à 7 h. s. en hiver; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 6 h. en été, et à 7 h. en hiver. — Un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, et les 3 employés sont occupés pendant 9 ½ h. au maximum (de 6 h. m à 3 ½ h. s. au plus tard). — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la ville et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

156. — (Namur). — *Commerce de confections pour hommes, et tissus. — Détail.* — 4 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans et 3 hommes de moins de 21 ans. — 1 employé est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, à 8 h. s. en été, et à 7 h. s. en hiver; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 6 ¼ h. en été, et à 7 h. en hiver. — Les employés ne jouissent d'aucun jour de congé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : en bonne saison, le personnel est occupé pendant 13 h. (de 6 h. m. à 7 h. s.), et en morte saison, pendant 11 h. (de 7 h. m. à 6 h s.); il faut noter que les 3 employés, ne logeant pas dans la maison, sont libres à tour de rôle, chacun 1 dimanche sur 3, à partir de 2 ½ h. s. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

157. — (Hainaut). — *Commerce de confections pour dames, et tissus. — Gros et détail.* — 22 employés, dont 5 hommes de plus de 21 ans, 16 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — 10 femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est toujours ouvert le dimanche pendant 12 h. (de 7 h. m. à 7 h. s.); le personnel est occupé à la vente exclusivement, c'est-à-dire qu'on supprime tout travail de classement, d'entretien ou d'expédition; il faut noter que chaque employé est libre, 1 dimanche sur 3, à partir de 4 h. s. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

158. — (Liége). — *Commerce de confections pour dames, et tissus. — Détail.* — Le personnel se compose de 4 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; cette heure a été dépassée 2 fois en 1894; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 1/2 h. — 2 congés de 8 jours sont accordés annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Les 4 femmes sont occupées tous les dimanches, pendant 5 1/2 h. (de 8 1/2 h. m. à 2 h. s.), à servir les clients qui se présentent; bien que le public ne soit plus admis, à partir de 2 h. s., les 4 femmes sont organisés en 2 équipes dont chacune doit, 1 dimanche sur 2, rester jusqu'à 9 h. s. au magasin.

---

159. — (Liége). — *Commerce de confections pour dames, et tissus. — Détail.* — 4 employés, dont 2 femmes de plus de 21 ans et 2 femmes de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; cette heure a été dépassée 2 fois en 1894; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 1/2 h. — 2 congés de 8 jours sont accordés annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 5 1/2 h. (de 8 1/2 h. m. à 2 h. s.), à servir les clients qui se présentent; bien que le public ne soit plus admis, à partir de 2 h. s., les 4 femmes sont organisées en 2 équipes dont chacune doit, 1 dimanche sur 2, rester jusqu'à 9 h. s. au magasin.

---

160. — (Anvers). — *Commerce de confections pour hommes et pour enfants, et étoffes. — Détail.* — 36 employés, dont 35 hommes de plus de 21 ans et 1 homme de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, à 8 1/2 h. s. en bonne saison, et à 6 h. s. en morte saison; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — En hiver, le personnel jouit d'un jour de congé par semaine; de plus, un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : en été, le personnel est occupé pendant 9 1/2 h. (de 7 1/2 h. m. à 5 h. s.), et en hiver, pendant 8 h. (de 8 h. m. à 4 h. s.). — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la ville et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

161. — (Anvers). — *Commerce de confections pour hommes et pour enfants, et articles de voyage. — Détail.* — 8 employés, dont 6 hommes de plus de 21 ans et 2 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail

cesse, le samedi, à 8 h. ou 9 h. s., alternativement pour l'une et l'autre moitiés du personnel; ces heures ont été dépassées 5 fois en 1894, par suite d'affluence de clients; par contre, en morte saison, les employés finissent à 7 h. ou à 8 h. s.; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 7 ½ h. en été, et à 8 h. en hiver. — En morte saison, chaque employé jouit d'un jour de congé tous les 15 jours.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : en été, le personnel est occupé pendant 8 ½ h. (de 7 ½ h. m. à 4 h. s.), et en hiver, pendant 6 h. (de 8 h. m. à 2 h. s.). — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la ville et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

162. — (Liége). — *Commerce de confections pour hommes et pour dames, et aunages. — Demi-gros et détail.* — 14 employés, dont 6 hommes de plus de 21 ans, 2 hommes de moins de 21 ans, 5 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 ½ h. s. le samedi; cette heure est dépassée une fois par an, pour terminer des relevés d'inventaire; le lundi matin, le personnel doit être présent entre 7 h. et 7 ½ h. — 2 congés de 5 jours sont accordés annuellement à chaque employé; d'autre part, les hommes sont libres à partir de 7 h. s., 2 fois par semaine.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches : les hommes sont toujours occupés de 7 h. m. à 9 ½ h. s.; les femmes sont occupées de 7 h. m. à midi tous les dimanches, mais comme 3 de ces personnes seulement doivent être présentes, à partir de midi, les 6 femmes sont organisées en 2 équipes dont chacune doit, 1 dimanche sur 2, rester jusqu'a 9 ½ h. s. au magasin. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

163. — (Liége). — *Commerce de confections pour hommes et pour dames, et tissus. — Gros, demi-gros et détail.* — 9 employés, dont 7 hommes de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — Les employés sont tous nourris dans la maison, et 8 y sont également logés. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 ½ h. — Un congé de 12 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est toujours ouvert le dimanche, de 8 h. m. à 9 h. s., et les employés sont tous occupés de 8 h. m. à 4 h. s.; comme un tiers du personnel suffit à assurer le service, après 4 h. s., les employés sont organisés en 3 équipes dont chacune doit, 1 dimanche sur 3, rester jusque 9 h. s. au magasin.

---

164. — (Liége). — *Commerce de confections pour hommes et pour dames, et tissus. — Détail.* — 5 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans et 2 femmes de plus de 21 ans. — Les employés sont tous nourris dans la maison; les 2 femmes y sont également logées. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi ; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Les congés nécessaires sont toujours accordés

A. *Travail régulier.* — Le magasin est toujours ouvert le dimanche, et le personnel est occupé pendant 13 h. maximum (de 7 h. m. à 8 h. s. au plus tard). — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

165. — (Liége). — *Commerce de confections pour hommes et pour dames, et tissus. — Gros, demi-gros et détail.* — 10 employés, dont 5 hommes de plus de 21 ans, 3 femmes de moins de 21 ans, 1 femme de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Les employés sont tous nourris dans la maison, et 4 y sont également logés. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 7 h. en été, et à 8 h. en hiver. — 2 congés de 4 jours sont accordés annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est toujours ouvert le dimanche, de 7 h. m. à 9 h. s., et les employés sont tous occupés de 7 h. m. à 6 h. s.; comme une moitié du personnel suffit à assurer le service, à partir de 6 h. s., les employés sont organisés en 2 équipes dont chacune doit, 1 dimanche sur 2, rester jusqu'à 9 h. s. au magasin. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

166. — (Liége). — *Commerce de confections pour hommes et pour dames, et tissus. — Demi-gros et détail.* — 7 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans, 3 femmes de plus de 21 ans et 2 femmes de moins de 21 ans. — Le personnel est logé dans la maison. — Le travail cesse à 10 $^1/_2$ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 5 $^1/_2$ h. — Les congés nécessaires sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert de 5 $^1/_2$ h. m. à 4 h. s. tous les dimanches : l'homme de plus de 21 ans et les 5 femmes sont occupés de 5 $^1/_2$ h. m. à midi; comme une moitié des femmes suffit à assurer le service, à partir de midi, les 5 femmes sont organisées en 2 équipes dont chacune doit, 1 dimanche sur 2, rester jusqu'à 4 h. s. au magasin.

---

167. — (Liége). — *Commerce de confections pour hommes et pour dames, et tissus. — Demi-gros et détail.* — Le personnel se compose de 3 ou 4 femmes de plus de 21 ans; 3 personnes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 10 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Chaque femme jouit d'un jour de congé par mois, généralement un jeudi

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 15 h. (de 7 h. m. à 10 h. s.), à la vente exclusivement. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

168. — (Luxembourg). — *Commerce de confections pour hommes et pour dames, et tissus. — Gros et détail.* — 5 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans, 2 hommes de moins de 21 ans, 1 femme de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — 4 employés sont logés et nourris dans la maison. — Le travail cesse ordinairement à 7 h. s. le samedi, mais pendant chacune des 2 périodes de grande activité (commencement du printemps et de l'hiver), on compte 5 à 6 samedis où les employés finissent plus tard; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Le magasin est fermé les jours des 3 grandes fêtes israélites (jour du grand pardon, de la Pâque et du nouvel an).

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, de 7 h. m. à 7 h. s.: les 2 hommes de moins de 21 ans et les 2 femmes sont occupés de 7 h. m. à 1 h. s.; comme 1 seule personne suffit à assurer le service, à partir de 1 h. s., ces 4 employés sont, à tour de rôle, occupés chacun 1 dimanche sur 4, jusque 7 h. s. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

169. — (Hainaut). — *Commerce de confections pour hommes, pour dames et pour enfants, et aunages. — Gros et détail.* — 10 employés, dont 3 hommes de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans et 6 femmes de plus de 21 ans. — Les 6 femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 8 $^1/_2$ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé de 12 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, pendant 13 h. (de 7 h. m. à 8 h. s.), et les 6 femmes doivent être présentes de 7 h. m. à 1 h. s.; comme 2 personnes suffisent à assurer le service, à partir de 1 h. s., les 6 femmes sont organisées en 3 équipes dont chacune doit, 1 dimanche sur 3, rester jusqu'à 8 h. s. au magasin. D'autre part, 1 homme de plus de 21 ans est également occupé tous les dimanches, de 8 h. m. à 6 h. s.

---

170. — (Brabant). — *Commerce de confections pour hommes, pour dames et pour enfants, et ameublement. — Gros et détail.* — 160 employés, dont 107 hommes de plus de 21 ans et 53 femmes de plus de 21 ans. — Le personnel est nourri dans la maison; un certain nombre d'employés y sont également logés. — Les employés finissent entre 8 h. et 9 h. s. le samedi; une partie du personnel commence à 6 h. m., le lundi, et l'autre partie, à 8 h. m. — Le magasin est fermé le dimanche; d'autre part, un congé de 8 à 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

B. *Travail irrégulier.* — Le personnel est occupé, 1 dimanche par an, pendant un nombre d'heures indéterminé, à dresser l'inventaire des marchandises en magasin.

---

171. — (Liége). — *Commerce de confections pour hommes, pour dames et pour enfants, aunages et étoffes. — Détail.* — 4 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans et 2 femmes de plus de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; toutefois, il arrive exceptionnellement que cette heure soit dépassée; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Les employés ne jouissent d'aucun jour de congé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 12 h. (de 8 h. m. à 8 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

172. — (Brabant). — *Commerce de confections, aunages et nouveautés. — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 3 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé de 10 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, et les 3 femmes sont occupées, pendant 13 h. (de 7 h. m. à 8 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

173. — (Hainaut). — *Commerce de confections, draperies et aunages. — Détail.* — 2 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 $^1/_2$ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — De nombreux jours de congé sont accordés aux employés, principalement en morte saison.

A. *Travail régulier.* — Les 2 employés sont occupés tous les dimanches, pendant 13 $^1/_2$ h. (de 6 $^1/_2$ h. m. à 8. h. s.), à la vente exclusivement, c'est-à-dire qu'on supprime tout travail de classement, de nettoyage ou d'entretien. — La clientèle servie se compose principalement d'ouvriers, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

174. — (Limbourg). — *Commerce de confections, draperies et aunages. — Détail* — Le personnel se compose de 4 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Il n'y a pas d'heure fixée pour la cessation du travail, le samedi soir; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, à la vente exclusivement, de 8 h. m. à 4 h. s., et parfois plus tard à l'approche des 4 grandes fêtes, de la première communion ou de la fête locale. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

175. — (Brabant). — *Commerce de confections, draperies et nouveautés. — Gros et détail.* — 2 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, à 8 h s. en hiver, et à 9 h. s. en été; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 7 h. en hiver, et à 6 h. en été. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint Noël); de plus, un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 6 à 7 h., à servir les clients qui se présentent.

---

176. — (Brabant). — *Commerce de confections, bonneterie et soieries. — Gros et détail.* — 4 employés, dont 3 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse entre 8 h. et 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 6 h. — Un congé de 2 ou 3 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — 2 femmes de plus de 21 ans sont occupées tous les dimanches, de 6 h. m. à 9 h. s. au plus tard, à servir les clients qui se présentent.

---

177. — (Liége). — *Commerce de confections, soieries et nouveautés. — Détail.* — 18 employés, dont 5 hommes de plus de 21 ans, 12 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — 11 employés sont logés et nourris dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; cette heure a été dépassée une dizaine de fois en 1894; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant

6 h. (de 8 h. m. à 2 h. s.), à servir les clients qui se présentent, et à remettre à domicile les achats qui n'ont pu être livrés le samedi.

---

178. — (Hainaut). — *Commerce de confections, tissus et mercerie. — Détail.* — Le personnel se compose de 3 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 10 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 6 ½ h. — Chaque femme jouit de 2 jours de congé par trimestre.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 15 ½ h. (de 6 ½ h. m. à 10 h. s.), à la vente exclusivement, c'est-à-dire qu'on supprime tout travail de nettoyage ou d'entretien. — La clientèle servie se compose, principalement, de personnes qui n'habitent pas la localité et se déplacent de préférence le dimanche.

---

179. — (Liége). — *Commerce de confections, aunages et ameublement. — Détail.* — 6 employés, dont 3 hommes de plus de 21 ans, 2 hommes de moins de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, pendant 7 h. (de 9 h. m. à midi et de 1 ½ h. à 5 ½ h. s.) : les employés doivent tous être présents jusqu'à midi; comme une moitié du personnel suffit à assurer le service, à partir de 1 ½ h. s., les employés sont organisés en 2 équipes dont chacune doit, 1 dimanche sur 2, rester jusqu'à 5 ½ h. s. au magasin. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

180. — (Liége). — *Commerce de confections, aunages et ameublement. — Détail.* — 5 employés, dont 3 hommes de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 6 h. (de 9 h. m. à midi et de 1 ½ h. à 4 ½ h. s.), à la vente exclusivement. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

181. — (Liége). — *Commerce de confections, nouveautés et ameublement. — Gros, demi-gros et détail.* — 50 employés, dont 25 hommes de plus de 21 ans, 15 hommes de moins de 21 ans et 10 femmes de moins de 21 ans. — Les employés sont tous nourris dans la maison; ceux de moins de 21 ans y sont également logés. — Le travail cesse entre 8 ½ h. et 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, pendant 4 h. (de 8 h. m. à midi); tous les employés concourrent à assurer le service du dimanche, et sont, à cet effet, organisés en 2 équipes dont chacune est occupée 1 dimanche sur 2.

---

182. — (Liége). — *Commerce de confections pour dames, tissus et soieries. — Gros et détail.* — 9 employés, dont 6 femmes de plus de 21 ans et 3 femmes de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 ½ h. — Un congé de 8 à 10 jours est accordé à chaque employé, après chacune des 2 périodes de bonne saison.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, de 8 h. m. à 6 h. s.; tous les employés concourrent à assurer le service du dimanche, et sont, à cet effet, organisés en 2 équipes dont chacune est occupée 1 dimanche sur 2.

---

183. — (Liége). — *Commerce de confections pour hommes et pour dames, tissus et lingerie. — Détail.* — 18 employés, dont 8 hommes de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans, 8 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — 16 employés sont logés et nourris dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; la reprise des occupations, le lundi matin, a lieu : à 6 h. en été, et à 7 h. en hiver, pour les hommes, à 7 h. en été, et à 7 ½ h. en hiver, pour les femmes. — 2 congés de 12 jours sont accordés annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 10 à 11 h. (de 6 h. ou 7 h. m. à 5 h. s.), à la vente exclusivement — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

184. — (Liége). — *Commerce de confections pour hommes et pour dames, tissus, lingerie et nouveautés. — Détail.* — 28 employés, dont 20 hommes de plus de 21 ans,

2 hommes de moins de 21 ans et 6 femmes de plus de 21 ans. — Les employés sont logés et nourris dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; cette heure a été dépassée 2 ou 3 fois en 1894; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est toujours ouvert de 7 h. m. à 7 h. s., le dimanche, et tous les employés doivent être présents. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la localité et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

Observation. — L'effectif de semaine ne suffirait pas à assurer le service, le dimanche, et doit être renforcé de 12 hommes de plus de 21 ans.

---

185. — (Hainaut). — *Commerce de confections, aunages, bonneterie et mercerie. — Demi-gros et détail.* — Le personnel se compose de 2 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Un congé de 8 jours, à prendre en morte saison, est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 8 h. (de 8 h. m. à 4 h. s.), à la vente en détail exclusivement. — La clientèle servie se compose principalement d'ouvriers de la localité, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

186. — (Hainaut). — *Commerce de confections, tissus, bonneterie et mercerie. — Détail.* — 5 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans et 3 femmes de plus de 21 ans. — Les 3 femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 7 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est toujours ouvert le dimanche, mais on ne s'occupe que de la vente exclusivement, c'est-à-dire qu'on supprime tout travail de réception de marchandises, de nettoyage ou d'entretien; les 3 femmes commencent à 8 h. m. et finissent à 7 ½ h. s.; les 2 hommes doivent être présents de 8 h. m. à midi, et sont, à tour de rôle, occupés chacun 1 dimanche sur 2, jusqu'à 4 h. s — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

187. — (Hainaut). — *Commerce de confections, nunages, mercerie, bonneterie et chapeaux. — Gros et détail.* — 11 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans, 2 hommes de moins de 21 ans, 4 femmes de plus de 21 ans et 4 femmes de moins de 21 ans. — Les femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, à 7 h. s. pour les hommes, et à 8 ½ h. s. pour les femmes; toutefois, il arrive que ces heures soient dépassées pour expédier des commandes urgentes. — Le lundi matin, les hommes doivent être présents à 7 h., et les femmes, à 8 ½ h. — Les hommes sont libres 4 jours par an (les lundis de Pâques et de Pentecôte, le lendemain de la Noël et le 2 janvier); d'autre part, un congé de 10 jours est accordé annuellement à chaque femme.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches : l'homme de plus de 21 ans est occupé de 8 ½ h. m. à 7 h. s., et les 8 femmes doivent être présentes de 7 h. m. à 7 h. s. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

188. — (Anvers). — *Commerce de manteaux pour dames et pour fillettes. — Détail.* — Le personnel se compose de 4 femmes de plus de 21 ans. — Ces personnes sont nourries dans la maison, et l'une d'elles y est également logée. — Le travail cesse à 9 h. s le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Chaque femme jouit annuellement d'un congé de 2 à 3 semaines.

A. *Travail régulier.* — Tous les dimanches, 3 femmes sont occupées pendant 7 ½ h. (de 8 ½ h. m. à 4 h. s.), à la vente exclusivement, et l'une d'elles doit rester jusqu'à 8 h. s. au magasin, bien que les acheteurs n'y soient plus admis après 4 h.; le service du dimanche est réparti également entre les 4 femmes occupées en semaine, de sorte que chacune d'elles, à tour de rôle, jouit du repos complet, 1 dimanche sur 4.

---

189. — (Brabant). — *Commerce de fournitures pour tailleurs. — Gros.* — 21 employés, dont 18 hommes de plus de 21 ans et 3 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 6 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 ½ h. — Des congés variant de 8 à 20 jours sont accordés annuellement aux employés.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 3 ½ h. (de 8 ½ h. m. à midi), à la même besogne qu'en semaine.

---

190. — (Brabant). — *Commerce de fournitures pour tailleuses et pour modes. — Gros et détail.* — 4 employés, dont 3 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 ½ h. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, un congé de 8 à 10 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 9 h. (de 8 h. m. à 5 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

191. — (Brabant). — *Commerce d'aunages. — Gros et détail.* — 3 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans et 2 femmes de plus de 21 ans. — Le personnel est nourri dans la maison. — Le travail cesse à 6 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, de 7 h. m. à 6 ½ h. s., à servir les clients qui se présentent.

---

192. — (Brabant). — *Commerce d'aunages. — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 2 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, de 7 h. m. à 6 h. s., à servir les clients qui se présentent.

---

193. — (Brabant). — *Commerce d'aunages. — Détail.* — Le magasin n'occupe qu'une femme de plus de 21 ans, nourrie dans la maison; cette personne finit à 4 ½ h. s. le samedi, commence à 7 h. m. le lundi, et peut toujours disposer des congés qui lui sont nécessaires.

A. *Travail régulier.* — La femme est occupée tous les dimanches, de 7 h. m. à 4 ½ h. s., à servir les clients qui se présentent.

---

194. — (Limbourg). — *Commerce d'aunages. — Gros.* — 12 employés, dont 6 hommes de plus de 21 ans et 6 femmes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou

nourri dans la maison. — Le travail cesse à 6 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé le dimanche.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

195. — (Limbourg). — *Commerce d'aunages.* — *Détail.* — Le magasin n'occupe qu'une femme de plus de 21 ans, logée et nourrie dans la maison; cette personne ne peut pas finir à heure fixe le samedi; elle commence à 7 h. m. le lundi, et jouit annuellement d'un congé de 6 jours.

A. *Travail régulier.* — La femme est occupée tous les dimanches, pendant 12 h. (de 7 h. m. à 7 h. s.), à la vente exclusivement. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

196. — (Limbourg). — *Commerce d'aunages.* — *Détail.* — Le magasin n'occupe qu'une femme de plus de 21 ans, logée et nourrie dans la maison; cette personne finit à 10 h. s. le samedi, commence à 6 h. m. le lundi, et jouit annuellement d'un congé de 8 jours.

A. *Travail régulier.* — La femme est occupée tous les dimanches, pendant 10 h. (de 8 h. m. à 6 h. s.), à la vente exclusivement; il faut noter qu'elle peut, 2 fois par mois, s'absenter pendant 2 h. de l'après-midi, le dimanche. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la ville et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

197. — (Limbourg). — *Commerce d'aunages.* — *Gros et détail.* — Le magasin n'occupe qu'une femme de plus de 21 ans, logée et nourrie dans la maison; cette personne finit à 6 h. s. le samedi, commence à 8 h. m. le lundi, et jouit annuellement d'un congé de 15 jours.

A. *Travail régulier.* — La femme est occupée tous les dimanches, pendant 3 $^1/_2$ h. (de 9 h. m. à 12 $^1/_2$ h.), à la vente exclusivement. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

198. — (Limbourg). — *Commerce d'aunages.* — *Détail.* — 4 employés, dont 3 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 h s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 6 h. en moyenne, à servir les clients qui se présentent; le magasin s'ouvre à 7 h. m. et se ferme vers 1 h. s.

---

199. — (Limbourg). — *Commerce d'aunages.* — *Demi-gros et détail.* — Le personnel se compose de 5 femmes de plus de 21 ans, dont 2 sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 7 $^1/_2$ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, 2 congés de 3 jours sont accordés annuellement à chaque femme.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, et le service est assuré par 3 femmes qui sont occupées de 8 h. m. à midi; de plus, l'une d'elles doit rentrer à 2 h. et rester au magasin jusqu'à 7 $^1/_2$ h. s.; les 3 personnes, prenant part au travail du dimanche, se chargent à tour de rôle du service de l'après-midi, de sorte qu'elles sont libres, à partir de midi, 2 dimanches sur 3.

---

200. — (Limbourg). — *Commerce d'aunages.* — *Détail.* — Le magasin n'occupe qu'une femme de plus de 21 ans, logée et nourrie dans la maison; cette personne finit à 8 h. s. le samedi, et commence à 7 h. m. le lundi. — Le régime du dimanche est suivi également les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël).

A. *Travail régulier.* — La femme est occupée tous les dimanches, pendant 5 h. (de 7 h. m. à midi), à la vente exclusivement. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

201. — (Luxembourg). — *Commerce d'aunages.* — *Détail.* — Le personnel se compose de 4 femmes de plus de 21 ans, qui ne sont ni logées ni nourries dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 6 h. en été, et à 7 h. en hiver. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël).

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 3 h. (de midi à 3 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

202. — (Namur). — *Commerce d'aunages. — Détail.* — 3 employés, dont 2 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — 2 congés de 8 jours sont accordés annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 12 h. (de 8 h. m. à 8 h. s.), à la même besogne qu'en semaine. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

203 — (Namur). — *Commerce d'aunages. — Détail.* — Le personnel se compose de 4 hommes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, à 7 h. s. en été, et à 5 $^{1}/_{2}$ h. s. en hiver; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 7 h. en été, et à 7 $^{1}/_{2}$ h. en hiver. — Le magasin est fermé, à partir de midi, les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, un congé de 10 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : en été, le personnel est occupé pendant 9 h. (de 7 h. m. à 4 h. s.), et en hiver, pendant 8 h. (de 7 $^{1}/_{2}$ h. m. à 4 $^{1}/_{2}$ h. s.). — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

204 — (Brabant). — *Commerce de tissus. — Détail.* — 5 employés, dont 4 hommes de plus de 21 ans et 1 homme de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Il n'y a pas d'heure fixée pour la cessation du travail, le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent entre 7 h. et 8 h. — Un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant un nombre d'heures indéterminé, à servir les clients qui se présentent.

---

205. — (Anvers). — *Commerce de nouveautés. — Détail.* — 14 employés, dont 10 hommes de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans et 3 femmes de plus de 21 ans. — Le personnel est nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; cette heure a été dépassée 7 ou 8 fois en 1894, soit pour terminer des relevés d'inventaire, soit pour achever une exposition de marchandises, à l'occasion de l'ouverture d'une nouvelle saison; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 7 $^{1}/_{2}$ h. en été, et à 8 h. en hiver. — Un congé de 8 à 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute

l'année : en bonne saison, le personnel est occupé pendant 8 h. (de 8 h. m. à 4 h. s.), et en morte saison, pendant 6 h. (de 8 h. m. à 2 h. s.).

---

206. — (Brabant). — *Commerce de nouveautés. — Détail.* — Le personnel se compose au maximum de 70 employés, dont 50 hommes de plus de 21 ans et 20 femmes de plus de 21 ans. — Les employés sont tous nourris dans la maison, et certains d'entre eux y sont également logés. — Le travail cesse le samedi à la même heure que les autres jours; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 1/2 h. — Un congé de 3 semaines est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — 4 hommes de plus de 21 ans, 2 hommes de moins de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans, sont occupés tous les dimanches, pendant quelques heures, à servir les clients qui se présentent.

---

207. — (Brabant). — *Commerce de nouveautés. — Détail.* — 4 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans et 3 femmes de plus de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 10 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Les employés jouissent chaque année de quelques jours de congé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, de 8 h. m. à 9 1/2 h. s., à servir les clients qui se présentent.

---

208. — (Brabant). — *Commerce de tissus de coton. — Gros.* — 25 employés, dont 21 hommes de plus de 21 ans et 4 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 5 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 1/2 h. — Le magasin est fermé le dimanche et les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); d'autre part, un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

209. — (Brabant). — *Commerce de tissus en tous genres. — Gros et détail.* — 60 employés, dont 10 hommes de plus de 21 ans et 50 femmes de plus de 21 ans. — Tout le personnel est nourri dans la maison, et une moitié y est également logée. — Le travail cesse à 7 1/2 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, par tiers à tour de rôle, à 7 h., à 8 h. ou à 9 h. — Les employés ne jouissent d'aucun jour de congé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est toujours ouvert le dimanche, et les

employés occupés commencent à 7 h., à 8 h. ou 9 h. m., mais finissent tous à 2 h. s.; tous les employés concourrent à assurer le service du dimanche, et sont, à cet effet, organisés en 3 équipes dont chacune est occupée 1 dimanche sur 3.

---

210. — (Hainaut). — *Commerce de tissus en tous genres. — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 7 hommes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, de 8 h. m. à midi, et de 2 h. à 6 h. s. : 4 hommes de plus de 21 ans doivent être présents pendant la matinée; d'autre part, 2 de ces employés se chargent, à tour de rôle, du service de l'après-midi, c'est-à-dire qu'ils sont occupés chacun, 1 dimanche sur 2, jusqu'à 6 h. s.

---

211. — (Hainaut). — *Commerce de tissus en tous genres. — Détail.* — 4 employés, dont 3 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — 2 femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 7 $^1/_2$ h. en hiver, et à 7 h. en été. — Le magasin est fermé, à partir de midi, les jours de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Noël et du nouvel an; de plus, 2 congés de 8 jours sont accordés annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est toujours ouvert le dimanche, et 2 femmes doivent être présentes pendant 9 h. (de 7 $^1/_2$ h. m. à 4 $^1/_2$ h. s.); les 2 autres femmes sont aussi occupées le dimanche, en prenant part, alternativement, au service de la matinée et au service de l'après-midi, c'est-à-dire qu'elles travaillent, à tour de rôle, soit de 7 $^1/_2$ h. m. à midi, soit de midi à 4 $^1/_2$ h. s. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la ville et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

212. — (Hainaut). — *Commerce de tissus en tous genres. — Détail.* — 4 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans et 2 hommes de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 14 h. (de 7 h. m. à 9 h. s.), entrecoupées de petits repos, à servir les clients qui se présentent. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

213. — (Hainaut). — *Commerce de tissus en tous genres. — Détail.* — 4 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans et 2 femmes de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé de 6 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 13 h. (de 7 h. m. à 8 h. s.), à la vente exclusivement, c'est-à-dire qu'on supprime tout travail de réception de marchandises, de classement ou d'entretien. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

214 — (Hainaut). — *Commerce de tissus en tous genres. — Gros et détail.* — 7 employés, dont 3 hommes de plus de 21 ans et 4 femmes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 6 h. — Un congé de 4 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, pendant 13 h. (de 7 h. m. à 8 h. s.), et les 4 femmes doivent être présentes de 7 h. m. à 1 h. s.; comme 2 personnes suffisent à assurer le service, à partir de 1 h., les femmes sont organisées en 2 équipes dont chacune doit, 1 dimanche sur 2, rester jusqu'à 8 h. s. au magasin. — La clientèle servie se compose, principalement, d'étrangers qui n'habitent pas la localité et se déplacent de préférence le dimanche.

---

215. — (Limbourg). — *Commerce de tissus en tous genres. — Gros et détail.* — 8 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans, 2 femmes de plus de 21 ans et 3 femmes de moins de 21 ans. — Les 5 femmes sont logées et nourries dans la maison. — Il n'y a pas d'heure fixée pour la cessation du travail, le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Les 5 femmes et l'homme de moins de 21 ans sont occupés, tous les dimanches, à servir les clients qui se présentent; ils commencent à 9 ½ h. m. et finissent à 2 h. s. au plus tard.

---

216. — (Luxembourg). — *Commerce de tissus en tous genres. — Détail.* — Le personnel se compose de 3 femmes de plus de 21 ans, qui ne sont ni logées ni nourries

dans la maison. — Le travail cesse à 8 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 6 h. en été, et à 7 h. en hiver. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël).

A. *Travail régulier.* — 2 femmes sont occupées tous les dimanches, pendant 7 h. au maximum (de 11 h. m. à 6 h. s. au plus tard), à la vente exclusivement. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

317. — (Namur). — *Commerce de tissus en tous genres. — Gros et détail* — Le personnel se compose de 7 hommes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 7 h. en été, et à 7 ½ h. en hiver. — Les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : de 7 h. m. à 7 h. s. en été, et de 7 h. m. à 4 h. s. en hiver; 5 employés doivent être présents de 7 h. m. à midi, tous les dimanches; d'autre part, pour assurer le service à partir de midi, ces employés sont organisés en 2 équipes dont chacune est occupée, 1 dimanche sur 2, soit jusqu'à 7 h. s. en été, soit jusqu'à 4 h. s. en hiver.

---

318. — (Hainaut). — *Commerce d'aunages et draperies. — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 2 femmes de plus de 21 ans, qui ne sont ni logées ni nourries dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Chaque femme jouit annuellement d'un congé de 15 jours.

A. *Travail régulier.* — Les 2 femmes sont occupées tous les dimanches, pendant 4 h. (de 8 h. m. à midi), à la vente en détail exclusivement, c'est-à-dire qu'on supprime tout travail d'expédition, de nettoyage ou d'entretien. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

319. — (Hainaut). — *Commerce d'aunages et tissus. — Gros et détail.* — 6 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans, 4 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Les femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé de 10 à 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant

14 h. (de 7 h. m. à 9 h. s.), à la vente en détail exclusivement. — La clientèle servie se compose, principalement, de personnes qui n'habitent pas la localité et se déplacent de préférence le dimanche.

---

220. — (Hainaut). — *Commerce d'aunages et tissus. — Détail.* — 7 employés, dont 3 hommes de plus de 21 ans et 4 femmes de plus de 21 ans. — Les 4 femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, pendant 13 h. (de 7 h. m. à 8 h. s.), et les 4 femmes doivent être présentes de 7 h. m. à 4 h. s.; à partir de ce moment, 3 personnes suffisent à assurer le service, de sorte que chaque femme est libre 1 dimanche sur 4, à partir de 4 h. s. — La clientèle servie se compose, principalement, de personnes qui n'habitent pas la localité et se déplacent de préférence le dimanche.

---

221. — (Luxembourg). — *Commerce d'aunages et tissus. — Gros et détail.* — 5 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans et 2 femmes de plus de 21 ans. — 3 employés sont logés et nourris dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), les dimanches de Pâques et de Pentecôte.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 12 h. (de 7 h. m. à 7 h. s.), à la même besogne qu'en semaine. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

222. — (Brabant). — *Commerce d'aunages et toiles. — Détail.* — 5 employés, dont 3 femmes de plus de 21 ans et 2 femmes de moins de 21 ans. — Le personnel est nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 6 h. — Les employés ne jouissent d'aucun jour de congé.

A. *Travail régulier.* — Tous les dimanches, une femme est occupée à la vente exclusivement; elle commence à 7 h. m. et finit à 1 h., à 2 h., ou à 3 h. s., selon les saisons. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

233. — (Hainaut). — *Commerce d'aunages et articles de blanc. — Détail.* — 5 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans, 2 femmes de plus de 21 ans et 2 femmes de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 $^1/_2$ h. — Un congé de 15 jours, à prendre en janvier ou en septembre, est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 12 h. (de 7 h. m. à 7 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

234. — (Luxembourg). — *Commerce d'aunages et bonneterie. — Détail.* — 3 employés, dont 2 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 $^1/_2$ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — En été, les employés peuvent s'absenter 1 ou 2 jours par semaine.

A. *Travail régulier.* — 2 femmes de plus de 21 ans sont occupées tous les dimanches, pendant 7 h. (de 9 h. m. à 4 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

235. — (Anvers). — *Commerce d'aunages et mercerie. — Gros et détail.* — 14 employés, dont 11 femmes de plus de 21 ans et 3 femmes de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 7 $^1/_2$ h. en été, et à 8 h. en hiver. — En été, chaque femme jouit d'un ou 2 jours de congé par semaine.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est toujours ouvert le dimanche, et 12 employés doivent être présents de 8 h. m. à 2 h. s.; le service du dimanche est réparti également entre les 14 femmes occupées en semaine, de sorte qu'elles sont libres, 1 dimanche sur 7, 2 par 2 à tour de rôle. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la ville et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

236. — (Brabant). — *Commerce d'aunages et mercerie. — Gros et détail.* — 4 employés, dont 3 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé, à partir de midi, les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, un congé de 3 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, de 8 h. m. à 6 h. s., à servir les clients qui se présentent.

---

227. — (Brabant). — *Commerce d'aunages et mercerie. — Demi-gros.* — 3 employés, dont 2 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 ½ h. — Le magasin est fermé le dimanche et les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); d'autre part, un congé de 4 à 5 jours est accordé annuellement à chaque employé.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

228. — (Hainaut). — *Commerce d'aunages et mercerie. — Détail.* — Le personnel se compose de 3 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Chaque femme jouit annuellement de 15 jours de congé, à prendre en 3 fois : 3 jours au nouvel an, 4 jours vers Pâques, et 8 jours en septembre.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 14 h. (de 7 h. m. à 9 h. s.), à la vente exclusivement, c'est-à-dire qu'on supprime tout travail de réception de marchandises, de vérification ou d'entretien. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

229. — (Namur). — *Commerce d'aunages et mercerie. — Détail.* — 7 employés, dont 5 hommes de plus de 21 ans et 2 femmes de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse entre 9 h. et 9 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 6 h. en été, et à 6 ½ h. en hiver. — Le magasin est fermé le dimanche; de plus, 2 congés de 6 jours sont accordés annuellement à chaque employé.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

230. — (Brabant). — *Commerce de lainages et soieries. — Gros.* — 9 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans et 7 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 6 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, un congé de 10 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, à recomposer les collections des voyageurs, dépouiller la correspondance, et préparer

les expéditions urgentes; ces diverses opérations ne durent généralement pas plus d'une heure, mais retiennent parfois les employés pendant 3 h., en temps de presse.

---

231. — (Limbourg). — *Commerce de lainages et nouveautés. — Détail.* — Le personnel se compose de 2 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 11 h. (de 7 h. m. à 6 h. s.), à la vente exclusivement. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la ville et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

232. — (Hainaut). — *Commerce de tissus et soieries. — Gros et détail.* — 9 employés, dont 4 hommes de plus de 21 ans, 2 hommes de moins de 21 ans et 3 femmes de plus de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 8 h. en hiver, et à 7 h. en été. — Un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches pendant 12 h. (de 7 h. m. à 7 h. s.); les employés sont tous occupés à la vente en détail exclusivement, et peuvent s'absenter à certains moments de la journée. — La clientèle servie se compose principalement d'ouvriers, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

233. — (Hainaut). — *Commerce d'aunages, bonneterie et mercerie. — Détail.* — Le personnel se compose de 3 femmes de plus de 21 ans, dont 2 ne sont occupées que les mercredis, les samedis et les dimanches. — La femme, occupée tous les jours, est logée et nourrie dans la maison; cette personne finit à 9 h. s. le samedi, et les 2 autres quittent le magasin à midi; le lundi matin, le magasin est ouvert à 6 ½ h. — Un congé de 2 jours est accordé, tous les 2 mois, à la femme logée dans la maison.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : la femme logée dans la maison est occupée pendant 14 ½ h. (de 6 ½ h. m. à 9 h. s.), et les autres, pendant 5 ½ h. (de 6 ½ h. m. à midi). — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la ville et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

234. — (Liége). — *Commerce d'aunages, lingerie et articles de blanc. — Détail.* — 9 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans, 3 femmes de plus de 21 ans et 4 femmes de moins de 21 ans. — Les femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 9 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Un congé de 10 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches pendant 4 h. (de 8 h. m. à midi); les 7 femmes concourrent à assurer le service du dimanche, et sont, à cet effet, organisées en 2 équipes dont chacune est occupée 1 dimanche sur 2.

---

235. — (Hainaut). — *Commerce d'aunages et épiceries. — Détail.* — Le personnel se compose de 2 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Chaque femme jouit annuellement d'un congé de 15 jours.

A. *Travail régulier.* — Les 2 femmes sont occupées tous les dimanches, pendant 13 h. (de 8 h. m. à 9 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

236. — (Hainaut). — *Commerce d'aunages et épiceries. — Détail.* — 5 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans et 3 femmes de plus de 21 ans. — 2 femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé de 6 à 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, pendant 13 h. (de 7 h. m. à 8 h. s.), et les 3 femmes doivent être présentes; il faut noter que leur travail est entrecoupé de nombreux petits repos, et qu'elles peuvent, chacune 1 dimanche sur 3, quitter le magasin à 7 h. s.

---

237. — (Limbourg). — *Commerce d'aunages et épiceries. — Détail.* — Le magasin n'occupe qu'une femme de plus de 21 ans, logée et nourrie dans la maison; cette personne finit à 8 h. s. le samedi, commence à 7 h. m. le lundi, et ne jouit d'aucun jour de congé.

A. *Travail régulier.* — La femme est occupée tous les dimanches, pendant 8 h. au maximum (de 8 h. m. à 4 h. s. au plus tard), à servir les clients qui se présentent.

---

238. — (Limbourg). — *Commerce d'aunages et épiceries. — Détail.* — Le magasin n'occupe qu'une femme de plus de 21 ans, nourrie dans la maison; cette personne finit à 8 h. s. le samedi, commence à 8 h. m. le lundi, et jouit chaque année d'un congé de 8 à 10 jours.

A. *Travail régulier.* — La femme est occupée tous les dimanches à servir les clients qui se présentent; elle commence à 8 h. m. et finit à 6 h. s., mais peut s'absenter 2 ou 3 h. pendant l'après-midi. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

239. — (Limbourg). — *Commerce d'aunages et épiceries. — Détail.* — Le personnel se compose de 2 femmes de moins de 21 ans, dont l'une est logée et nourrie dans la maison. — Le travail cesse à 6 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 5 h. en été, et à 6 ½ h. en hiver. — Chaque femme jouit d'un congé de 5 jours par an.

A. *Travail régulier.* — Les 2 femmes sont occupées tous les dimanches à la vente, exclusivement; elles commencent à 9 h. m. et finissent à 2 h. s., ou même plus tard, à l'approche de la fête de Pâques ou du dimanche de la première communion. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la localité et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

240. — (Limbourg). — *Commerce d'aunages et épiceries. — Détail.* — Le personnel se compose de 2 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Ces personnes ne peuvent pas finir à heure fixe, le samedi; le lundi matin, le magasin est ouvert à 7 h. — Chaque femme jouit d'un congé de 7 jours par an.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 4 h. (de 8 h. à midi), à la vente exclusivement. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

241. — (Limbourg). — *Commerce d'aunages et épiceries. — Détail.* — Le magasin n'occupe qu'une femme de moins de 21 ans, logée et nourrie dans la maison; cette personne ne peut pas finir à heure fixe le samedi soir; elle commence à 7 h. m. le lundi, et jouit chaque année d'un congé de 15 jours.

A. *Travail régulier.* — La femme est occupée de 7 h. m. à midi tous les dimanches; de plus, elle doit, 1 dimanche sur 2, rentrer à 2 h. et rester au magasin jusqu'à 8 h. s.; c'est la dame de la maison qui la remplace pendant l'après-midi, les autres dimanches.

---

243. — (Limbourg). — *Commerce d'aunages et épiceries.* — *Détail.* — **Le magasin n occupe qu'une femme de moins de 21 ans, logée et nourrie dans la maison; cette personne ne peut pas finir à heure fixe le samedi soir; elle commence à 7 h. m. le lundi, et jouit d'un jour de congé par mois.**

A. *Travail régulier.* — La femme est occupée tous les dimanches, pendant 4 h. (de 8 h. m. à midi), à la vente exclusivement. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

243. — (Hainaut). — *Commerce d'aunages, mercerie et épiceries.* — *Détail.* — **Le personnel se compose de 2 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 10 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Chaque femme jouit d'un congé de 10 à 15 jours par an.**

A. *Travail régulier.* — Les 2 femmes sont occupées tous les dimanches, pendant 14 h. (de 7 h. m. à 9 h. s.), à la vente exclusivement. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

244. — (Hainaut). — *Commerce d'aunages, mercerie et épiceries.* — *Détail.* — **3 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans et 2 femmes de plus de 21 ans. — Les 2 femmes sont logées et nourries dans la maison. — L'homme quitte le magasin à 7 h. s. le samedi, et doit être présent à 7 h. m. le lundi; les femmes finissent à 9 ½ h. s. le samedi, et commencent à 6 h. m. le lundi. — Un congé de 10 à 12 jours est accordé annuellement à chaque employé.**

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, pendant 15 ½ h. (de 6 h. m. à 9 ½ h. s.), et les 2 femmes sont occupées à la vente exclusivement; il faut noter qu'elles jouissent d'un dimanche de repos par mois. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

245. — (Luxembourg). — *Commerce d'aunages, mercerie et épiceries.* — *Détail.* — **Le personnel se compose de 2 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, à 9 ½ h. s. en été, et à 8 h. s. en hiver; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Chaque femme jouit annuellement d'un congé de 15 jours.**

A. *Travail régulier.* — Les 2 femmes sont occupées tous les dimanches, pendant 14 h. au maximum (de 7 h. m. à 9 h. s. au plus tard), à la vente exclusivement. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

246. — (Luxembourg). — *Commerce d'aunages, épiceries et liqueurs. — Gros et détail.* — 3 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — La femme est logée et nourrie dans la maison. — Le travail cesse à 8 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 ½ h. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), ainsi que les lundis de Pâques et de Pentecôte.

A. *Travail régulier.* — La femme est occupée tous les dimanches, pendant 12 h. (de 8 h. m. à 8 h. s.), à la vente exclusivement. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

247. — (Brabant). — *Commerce de tissus, mercerie et fournitures pour tailleurs. — Gros.* — 32 employés, dont 28 hommes de plus de 21 ans et 4 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 6 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 ½ h. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), et à l'occasion de certaines fêtes locales; d'autre part, un congé de 10 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, de 10 h. m. à midi, pour faire les expéditions urgentes; tous les employés concourrent à assurer le service du dimanche, et sont, à cet effet, organisés en 3 équipes dont chacune est occupée 1 dimanche sur 3.

---

248. — (Liége). — *Commerce de toiles, étoffes, couvertures, draps, linge de table et tapis. — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 4 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Le magasin est fermé le dimanche; de plus, chaque femme jouit annuellement d'un congé de 8 à 10 jours.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

249. — (Brabant). — *Commerce de draps. — Gros.* — 24 employés, dont 18 hommes de plus de 21 ans et 6 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse entre 5 h. et 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Une partie du personnel est occupée tous les dimanches à l'expédition des commandes urgentes; la fraction de l'effectif de semaine ainsi employée varie beaucoup selon l'importance des ordres à expédier.

---

250. — (Brabant). — *Commerce de draps. — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 8 hommes de plus de 21 ans. — Le personnel est nourri dans la maison, et un des employés y est également logé. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé de 3 à 4 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, de 7 h. m. à 8 h. s., à servir les clients qui se présentent.

---

251. — (Brabant). — *Commerce de draps. — Gros.* — Le personnel se compose de 9 hommes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 5 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 ½ h. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Tous les dimanches, un tiers du personnel est occupé, de 10 h. à 11 h. m., à recevoir les clients qui se présentent; tous les employés concourrent à assurer le service du dimanche, et sont, à cet effet, organisés en 3 équipes dont chacune est occupée 1 dimanche sur 3.

---

252. — (Brabant). — *Commerce de draps. — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 7 hommes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Une moitié du personnel finit à 6 h. s., le samedi, et l'autre moitié, à 8 h. s.; le lundi matin, les employés commencent tous à 8 h. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 3 h. (de 9 h. m. à midi), à servir les clients qui se présentent.

---

253. — (Flandre occidentale). — *Commerce de draps. — Gros et détail.* — 3 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans et 2 hommes de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé de 2 ou 3 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est toujours ouvert le dimanche pendant 11 h. (de 7 h. m. à 6 h. s.); les employés sont tous occupés à la vente en détail

exclusivement, et peuvent s'absenter à certains moments de la journée. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

254. — (Limbourg). — *Commerce de draps. — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 2 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 6 h. — Chaque femme jouit annuellement d'un congé de 8 jours.

A. *Travail régulier.* — Les 2 femmes sont occupées tous les dimanches, pendant 15 h. (de 6 h. m. à 9 h. s.), à la vente exclusivement; elles peuvent toutefois s'absenter à certains moments de la journée. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la localité et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

255. — (Anvers). — *Commerce de draps et étoffes pour vêtements d'hommes. — Détail.* — 5 employés, dont 4 hommes de plus de 21 ans et 1 homme de moins de 21 ans. — 2 employés sont logés et nourris dans la maison. — Le travail cesse à 8 $^{1}/_{2}$ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Un congé de 10 à 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 4 h. (de 8 h. m. à midi), à servir les clients qui se présentent

---

256 — (Anvers). — *Commerce de draps et nouveautés. — Détail.* — 6 employés, dont 3 hommes de plus de 21 ans, 2 hommes de moins de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 $^{1}/_{2}$ h. s. le samedi; cette heure a été dépassée 6 fois en 1894, par suite d'affluence de clients; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé de 10 à 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 8 h. (de 8 h. m. à 4 h. s.), à servir les clients qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

257. — (Limbourg). — *Commerce de draps et nouveautés pour dames. — Demi-gros et détail.* — 3 employés, dont 1 femme de plus de 21 ans et 2 femmes de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Il n'y a pas d'heure fixée pour la cessation

du travail, le samedi soir; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 6 h. en été, et à 7 h. en hiver. — Les congés nécessaires sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 6 h. (de 8 h. m. à 2 h. s.), à la vente exclusivement. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la localité et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

358. — (Brabant). — *Commerce de draps, fournitures et robes. — Gros.* — 65 employés, dont 45 hommes de plus de 21 ans et 20 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 6 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé : le dimanche, les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), le 1er janvier, les lundis de Pâques et de Pentecôte, toute la journée; le mardi-gras et le lundi de la fête locale, à partir de midi; d'autre part, un congé de 3 jours est accordé annuellement à chaque employé.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

359. — (Brabant). — *Commerce de draps, tissus et fournitures pour tailleurs et pour tailleuses. — Gros.* — 12 employés, dont 9 hommes de plus de 21 ans et 3 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Tous les dimanches, une moitié du personnel est occupée, de 9 h. m. à midi, à la préparation des commandes les plus pressantes; tous les employés concourrent à assurer le service du dimanche, et sont, à cet effet, organisés en 2 équipes dont chacune est occupée 1 dimanche sur 2.

---

360. — (Hainaut). — *Commerce de draps, soieries, rubans et fournitures pour modes. — Gros et détail.* — 43 employés, dont 35 hommes de plus de 21 ans et 8 femmes de plus de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 $^1/_2$ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Les 35 employés du magasin de détail jouissent d'un demi-jour de congé tous les 15 jours, et les 8 employés du magasin de gros, d'un demi-jour tous les 8 jours.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 11 h. (de 8 h. m. à 7 h. s.), à la vente en détail exclusivement. — La clientèle servie se compose, principalement, de personnes qui n'habitent pas la localité et se déplacent de préférence le dimanche.

---

361. — (Brabant). — *Commerce de chemises et cols. — Gros.* — 50 employés, dont 10 hommes de plus de 21 ans et 10 femmes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse le samedi, à 7 h. s. en hiver, et à 8 h. s. en été; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé le dimanche; de plus, un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

362. — (Brabant). — *Commerce de chemises et bonneterie. — Détail.* — 2 employés, dont 1 femme de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Ces personnes ne sont ni logées ni nourries dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches de 9 h. m. à 8 h. s.; comme une seule personne suffit à assurer le service, les 2 femmes sont occupées à tour de rôle, chacune 1 dimanche sur 2.

---

363. — (Liége). — *Commerce de chemises et bonneterie. — Détail.* — 8 employés, dont 7 hommes de plus de 21 ans et 1 homme de moins de 21 ans. — 3 employés sont logés et nourris dans la maison. — Le travail cesse à 8 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé, à partir de 1 h. s., les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), ainsi que les lundis de Pâques et de Pentecôte.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 4 h. (de 8 h. m. à midi), à servir les clients qui se présentent.

---

364. — (Brabant). — *Commerce de chemises, cols et cravates. — Gros.* — 35 employés, dont 20 hommes de plus de 21 ans, 5 hommes de moins de 21 ans, 7 femmes de plus de 21 ans et 3 femmes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; toutefois, cette heure est généralement dépassée pendant les périodes de bonne saison; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé le dimanche et les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

365. — (Anvers). — *Commerce de chemises, bonneterie et nouveautés. — Détail.* — 5 employés, dont 3 hommes de plus de 21 ans et 2 femmes de plus de 21 ans. — Les femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 9 $^{1}/_{2}$ h. s. le samedi; cette heure a été dépassée 2 fois en 1894; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël).

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, pendant 5 h. (de 8 h. m. à 1 h. s.); 2 hommes et 2 femmes concourrent à assurer le service du dimanche, et sont, à cet effet, organisés en 2 équipes dont chacune est occupée 1 dimanche sur 2. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

366. — (Brabant). — *Commerce de chemises, cols, cravates et écharpes. — Gros.* — 30 employés, dont 28 hommes de plus de 21 ans et 2 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 $^{3}/_{4}$ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — 4 hommes de plus de 21 ans sont occupés tous les dimanches, de 10 h. m. à midi, à recevoir les instructions du patron, et à expédier la correspondance urgente.

---

367. — (Liége). — *Commerce de chemises, cols, cravates et bonneterie. — Détail* — 6 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans, 4 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Le personnel est nourri dans la maison. — Le travail cesse à 10 $^{1}/_{2}$ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Les employés ne jouissent d'aucun jour de congé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : de 7 h. m. à 7 h. s. en été, et de 7 h. m. à 10 h. s. en hiver; tout le personnel doit être présent de 7 h. m. à midi, tous les dimanches; d'autre part, pour assurer le service à partir de 1 h. s., les employés sont organisés en 2 équipes dont chacune est occupée, 1 dimanche sur 2, soit jusqu'à 7 h. s. en été, soit jusqu'à 10 h. s. en hiver; les employés peuvent toutefois s'absenter à certains moments de la journée. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

368. — (Limbourg). — *Commerce de chemises, cravates, foulards et bonneterie. — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 2 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 9 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 6 ½ h. — Les congés nécessaires sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Les 2 femmes sont occupées tous les dimanches, pendant 14 h. (de 7 h. m. à 9 h. s.), à la vente exclusivement. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la ville et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

369. — (Liége). — *Commerce de chemises, bonneterie, ganterie et nouveautés. — Gros et détail.* — 7 employés, dont 5 hommes de plus de 21 ans et 2 femmes de plus de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Un congé de 8 à 30 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : de 8 h. m. à 2 h. s. en été, et de 8 h. m. à 6 h. s. en hiver; tous les employés concourrent à assurer le service du dimanche, et sont, à cet effet, organisés en 2 équipes dont chacune est occupée 1 dimanche sur 2.

---

370. — (Anvers). — *Commerce de lingerie. — Détail.* — 7 employés, dont 1 homme de moins de 21 ans, 4 femmes de plus de 21 ans et 2 femmes de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 7 h. en été, et à 8 h. en hiver. — Un congé de quelques jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : en été, le personnel est occupé pendant 10 h. (de 7 h. m. à 5 h. s.), et en hiver, pendant 11 h. (de 8 h. m. à 7 h. s.).

---

371. — (Brabant). — *Commerce de lingerie. — Gros.* — 20 employés, dont 6 hommes de plus de 21 ans, 12 hommes de moins de 21 ans et 2 femmes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 ½ h. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, un congé de quelques jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — 6 hommes de plus de 21 ans sont occupés tous les dimanches, pendant 2 h. (de 10 h. m. à midi), à préparer les commandes les plus pressantes, et à recomposer les collections des voyageurs.

---

272. — (Brabant). — *Commerce de lingerie et articles de blanc. — Détail.* — 9 employés, dont 3 hommes de plus de 21 ans et 6 femmes de plus de 21 ans. — 5 femmes sont nourries dans la maison, et 2 y sont également logées. — Les employés logeant dans la maison finissent, le samedi, à 9 h. s., et les autres, à 7 ½ h. s.; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 8 ½ h. en hiver, et à 8 h. en été. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, de 9 h. m. à midi; tous les employés concourrent à assurer le service du dimanche, et sont, à cet effet, organisés en 2 équipes dont chacune est occupée 1 dimanche sur 2.

---

273. — (Brabant). — *Commerce de lingerie et articles de blanc. — Détail.* — 7 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans et 6 femmes de plus de 21 ans. — Les femmes sont nourries dans la maison, et 4 y sont également logées. — Le travail cesse entre 8 h. et 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, pendant 13 h. (de 7 h. m. à 8 h. s.); l'homme est occupé pendant 5 h. (de 7 h. m. à midi), et 3 femmes pendant 13 h. (de 7 h. m. à 8 h. s.).

---

274. — (Liége). — *Commerce de lingerie et articles de blanc. — Détail.* — 7 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans et 4 femmes de plus de 21 ans. — 6 employés sont logés et nourris dans la maison. — Le travail cesse à 9 ½ h. s. le samedi; cette heure a été dépassée 2 fois en 1894, pour terminer des relevés d'inventaire; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le régime du dimanche est suivi également les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël).

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : du 1er avril au 30 septembre, le personnel est occupé de 8 h. m. à 5 h. s., et du 1er octobre au 31 mars, de 8 h. m. à 6 h. s. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

275. — (Anvers). — *Commerce de lingerie et nouveautés. — Détail.* — 15 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans, 2 hommes de moins de 21 ans, 10 femmes de plus de 21 ans et 2 femmes de moins de 21 ans. — 13 employés sont logés et nourris dans la maison. — Le travail cesse à 8 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 6 ½ h. en été, et à 7 ½ h. en hiver. — Une moitié seulement du personnel doit être présente les jours

des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), de sorte que chaque employé dispose de 2 de ces jours; d'autre part, un congé de 3 semaines est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 9 1/2 h. au maximum (de 8 h. m. à 5 1/2 h. s. au plus tard), à servir les clients qui se présentent.

---

276 — (Brabant). — *Commerce de lingerie et nouveautés. — Gros et détail.* — 5 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans, 3 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 1/2 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Le magasin est fermé le dimanche et les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

277. — (Brabant). — *Commerce de lingerie et ameublement. — Gros et détail.* — 11 employés, dont 4 hommes de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans et 6 femmes de plus de 21 ans. — Les femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 7 1/2 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 1/2 h. — Le magasin est fermé le dimanche; de plus, un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

278. — (Liége). — *Commerce de lingerie, articles de blanc et aunages. — Gros et détail.* — 10 employés, dont 3 hommes de moins de 21 ans, 4 femmes de plus de 21 ans et 3 femmes de moins de 21 ans. — Les femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 10 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Les employés disposent d'un demi-jour de congé tous les 15 jours.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 14 h. (de 7 h. m. à 9 h. s.), à la même besogne qu'en semaine. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la ville et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

279. — (Anvers). — *Commerce de lingerie, bonneterie et aunages. — Détail.* — 6 employés, dont 3 femmes de plus de 21 ans et 3 femmes de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Il n'y a pas d'heure fixée pour la cessation du du travail, le samedi soir; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Les employés ne jouissent d'aucun jour de congé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est toujours ouvert le dimanche, et les employés sont tous présents, de 8 h. m. à midi; comme une moitié du personnel suffit à assurer le service, à partir de midi, les employés sont organisés en 2 équipes dont chacune doit, 1 dimanche sur 2, rester jusqu'à 3 h. s. au magasin. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

280. — (Hainaut). — *Commerce de lingerie, bonneterie et fournitures pour modes. — Détail.* — 3 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans et 2 femmes de plus de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail regulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, pendant 14 h. (de 7 h. m. à 9 h. s.), pour recevoir et servir les clients qui se présentent; les 3 employés concourrent à assurer le service du dimanche, mais chacun d'eux jouit d'un dimanche de repos par mois.

---

281. — (Brabant). — *Commerce de lingerie, tapis et tissus. — Gros et détail.* — 150 employés, dont 90 hommes de plus de 21 ans et 60 femmes de plus de 21 ans. — Une partie des femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé le dimanche; de plus, un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

282. — (Liége). — *Commerce de lingerie, bonneterie, ganterie et mercerie. — Détail.* — En hiver, le personnel se compose de 18 employés, dont 4 hommes de plus 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans, 12 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de mois de 21 ans; en été, le personnel est diminué de 3 femmes de plus de 21 ans et se réduit donc à 15 personnes. — Les femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, à 8 h. s. pour les hommes, et vers 10 h. s. pour les femmes; une moitié des femmes doivent être présentes à 7 h. m. le lundi, tandis que l'autre moitié, ainsi que les hommes, ne commencent qu'à

9 h. m. — Un congé de 15 à 18 jours est accordé annuellement à chaque femme; les hommes sont libres le dimanche et les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), mais ne jouissent d'aucun autre jour de congé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, pendant 14 h. (de 8 h. m. à 10 h. s.); les femmes seules assurent le service du dimanche, et sont, à cet effet, organisées en 2 équipes dont chacune est occupée 1 dimanche sur 2. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

383. — (Anvers). — *Commerce d'articles de blanc. — Gros et détail.* — 8 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans et 6 femmes de plus de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 h s. le samedi; cette heure a été dépassée une fois en 1894, lors de l'inventaire; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 7 h. en été, et à 8 h. en hiver. — Un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est toujours ouvert le dimanche : en été, le personnel est occupé pendant 7 h. (de 7 h. m. à 2 h. s.), et en hiver, pendant 6 h. (de 8 h. m. à 2 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

384. — (Brabant). — *Commerce d'articles de blanc. — Gros.* — 14 employés, dont 12 hommes de plus de 21 ans et 2 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Une moitié du personnel finit à 5 h. s., le samedi, et l'autre moitié, à 6 h. s.; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 $^1/_2$ h. — Le magasin est fermé le dimanche et les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — 2 hommes de plus de 21 ans sont occupés tous les dimanches, pendant 2 $^1/_2$ h. (de 9 $^1/_2$ h. m. à midi), à conférer avec le patron, au sujet des affaires traitées pendant la semaine.

---

385. — (Flandre occidentale). — *Commerce d'articles de blanc. — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 4 femmes de plus de 21 ans. — Aucune femme n'est logée ou nourrie dans la maison. — Le travail cesse à 7 $^1/_2$ h. s. le samedi; le lundi matin, le personne doit être présent à 7 h. — Le magasin est fermé le dimanche et les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël).

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

286. — (Flandre orientale). — *Commerce d'articles de blanc. — Gros et détail.* — 9 employés, dont 4 hommes de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans, 2 femmes de plus de 21 ans et 2 femmes de moins de 21 ans. — 2 femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; cette heure est parfois dépassée, à l'occasion d'une grande exposition de marchandises; le lundi matin, le personnel doit être présent à 6 ½ h. en été, et à 7 h. en hiver. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), des fêtes communales et du carnaval.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches : 1 homme de plus de 21 ans, 2 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans sont occupés, pendant 12 h. (de 8 h. m. à 8 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

287. — (Hainaut). — *Commerce d'articles de blanc. — Détail.* — 3 employés, dont 2 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 ½ h. s. le samedi; cette heure est parfois dépassée, mais d'une demi-heure seulement; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 6 ½ h. en été, et à 7 h. en hiver. — Un congé de 5 à 6 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est toujours ouvert le dimanche, pendant 13 ½ h. (de 7 h. m. à 8 ½ h. s.), et les 2 femmes de plus de 21 ans doivent être présentes de 7 h. m. à 2 h. s.; comme une seule personne suffit à assurer le service, à partir de 2 h. s., chacune de ces femmes doit, 1 dimanche sur 2, rester jusqu'à 8 ½ h. s. au magasin.

---

288. — (Liége). — *Commerce d'articles de blanc. — Détail.* — 3 employés, dont 2 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Les 3 femmes sont nourries dans la maison, et l'une d'elles y est également logée. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 ½ h. — Chaque femme jouit annuellement d'un congé de 10 jours.

A. *Travail régulier.* — 1 femme de plus de 21 ans est occupée tous les dimanches, pendant 5 h. (de 8 h. m. à 1 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

289. — (Liége). — *Commerce d'articles de blanc et soieries. — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 10 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse entre 10 h. et 11 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, pendant

14 h. (de 7 h. m. à 9 h. s.); tous les employés concourrent à assurer le service du dimanche, et sont, à cet effet, organisés en 2 équipes dont chacune est occupée 1 dimanche sur 2. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

200. — (Flandre orientale). — *Commerce d'articles de blanc et dentelles. — Gros et détail.* — Le magasin n'occupe qu'une femme de moins de 21 ans, logée et nourrie dans la maison. — Cette personne finit à 8 ½ h. s. le samedi, et commence le lundi, à 7 h. m. en été, et à 7 ½ h. m. en hiver. — Les congés nécessaires sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — La femme est occupée tous les dimanches, pendant 12 ½ h. (de 7 ½ h. m. à 8 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

201. — (Brabant). — *Commerce d'articles de blanc et tissus. — Gros.* — Le personnel se compose de 4 hommes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 6 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé le dimanche et les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, un congé de 3 à 4 jours est accordé annuellement à chaque employé.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

202. — (Hainaut). — *Commerce d'articles de blanc, rubans et fournitures pour modes. — Demi-gros et détail.* — 11 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans et 10 femmes de plus de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : 8 femmes sont occupées, de 8 h. m. à 10 h. s., pendant les mois d'avril, mai et novembre, et de 8 h. m. à 4 h. s., pendant les autres mois.

---

203. — (Flandre occidentale). — *Commerce d'articles de blanc, calicot, mousseline, rideaux et fournitures pour modes. — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 4 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 ½ h. — Le magasin est fermé le dimanche.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

294. — (Brabant). — *Commerce de tulles, broderies, rideaux et tissus divers.* — *Gros.* — 46 employés, dont 30 hommes de plus de 21 ans, 14 hommes de moins de 21 ans et 2 femmes de plus de 21 ans. — Une dizaine d'employés sont nourris dans la maison. — Le travail cesse à 6 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé le dimanche et les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, quelques jours de congé sont accordés annuellement à chaque employé.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

295. — (Brabant). — *Commerce de mercerie.* — *Gros.* — 40 employés, dont 33 hommes de plus de 21 ans et 7 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 6 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé le dimanche et les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

B. *Travail irrégulier.* — 3 employés sont occupés, 2 ou 3 dimanches par an, de 7 ½ h. à 10 h. m., à mettre la comptabilité à jour.

---

296. — (Brabant). — *Commerce de mercerie.* — *Gros.* — Le personnel se compose de 5 hommes de plus de 21 ans, dont un est nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé le dimanche et les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, les congés demandés sont toujours accordés.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

297. — (Flandre occidentale). — *Commerce de mercerie.* — *Gros et détail.* — 5 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans et 4 femmes de plus de 21 ans. — Le personnel est nourri dans la maison, et les femmes y sont également logées. — L'homme quitte le magasin à 8 h. s., le samedi, et les femmes finissent à 9 h. s.; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Les employés ne jouissent d'aucun jour de congé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, et les 4 femmes sont occupées pendant 8 h. (de 7 h. m. à 3 h. s.). — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

298. — (Flandre occidentale). — *Commerce de mercerie. — Gros et détail.* — 5 employés, dont 2 hommes de moins de 21 ans, 2 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — 1 femme est logée et nourrie dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; cette heure a été dépassée 4 ou 5 fois en 1894, par suite d'affluence de clients; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Les employés ne jouissent d'aucun jour de congé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, pendant 13 h. (de 7 h. m. à 8 h. s.); les 2 hommes sont occupés de 7 h. m. à midi, et les 3 femmes, de 7 h. m. à 8 h. s., à servir les clients qui se présentent.

---

299. — (Flandre occidentale). — *Commerce de mercerie. — Demi-gros et détail.* — 2 employés, dont 1 femme de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse entre 8 h. et 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 7 h. en hiver, et à 6 h. en été. — Le magasin est fermé le dimanche et les jours fériés; de plus, un congé de 2 à 3 jours est accordé annuellement à chaque employé.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

300. — (Flandre orientale). — *Commerce de mercerie. — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 3 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 13 h. (de 7 h. m. à 8 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

301. — (Flandre occidentale). — *Commerce de mercerie et aunages. — Gros et détail.* — 4 employés, dont 3 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Le magasin est fermé le dimanche et les jours fériés; de plus, un congé de 3 à 4 jours est accordé annuellement à chaque employé.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

302. — (Limbourg). — *Commerce de mercerie et aunages. — Gros et détail.* — 3 employés, dont 1 femme de plus de 21 ans et 2 femmes de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Il n'y a pas d'heure fixée pour la cessation du travail, le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — 3 congés de 2 à 3 jours sont accordés annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Les 2 femmes de moins de 21 ans sont occupées tous les dimanches, de 8 h. m. à midi et 2 h. à 7 h. s., à servir les clients qui se présentent; elles peuvent toutefois s'absenter à certains moments de la journée.

---

303. — (Brabant). — *Commerce de mercerie et bonneterie. — Gros.* — 6 employés, dont 3 hommes de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans et 2 femmes de moins de 21 ans. — Les 2 femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent entre 8 h. et 8 ½ h. — Le magasin est fermé le dimanche et les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

B. *Travail irrégulier.* — Pendant la période de bonne saison, comprenant environ 23 dimanches, les 2 femmes doivent être présentes le dimanche, pour recevoir les voyageurs, inscrire les commandes, et prendre note des observations relevées chez les clients; ces 2 personnes sont occupées de 9 h. m. à midi et demi.

---

304. — (Flandre occidentale). — *Commerce de mercerie et bonneterie. — Gros et détail.* — 3 employés, dont 2 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé le dimanche; de plus, un congé de 3 à 4 jours est accordé annuellement à chaque employé.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

305. — (Hainaut). — *Commerce de mercerie et bonneterie. — Gros et détail.* — 6 employés, dont 4 hommes de plus de 21 ans et 2 hommes de moins de 21 ans. — Le personnel est nourri dans la maison, et 4 employés y sont également logés. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — 2 congés de 5 jours sont accordés annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Les 2 hommes de moins de 21 ans et 2 hommes de plus de 21 ans sont occupés tous les dimanches, pendant 7 h. (de 7 h. m. à 2 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

306. — (Hainaut). — *Commerce de mercerie et bonneterie. — Demi-gros et détail.* — Le personnel se compose de 2 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 10 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Chaque femme jouit annuellement d'un congé de 15 jours.

A. *Travail régulier.* — Les 2 femmes sont occupées tous les dimanches, pendant 11 h. (de 7 h. m. à 6 h. s.), à la vente en détail exclusivement; elles peuvent toutefois s'absenter pendant une partie de la matinée. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

307. — (Hainaut). — *Commerce de mercerie et bonneterie. — Détail.* — 2 employés, dont 1 femme de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 7 h. en hiver, et à 8 h. en été. — Les congés nécessaires sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, pendant 13 h. (de 7 h. m. à 8 h. s.), et les 2 femmes doivent être présentes de 7 h. m. à midi; comme une seule personne suffit à assurer le service, à partir de midi, les 2 femmes sont, à tour de rôle, occupées chacune 1 dimanche sur 2 jusqu'à 8 h. s. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la localité et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

308. — (Hainaut). — *Commerce de mercerie et bonneterie. — Détail.* — Le personne se compose de 2 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travai cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 ½ h. — Chaque femme jouit annuellement d'un congé de 10 jours.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches pendant 12 h. (de 8 h. m. à 8 h. s.), et les 2 femmes doivent être présentes de 8 h. m. à midi; comme une seule personne suffit à assurer le service, à partir de midi, les 2 femmes sont, à tour de rôle, occupées chacune 1 dimanche sur 2 jusqu'à 8 h. s. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

300. — (Namur). — *Commerce de mercerie et bonneterie. — Gros et demi-gros.* — 4 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans et 3 femmes de plus de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; cette heure a été dépassée 4 ou 3 fois en 1894; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 6 1/2 h. en été, et à 6 3/4 h. en hiver. — 2 congés de 8 jours sont accordés annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 5 1/2 h. (de 6 1/2 h. m. à midi), à la vente exclusivement. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la localité et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

310. — (Brabant). — *Commerce de mercerie et passementerie. — Gros.* — Le personnel se compose de 25 hommes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 6 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 1/4 h. — Le magasin est fermé le dimanche et les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

311. — (Hainaut). — *Commerce de mercerie et toiles. — Détail.* — Le personnel se compose de 3 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Chaque femme jouit annuellement d'un congé de 15 jours.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, pendant 10 h. (de 7 h. m. à 5 h. s.), mais comme 2 personnes suffisent à assurer le service, les 3 femmes sont libres, à tour de rôle, chacune 1 dimanche sur 3. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

312. — (Limbourg). — *Commerce de mercerie, bonneterie et lingerie. — Détail.* — Le personnel se compose de 2 femmes de moins de 21 ans. — Ces 2 personnes sont nourries dans la maison, et l'une d'elles y est également logée. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Chaque femme jouit annuellement d'un congé de 15 jours.

A. *Travail régulier.* — Les 2 femmes sont occupées tous les dimanches, pendant 3 h. (de 9 h. m. à midi), à la vente exclusivement. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la localité et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

313. — (Brabant). — *Commerce de mercerie, tissus pour doublures et laine. — Gros.* — 11 employés, dont 9 hommes de plus de 21 ans et 2 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 5 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé le dimanche et les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, les congés nécessaires sont toujours accordés.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

314. — (Brabant). — *Commerce de mercerie, tapis et ameublement. — Gros et détail.* — 30 employés, dont 6 hommes de moins de 21 ans et 24 femmes de moins 21 ans. — Les femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, entre 8 h. et 8 ½ h. pour les femmes, et à 7 h. s. pour les hommes; le lundi matin, les employés doivent être présents entre 8 h. et 8 ½ h. — Le magasin est fermé le dimanche; de plus, un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — 6 femmes doivent être présentes tous les dimanches : 3 de ces personnes sont occupées de 8 h. à 10 h. m., et les 3 autres, de 10 h. à midi; elles doivent simplement surveiller le nettoyage du magasin, travail qui est effectué par des femmes n'appartenant pas au personnel du magasin.

---

315. — (Limbourg). — *Commerce de mercerie, tabacs et cigares. — Gros et détail.* — Le magasin n'occupe qu'une femme de moins de 21 ans, nourrie dans la maison. — Cette personne finit très généralement à 8 h. s. le samedi, et commence à 7 h. m. le lundi. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël).

A. *Travail régulier.* — La femme est occupée tous les dimanches, pendant 4 h. (de 8 h. m. à midi), à la vente exclusivement. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la localité et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

316. — (Liége). — *Commerce de mercerie, bonneterie, lainages, cravates et foulards. — Détail.* — Le personnel se compose de 7 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 9 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 6 h. — Un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 10 h. (de 7 h. m. à 5 h. s.), à la vente exclusivement; toutefois, il faut noter que

chaque femme jouit d'un dimanche de repos par mois. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

317. — (Flandre orientale). — *Commerce de mercerie, bonneterie, lainages, châles et gilets. — Gros et détail.* — 4 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans et 2 femmes de plus de 21 ans. — 1 employé est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse très généralement à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Les congés nécessaires sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, pendant 8 h. (de 7 h. m. à midi et de 1 h. à 4 h. s.); les 2 hommes et 1 femme de plus de 21 ans sont occupés de 7 h. m. à midi; comme 2 personnes suffisent à assurer le service, pendant l'après-midi, chacun de ces 3 employés est libre, à partir de midi, 1 dimanche sur 3.

---

318. — (Liége). — *Commerce de mercerie, aunages, dentelles, tissus, passementerie et broderies. — Gros et détail.* — 11 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans, 3 hommes de moins de 21 ans et 6 femmes de plus de 21 ans. — 2 femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, à 7 h. s. pour les hommes, et à 8 h. s. pour les femmes; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 1/2 h. — Un congé de 8 à 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche, pendant toute l'année : de 7 h. m. à 7 1/2 h. s. en bonne saison, et de 7 h. m. à 4 h. s. en morte saison. Tout le personnel, sauf 1 homme de moins de 21 ans, concourt à assurer le service du dimanche : les hommes sont occupés tous les dimanches, mais seulement jusqu'à midi; les femmes sont organisées en 2 équipes dont chacune est occupée 1 dimanche sur 2, toute la journée.

---

319. — (Brabant). — *Commerce de passementerie. — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 5 hommes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — L'expédition des commandes urgentes nécessite la présence d'un employé, de 9 h. m. à midi, tous les dimanches; 4 hommes concourrent à assurer ce service, et sont, à cet effet, occupés chacun 1 dimanche sur 4.

---

320. — (Brabant). — *Commerce de soieries et velours. — Gros.* — 8 employés, dont 7 hommes de plus de 21 ans et 1 homme de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 6 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, de 9 ½ h. m. à midi, à recomposer les collections des voyageurs et à expédier les commandes urgentes.

---

321. — (Brabant). — *Commerce de soieries et rubans. — Gros.* — Le personnel se compose de 7 hommes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 6 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 ½ h. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, de 9 h. à 11 h. m.; les 7 employés concourrent à assurer le service du dimanche, et sont, à cet effet, occupés chacun 1 dimanche sur 7, à tour de rôle.

---

322. — (Brabant). — *Commerce de soieries, rubans et crêpes. — Gros.* — 51 employés, dont 40 hommes de plus de 21 ans, 10 hommes de moins de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Tous les dimanches, une moitié du personnel est occupée, de 10 h. m. à midi, à recomposer les collections des voyageurs; tous les employés concourrent à assurer ce service, et sont, à cet effet, organisés en 2 équipes dont chacune est occupée 1 dimanche sur 2.

---

323. — (Brabant). — *Commerce de soieries, lainages et tissus. — Gros.* — 22 employés, dont 21 hommes de plus de 21 ans et 1 homme de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 ½ h. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, un congé de 5 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, de 11 h. m. à 1 h. s., à servir les clients qui se présentent.

---

324. — (Anvers). — *Commerce de soieries, rubans et fournitures pour modes. — Détail.* — 9 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans et 8 femmes de plus de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 1/2 h s. le samedi; cette heure a été dépassée une dizaine de fois en 1894, par suite d'affluence de clients, dans la soirée; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : en été, l'homme et 5 femmes sont occupés, de 8 h. m. à 2 h. s., et en hiver, de 8 h. m. à 5 h. s., à servir les clients qui se présentent.

---

325. — (Anvers). — *Commerce de soieries et fournitures pour modes. — Détail.* — 6 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans et 5 femmes de plus de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Il n'y a pas d'heure fixée pour la cessation du travail, le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 6 h. en été, et à 7 h. en hiver. — Un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : de 6 h. m. à 10 h. s., en été, et de 7 1/2 h. m. à 10 h. s., en hiver; les employés doivent tous être présents jusqu'à midi; comme une moitié du personnel suffit à assurer le service, à partir de midi, les employés sont organisés en 2 équipes dont chacune doit, 1 dimanche sur 2, rester jusqu'à 10 h. s. au magasin.

---

326. — (Brabant). — *Commerce de soieries, rubans, velours, dentelles, passementerie, tissus et toiles. — Gros et détail.* — 34 employés, dont 14 hommes de plus de 21 ans, 5 hommes de moins de 21 ans et 15 femmes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse entre 7 h. et 9 1/2 h. le samedi; cette heure a été dépassée 15 fois en 1894, par suite d'affluence de commandes; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches pendant 10 h. (de 8 h. m. à 6 h. s.); tous les employés concourrent à assurer le service dimanche, et sont, à cet effet, organisés en 2 équipes dont chacune est occupée 1 dimanche sur 2.

---

327. — (Brabant). — *Commerce de dentelles. — Gros.* — 30 employés, dont 27 hommes de plus de 21 ans et 3 femmes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 6 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé le dimanche et les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, les congés demandés sont toujours accordés.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

328. — (Brabant). — *Commerce de corsets. — Gros.* — 53 employés, dont 31 hommes de plus de 21 ans et 22 femmes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 6 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 ½ h. — Le magasin est fermé le dimanche et les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

329. — (Brabant). — *Commerce de corsets. — Gros.* — 10 employés, dont 4 hommes de plus de 21 ans et 6 femmes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé le dimanche et les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

330. — (Brabant). — *Commerce de chaussures. — Gros.* — 7 employés, dont 5 hommes de plus de 21 ans et 2 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, un congé de 10 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, de 10 h. m. à midi, à recevoir les clients qui n'habitent pas la localité et se déplacent de préférence le dimanche.

---

331. — (Flandre orientale). — *Commerce de chaussures. — Demi-gros et détail.* — 10 employés, dont 8 hommes de plus de 21 ans et 2 femmes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, les employés doivent être présents entre 7 h. et 8 ½ h., selon leurs occupations. — Les employés jouissent d'un demi-jour de congé par semaine.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 4 ½ h. (de 7 ½ h. m. à midi), à la vente exclusivement. — La clientèle servie se compose principalement d'ouvriers, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

332. — (Hainaut). — *Commerce de chaussures. — Détail.* — Le personnel se compose de 3 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 6 h. — Les congés nécessaires sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est toujours ouvert de 7 h. m. à 7 h. s. le dimanche : l'une des 3 femmes travaille volontairement tous les dimanches; les 2 autres sont occupées, à tour de rôle, chacune 1 dimanche sur 2. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

333. — (Hainaut). — *Commerce de chaussures. — Détail.* — Le personnel se compose de 4 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 9 $^1/_2$ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Chaque femme jouit annuellement d'un congé de 4 jours.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, pendant 14 h. (de 7 h. m. à 9 h. s.), mais comme 3 personnes suffisent à assurer le service, les 4 femmes sont libres, à tour de rôle, chacune 1 dimanche sur 4. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la localité et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

334. — (Hainaut). — *Commerce de chaussures. — Détail.* — Le personnel se compose de 3 femmes de plus de 21 ans. — Ces 3 personnes sont nourries dans la maison, et l'une d'elles y est également logée. — Le travail cesse, le samedi, à 8 h. ou à 9 h. s., selon les saisons; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Chaque femme jouit d'un demi-jour de congé par mois (ordinairement un mardi).

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches pendant 12 h. (de 8 $^1/_2$ h. m. à 8 $^1/_2$ h. s.), et les 3 femmes doivent être présentes; toutefois, il faut noter qu'elles sont, à tour de rôle, libres à partir de 6 h. s., chacune 1 dimanche sur 3.

---

335. — (Liége). — *Commerce de chaussures — Détail.* — Le personnel se compose de 3 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse entre 7 $^1/_2$ h. et 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent entre 7 h. et 7 $^1/_2$ h. — Chaque femme jouit annuellement d'un congé de 10 jours.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches : pendant 13 h. (de 7 $^1/_2$ h. m. à 8 $^1/_2$ h. s.) en hiver, et pendant 4 h. (de 8 h. m. à midi) en

été; comme une seule personne suffit à assurer le service, les 3 femmes sont occupées, à tour de rôle, chacune 1 dimanche sur 3. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

336. — (Brabant). — *Commerce de chaussures et articles de voyage. — Détail.* — 13 employés, dont 3 hommes de plus de 21 ans et 10 femmes de plus de 21 ans. — 8 femmes sont logées dans la maison. — Le travail cesse à 10 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent entre 7 h. et 8 h. — Les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches de 7 h. m. à midi; tous les employés concourrent à assurer le service du dimanche, et sont, à cet effet, organisés en 2 équipes dont chacune est occupée 1 dimanche sur 2.

---

337. — (Brabant). — *Commerce de chapeaux. — Gros.* — Le personnel se compose de 9 hommes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 $^1/_2$ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 9 h. — Le magasin est fermé le dimanche et les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); d'autre part, un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

On n'occupe jamais d'employés de dimanche.

---

338. — (Brabant). — *Commerce de chapeaux. — Gros.* — 22 employés, dont 12 hommes de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans, 5 femmes de plus de 21 ans et 4 femmes de moins de 21 ans. — Les hommes non mariés, ainsi que les femmes, sont logés et nourris dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, à 7 h. s. en été, et à 10 h. s. en hiver; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 7 $^1/_2$ h. en été, et à 8 h. en hiver. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); d'autre part, un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Les 9 femmes sont occupées tous les dimanches, de 10 h. m. à midi, à servir les clients qui se présentent.

---

339. — (Hainaut). — *Commerce de chapeaux.* — *Détail.* — 2 employés, dont 1 homme de moins de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé de 12 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est toujours ouvert le dimanche, et tous les employés doivent être présents pendant 13 ½ h. (de 7 h. m. à 8 ½ h. s.). — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche.

---

340. — (Hainaut). — *Commerce de chapeaux et articles divers de chapellerie.* — *Demi-gros et détail.* — 7 employés, dont 5 hommes de plus de 21 ans et 2 femmes de plus de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Les femmes jouissent annuellement d'un congé de 15 jours.

A. *Travail régulier.* — Les 2 femmes sont occupées tous les dimanches, pendant 13 h. au maximum (de 7 h. m. à 7 h. ou à 8 h. s.), à servir les clients qui se présentent; d'autre part, 1 homme est occupé aussi tous les dimanches, mais de 7 h. m. à midi seulement.

---

341. — (Brabant). — *Commerce de chapeaux, cannes et parapluies.* — *Détail.* — 12 employés, dont 10 hommes de plus de 21 ans et 2 femmes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 10 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Chaque employé peut disposer d'une journée tous les 15 jours, et jouit, en outre, d'un congé de 5 jours par an.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 12 h. (de 8 h. m. à 8 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

342. — (Liége). — *Commerce de chapeaux, casquettes, cannes, parapluies et chaussures en feutre.* - *Détail.* — 5 employés, dont 4 hommes de plus de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, à 10 h. s. en été, et à 9 h. s. en hiver; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 ½ h. — Chaque employé peut disposer d'une demi-journée tous les 15 jours, et jouit, en outre, d'un congé de 2 jours par an.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : en été, le personnel est occupé pendant 14 ½ h. (de 7 ½ h. m. à 10 h. s.), et en hiver, pendant 13 ½ h. (de 7 ½ h. m. à 9 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

343. — (Liége). — *Commerce de gants, parfums, brosses et articles divers de toilette. — Détail.* — Le personnel se compose de 3 femmes de plus de 21 ans; 2 de ces personnes sont nourries dans la maison, et l'une d'elles y est également logée. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Chaque femme jouit annuellement d'un congé de 15 jours.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 5 h. (de 8 h. m. à 1 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

344. — (Brabant). — *Commerce de cannes, ombrelles et parapluies. — Gros et détail.* — 22 employés, dont 9 hommes de plus de 21 ans et 13 femmes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Les 4 femmes, chargées du service de détail, finissent à 9 h. s. le samedi, et commencent à 8 h. m. le lundi; les 18 autres employés finissent à 7 $^1/_2$ h. s. le samedi, et commencent à 7 $^1/_2$ h. m. le lundi. — Les femmes, chargées du service de détail, jouissent d'un jour de repos tous les 15 jours; tous les employés peuvent d'ailleurs obtenir facilement des congés.

A. *Travail régulier.* — Les 4 femmes, chargées du service de détail, sont organisées en 2 équipes qui sont, à tour de rôle, occupées chacune 1 dimanche sur 2, de 8 h. m. à 8 h. s.

Produits destinés à l'ameublement et aux usages domestiques.

345. — (Brabant). — *Commerce d'ameublement. — Détail.* — Le personnel se compose de 9 hommes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 6 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent entre 8 h. et 9 h. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 5 h. (de 8 h. m. à 1 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

346 — (Hainaut). — *Commerce d'ameublement.* — *Détail.* — 13 employés, dont 11 hommes de plus de 21 ans et 2 femmes de plus de 21 ans. — Les 2 femmes et 1 homme sont logés et nourris dans la maison. — Le travail cesse entre 8 h. et 8 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 6 ½ h. — Les jours de congé, accordés en dehors du dimanche, sont très peu nombreux.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches pendant 15 h. (de 6 ½ h. m. à 9 ½ h. s.); les 2 femmes concourrent à assurer le service du dimanche, mais peuvent s'absenter à certains moments de la journée; il faut noter en outre qu'elles jouissent d'un dimanche de repos par mois. — La plupart des clients, que l'on reçoit le dimanche, sont des personnes qui n'habitent pas la localité, et qui pourraient difficilement se déplacer en semaine.

---

347. — (Brabant). — *Commerce d'ameublement et vêtements.* — *Détail.* — 32 employés, dont 30 hommes de plus de 21 ans et 2 femmes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est toujours ouvert de 8 h. m. à 1 h. s., le dimanche, et tous les employés doivent être présents. — La clientèle servie se compose, principalement, de personnes qui n'habitent pas la localité et se déplacent de préférence le dimanche.

---

348 — (Brabant). — *Commerce d'ameublement et vêtements.* — *Détail.* — 6 employés, dont 5 hommes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 ½ h. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, de 8 h. m. à 2 h. s., à servir les clients qui se présentent.

---

349. — (Liége). — *Commerce d'ameublement et vêtements.* — *Détail.* — 21 employés, dont 19 hommes de plus de 21 ans, 1 femme de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; cette heure a été dépassée 2 fois en 1894; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Les congés nécessaires sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant

5 h. (de 8 h. m. à 1 h. s.), à la même besogne qu'en semaine. — La clientèle servie se compose principalement d'ouvriers, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

350. — (Brabant). — *Commerce d'ameublement, nouveautés et lingerie. — Gros et détail.* — 10 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans et 8 femmes de plus de 21 ans. — Tous les employés sont nourris dans la maison, et 4 y sont également logés. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 7 h. en été, et à 7 3/4 en hiver. — Un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches pendant 10 h. (de 8 h. m. à 6 h. s.); tous les employés concourrent à assurer le service du dimanche, et sont, à cet effet, organisés en 2 équipes dont chacune est occupée 1 dimanche sur 2. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la localité et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

351. — (Liége). — *Commerce d'ameublement, tissus, chaussures et quincaillerie. — Détail.* — 9 employés, dont 7 hommes de plus de 21 ans et 2 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 1/2 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé de 2 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est toujours ouvert de 7 h. m. à 1 h. s., le dimanche, et tous les employés doivent être présents. — Les clients, qui s'acquittent par versements échelonnés, se présentent toujours le dimanche, la paie ayant lieu le samedi.

---

352. — (Liége). — *Commerce de papiers peints. — Détail.* — 7 employés, dont 5 hommes de plus de 21 ans et 2 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Il n'y a pas d'heure fixée pour la cessation du travail, le samedi; le lundi matin, 2 employés doivent être présents à 7 h., et les autres, à 8 h. — Un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : en bonne saison, les employés sont tous occupés de 8 h. m. à midi; en morte saison, une moitié du personnel suffit à assurer le service, de sorte que les employés sont alors organisés en 2 équipes dont chacune est occupée 1 dimanche sur 2, de 8 h. m. à midi.

---

353. — (Brabant). — *Commerce de tapis, rideaux et linoleum. — Gros et détail.* — 12 employés, dont 10 hommes de plus de 21 ans et 2 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); d'autre part, les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — 1 homme de moins de 21 ans est occupé tous les dimanches, pendant 2 h. (de 9 h. à 11 h. m.), à servir les clients qui se présentent.

---

354. — (Flandre occidentale). — *Commerce de tapis, rideaux et papier d'ameublement. — Détail.* — 2 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — La femme est logée et nourrie dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Le magasin est fermé le dimanche, les jours fériés, et un jour à l'occasion des fêtes nationales.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

355. — (Flandre occidentale). — *Commerce de tapis, rideaux, papier d'ameublement et chaises. — Gros et détail.* — 3 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans — La femme est logée et nourrie dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Le magasin est fermé le dimanche et les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël).

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

356. — (Brabant). — *Commerce de tapis, étoffes d'ameublement, glaces et toiles cirées. — Gros et détail.* — 80 employés, dont 50 hommes de plus de 21 ans et 30 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé le dimanche et les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, un congé de 8 jours est accordé annuellement aux employés de plus de 21 ans.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

357. — (Brabant). — *Commerce d'articles de fantaisie pour l'ameublement.* — *Détail.* — 10 employés, dont 5 hommes de plus de 21 ans et 5 femmes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 ½ h. s. le samedi; cette heure a été dépassée 2 fois en 1894, pour expédier des commandes urgentes; le lundi matin, une partie du personnel doit être présente à 7 h., et l'autre partie, à 8 h. — Le magasin est fermé le dimanche et les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

B. *Travail irrégulier.* — Les 4 ou 5 dimanches qui précèdent le nouvel an, le personnel est occupé pendant 6 h. (de 9 h. m. à 3 h. s.), à la vente exclusivement.

---

358. — (Flandre occidentale). — *Commerce de quincaillerie.* — *Gros et détail.* — 4 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — La femme est logée et nourrie dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, à 6 ½ h. s. en hiver, et à 7 h. s. en été; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 7 h. en hiver, et à 6 ¼ h. en été. — Le régime du dimanche est suivi également les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël).

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : en été, le personnel est occupé pendant 3 h. (de 7 h. à 10 h. m.), et en hiver, pendant 5 h. (de 7 h. m. à midi). — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

359. — (Hainaut). — *Commerce d'articles de quincaillerie.* — *Gros et détail* — Le personnel se compose de 5 hommes de plus de 21 ans, dont 1 est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 6 h. — Les employés ne jouissent d'aucun jour de congé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, pendant 14 h. (de 6 h. m. à 8 h. s.) : les 2 hommes, qui assurent le service du dimanche, doivent être présents de 6 h. m. à midi; de plus, ces employés sont, à tour de rôle, occupés chacun 1 dimanche sur 2 jusqu'à 8 h. s. — La clientèle servie se compose principalement d'ouvriers de la localité, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

360. — (Liége). — *Commerce de quincaillerie. — Détail.* — 5 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans et 3 femmes de plus de 21 ans. — 1 femme est logée et nourrie dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé le dimanche; de plus, les congés demandés sont toujours accordés.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

361. — (Brabant). — *Commerce de quincaillerie et articles de ménage. — Gros et détail.* — 4 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans et 2 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé le dimanche et les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); d'autre part, les congés demandés sont toujours accordés.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

362. — (Flandre orientale). — *Commerce de quincaillerie et bronzes. — Gros et détail.* — 9 employés, dont 8 hommes de plus de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Chaque employé jouit d'un jour de congé par mois.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 14 h. (de 7 h. m. à 9 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

363. — (Brabant). — *Commerce de quincaillerie et articles anglais. — Gros et détail.* — 18 employés, dont 13 hommes de plus de 21 ans et 5 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé le dimanche et es jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël).

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

364. — (Limbourg). — *Commerce de quincaillerie et fer. — Demi-gros et détail.* — 5 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans et 3 femmes de moins de 21 ans. — Le personnel est nourri dans la maison; il y est également logé, à l'exception d'un homme. — Le

travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — 2 congés de 3 jours sont accordés annuellement aux employés logés dans la maison.

A. *Travail régulier.* — Les 3 femmes et l'un des hommes sont occupés tous les dimanches, pendant 4 h. (de 8 h. m. à midi), à la vente exclusivement.

---

365. — (Hainaut). — *Commerce de quincaillerie, fer et outils. — Gros et détail.* — 14 employés, dont 12 hommes de plus de 21 ans et 2 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 6 h. en été, et à 7 h. en hiver — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), le jour de la Saint-Éloi et le 1er janvier.

A. *Travail régulier.* – Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année, mais on ne s'occupe que de la vente en détail exclusivement, c'est-à-dire qu'on supprime tout travail de chargement, de camionnage ou d'entretien : en été, le personnel est occupé pendant 5 h. (de 7 h. m. à midi), et en hiver, pendant 4 h. (de 8 h. m. à midi). — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

366. — (Flandre occidentale). — *Commerce de quincaillerie, fer en barres et poutrelles. — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 4 hommes de plus de 21 ans, qui ne sont ni logés ni nourris dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Les employés ne jouissent d'aucun jour de congé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, pendant 3 ½ h. au maximum (de 8 h. à 11 h. ou à 11 ½ h. m.); le service du dimanche consiste à vendre en détail, et à recevoir des clients qui achètent en gros; 3 hommes suffisent à assurer ce service, de sorte que chacun des 4 employés jouit d'un dimanche complet de repos sur 4. — La plupart des clients, que l'on reçoit le dimanche, sont des personnes qui n'habitent pas la localité, et qui pourraient difficilement se déplacer en semaine.

---

367. — (Anvers). — *Commerce de quincaillerie, fer et métaux. — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 10 hommes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel

doit être présent, à 6 h. en été, et à 7 h. en hiver. — Les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — 5 hommes sont occupés tous les dimanches, pendant 4 h. (de 8 h. m. à midi), à la vente en détail exclusivement. — La clientèle servie se compose principalement d'ouvriers, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

368. — (Anvers). — *Commerce de quincaillerie, ustensiles de cuisine, articles de bâtisse et vélocipèdes. — Détail.* — Le personnel se compose de 9 hommes de plus de 21 ans, qui ne sont ni logés ni nourris dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, les employés doivent être présents à 6 h., à 7 h., ou à 9 h., selon leurs occupations. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); d'autre part, les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — 3 hommes sont occupés tous les dimanches, pendant 5 h. (de 8 h. m. à 1 h. s.), à la vente exclusivement. — La clientèle servie se compose principalement d'ouvriers, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

369. — (Flandre occidentale). — *Commerce de quincaillerie, fer en barres, tôles, zinc et plomb. — Gros et détail.* — 4 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans et 2 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Les employés ne jouissent d'aucun jour de congé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches pendant 4 h. (de 8 h. m. à midi); le service du dimanche consiste à vendre en détail, et à recevoir des clients qui achètent en gros; les 4 employés concourrent à assurer ce service, mais ils ont la faculté de s'absenter, à tour de rôle selon leurs convenances, de sorte que chacun d'eux n'est occupé que pendant une partie de la matinée. — La plupart des clients, que l'on reçoit le dimanche, sont des personnes qui n'ont pas de temps libre en semaine.

---

370. — (Flandre occidentale). — *Commerce de quincaillerie, articles de ménage, machines agricoles et articles de bâtisse. — Gros et détail.* — 4 employés, dont 3 hommes de plus de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Les employés ne jouissent d'aucun jour de congé.

A. *Travail régulier.* — 1 homme de plus de 21 ans est occupé tous les

dimanches pendant 4 h. (de 8 h. m. à midi); le service du dimanche consiste à vendre en détail, et à recevoir des clients qui achètent en gros. — La plupart des clients, que l'on reçoit le dimanche, sont des personnes qui n'habitent pas la localité, et qui pourraient difficilement se déplacer en semaine.

---

371. — (Flandre occidentale) — *Commerce de quincaillerie, articles de ménage, de chauffage et d'éclairage, et mercerie. — Gros et détail.* — 4 employés, dont 3 hommes de plus de 21 ans et 1 homme de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Les employés ne jouissent d'aucun jour de congé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches pendant 4 h. (de 8 h. m. à midi) : 2 hommes de plus de 21 ans et 1 homme de moins de 21 ans sont occupés à la vente en détail exclusivement, c'est-à-dire qu'on supprime tout travail d'expédition, de nettoyage ou d'entretien. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

372. — (Liége). — *Commerce de quincaillerie, articles de ménage et de serrurerie, et outils. — Gros et détail.* — 9 employés, dont 6 hommes de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans et 2 femmes de plus de 21 ans. — 3 employés sont logés et nourris dans la maison. — Les employés finissent, le samedi, à 6 h., à 8 h., ou à 10 h. s., selon leurs occupations; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, pendant 11 h. (de 7 h. m. à 6 h. s.), et les 2 femmes sont occupées toute la journée; d'autre part, les 6 hommes de plus de 21 ans sont organisés en 2 équipes, dont chacune est occupée 1 dimanche sur 2, de 7 h. m. à 1 h. s. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la ville et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

373. — (Liége). — *Commerce de quincaillerie et articles de ménage, de chauffage et de jardinage. — Gros et détail.* — 4 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans, 1 femme de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Les employés sont logés et nourris dans la maison. — Le travail cesse à 10 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 6 h. en été, et à 6 ½ h. en hiver. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël).

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute

l'année. En hiver, le personnel est occupé de 7 h. m. à 2 h. s., tous les dimanches. En été, le magasin est ouvert de 7 h. m. à 10 h. s., et les employés doivent tous être présents, de 7 h. m. à midi; à partir de ce moment, une moitié du personnel suffit à assurer le service, de sorte que les employés sont organisés en 2 équipes dont chacune doit, 1 dimanche sur 2, rester jusqu'à 10 h. s. au magasin. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

374. — (Anvers). — *Commerce de quincaillerie, articles de ménage et de bâtisse, et outils. — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 12 hommes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, et 5 hommes sont occupés pendant 4 h. (de 8 h. m. à midi). — La clientèle servie se compose principalement d'ouvriers de la localité, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

375 — (Brabant). — *Commerce de quincaillerie, articles de ménage et de serrurerie, et meubles en fer. — Gros et détail.* — 8 employés, dont 6 hommes de plus de 21 ans et 2 hommes de moins de 21 ans. — 2 employés sont logés et nourris dans la maison. — Le travail cesse à 6 $^1/_2$ h. s. le samedi; le lundi matin, les employés doivent être présents entre 6 h. et 8 h., selon leurs occupations. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, pendant 8 h. (de 8 h. m. à 4 h. s.) : 1 homme de plus de 21 ans et 1 homme de moins de 21 ans sont occupés, l'un de 8 h. m. à midi, et l'autre de midi à 4 h. s., à servir les clients qui se présentent.

---

376. — (Liége). — *Commerce de quincaillerie, articles de ménage et d'éclairage, gobeleterie, faïences et porcelaines. — Demi-gros et détail.* — 5 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans et 3 hommes de moins de 21 ans. — Le personnel est nourri dans la maison, et les hommes de moins de 21 ans y sont également logés. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 6 $^1/_2$ h. en été, et à 8 h. en hiver. — Les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute

l'année : en été, le personnel doit être présent de 7 h. m. à 2 h. s., et en hiver, de 9 h. m. à 4 h. s. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

377. — (Flandre occidentale). — *Commerce de quincaillerie, articles de ménage, de chauffage et de serrurerie, et machines agricoles. — Gros et détail.* — 7 employés, dont 4 hommes de plus de 21 ans, 2 hommes de moins de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — La femme est logée et nourrie dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël).

A. *Travail régulier.* — 2 hommes de plus de 21 ans, 2 hommes de moins de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans sont occupés tous les dimanches, pendant 3 h. (de 9 h. m. à midi), à la vente en détail exclusivement. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

378. — (Luxembourg). — *Commerce de quincaillerie, articles de ménage et de chauffage, outils divers, fer, métaux et sonneries électriques. — Gros et détail.* — 3 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans et 2 femmes de plus de 21 ans. — Les 2 femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé de 5 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Les 2 femmes sont occupées tous les dimanches, à la même besogne qu'en semaine; elles commencent à 7 h. m. et finissent à 9 h. s., mais peuvent faire plusieurs sorties d'une durée totale de 2 h. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

379. — (Flandre occidentale). — *Commerce de quincaillerie, articles de chauffage, machines agricoles, fer, fer en barres et poutrelles. — Gros et détail.* — 4 employés, dont 3 hommes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 6 h. en été, et à 7 h. en hiver. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël).

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches pendant 2 h. (de 8 h. à 10 h. m.); le service du dimanche consiste à vendre en détail, et

à recevoir des clients qui achètent en gros : ce service incombe à 2 hommes, qui sont donc occupés chacun 1 dimanche sur 2. — La plupart des clients, que l'on reçoit le dimanche, sont des personnes qui n'habitent pas la localité, et qui pourraient difficilement se déplacer en semaine.

---

380. — (Flandre occidentale). — *Commerce d'articles de chauffage et de serrurerie, clous et vélocipèdes. — Gros et détail.* — Le magasin n'occupe qu'une femme de plus de 21 ans, logée et nourrie dans la maison; cette personne finit à 9 h. s. le samedi, et commence le lundi matin, à 6 h. en été, et à 7 h. en hiver. — Le magasin est fermé le dimanche.

B. *Travail irrégulier.* — La femme est très exceptionnellement occupée le dimanche, pendant 6 h., à la préparation d'une commande urgente, remise tardivement par un client.

---

381. — (Limbourg). — *Commerce de coutellerie, articles de bâtisse, poteries emaillées, fer et ornements funéraires. — Gros et détail.* — 3 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans, 1 femme de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Les 2 femmes sont nourries dans la maison, et l'une d'elles y est également logée. — Les employés finissent le samedi, à 7 h. ou à 8 h. s., selon leurs occupations; ces heures ont été dépassées 5 ou 6 fois en 1894, pour rentrer et déballer des marchandises; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Un congé de 3 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches pendant 10 h. (de 8 h. m. à midi et de 2 h. à 8 h. s.) : les 2 femmes doivent être présentes de 8 h. m. à midi, mais peuvent s'absenter à certains moments de la matinée; de plus, l'une d'elles doit rentrer à 2 h. et rester jusqu'à 8 h. s. au magasin; les 2 femmes se chargent à tour de rôle du service de l'après-midi, de sorte qu'elles sont libres chacune 1 dimanche sur 2, à partir de midi. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

382. — (Hainaut). — *Commerce de faïences et gobeleterie. — Gros et détail.* — 7 employés, dont 5 hommes de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — Le personnel est nourri dans la maison; 1 homme de plus de 21 ans et la femme y sont également logés. — Les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, pendant 13 h. (de 7 1/2 h. m. à 8 1/2 h. s.) : la femme et l'un des hommes de plus de 21 ans, ainsi que l'homme de moins de 21 ans, sont occupés à la vente en détail exclusivement; il faut noter que ces employés sont libres chacun 1 dimanche sur 3, pendant une moitié de la journée.

---

383. — (Brabant). — *Commerce de faïences, gobeleterie et porcelaines. — Gros et détail.* — 14 employés, dont 5 hommes de plus de 21 ans et 9 femmes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 6 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé le dimanche et les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); d'autre part, un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

384. — (Liége). — *Commerce de faïences, porcelaines, cristaux et appareils d'éclairage. — Détail.* — 6 employés, dont 3 hommes de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans, 1 femme de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Les femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, un congé de 8 jours, à prendre en août ou en septembre, est accordé annuellement à chaque femme.

A. *Travail régulier.* — Les 2 femmes sont occupées tous les dimanches, pendant 3 h. (de 9 h. m. à midi), à servir les clients qui se présentent.

---

385. — (Liége). — *Commerce de faïences, porcelaines, cristaux et appareils d'éclairage. — Gros et détail.* — 48 employés, dont 45 hommes de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans et 2 femmes de plus de 21 ans. — Les 2 femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 6 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Les femmes jouissent annuellement d'un congé de 2 ou 3 jours.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année. mais on ne s'occupe que de la vente en détail exclusivement. En été, les 2 femmes commencent à 9 h. m. et finissent à 1 h. s. En hiver, la vente continue jusqu'à 7 h. s. : les 2 femmes doivent être présentes de 9 h. m. à midi, et, comme l'une d'elles suffit à assurer le service, pendant l'après-midi, ces personnes sont alors occupées, chacune 1 dimanche sur 2, jusqu'à 7 h. s. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

386. — (Liége). — *Commerce de cristaux, gobeleterie, appareils d'éclairage et bronzes. — Détail.* — Le personnel se compo e de 2 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 1 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel

doit être présent à 7 h. — Chaque femme jouit annuellement d'un congé de 8 jours, dans le courant du mois d'août.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches pendant 15 h. (de 7 h. m. à 10 h. s.), et les 2 femmes doivent être présentes de 7 h. m. à midi; comme une seule personne suffit à assurer le service, à partir de midi, les 2 femmes sont, à tour de rôle, occupées chacune 1 dimanche sur 2 jusqu'à 10 h. s. — La clientèle servie se compose, principalement, de personnes qui n'habitent pas la localité et se déplacent de préférence le dimanche.

---

387. — (Limbourg). — *Commerce de porcelaines, cristaux et articles de ménage. — Gros et détail.* — 2 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — La femme est logée et nourrie dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; toutefois, il arrive que cette heure soit dépassée en cas d'affluence de commandes; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — La femme jouit annuellement de 2 congés de 4 jours.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 3 h. (de 9 h. m. à midi), à servir les clients qui se présentent.

---

388. — (Limbourg). — *Commerce de porcelaines, cristaux, gobeleterie et appareils d'éclairage. — Gros et détail.* — Le magasin n'occupe qu'une femme de 21 ans, logée et nourrie dans la maison; cette personne finit à 9 ½ h. s. le samedi (et même plus tard la veille du dimanche de la fête locale), commence à 8 h. m. le lundi, et jouit annuellement d'un congé de 10 jours.

A. *Travail régulier.* — La femme est occupée tous les dimanches, pendant 5 h. (de 9 h. m. à 2 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

389. — (Brabant). — *Commerce de bronzes d'art et d'éclairage. — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 5 hommes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Les employés ne jouissent d'aucun jour de congé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, de 8 ½ h. m. à 1 h. s., à servir les clients qui se présentent.

---

390. — (Brabant). — *Commerce de bronzes d'art, d'ameublement et d'éclairage. — Détail.* — 12 employés, dont 10 hommes de plus de 21 ans, 1 femme de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Les 2 femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 7 h s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé le dimanche et les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); d'autre part, un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

391. — (Liége). — *Commerce de bronzes d'art, d'ameublement, d'éclairage et de chauffage. — Gros, demi-gros et détail.* — 39 employés, dont 36 hommes de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans, 1 femme de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Les 2 femmes sont nourries dans la maison, et l'une d'elles y est également logée. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 9 h. — Les femmes jouissent annuellement d'un congé de 2 à 3 semaines, à prendre en septembre.

A. *Travail régulier.* — Les 2 femmes sont occupées tous les dimanches, pendant 4 h. (de 9 h. m. à 1 h. s.), à la vente en détail exclusivement. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

392. — (Anvers). — *Commerce de bronzes d'art et d'imitation, et articles de fantaisie. — Gros et détail.* — 3 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; cette heure a été dépassée 3 fois en 1894; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël).

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 4 h. (de 9 h. m. à 1 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

Articles de librairie et de papeterie.

393. — (Anvers). — *Commerce d'articles de librairie. — Demi-gros et détail.* — 10 employés, dont 7 hommes de plus de 21 ans et 3 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse entre 8 h. et 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé, à partir de midi, les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël).

A. *Travail régulier.* — 2 hommes de plus de 21 ans et 1 homme de moins de 21 ans sont occupés tous les dimanches, pendant 5 h. au maximum (de 8 h. m. à 1 h. s. au plus tard), à l'expédition de journaux et de publications. — Il serait impossible d'expédier, le samedi, tous les livres et journaux qui arrivent, ce jour-là, de France, d'Allemagne et d'Angleterre; d'autre part, le jour de publication des périodiques ne permet pas de les faire arriver avant le samedi.

---

394. — (Brabant). — *Commerce d'articles de librairie. — Détail.* — 8 employés, dont 5 hommes de plus de 21 ans et 3 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 $^1/_2$ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 7 h. en été, et à 7 $^1/_2$ h. en hiver. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — 3 hommes de plus de 21 ans et 1 homme de moins de 21 ans sont occupés tous les dimanches, pendant 3 $^1/_2$ h. (de 8 $^1/_2$ h. m. à midi), à servir les clients qui se présentent.

---

395. — (Anvers). — *Commerce d'articles de librairie. — Gros et détail.* — 9 employés, dont 3 hommes de plus de 21 ans, 2 hommes de moins de 21 ans et 4 femmes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, à 8 h. s. pour les femmes, et à 9 h. s. pour les hommes; ces heures ont été dépassées 1 ou 2 fois en 1894, lors de l'inventaire; le lundi matin, les femmes doivent être présentes à 7 $^1/_2$ h. et les hommes, à 8 $^1/_4$ h. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël).

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches de 7 $^1/_2$ h. m. à 4 h. s.: les hommes sont occupés de 9 h. m. à 4 h. s., et les femmes, de 7 $^1/_2$ h. à 9 $^1/_2$ h. m., à servir les clients qui se présentent.

---

396. — (Brabant). — *Commerce d'articles de librairie. — Gros.* — 9 employés, dont 8 hommes de plus de 21 ans et 1 homme de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 5 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 7 h. en été, et à 9 h. en hiver. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, un congé de 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 2 h. (de 8 ½ h. à 10 ½ h. m.), à expédier des épreuves d'ouvrages en cours d'impression.

---

397. — (Brabant). — *Commerce d'articles de librairie. — Gros et détail.* — 6 employés, dont 3 hommes de plus de 21 ans, 2 hommes de moins de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé le dimanche et les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël), ainsi qu'à l'occasion des fêtes nationales et de certaines fêtes religieuses.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

398. — (Brabant). — *Commerce d'articles de librairie. — Gros et détail.* — 19 employés, dont 15 hommes de plus de 21 ans, 3 hommes de moins de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; toutefois, cette heure est parfois dépassée, soit pour terminer des relevés d'inventaire, soit pour faire face aux commandes dans les périodes de grande activité, notamment à l'approche de la rentrée des classes, et à l'époque des étrennes; le lundi matin, le personnel doit être présent entre 7 h. et 8 h. — Le magasin est fermé le dimanche et les jours fériés; d'autre part, un congé de 8 à 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

On n'occupe jamais d'employés le dimanche.

---

399. — (Limbourg). — *Commerce d'articles de librairie. — Gros et détail.* — Le magasin n'occupe qu'une femme de plus de 21 ans, logée et nourrie dans la maison; cette personne finit à 9 h. s. le samedi, commence à 7 h. m. le lundi, et jouit annuellement d'une huitaine de jours de congé.

A. *Travail régulier.* — La femme est occupée tous les dimanches, pendant 4 h. (de 8 h. m. à midi), à servir les clients qui se présentent.

---

400. — (Limbourg). — *Commerce d'articles de librairie. — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 2 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Il n'y a pas d'heure fixée pour la cessation du travail, le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent entre 7 h. et 8 h. — Chaque femme jouit annuellement d'un congé de 8 jours.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, pendant 6 h. (de 8 h. m. à 2 h. s.), : les 2 femmes doivent être présentes de 8 h. m. à midi, et comme l'une d'elles suffit à assurer le service, à partir de midi, ces personnes sont occupées, chacune 1 dimanche sur 2, jusqu'à 2 h. s.

---

401. — (Limbourg). — *Commerce d'articles de librairie et ouvrages artistiques. — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 2 femmes de moins de 21 ans; ces personnes sont nourries dans la maison, et l'une d'elles y est également logée. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. – Les congés nécessaires sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Les 2 femmes sont occupées tous les dimanches, pendant 7 h. (de 8 h. m. à 3 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

402. — (Limbourg). — *Commerce d'articles de librairie, fournitures classiques et quincaillerie fine. — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 2 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Il n'y a pas d'heure fixée pour la cessation du travail, le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Chaque femme jouit annuellement de 2 congés de 2 à 4 jours.

A. *Travail régulier.* — Les 2 femmes sont occupées tous les dimanches, pendant un nombre d'heures indéterminé, à la vente en détail exclusivement. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la ville et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

403. — (Hainaut). — *Commerce d'articles de papeterie, fournitures classiques et articles de fantaisie. — Détail.* — 6 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans et 4 femmes de plus de 21 ans. — Les 4 femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 10 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 6 h — Deux congés de 5 jours sont accordés annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, pendant 14 h. (de 7 h. m. à 10 h. s.); les 4 femmes concourrent à assurer le service du dimanche, et sont, à cet effet, organisées en 2 équipes dont chacune est occupée 1 dimanche sur 2.

---

104. — (Liége). — *Commerce de fournitures classiques et fournitures de bureaux. — Gros et détail.* — 13 employés, dont 5 hommes de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans, 3 femmes de plus de 21 ans et 4 femmes de moins de 21 ans. — 5 femmes sont nourries dans la maison, et 3 de ces personnes y sont également logées. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : en bonne saison, les 7 femmes doivent être présentes de 7 ½ h. m. à 10 h. s., et en morte saison, de 8 h. m. à 4 h. s. — La clientèle servie se compose, principalement, de personnes qui n'habitent pas la localité et se déplacent de préférence le dimanche.

---

105. — (Brabant). — *Commerce d'éditions musicales. — Gros et détail.* — 9 employés, dont 5 hommes de plus de 21 ans, 3 hommes de moins de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — La femme et 2 hommes de moins de 21 ans sont logés et nourris dans la maison. — Le travail cesse à 7 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 ½ h. — Un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

B. *Travail irrégulier.* — En hiver, durant une période comprenant environ 13 semaines, 2 hommes de plus de 21 ans sont occupés de 8 ½ h. m. à midi, le dimanche, à servir les clients qui se présentent.

---

106. — (Brabant). — *Commerce d'éditions musicales. — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 14 hommes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Les employés, chargés du service de détail, quittent le magasin à 8 h. s. le samedi, et les autres employés finissent à 7 h. s. — Le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 ½ h. — Un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Tous les dimanches, 9 employés sont occupés, pendant 3 h. (de 9 h. m. à midi), à servir les clients qui se présentent.

Articles de bazars.

407. — (Anvers). — *Commerce d'articles de bazars. — Détail.* — Le personnel se compose de 7 hommes de plus de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; toutefois, il arrive que cette heure soit dépassée, notamment à l'approche de la Saint-Nicolas et du nouvel an; le cas s'est présenté 5 fois en 1894; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Les employés disposent d'un demi-jour de repos tous les 15 jours.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 14 h. (de 7 h. m. à 9 h. s.), à la vente exclusivement. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la ville et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

408. — (Anvers). — *Commerce d'articles de bazars. — Détail.* — 8 employés, dont 6 hommes de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 10 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 7 h. en été, et à 8 h. en hiver. — Les employés peuvent obtenir 1 jour de congé tous les 8 ou 15 jours.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : en été, le personnel est occupé pendant 15 h. (de 7 h. m. à 10 h. s.), et en hiver, pendant 14 h. (de 8 h. m. à 10 h. s.). — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la ville et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

409. — (Anvers). — *Commerce d'articles de bazars. — Détail.* — 57 employés, dont 30 hommes de plus de 21 ans, 3 hommes de moins de 21 ans, 3 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Une dizaine d'employés sont logés et nourris dans la maison. — Le travail cesse à 10 h. s. le samedi; cette heure a été dépassée 3 ou 4 fois en 1894, à l'approche des fêtes de fin d'année; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 7 h. en été, et à 8 h. en hiver. — Les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 12 h. en moyenne, à servir les clients qui se présentent.

---

410. — (Anvers). — *Commerce d'articles de bazars. — Détail.* — 7 employés, dont 4 hommes de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans et 2 femmes de plus de 21 ans. — Les 2 femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 10 h. s le samedi; toutefois, il arrive que cette heure soit dépassée, notamment à l'approche de la Saint-Nicolas, de la Noël, du nouvel an et du carnaval; le cas s'est présenté une dizaine de fois, en 1894; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Les employés disposent d'un demi-jour de repos tous les 15 jours.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 14 1/2 h. (de 7 1/2 h. m. à 10 h. s.), à la vente exclusivement. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la ville et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

411. — (Brabant). — *Commerce d'articles de bazars. — Détail.* — 8 à 20 employés, dont 7 à 19 hommes de plus de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 10 h. s. le samedi; toutefois, il arrive que cette heure soit dépassée, notamment à l'approche de la Saint-Nicolas et du nouvel an; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 7 1/2 h. en été, et à 8 h. en hiver. — Chaque employé jouit d'un jour de repos par semaine; d'autre part, les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : en été, le personnel est occupé pendant 14 1/2 h. (de 7 1/2 h. m. à 10 h. s.), et en hiver, pendant 14 h. (de 8 h. m. à 10 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

412 — (Brabant). — *Commerce d'articles de bazars. — Détail.* — Le personnel se compose de 5 hommes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 13 h. (de 7 h. m. à 8 h. s.), à servir les clients qui se présentent; il faut noter que quand la Saint-Nicolas tombe un dimanche, la vente continue au delà de 8 h. s., jusqu'à ce que tous les acheteurs soient servis.

---

413. — (Flandre occidentale). — *Commerce d'articles de bazars. — Gros et détail.* — 3 employés, dont 1 homme de moins de 21 ans et 2 femmes de moins de 21 ans. — Les femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; toute-

fois, il arrive que cette heure soit dépassée, à l'approche de la Saint-Nicolas; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — L'homme est libre le dimanche, mais les femmes ne jouissent d'aucun jour de congé.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : en été, les 2 femmes sont occupées pendant 5 h. (de 8 h. m. à 1 h. s.), et en hiver, pendant 12 h. (de 8 h. m. à 8 h. s.), à la vente en détail exclusivement. — La clientèle servie se compose principalement d'ouvriers, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

414. — (Flandre orientale). — *Commerce d'articles de bazars. — Détail.* — 9 employés, dont 8 hommes de plus de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Chaque employé jouit d'un jour de congé par mois.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 14 h. (de 7 h. m. à 9 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

415. — (Flandre orientale). — *Commerce d'articles de bazars. — Détail.* — 6 employés, dont 5 hommes de plus de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Chaque employé jouit d'un jour de congé par mois.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 13 h. (de 7 h. m. à 8 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

416. — (Hainaut). — *Commerce d'articles de bazars. — Détail.* — 9 employés, dont 7 hommes de plus de 21 ans et 2 hommes de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Chaque employé jouit d'un jour de congé par mois.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 13 $^1/_2$ h. (de 7 h. m. à 8 $^1/_2$ h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

417. — (Hainaut). — *Commerce d'articles de bazars. — Détail.* — Le personnel se compose de 5 hommes de plus de 21 ans, logés et nourris dans la maison. — Le travail cesse à 9 ½ h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Des congés sont facilement accordés en semaine, mais les employés en demandent rarement.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 14 ½ h. (de 7 h. m. à 9 ½ h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

418. — (Hainaut). — *Commerce d'articles de bazars. — Détail.* — Le personnel se compose de 3 hommes de plus de 21 ans, logés dans la maison. — Le travail cesse à 10 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 6 h. — Des congés sont très facilement accordés en semaine.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 15 h. (de 7 h. m. à 10 h. s.), à servir les clients qui se présentent.

---

419. — (Hainaut). — *Commerce d'articles de bazars. — Détail.* — 7 employés, dont 6 hommes de plus de 21 ans et 1 homme de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, à 10 h. s. en été, et à 9 h. s. en hiver; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 7 h. en été, et à 8 h. en hiver. — Des congés sont très facilement accordés en semaine.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : en été, le personnel est occupé pendant 15 h. (de 7 h. m. à 10 h. s.), et en hiver, pendant 13 h. (de 8 h. m. à 9 h. s.). Il faut noter que les employés ne peuvent pas finir à heure fixe le dimanche, pendant la période du 15 novembre au 4 janvier, parce que la vente est alors beaucoup plus active : c'est à cette époque, en effet, qu'ont lieu, d'abord la foire annuelle de la ville, et ensuite les fêtes de Noël et du nouvel an.

---

420. — (Liége). — *Commerce d'articles de bazars. — Détail.* — Le personnel se compose de 8 ou 10 hommes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 10 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 14 h. (de 8 h. m. à 10 h. s.), à la même besogne qu'en semaine. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la ville et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

421. — (Liége). — *Commerce d'articles de bazars. — Détail.* — 2 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse entre 9 h. et 10 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 7 h. en été, et à 8 h. en hiver. — Les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 14 h. (de 8 h. m. à 10 h. s.), à la même besogne qu'en semaine. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la ville et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

422. — (Liége). — *Commerce d'articles de bazars. — Détail.* — 2 employés, dont 1 femme de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Le personnel est logé et nourri dans la maison. — Le travail cesse à 10 h. s. le samedi; cette heure est toutefois dépassée les 2 samedis qui précèdent la Saint-Nicolas; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Les congés nécessaires sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est toujours ouvert le dimanche pendant 14 h. (de 8 h. m. à 10 h. s.), et les 2 femmes doivent être présentes de 8 h. m. à midi; comme une seule personne suffit à assurer le service, à partir de midi, les 2 femmes sont, à tour de rôle, occupées chacune 1 dimanche sur 2 jusqu'à 10 h. s.

---

423. — (Liége). — *Commerce d'articles de bazars. — Détail.* — 38 employés, dont 35 hommes de plus de 21 ans et 3 femmes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 10 h. s. le samedi; cette heure est toutefois dépassée les 2 samedis qui précèdent la Saint-Nicolas; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 7 h. en été, et à 8 h. en hiver. — Les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : en été, le personnel est occupé pendant 15 h. (de 7 h. m. à 10 h. s.), et, en hiver, pendant 14 h. (de 8 h. m. à 10 h. s.). — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la ville et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

124. — (Limbourg). — *Commerce d'articles de bazars. — Détail.* — 2 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans et 1 homme de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 ½ h. s. le samedi; cette heure est toutefois dépassée à l'approche de la Saint-Nicolas; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Chaque employé jouit annuellement de 30 jours de congé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 10 h. (de 9 h. m. à 7 h. s.), et même plus tard à l'approche de la Saint-Nicolas, à la vente exclusivement. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la ville et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

125. — (Namur). — *Commerce d'articles de bazars. — Gros et détail.* — 10 employés, dont 4 hommes de plus de 21 ans, 3 femmes de plus de 21 ans et 3 femmes de moins de 21 ans. — 8 employés sont logés et nourris dans la maison. — Le travail cesse entre 9 h. et 9 ½ h. s. le samedi; cette heure est toutefois dépassée les 2 samedis qui précèdent la Saint-Nicolas; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Chaque employé jouit d'un jour de congé par mois.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant 14 ½ h. au maximum (de 7 h. m. à 9 ½ h. s. au plus tard), à la vente exclusivement. — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la ville et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

---

126. — (Namur). — *Commerce d'articles de bazars. — Demi-gros et détail.* — 8 employés, dont 5 hommes de plus de 21 ans, 2 hommes de moins de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans. — 3 employés sont logés et nourris dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, à 9 h. s. en hiver, et à 10 h. s. en été; l'heure est toutefois dépassée à l'approche de la Saint-Nicolas; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 8 h. en hiver, et à 7 h. en été. — Chaque employé jouit d'un jour de congé par mois.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert le dimanche pendant toute l'année : en été, le personnel est occupé pendant 15 h. (de 7 h. m. à 10 h. s.), et en hiver, pendant 13 h. (de 8 h. m. à 9 h. s.). — La clientèle servie se compose, principalement, d'ouvriers de la ville et de gens de la campagne, qui font de préférence leurs achats le dimanche.

Articles de luxe.

427. — (Brabant). — *Commerce de bijoux. — Gros et détail.* — 19 employés, dont 13 hommes de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans, 4 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — 3 hommes de plus de 21 ans, 2 femmes de plus de 21 ans et la femme de moins de 21 ans sont logés et nourris dans la maison. — Il n'y a pas d'heure fixée pour la cessation du travail, le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 9 h. — Un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Les employés, chargés du service de détail, c'est-à-dire 3 hommes de plus de 21 ans, 2 femmes de plus de 21 ans et la femme de moins de 21 ans, sont occupés tous les dimanches, de 9 h. m. à midi, à servir les clients qui se présentent.

Marchandises diverses.

428. — (Limbourg). — *Commerce de charbon et bois à brûler. — Gros et détail.* — Le magasin n'occupe qu'un employé de plus de 21 ans, logé et nourri dans la maison; cet homme ne peut pas finir à heure fixe le samedi; il commence à 6 h. m. le lundi, et jouit annuellement d'un congé de 2 ou 3 jours.

A. *Travail régulier.* — L'homme est occupé tous les dimanches, pendant 3 h. (de 9 h. m. à midi), à payer les ouvriers, et à expédier la correspondance urgente.

429. — (Brabant). — *Commerce de fleurs naturelles. — Gros et détail.* — 10 employés, dont 3 hommes de plus de 21 ans, 6 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Le personnel est nourri dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, à 6 $^1/_2$ h. s. pour une moitié du personnel, et à 10 h. s. pour l'autre moitié; le lundi matin, les hommes doivent être présents à 6 $^1/_2$ h., et les femmes, entre 7 h. et 8 h. — Le magasin es

fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, pendant un nombre d'heures indéterminé, à servir les clients qui se présentent.

---

430. — (Brabant). — *Commerce de fleurs naturelles. — Détail.* — Le personnel se compose de 2 femmes de plus de 21 ans, logées et nourries dans la maison. — Ces personnes finissent à 10 h. s. le samedi, et commencent à 7 h. m. le lundi. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Les 2 femmes sont occupées tous les dimanches, de 7 h. m. à midi, à la préparation et à l'expédition des commandes à livrer le dimanche même.

---

431. — (Brabant) — *Commerce de fleurs naturelles. — Gros et détail.* — 5 employés, dont 1 homme de plus de 21 ans, 1 femme de plus de 21 ans et 3 femmes de moins de 21 ans. — Le personnel est nourri dans la maison. — Le travail cesse à 11 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); de plus, les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches pendant 15 h. (de 8 h. m. à 11 h. s.) : le personnel est occupé à servir les clients qui se présentent, ainsi qu'à préparer et expédier les commandes à livrer le dimanche même; il faut noter que les employés peuvent s'absenter à certains moments de la journée, et qu'ils jouissent, de temps en temps, d'un dimanche de repos.

---

432. — (Liége). — *Commerce de graines et plantes. — Gros, demi-gros et détail.* — 17 employés, dont 15 hommes de plus de 21 ans et 2 hommes de moins de 21 ans. — Les 2 hommes de moins de 21 ans sont logés dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, à 10 h. s. pendant les mois de février et mars, et à 7 h. s. pendant les autres mois; le lundi matin, les employés doivent être présents à 6 h. ou à 8 h., selon leurs occupations — Les congés demandés sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — 3 hommes de plus de 21 ans sont occupés tous les dimanches, à la vente en détail exclusivement : ils doivent être présents de 7 h. m. à 6 h. s. pendant les mois de février et mars, et de 7 h. m. à midi, pendant les autres mois.

---

433. — Limbourg). — *Commerce de fruits de toute espèce et matériaux de construction. — Gros et détail.* — 12 employés, dont 10 hommes de plus de 21 ans et 2 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse le plus souvent à 7 h. s. le samedi, mais il arrive fréquemment que cette heure soit dépassée pour expédier des commandes urgentes; le cas s'est présenté une centaine de fois en 1894; le lundi matin, les employés doivent être présents entre 7 h. et 8 h., selon leurs occupations. — Les employés ne jouissent d'aucun jour de congé, et ne sont même pas complètement libres le dimanche, bien que le magasin soit fermé.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, de 10 h. m. à 1 h. s., à conférer avec le patron, au sujet des affaires en cours.

---

434. — (Liége). — *Commerce d'articles divers en caoutchouc. — Gros, demi-gros et détail.* — 12 employés, dont 7 hommes de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans, 2 femmes de plus de 21 ans et 2 femmes de moins de 21 ans. — 2 employés sont logés et nourris dans la maison. — Le travail cesse généralement à 8 h. s. le samedi, mais il arrive que cette heure soit dépassée pour terminer la préparation d'une commande urgente; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Un congé de 4 à 8 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — 1 homme de plus de 21 ans et 1 femme de plus de 21 ans sont occupés tous les dimanches, pendant 2 h. (de 10 h. m. à midi); le service du dimanche consiste à vendre en détail et à recevoir des clients qui achètent en gros. — Les clients, que l'on reçoit le dimanche, sont des personnes qui n'habitent pas la localité, et qui pourraient difficilement se déplacer en semaine.

---

435. — (Liége). — *Commerce d'articles divers en caoutchouc et linoleum. — Demi-gros et détail.* — 7 employés, dont 4 hommes de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans et 2 femmes de plus de 21 ans. — Les femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — 2 congés de 8 jours sont accordés annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Les 2 femmes sont occupées tous les dimanches, à servir les clients qui se présentent; elles commencent à 8 $^1/_2$ h. m. et finissent à midi; cette heure est toutefois dépassée le dimanche qui précède la Saint-Nicolas. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

436. — (Liége). — *Commerce d'articles divers en caoutchouc et linoleum — Gros et détail.* — 9 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans, 1 homme de moins de 21 ans, 5 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Les femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent entre 7 h. et 8 h. — Un congé de 15 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — 1 homme de plus de 21 ans et 3 femmes de plus de 21 ans sont occupés tous les dimanches, pendant 4 h. (de 8 h. m. à midi), à servir les clients qui se présentent.

---

437. — (Hainaut). — *Commerce d'articles industriels pour la meunerie et la brasserie. — Gros et détail.* — 10 employés, dont 8 hommes de plus de 21 ans et 2 femmes de plus de 21 ans. — 4 hommes de plus de 21 ans sont logés et nourris dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, à 7 h. ou à 8 h. s., selon l'abondance des commandes; le lundi matin, les employés doivent être présents à 6 $^1/_2$ h. ou à 8 h., selon leurs occupations. — Les employés ne jouissent d'aucun jour de congé; toutefois, ils obtiennent facilement l'autorisation de sortir pendant plusieurs heures, les jours où la besogne n'est pas très pressante.

A. *Travail régulier.* — Le personnel est occupé tous les dimanches, de 7 h. m. à midi, à la préparation de commandes urgentes. — Dans les moulins à farine, les réparations de peu d'importance se font plutôt le dimanche qu'un autre jour de la semaine, et ces établissements envoient chercher, le dimanche même, les fournitures qui leur manquent pour effectuer les réparations.

---

438. — (Flandre occidentale). — *Commerce d'articles pour poêliers, tôles, poutrelles, fer en barres et zinc. — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 4 hommes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, à 6 h. s. en été, et à 8 h. s. en hiver; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 6 h. en été, et à 7 $^1/_2$ h. en hiver. — Le régime du dimanche est suivi également les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël).

A. *Travail régulier.* — 2 hommes de plus de 21 ans sont occupés tous les dimanches, pendant 3 h. (de 9 h. m. à midi), à la vente exclusivement, c'est-à-dire qu'on supprime tout travail de chargement et d'expédition. — La clientèle servie se compose principalement de gens de la campagne, qui se déplacent de préférence le dimanche pour faire leurs achats.

---

439. — (Flandre occidentale). — *Commerce de fer en barres, poutrelles, zinc et plomb.* — *Gros et détail.* — Le personnel se compose de 8 hommes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse, le samedi, à 7 h. s. en été, et à 6 h. s. en hiver; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 7 h. en hiver, et à 6 ½ h. en été. — Le régime du dimanche est suivi également les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël).

A. *Travail régulier.* — 1 homme est occupé tous les dimanches, pendant 2 h. (de 8 h. à 10 h. m.), à recevoir des clients qui achètent en gros. — Les clients, que l'on reçoit le dimanche, sont des personnes qui n'ont pas de temps libre en semaine.

---

440. — (Flandre occidentale). — *Commerce de fer en barres, tôles, poutrelles, zinc et cuivre.* — *Gros et détail.* — 8 employés, dont 7 hommes de plus de 21 ans et 1 homme de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 8 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Le régime du dimanche est suivi également les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël).

A. *Travail régulier.* — 4 hommes de plus de 21 ans sont occupés tous les dimanches, pendant 3 h. (de 8 h. à 11 h. m.), à recevoir des clients qui achètent en gros. — Les clients, que l'on reçoit le dimanche, sont des personnes qui n'habitent pas la localité, et qui pourraient difficilement se déplacer en semaine.

---

441. — (Anvers). — *Droguerie.* — *Gros et détail.* — 20 employés, dont 12 hommes de plus de 21 ans et 8 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Les employés finissent, le samedi, à 7 h. ou 9 h. s., selon leurs occupations; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — Aucun jour de congé n'est accordé en dehors du dimanche.

A. *Travail régulier.* — 2 hommes de moins de 21 ans doivent être présents, de 9 h. m. à midi, tous les dimanches; d'autre part, 3 hommes de plus 21 ans sont, à tour de rôle, occupés chacun 1 dimanche sur 3, de 7 h. m. à midi et demi; ces employés sont occupés à la vente en détail exclusivement.

---

112. — (Liége). — *Droguerie. — Gros et demi-gros.* — 15 employés, dont 13 hommes de plus de 21 ans et 2 hommes de moins de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 7 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 7 h. — La magasin est fermé le dimanche.

B. *Travail irrégulier.* — Le personnel est occupé 1 seul dimanche par an, pendant 6 h. (de 5 h. à 11 h. m.), aux opérations de l'inventaire.

---

113. — (Brabant). — *Droguerie et commerce d'épiceries. — Gros et détail.* — 6 employés, dont 2 hommes de plus de 21 ans, 3 femmes de plus de 21 ans et 1 femme de moins de 21 ans. — Les femmes sont logées et nourries dans la maison. — Le travail cesse à 9 1/2 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent, à 6 1/2 h. en hiver, et à 5 1/2 h. en été. — Le magasin est fermé les jours des 4 grandes fêtes (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël); d'autre part, un congé de 3 jours est accordé annuellement à chaque employé.

A. *Travail régulier.* — Les femmes et 1 homme de plus de 21 ans sont occupés tous les dimanches, de 6 h. m. à 1 h. s., à servir les clients qui se présentent.

---

114. — (Anvers). — *Droguerie, pharmacie et commerce d'appareils photographiques. — Gros et détail.* — Le personnel se compose de 16 hommes de plus de 21 ans. — Aucun employé n'est logé ou nourri dans la maison. — Le travail cesse à 9 h. s. le samedi; le lundi matin, le personnel doit être présent à 8 h. — Les congés nécessaires sont toujours accordés.

A. *Travail régulier.* — Le magasin est ouvert tous les dimanches, pendant 10 h. (de 8 h. m. à 6 h. s.); 8 hommes concourrent à assurer le service du dimanche, et sont, à cet effet, occupés à tour de rôle, et par groupe de 5, de sorte qu'il y a tous les dimanches, 3 de ces employés jouissant du repos complet.

CONSULTATION

DE

L'ASSOCIATION POUR LE REPOS DU DIMANCHE

EN BELGIQUE.

LE TRAVAIL DU DIMANCHE EN BELGIQUE

CONSULTATION

DE

L'ASSOCIATION POUR LE REPOS DU DIMANCHE

EN BELGIQUE.

INTRODUCTION

M. le Ministre de l'industrie et du travail a adressé, le 31 octobre 1895, à M. Clermont, vice-président de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, la lettre suivante :

MONSIEUR LE VICE-PRÉSIDENT,

Dans un entretien que vous avez eu récemment avec moi, vous avez attiré mon attention sur le concours que l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, dont vous êtes le Vice-Président, pourrait prêter à mon Département dans l'enquête qui se poursuit actuellement sur le travail du dimanche, et vous avez bien voulu, dans ce but, m'offrir les services de cette importante société.

Le Département de l'industrie et du travail désire vivement recueillir sur la question du travail du dimanche les renseignements les plus sûrs et les plus nombreux, et ne peut accueillir qu'avec

satisfaction et gratitude les efforts de l'initiative privée tendant à élargir le cadre de ses recherches et à compléter ses propres investigations.

Mon Département a chargé MM. les Gouverneurs de provinces de rechercher les conditions du travail du dimanche dans les grands magasins; d'autre part, les inspecteurs du travail ont à faire les mêmes investigations dans les établissements industriels. Je ne doute pas, Monsieur le Vice-Président, que l'Association pour le repos du dimanche ne puisse fournir d'utiles renseignements sur ces points.

S'il en est ainsi, et si le mémoire rédigé par votre société présente une face nouvelle ou plus complète de la question, sa publication pourra se faire par les soins de mon Département.

Veuillez trouver sous ce pli, Monsieur le Vice-Président, quelques exemplaires des questionnaires respectivement confiés aux inspecteurs du travail et aux fonctionnaires des gouvernements provinciaux.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'industrie et du travail,

A. Nyssens.

Le Comité central de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique répondit, sous la date du 31 octobre 1896, par la lettre suivante :

ASSOCIATION
POUR LE REPOS DU DIMANCHE
EN BELGIQUE.

—

Comité central.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à la dépêche que vous avez bien voulu nous adresser, nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joints les rapports qui nous ont été présentés par les quatre sections locales de notre

Association : Anvers, Bruxelles, Liége et Namur; d'accord avec vous, Monsieur le Ministre, nous avons laissé à ces sections la plus grande liberté.

Par notre lettre du 24 décembre dernier, nous vous avons communiqué les vues de notre Comité central relativement à l'enquête entreprise par l'Office du travail; ce Comité central fait donc toutes ses réserves quant aux conclusions des avis de certaines de nos sections.

Vous apprécierez, Monsieur le Ministre, si le travail ci-joint de notre Association présente, comme vous le disiez dans votre dépêche du 31 octobre 1895, Office du travail, section de statistique, n° 6722, une face nouvelle ou plus complète de la question du repos du dimanche, et s'il y a lieu d'en faire la publication par les soins de votre Département.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Au nom du Comité central :

Le Secrétaire général, — A. Otto.

Le Vice-Président, — A. Clermont.

Les réponses des sections locales de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique se trouvent reproduites *in extenso* ci-après; en les publiant, le Ministère de l'industrie et du travail fait remarquer qu'il n'assume aucune responsabilité du chef des renseignements qui lui ont été communiqués.

RÉPONSES DES SECTIONS

DE

L'ASSOCIATION POUR LE REPOS DU DIMANCHE

EN BELGIQUE.

RÉPONSES DES SECTIONS

DE

L'ASSOCIATION POUR LE REPOS DU DIMANCHE

EN BELGIQUE.

RÉPONSE

DE LA SECTION D'ANVERS.

La section d'Anvers a pu s'assurer, par ses démarches, qu'une loi réglant la question du repos du dimanche serait très favorablement accueillie par toutes les classes de la société.

Et en effet, avant que l'Association se fût occupée de la question, l'initiative privée avait déjà fait le premier pas.

Déjà à ce moment, les grandes maisons de confection s'étaient engagées par un pacte d'honneur à fermer leurs magasins à deux heures.

Ce pacte, il faut leur rendre cette justice, ils l'ont honnêtement tenu et il fonctionne encore.

Mais, nous dira-t-on, ne devrait-on pas inférer de ce fait que la loi devient superflue quand l'initiative privée peut arriver à des résultats aussi favorables ?

A ceci il n'y a qu'une réponse possible : Non! Si une pareille convention a été possible entre quelques gens de cœur et de position, elle devient un leurre quand elle s'étend à la masse. La pratique le confirme.

Les petits industriels, les chapeliers et les autres, ont aussi voulu se soustraire à l'obligation de tenir leurs magasins ouverts et de tenir leur personnel enchaîné pendant toute la journée du dimanche.

Ils ont tenté les plus louables efforts dans ce but, mais sans le moindre succès. C'est tout au plus si pendant deux ou trois dimanches l'engagement a été observé. Immédiatement, la défection s'est mise dans les rangs. La concurrence déloyale a eu bien vite raison de ce mouvement de générosité. Les indélicats, peu soucieux de la parole donnée, ont exploité la situation pour attirer chez eux la clientèle de ceux qui fermaient boutique et ont forcé ainsi ces derniers à sortir d'urgence d'un véritable marché de dupes.

Ce simple exemple prouve une fois de plus, par l'évidence des faits, que l'initiative privée est incapable d'arriver à une solution. Elle verra toujours son action entravée par ceux qui ne poursuivent d'autre but que d'enrayer le mouvement en vue d'en tirer profit.

En d'autres termes, en dehors d'une loi largement conçue et dans laquelle on tiendrait compte des nécessités de l'industrie et du commerce, on n'aboutira jamais à rien de vraiment pratique et de durable.

Une pareille loi, la section d'Anvers l'appelle de tous ses vœux.

A Anvers, ville essentiellement commerçante, une loi s'impose.

Le haut commerce ne saurait faire valoir aucune raison justifiant le travail du dimanche.

Il n'y a aucune obligation de décharger ou de charger les navires, voiliers ou vapeurs, durant ce jour. Ceci est si vrai, que toutes les chartes-parties, sans distinction, excluent le dimanche comme jour ouvrable. Même dans les cas de surestarie, quand le réceptionnaire est tenu de payer pour la journée du dimanche comme pour les autres jours, l'usage et la loi reconnaissent au capitaine le droit d'interdire tout travail à son bord aux fins de permettre à son équipage, après une longue traversée, de sanctifier, à sa manière et sans contrainte, le jour de repos.

L'action de la douane serait ici des plus utile.

Que l'Administration refuse d'accéder aux demandes de débarquement, sauf dans les cas de nécessité dûment justifiés (par exemple pour les vapeurs postaux), et aussitôt le travail du dimanche aux bassins, devenu de règle, cessera à la grande satisfaction de tous, et notamment des corporations ouvrières, qui paraissent être les plus intéressées dans la question et qui sont, contrairement à ce que l'on pourrait supposer, les premières à reconnaître que ce travail n'est pas seulement onéreux, mais constitue une des causes les plus fréquentes d'abus de toute nature.

Ce qui prouve d'ailleurs combien nos corporations sont partisans

du repos du dimanche, c'est que toutes font partie de l'Association et ne demandent autre chose que de voir se consolider son œuvre par une loi.

En résumé, il y a donc lieu, pour l'arrondissement d'Anvers, de diviser la question en trois catégories bien distinctes : la petite industrie, la grande industrie, le commerce.

Au point de vue de la petite industrie, il conviendrait d'accorder au moins quelques heures de repos à tous les employés et ouvriers. Ces heures, fixées par le législateur, devraient être uniformes, afin d'éviter toute exception et de rendre le jeu de la loi aussi simple que possible.

Quant à la grande industrie, l'obligation de travailler n'existe guère. Il convient toutefois de remarquer qu'on ne saurait interdire dans aucun cas les travaux de réparation et d'entretien des feux, et, en général, tous ceux reconnus nécessaires pour assurer la reprise des travaux le lundi dans les meilleures conditions.

Pour ce qui est du commerce, il y a moins de raisons encore que pour l'industrie, de travailler le dimanche.

De ce court exposé, il n'y a à tirer qu'une conclusion : le devoir pour le Gouvernement d'intervenir, et le Comité d'Anvers a la conviction qu'il n'y faillira pas.

RÉPONSE

DE LA SECTION DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

Le Comité de la section de l'arrondissement de Bruxelles a l'honneur de vous transmettre sa réponse à la demande formulée par M. le Ministre de l'industrie et du travail relative à l'opportunité d'une réglementation légale du repos du dimanche (1).

La question est de savoir : 1° si le repos du dimanche entre dans les vœux du commerce de notre agglomération; 2° si le repos du dimanche doit être obtenu par l'initiative individuelle et l'accord intervenu sur la question entre les intéressés, ou bien s'il doit être imposé par la loi.

Il n'a paru au Comité de Bruxelles ni pratique ni possible de procéder à une sorte de referendum sur ces questions. D'une part, le nombre très considérable d'établissements industriels et commerciaux de notre ville eut rendu cette consultation difficile, sinon impossible, et, d'autre part, un essai de consultation de ce genre a déjà été tenté par notre Comité l'an dernier, lorsque, pour prolonger et étendre son action, il s'est adressé aux différentes chambres syndicales représentant toutes les branches du commerce ou de l'industrie.

Sans vouloir revenir sur les résultats de cette consultation, dont il a été fait part au Comité central dans notre dernier rapport, le Comité se propose de vous donner connaissance de l'opinion moyenne de la population de notre agglomération, telle que les membres de notre Comité ont pu l'apprécier par leurs relations personnelles ou par la

(1) Le Ministère de l'industrie et du travail croit devoir faire remarquer qu'il s'est borné à demander l'avis, sur la question du travail du dimanche, de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, mais qu'il n'a pas consulté cette Association relativement à l'opportunité d'une réglementation légale du travail du dimanche. (Voir *Introduction*, p. 3.)

connaissance qu'ils ont des nécessités et usages du commerce de notre agglomération.

Les auteurs des deux projets de loi portant réglementation de la journée de travail paraissent avoir été inspirés principalement par le souci d'assurer le repos du dimanche aux ouvriers employés dans les usines ou ateliers; la triple enquête ordonnée par le Ministère du travail, et dont la *Revue du travail* a publié jusqu'ici des résultats, paraît avoir été faite dans le même ordre d'idées. Il se dégage de cette enquête que la proportion des ouvriers d'usines ou d'ateliers obligés au travail du dimanche est relativement minime

C'est une constatation que les membres du Comité de Bruxelles ont faite aussi. Il y a peu ou pas d'industries dans l'agglomération qui soient en activité le dimanche. Presque toujours, les ouvriers qui ce jour doivent travailler, exécutent des tâches dont l'urgence absolue est constatée et que les intéressés estiment ne pouvoir remettre au lendemain.

Tout en s'efforçant d'assurer le repos du dimanche dans les usines et ateliers, notre Association a étendu sa sollicitude aux employés de toutes catégories : buralistes, employés de rayon, comptoir, magasin, employés de caisse, etc. D'autre part, le sort des petits commerçants obligés par la concurrence à tenir leur magasin ouvert le dimanche est bien digne d'intérêt.

Malgré une notable amélioration constatée depuis deux ans et dont le Comité de Bruxelles serait présomptueux de s'approprier le mérite, on peut dire que les magasins restent ouverts le dimanche dans notre agglomération.

Il est certain que les négociants souffrent de cette situation, qu'ils constatent avec plaisir une lente amélioration et qu'ils approuveraient avec joie, en ce qui les concerne, une solution de la question qui ne sacrifierait pas trop leurs intérêts.

Les efforts de notre Comité auprès des commerçants isolés se heurtent à la nécessité qu'ils invoquent de ne fermer que si leurs concurrents prennent le même parti. D'autre part, y a-t-il pour le commerce de notre ville une clientèle spéciale du dimanche?

Nous ne le croyons pas. Ce sont les facilités offertes par les négociants eux-mêmes aux acheteurs de la ville qui déterminent leurs achats ce jour. Si tous les magasins étaient fermés, les acheteurs de la ville ne se plaindraient pas. Les personnes de province qui viennent à Bruxelles le dimanche ne s'y rendent pas, en général, pour y faire des achats. On ne peut signaler comme acheteurs du dimanche

que les paysans des environs de Bruxelles qui s'approvisionnent dans certains magasins. Encore peut-on dire qu'il n'y a qu'un certain quartier de notre ville visité par ces acheteurs, et que cette vente cesse vers midi.

Nous exceptons formellement de cette appréciation : les cafetiers, restaurateurs, hôteliers, pâtissiers, etc. Nous estimons que les coiffeurs pourraient même fermer à midi.

Étant donné qu'il est important, à tous les points de vue, d'assurer à la presque unanimité le repos du dimanche – alors qu'une réforme serait accueillie avec joie par tous ceux qui y trouveraient une véritable libération, — y a-t-il lieu d'en assurer la réalisation au moyen d'une loi?

Quelles que soient les préférences de beaucoup de nos membres pour cette solution, nous croyons devoir répondre négativement. L'habitude de toutes les libertés nous est acquise; une réglementation sur la question, si bien conçue qu'elle soit, constituerait une trop violente opposition à notre manière de voir et de vivre.

La réglementation en cette matière s'accommoderait mal d'un état transitoire qui s'impose cependant. Il ne nous paraît pas possible d'admettre que, d'un jour à l'autre, on passe de l'une à l'autre de deux situations aussi tranchées.

L'exécution, dans ces conditions, serait peu sérieuse; l'inspection serait ou inquisitoriale ou vaine, et l'on ne manquerait pas d'aboutir à une violente réaction, qui serait funeste à nos idées.

Enfin, une réglementation légale a le défaut de ne pouvoir se plier aux nécessités du moment. Il est inutile de développer cette objection, et pour ce qui concerne l'agglomération bruxelloise, nous dirons qu'il est certaines époques, soit périodiques, soit exceptionnelles, pour lesquelles la réglementation deviendrait une tyrannie et une grande perte.

Malgré toutes ces objections, nous hésiterions peut-être à condamner le principe de la réglementation, si nous ne pensions pas que de l'initiative particulière, de la propagande des convaincus, d'une entente loyale entre les intéressés, d'un appui des pouvoirs publics peut résulter une notable amélioration de la situation actuelle. Cette amélioration pourrait constituer cet état transitoire dont nous remarquons plus haut la nécessité. Constatons d'abord qu'il existe un vrai courant en faveur de nos idées dans toutes les classes de la société. Les besoins ont augmenté sans cesse, l'usage des sports, le goût et la facilité des déplacements, tout concourt à

faire désirer une réforme aux employés, ouvriers et petits négociants. Si l'idée du repos du dimanche est propagée parmi les acheteurs et si les intéressés se sentent appuyés par l'opinion publique, ils ne peuvent manquer de poursuivre la réalisation de l'idée. Or, les employés et les petits commerçants en doivent être les premiers agents; la réussite dépend d'eux. Les associations d'employés forceront les négociants à leur donner le repos du dimanche. Les commerçants chercheront à se réunir, et bientôt, l'action des propagandistes aidant, l'accord sera réalisé.

Il est un point sur lequel nous voulons encore insister : les pouvoirs publics peuvent et doivent concourir à la réalisation de cette réforme par la voie de la liberté. Ils ne doivent manquer aucune occasion de favoriser le développement de nos idées.

Les administrations communales doivent inscrire dans le cahier des charges de l'exploitation des halles, marchés, l'interdiction de toute vente le dimanche. Il en est de même pour ce qui est des travaux entrepris pour compte des autorités.

En ce qui concerne notre agglomération, nous pouvons affirmer que si les concessionnaires des halles centrales ne pouvaient, en vertu d'une clause de leur cahier des charges, employer leurs préposés le dimanche, toute l'activité des ventes que l'on constate le dimanche aux environs de ces établissements serait diminuée, sinon supprimée.

Nous concluons donc en exprimant l'espoir de voir réaliser, par la voie de la liberté, la réforme que poursuit notre Association.

RÉPONSE

DE LA SECTION DE L'ARRONDISSEMENT DE LIÉGE.

Vous avez bien voulu nous transmettre la lettre de M. le Ministre de l'industrie et du travail demandant l'avis de notre section sur le point de savoir quelles mesures pourraient assurer au plus grand nombre possible le repos du dimanche.

Nous avons l'honneur de vous communiquer le résultat des démarches que nous avons cru devoir faire avant de répondre à votre question.

Dans la province de Liége, il convient, avant tout, d'envisager la question à deux points de vue :

a) Au point de vue de l'*industrie ;*

b) Au point de vue du *commerce.*

Hâtons-nous de dire que dans l'industrie la cause du repos du dimanche a déjà fait énormément de progrès, tandis que dans le commerce, il semble, au contraire, que les difficultés restent les mêmes : nous dirons même que plus nous aurons de partisans dans l'industrie, moins nous en aurons dans le commerce, la clientèle ouvrière devenant libre le dimanche et profitant de ce jour pour faire des achats en ville.

Les industriels de notre province ont cherché de plus en plus à accorder à leur personnel le repos du dimanche, et actuellement tous nos grands établissements, à de rares exceptions près, chôment le dimanche. On ne fait, ce jour-là, que les réparations urgentes, et encore tâche-t-on d'assurer à l'ouvrier un dimanche sur deux. (Nous ne parlons pas, bien entendu, des hauts fourneaux et autres qui ne peuvent chômer.) Nous pouvons donc dire, avec M. l'inspecteur du travail, que, à ce point de vue, il n'y a pour ainsi dire plus d'abus. Nous ajoutons aussi qu'une loi venant régir cette matière

mécontenterait l'industriel sans apporter d'amélioration à cette question du repos du dimanche.

Au point de vue du commerce, tout autre est le langage à tenir. Ici il y a conflit entre les employés qui réclament le repos dominical à tout prix, fût-ce par le moyen d'une loi, et les patrons qui préfèrent laisser la solution du problème à l'initiative privée, mais qui, en somme, ne parviennent guère, par suite du défaut d'entente entre eux, à réduire les heures du travail du dimanche.

Notre section de Liége a toujours cru qu'il fallait autant que possible éviter aux négociants la nécessité d'en venir à une loi qui restreindrait la liberté individuelle et dont l'observation serait souvent pénible.

Il existe, en dehors de l'Association pour le repos du dimanche, deux associations, l'une d'employés de commerce, l'autre de patrons, que nous avons cru devoir consulter sur la question que vous avez bien voulu nous poser. Ce sont l'*Association des employés des magasins de confections et nouveautés* et le *Cercle privé du commerce liégeois*.

La première de ces associations, impatientée de voir le peu d'entente qui régnait entre les patrons des magasins de confections et nouveautés et le peu d'empressement qu'ils mettaient à donner aux employés le jour libre qu'ils réclamaient, a fini par pétitionner en faveur d'une loi.

Quant au Cercle privé du commerce, il se compose de la plupart des négociants notables de Liége : c'est un cercle important, et notre section a cru qu'elle devait entrer en relations avec lui. Admis en séance du conseil d'abord, notre Comité fut prié ensuite d'assister à une assemblée générale et d'y exposer son but, avec les moyens préconisés pour l'atteindre. C'est à l'assemblée du 30 avril, Messieurs, que nous avons pu développer nos propositions et recueillir les avis des représentants du commerce de la ville. La majorité s'est prononcée immédiatement contre l'intervention de la loi et en faveur de l'initiative privée. Malheureusement aussi, le Cercle a cru devoir se désintéresser de la question et nous refuser son concours. Quoi qu'il en soit, nous pouvons dire que le patron craint la loi, tandis que l'employé la désire ardemment. Le repos du dimanche est fort difficile à obtenir à Liége, à cause de la clientèle ouvrière des environs, qui a pris l'habitude de faire ses achats à la ville le dimanche. Le patron refuse de fermer tant qu'il y a des clients à servir, et ceux-ci feront leurs achats tant qu'ils verront les magasins ouverts. Il faut donc, à notre avis, agir aussi bien sur les ouvriers et les campagnards

qu'auprès des patrons La réduction des heures de travail dans les magasins se ferait ainsi lentement, mais progressivement, et nous avons le ferme espoir d'arriver, sous ce rapport, à une grande amélioration, si nous parvenons à prouver que le repos du dimanche, qui est dans les aspirations de tous, peut être parfaitement appliqué avec un peu de bonne volonté du côté des patrons et du côté des clients.

Telle est la réponse que nous croyons pouvoir donner à la lettre de M. le Ministre; nous nous mettons entièrement à la disposition de M. le Ministre pour tous autres renseignements que nous pourrions utilement lui transmettre.

RÉPONSE

DE LA SECTION DE NAMUR.

Le Comité de la section namuroise a l'honneur de vous transmettre les résultats de l'enquête ouverte dans les villes de Namur et de Jambes, en réponse à la demande formulée par M. le Ministre de l'industrie et du travail.

Le 14 mars dernier, nous adressions à tous les commerçants de Namur et de Jambes une circulaire et un questionnaire (voir annexe I), remis à domicile, portant sur les points suivants :

1° Le repos du dimanche entre-t-il dans les vœux du commerce local?

2° La fermeture des magasins le dimanche doit-elle s'établir par l'accord volontaire des négociants, ou bien être imposée, réglementée par la loi?

Vous êtes invités à présenter vos observations spéciales à votre genre de commerce.

319 personnes ont pris part à cette enquête, dont 78 seulement se sont déclarées adversaires du repos dominical, et 25 se sont abstenues de se prononcer.

134 commerçants sont partisans de la réglementation légale en vue de la fermeture des magasins pendant toute la journée du dimanche, 68 à partir d'une certaine heure, variant de midi à 4 heures, 14 sont adversaires des mesures légales et préfèrent une entente amiable avec leurs confrères de la même profession.

Nous avons l'honneur de vous adresser le tableau de classement des réponses reçues (voir annexe II), en y joignant notre circulaire.

La section de Namur estime impossible la suppression du travail du dimanche sans l'intervention d'une loi.

Namur est non seulement un centre de villégiature très fréquenté, mais un vaste magasin d'approvisionnement pour de nombreux villages de l'arrondissement.

La population des campagnes s'y rend de préférence le dimanche pour faire ses achats, assister aux festivités, notamment aux fêtes de la kermesse annuelle qui dure tout le mois de juillet.

Des milliers de touristes s'y arrêtent chaque dimanche en été.

Si tous les établissements industriels chôment le dimanche, à l'exception des verreries, qui arrêtent à 5 ou 6 heures du matin le travail dans la plupart des ateliers, il n'en est pas de même des magasins de confections, bazars, établissements commerciaux, occupant un personnel qui varie de un à douze employés.

Une entente a failli, sur l'initiative de notre section, se conclure entre les maréchaux-ferrants, disposés, à une ou deux exceptions près, à fermer leurs forges le dimanche.

Dans un autre ordre d'idées, il s'est formé à Namur une association de clercs de notaires, en vue de la fermeture des études le dimanche.

Notre section a pris part à la formation de ce cercle, ainsi qu'à la constitution d'une société semblable à Dinant.

Il ressort de nos investigations que la cause principale de l'inobservance du repos du dimanche réside dans la nécessité pour le commerce local de se tenir à la disposition de la clientèle rurale toute l'année, et du monde des touristes pendant l'été.

Sans une réglementation légale, notre section estime que ni les consommateurs ni les négociants, à raison de la concurrence des villes voisines (Andenne, Ciney, Gembloux) et du mouvement touriste, ne voudront sacrifier leurs convenances ou leurs intérêts pécuniaires à une entente générale et amiable pour la fermeture des magasins le dimanche.

Les magasins de corroierie, les pharmacies à tour de rôle et quelques rares maisons de commerce sont seuls fermés le dimanche à partir de midi ou de 1 heure

Des raisons indépendantes de notre volonté nous ont empêchés de vous transmettre plus tôt le résultat de notre enquête, qui exprime assez fidèlement les vœux de notre commerce local.

Nous avons étendu notre champ d'investigations, car c'est tout au plus s'il existe à Namur une dizaine de grands magasins occupant

un personnel supérieur à deux ou trois employés. Nous n'avons pas compris dans nos recherches les débitants de boissons, cabaretiers, hôteliers.

Si notre enquête est forcément incomplète, si nous n'avons pu recueillir les réponses de tout le commerce local, elle n'en consigne pas moins l'appréciation exacte et sincère des principaux négociants de notre ville.

ANNEXE I.

a. Circulaire adressée aux commerçants de la ville de Namur.

ASSOCIATION
POUR LE REPOS DU DIMANCHE

Section de Namur.

Namur, le 14 mars 1896.

M

Nous avons constaté avec bonheur qu'un grand courant s'établit partout en faveur du repos dominical.

Tous les hommes soucieux du bien-être moral et physique des classes laborieuses aspirent à cette réforme qui leur assure au moins un jour par semaine de repos complet.

De nombreuses et précieuses adhésions sont parvenues à notre Association et lui arrivent chaque jour.

Elles ne suffisent pas pour résoudre cet intéressant problème dont la solution dépend du concours et de la bonne volonté de tous les patrons. Eux-mêmes ne sont-ils pas intéressés à pouvoir jouir tranquillement d'un repos nécessaire à tous, laissant à ceux qui travaillent sous leurs ordres le loisir de refaire leurs forces épuisées par les labeurs de la semaine?

Évidemment.

C'est donc le concours de tous que nous demandons.

Le Gouvernement, animé des meilleures intentions, ne manquera pas, si le pays le réclame d'une voix à peu près unanime, de proposer des mesures législatives qui seules, à notre avis, assureront le succès de cette noble entreprise.

Qu'est-ce qui vous arrête? Une seule chose : la crainte de voir des

concurrents moins bien inspirés que vous, profiter, à votre détriment, de votre propre chômage.

Si ce chômage est accepté du plus grand nombre, il doit être imposé à tous les autres.

Nous ouvrons une enquête qui montrera, nous l'espérons, les bonnes dispositions du commerce namurois.

Elle servira à éclairer le Gouvernement.

Veuillez répondre, par *oui* ou par *non*, aux questions qui sont posées dans le bulletin ci-annexé et nous le renvoyer.

Veuillez agréer, M , l'expression de nos sentiments distingués.

Le Comité de la section namuroise :

Le Président,

X. THIBAUT, industriel à Jambes, député permanent.

Les Vice-Présidents,

J. WODON, industriel, président du tribunal de commerce;

ANDRÉ-DELINOY, industriel.

Les Secrétaires,

A. GÉRARD, avocat;

JEAN FALLON, maître de carrières, secrétaire adjoint.

Les Commissaires,

O' KELLY-ZOUDE, négociant;

DE KEMMETER, négociant;

DE MARNEFFE, négociant, vice-président de la Chambre de commerce;

WESMAEL-CHARLIER, éditeur, juge au tribunal de commerce.

b. Questionnaire
à remplir par les commerçants de la ville de Namur.

N. B. Biffez un de ces deux mots (OUI ou NON).

Désirez-vous le repos du dimanche ? — **OUI.** **NON.**

Emettez-vous le vœu de voir réglementer par une loi la fermeture des magasins, le dimanche ? — **OUI.** **NON.**

Avez-vous quelques observations spéciales à présenter relativement à votre commerce ? —

SIGNATURE :

NOM : DOMICILE :

GENRE DE COMMERCE :

Prière de remettre ce bulletin rempli selon les indications ci-dessus, au porteur, ou de l'adresser à **M. A. Gérard**, avocat, rue de Fer, Secrétaire de la Section namuroise de l'*Association pour le repos du dimanche.*

***

ANNEXE II.

GENRES DE COMMERCE.	Partisans de la réglementation légale.	Partisans de la fermeture totale des magasins.	Partisans de la fermeture partielle des magasins à partir de					Adversaires de la réglementation légale.	Ne veulent pas du repos du dimanche.	Abstenants.	Participants à l'enquête.
			midi.	1 heure.	2 heures.	3 heures.	4 heures.				
Magasins de confections, d'aunages.	50	35	4	8	1	2	»	1	6	1	58
Mercerie	14	8	2	3	1	»	»	1	1	1	17
Lingerie.	12	10	»	2	»	»	»	»	1	»	13
Modistes	6	6	»	»	»	»	»	»	9	1	16
Chapeliers	3	1	»	2	»	»	»	1	3	»	7
Fabricants de parapluies . . .	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Cordonniers.	7	2	»	3	»	»	»	1	4	»	12
Sabotier.	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Teinturiers	2	1	»	1	»	»	»	»	»	»	2
Magasins de parfumerie. . . .	2	1	»	1	»	»	»	»	»	»	2
Coiffeurs	3	3	»	»	»	»	»	»	»	»	3
Corroyeurs	3	2	»	1		»	»	2	»	»	3
Corsetière.	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Boulangers	7	4	1	1	»	»	1	»	11	3	21
Pâtissiers.	3	1	»	1	»	»	1	2	8	»	13
Bouchers et charcutiers. . . .	9	»	4	4	»	»	1	1	6	»	16
Épiciers.	18	9	3	3	2	»	1	1	14	6	39
Bazars	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2
Pharmaciens et droguistes . .	8	8	»	»	»	»	»	2	»	1	11
Négociants en tabac	4	3	»	»	1	»	»	»	5	1	10
Fleuriste et fruitier.	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2
Magasins de quincaillerie. . .	6	5	»	1	»	»	»	»	1	»	7

GENRES DE COMMERCE.	Partisans de la réglementation légale.	Partisans de la fermeture totale des magasins.	Partisans de la fermeture partielle des magasins à partir de					Adversaires de la réglementation légale.	Ne veulent pas du repos du dimanche.	Abstenants.	Participants à l'enquête.
			midi.	1 heure.	2 heures.	3 heures.	4 heures.				
(*Suite.*)											
Magasins de couleurs	5	4		1	»	»	»	»	1	»	6
Magasins de machines à coudre.	1	1	»	»	»	»	»	»	»	1	2
Horlogers	5	2	1	2	»	»	»	1	3	1	10
Négociants en cristaux	4	4	»	»	»	»	»	»	1	1	6
Vitriers	1	1	»	»	»			»	1	»	2
Tapissiers	3	1	1	1	»		»	»	»	2	5
Orfèvres	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2
Magasins d'ornements d'églises.	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Cordiers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2
Papetiers	3	3	»	2	»	»	»	»	»	»	5
Pelletier	»	»	»	»	»	»	»	»		1	1
Négociants en vannerie	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Instruments de musique	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Instruments de chirurgie	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Serrurier	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
Articles de voyage	3	3	»	»	»	»	»	»	»	1	4
Ciriers	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2
Marchand de céramique	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Plombiers	1	»	1	»	»	»	»	1	»	»	2
Bouteiller	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
Ameublement	3	2	»	1	»	»	»	»	»	1	4
TOTAL	202	134	17	40	5	2	4	14	78	25	319

ERRATA

N B. Les errata se rapportent exclusivement à la deuxième partie du volume : « Enquête dans les grands magasins ».

[*p.* : page; *l.* : ligne; *col.* : colonne].

N° 21, p. *5*, col. 9 : Lire 2; col. 10 : Au lieu de 4, lire 8, col. 12 : Au lieu de 2 et 3, lire 5; col. 13 : Au lieu de 2 et 7, lire 15; col. 14 : Au lieu de 13 et 5, lire 13; col. 16 : Au lieu de 60, lire 100.

N° 35, p. *5*, col. 14 et 15 : Au lieu de 15, lire 14.

N° 51, p. *55*, col. 19, 22 et 24 : Lire 3; col. 23 : Lire ?; col. 26 : Lire 3, 5.

N° 83, p. *119*, petit texte : Au lieu de *Gros et demi-gros*, lire *Gros et détail.*

N° 99. p. *11*, col. 15 : Supprimer les observations.

N° 115, p. *15*, col. 15 : Au lieu de *12 h. est un maximum*, lire *21 employés est un maximum.*

N° 121, p. *15* et *61*, col. 3 : Au lieu de *Fl. occ.* lire *Fl. or.*

N° 131, p. *15*, col. 10 : Au lieu de 3, lire 4; col. 13 : Au lieu de 9, lire 10; col. 16 : Au lieu de 90, lire 100.

N° 137, p. *15*, col. 14 : Au lieu de 13, lire 9 ½.

N° 139, p. *15*, col. 14 : Au lieu de 8, lire 14.

N° 199, p. *21*, col. 14 : Au lieu de ?, lire 4 et au lieu de 4, lire 9 ½.

N° 211, p. *25*, col. 14 : Au lieu de 8, lire 9.

N° 292, p. *31*, col. 14 : Au lieu de 8, lire 14.

N° 352, p. *37*, col. 9 : Lire 2; col. 10 : Au lieu de 3, lire 5; col. 13 : Au lieu de 3, lire 7; col. 16 : Au lieu de 42,8, lire 100.

N° 432, p. *45*, col. 14 : Au lieu de 5, lire 11.

31

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

OFFICE DU TRAVAIL

TRAVAIL DU DIMANCHE

VOLUME IV

BELGIQUE

CONSULTATION DES CONSEILS DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

ENQUÊTE DANS LES GRANDS MAGASINS

CONSULTATION DE L'ASSOCIATION POUR LE REPOS DU DIMANCHE EN BELGIQUE

BRUXELLES

OFFICE DE PUBLICITÉ
J. Lebègue et Cie
Rue de la Madeleine, 46

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE
O. Schepens et Cie
Rue Treurenberg, 16

1898

PUBLICATIONS
DU
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL DE BELGIQUE

CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS :

Office du Travail

Revue du Travail, paraissant tous les mois. Abonnement pour la Belgique : 1 fr. 50 par an; pour l'étranger, le port en sus. — Prix par numéro : 15 centimes.

Annuaire de la législation du travail. — Recueil annuel. 1re année, 1897. Bruxelles, 1898. 1 vol. in-8° de 392 pages; 1 fr. 50.

L'Assurance contre l'invalidité et la vieillesse en Allemagne : Loi du 22 juin 1889, exposé des motifs et travaux parlementaires; documents et notes relatifs aux premiers résultats de la loi. — Bruxelles, 1895. 1 vol. in-8° de 344 pages; — broché : 2 fr. 50; cart. toile : 3 fr.

Travail du dimanche. Volume I. BELGIQUE. Établissements industriels (non compris les mines, minières et carrières); tableaux statistiques. — Bruxelles, 1896. In-8° de LXIV-505 pages; — broché : 4 fr.; cart. toile : 5 fr.

Id. Volume II. BELGIQUE. Établissements industriels (non compris les mines, minières et carrières); monographies. — Bruxelles, 1897. In-8° de XLII-481 pages; — broché : 4 francs; cart. toile : 5 francs.

Id. Volume III. BELGIQUE. Mines, minières et carrières; tableaux statistiques et monographies. — Bruxelles, 1898. In-8° de XLV-500 pages; — broché : 4 fr.; cart. toile : 5 francs.

Id. Volume IV. BELGIQUE. Consultation des conseils de l'industrie et du travail. Enquête dans les grands magasins. Consultation de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique. — Bruxelles, 1898. In-8° de (XLII-82, XXXVIII-223, 89) pages; — broché : 3 fr.; cart. toile : 3 fr. 75.

Id. Volume V. PAYS ÉTRANGERS (Allemagne, Autriche, Suisse, Angleterre). Rapports présentés à M. le Ministre de l'industrie et du travail. — Bruxelles, 1896. In-8° de 344 pages; — broché : 2 fr. 50; cart. toile : 3 fr.

Travail de nuit des ouvrières de l'industrie dans les pays étrangers (France, Suisse, Grande-Bretagne, Autriche, Allemagne). Rapport présenté à M. le Ministre de l'industrie et du travail, par Maurice Anciaux, docteur en droit, docteur spécial en économie politique. Bruxelles, 1898. 1 vol. in-8° de 271 pages, broché : 2 fr.

Rapports annuels de l'Inspection du travail. — 1re année (1895). — Tome Ier (Rapports de l'Administration centrale). — Bruxelles, 1896. In-8° de 276 pages avec planches : — broché : 3 fr. 25.

Id. Tome II (Rapports des Inspecteurs de province). — Bruxelles, 1896. In-8° de 161 pages avec planches; — broché : 3 fr. 25.

2e année (1896). — Bruxelles, 1897. 1 vol. in-8° de 451 pages avec planches; — broché : 7 francs; cart. toile : 8 fr. 50.

Lois et règlements concernant le travail des femmes et des enfants, la police des établissements classés, le payement des salaires aux ouvriers, les règlements d'atelier et l'inspection du travail. — Bruxelles, 1898. 1 vol. petit in-8° de 268 pages; broché : 1 fr. 25.

Direction de l'Industrie

Rapport sur l'enseignement professionnel en Angleterre, par Oscar PYFFEROEN, chargé de cours à l'Université de Gand. — Bruxelles, 1896. 1 vol. in-8° de XVI-321 pages, broché : 2 fr. 25; cart. toile : 3 fr.

Rapport sur l'enseignement professionnel en Allemagne, par le même. — Bruxelles, 1897. 1 vol. in-8° de XII-354 pages, broché : 2 fr. 50.

Rapport sur l'enseignement industriel et professionnel en Belgique (1884-1896). — Bruxelles, 1897. 1 vol. in-8° de XXXV-479 pages, broché : 3 fr. 75.

CHEZ POLLEUNIS ET CEUTERICK :

Administration des Mines

Annales des Mines de Belgique, paraissant en quatre livraisons, respectivement dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année. Abonnement pour la Belgique : 8 fr. par an; pour l'étranger : 10 fr. par an. — Prix par fascicule : 3 francs.